## Commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

# ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## APPROBATION

# 1. RAPPORT DE PRESENTATION

**Elaboration du PLU prescrite le 6 juillet 2010**

Vu pour rester annexé à la délibération du
Le Maire,

mosaïque environnement
Bureau d'études & conseils
Atelier du triangle

**P. GAUDIN** *Paysagiste d.p.l.g.* · **R. BENOIT** *Architecte d.p.l.g.* · **D. GOUIN** *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprise Mâcon-Loché · 128, rue Pouilly Vinzelles · 71000 MACON · Tél : 03 85 38 46 46 · Fax 03 85 38 78 20 · Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

# SOMMAIRE


**INTRODUCTION** 1

SITUATION GENERALE 3

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT** 5

**CONTEXTE PHYSIQUE : TOPOGRAPHIE** 7
**CONTEXTE PHYSIQUE : GEOLOGIE** 8
**CONTEXTE PHYSIQUE : CLIMAT** 9
**ENERGIE ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE** 11
**MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : CADRE REGLEMENTAIRE** 19
**MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU** 20
**MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : AEP** 22
EAU POTABLE 22
**MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ASSAINISSEMENT** 23
**MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL** 25
**MILIEUX NATURELS : INVENTAIRES ET PROTECTION** 27
**MILIEUX NATURELS : TRAME VERTE ET BLEUE** 29
**MILIEUX NATURELS : TRAME VERTE ET BLEUE** 31

**SANTE ET ENVIRONNEMENT** 36

**LES NUISANCES** 38

**RISQUES** 42

**RISQUES NATURELS** 44
NOTION DE RISQUE ET CADRE REGLEMENTAIRE 44
LE RISQUE D'INONDATION 45
**RISQUES TECHNOLOGIQUES** 46

**LE PAYSAGE** 48

**ENTITES ET VALEURS PAYSAGERES** 50
LA TRAME URBAINE 51
LE BATI ANCIEN 52
LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET LE BATI RENOVE 53
3/ PERSPECTIVES ET DECOUVERTES DU PAYSAGE 54
4/ ENTREES DU VILLAGE 55

**LA STRUCTURE URBAINE** 58

**LA STRUCTURE GENERALE** 60
UNE PRESENCE HISTORIQUE 60
**STRUCTURE URBAINE** 61
**DENSITE ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE** 62
UN DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION AU DETRIMENT DES ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2000 62
LA DENSITE NETTE DE LOGEMENTS SUR LES QUINZE DERNIERES ANNEES 62

**DIAGNOSTIC** 64

**CONTEXTE CHIFFRE GENERAL** 66
**LA POPULATION** 67
**L'AGE DE LA POPULATION** 68

**LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS** 69
**LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS** 70
**LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES** 71
**POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL** 72
**ACTIVIT É/COMMERCE/ TOURISME** 73
**ACTIVITES AGRICOLES** 74
**EQUIPEMENTS** 81
**LE RESEAU DE VOIRIES ET STATIONNEMENT** 82
**MODES DE DEPLACEMENTS** 83
**LES DEPLACEMENTS DOUX** 84
**ÉLECTRICITE ET NTIC** 86
NOUVELLES TECHNOLOGIES / ADSL 86
**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE** 87

**CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC** 88

**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD** 90

**LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES** 92
**LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS** 97
**ORIENTATIONS GENERALES POUR LES EQUIPEMENTS** 102
**ORIENTATIONS GENERALES POUR L'ACTIVITE** 105
**ORIENTATIONS GENERALES POUR LES DEPLACEMENTS** 108
**ORIENTATIONS GENERALES POUR L'HABITAT** 112
**TABLEAU DES SURFACES DE ZONES** 117
**ZONAGE GÉNÉRAL** 118

**EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT** 116

**CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE** 118
**ANALYSE DE LA DÉCLINAISON DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU** 119
**FOCUS SUR LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT** 130
**CONCLUSION SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT** 151

**LES INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS** 152

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 154
LA METHODOLOGIE 154

# INTRODUCTION

## Situation générale

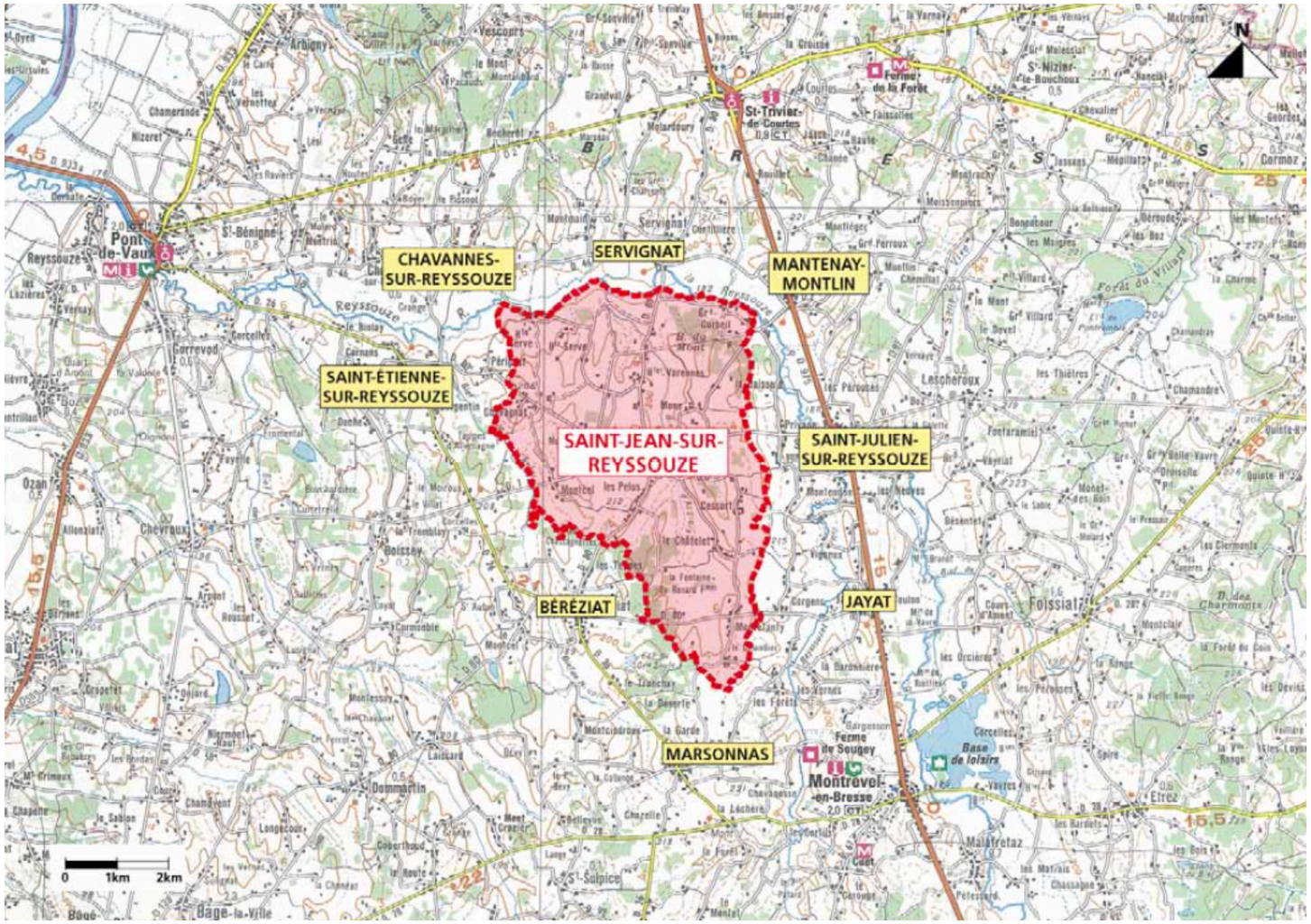


*Localisation de la commune*

La commune se trouve dans la Bresse, au nord du département de l'Ain, dans le canton de Saint-Trivier-de-Courtes. Saint-Jean-sur-Reyssouze est traversée au nord par la Reyssouze, cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de rivière.

La commune se trouve à 7 km de Saint-Trivier (chef-lieu de canton), à 28 km de Bourg-en-Bresse (préfecture), à 33 km de Mâcon (préfecture de Saône-et-Loire) et à une centaine de kilomètres de Lyon.

Le territoire communal s'étend sur 2 748 hectares, s'échelonnant à des altitudes variant de 178 mètres à 218 mètres.

La commune fait partie du SCOT Bourg Bresse Revermont, dont la révision a été approuvée le 14 décembre 2016.

# ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# CONTEXTE PHYSIQUE : TOPOGRAPHIE

Saint-Jean sur Reyssouze est situé dans la grande unité topographique de la plaine Bressane, plaine légèrement vallonnée de basse altitude.

Sur la commune ces altitudes s'échelonnent entre 180 et 215 m. Les cours d'eau ont creusé de larges vallons, qui, malgré le faible dénivellement permettent clairement d'identifier 5 unités topographiques distinctes :

- au nord la vallée de la Reyssouze où l'on trouve les points les plus bas de la commune : c'est une unité à dominante agricole et naturelle, peu habitée ;
- au centre et d'orientation Nord-Sud, la vallée du Bief d'Augiors occupée par une mosaïque de cultures, prairies bocagères et boisements de feuillus ;
- à l'ouest du territoire la vallée du bief de l'Enfer dont le fond est majoritairement occupé par des boisements.

Ces vallées délimitent des petits plateaux qui accueillent l'essentiel de l'urbanisation et des infrastructures :

- un premier sur la partie Ouest accueille le bourg de Saint Jean et les hameaux importants que sont Haute Varennes, Chavagnat et les Pelus ;
- un second à l'Est qui accueille un chapelet de hameau : Mons, Ceyssort, Le Chatlet Montéfany.

Les prairies bocagères se sont très largement maintenues autour des hameaux et des fermes, tandis que les cultures occupent les secteurs plus éloignés.

Il résulte de cette topographie particulière des ambiances paysagère variables d'une unité à l'autre et de larges perspectives depuis les zones les plus hautes. De ce fait le territoire est aussi sensible aux éléments ou facteurs dépréciants.

**⇒ENJEUX :**

**⇒UN CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE QUI OFFRE DE LARGES PERSPECTIVES SUR LES PAYSAGES BOCAGERS ET CULTIVES DU TERRITOIRE COMMUNAL ET QUI EST SOURCE DE DIVERSITE**

**⇒UNE SENSIBILITE PAYSAGERE DU FAIT DES EFFETS DE COVISIBILITE.**

**Relief**

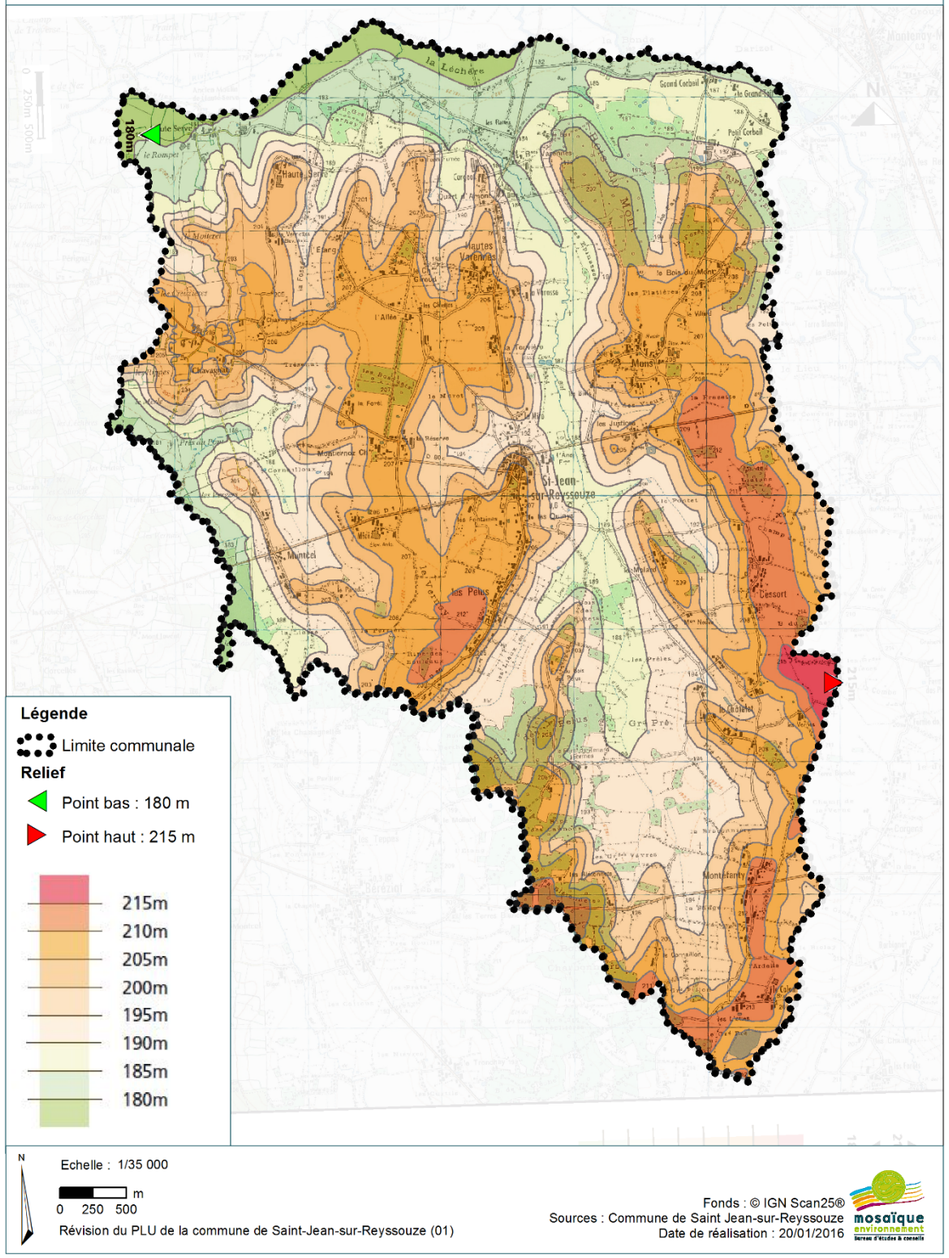

# CONTEXTE PHYSIQUE : GÉOLOGIE

L'essentiel de la géologie communale est composée de dépôts lacustres de l'âge tertiaire et liée au lac bressan qui occupait à l'époque la région. Ces dépôts sont composés de marnes, sables et argiles associés à des épandages caillouteux.

Dans les vallées ces formations sont recouvertes par des alluvions récentes composées d'argiles, marnes, graviers, galets et sables.

Ces formations géologiques sont particulièrement imperméables ce qui explique la présence sur le territoire de nombreuses mares.

Ils sont également à l'origine de la présence de nappes superficielles.

Ces sols peuvent s'avérer contraignants pour la mise en place de dispositifs d'assainissements autonomes.

**ENJEUX :**

**⇒ DES SOLS MARNEUX ET ARGILEUX CARACTERISTIQUES DE LA BRESSE**

**⇒ DES SOLS IMPERMEABLES**

**Géologie**

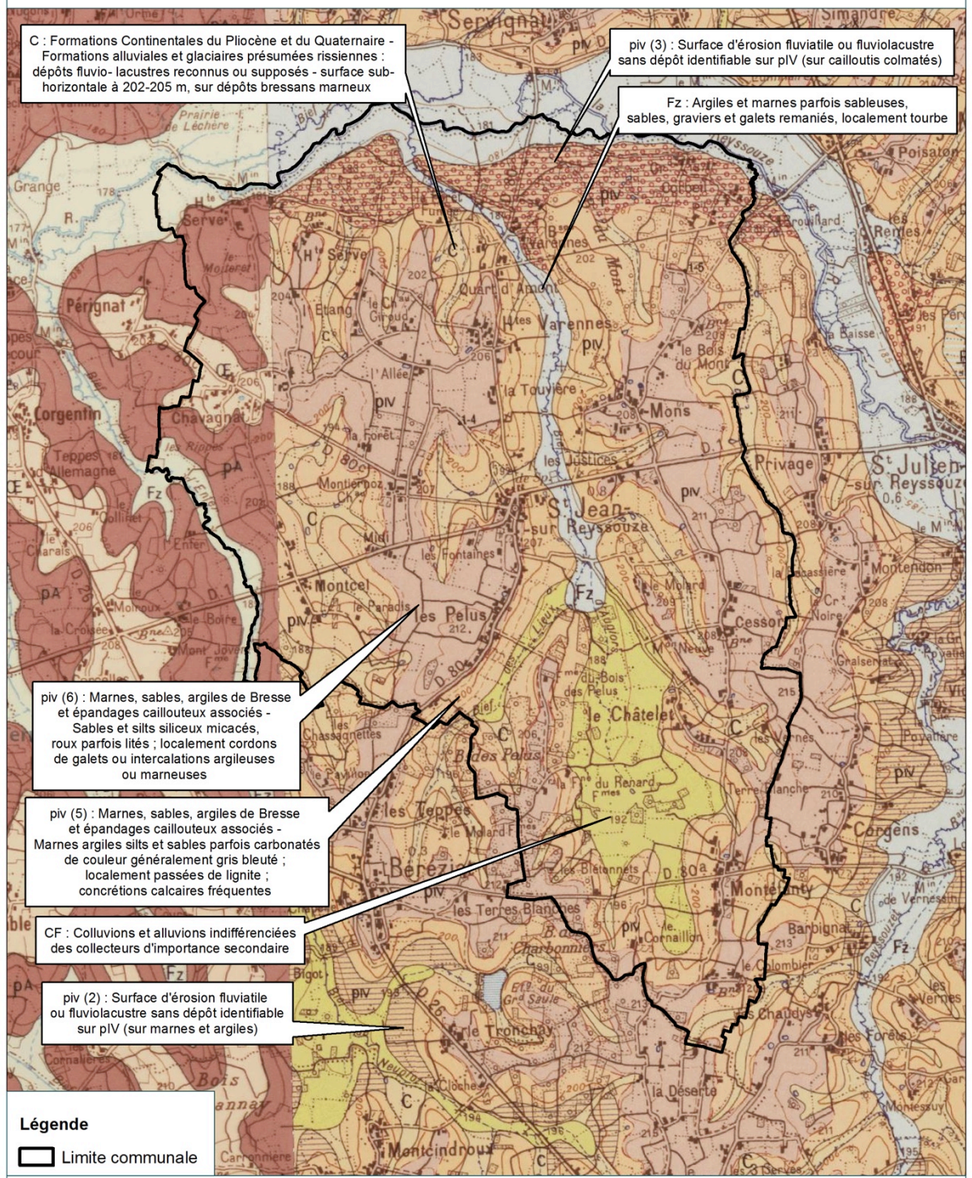

# CONTEXTE PHYSIQUE : CLIMAT

Les données suivantes sont issues de la station Météo-France la plus proche de Saint-Jean-sur-Reyssouze, Mâcon (71), située à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau.

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze se caractérise par un **climat semi-continental** peu marqué. Cette situation générale est régulièrement perturbée par des épisodes méditerranéens ou océaniques pouvant modifier les conditions traduites dans les normales climatiques.

**Précipitations :**

Le cumul des précipitations annuelles est, en moyenne, de 859 mm (1981-2010), ce qui situe la commune dans la moyenne des précipitations annuelles au niveau national. Cette moyenne cache une variabilité infra-annuelle importante, avec des pics de pluie printaniers (mai notamment) et automnaux (octobre et novembre).
En Métropole, les hauteurs de précipitations moyennes annuelles varient de 500 mm pour les régions les plus sèches (côtes méditerranéennes, Anjou, Bassin Parisien) à plus de 1500 mm pour les régions de montagne.

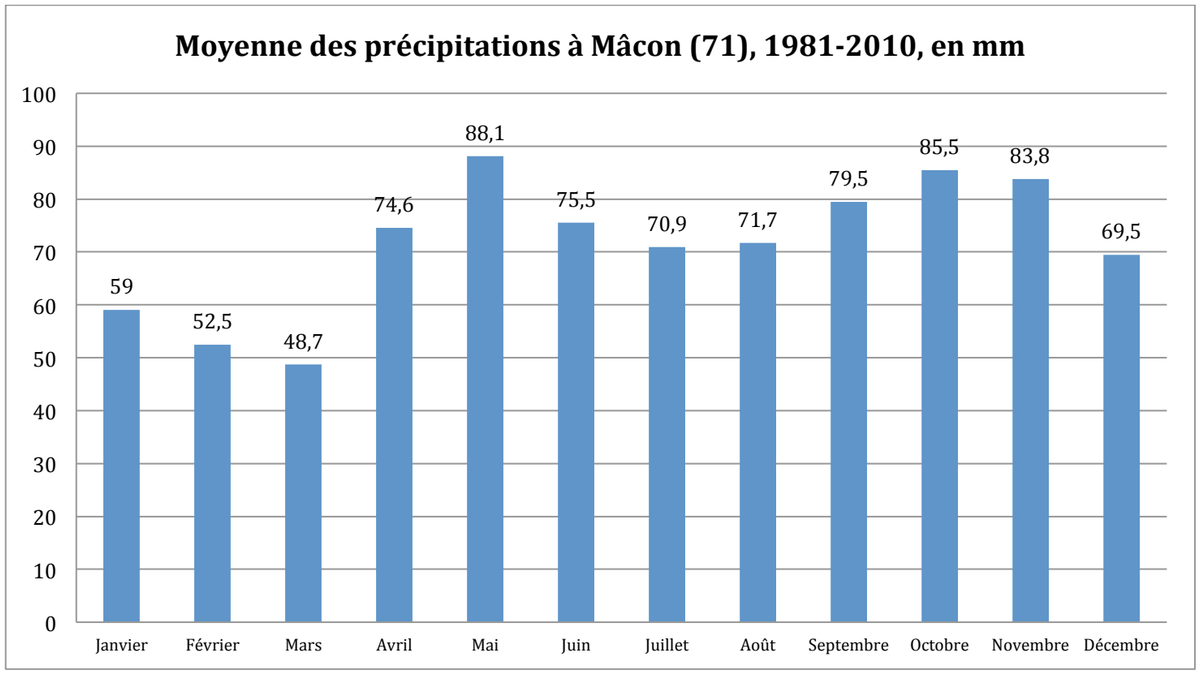


*Moyenne des précipitations à Mâcon (71), 1981-2010, en mm, source : Météo-France*

Il pleut en moyenne 113,9 jours par an, dont 25 présentent une hauteur quotidienne supérieure à 10 mm.

**Températures :**

La température annuelle moyenne mesurée à Mâcon est de 11,7°C, avec de grandes disparités interannuelles (des phénomènes exceptionnels) et intra-annuelles (les variations saisonnières).

Les températures du territoire sont marquées par l'influence continentale avec des hivers rigoureux et des étés chauds. L'amplitude thermique est importante, près de 20 °C, ce qui est caractéristique du climat continental. Toutefois le nombre de jours de gel (65 en moyenne), tout comme la durée d'enneigement sont assez faibles.

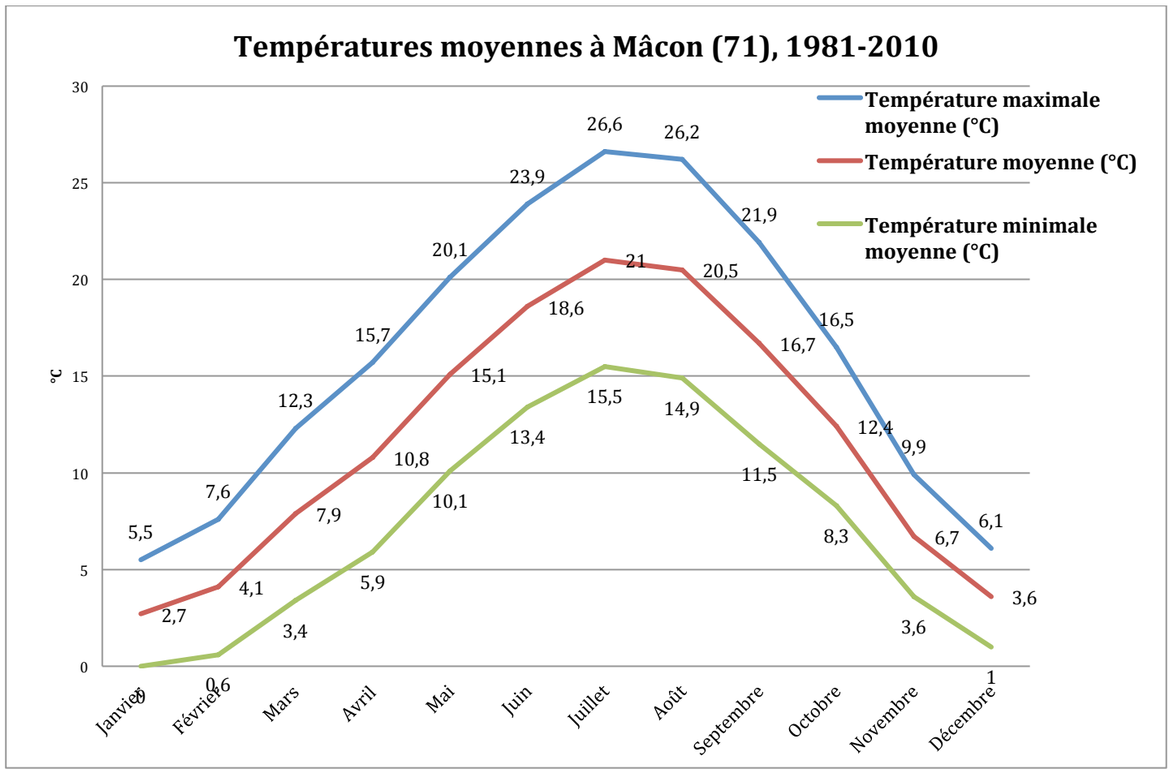


*Evolution annuelle des températures à Mâcon (71), 1981-2010, moyenne en °C, source : Météo-France*

**Insolation :**

Malgré les brouillards fréquents dans la région de la Bresse et du Val de Saône, l'ensoleillement est proche de la moyenne nationale (1950 heures/an). La durée d'insolation totale est de 1 881,9 heures par an en moyenne, ce qui se situe dans la moyenne nationale (environ 1 800 heures par an en moyenne. Cette donnée est importante à prendre en compte dans le cadre du potentiel valorisable en énergie solaire.

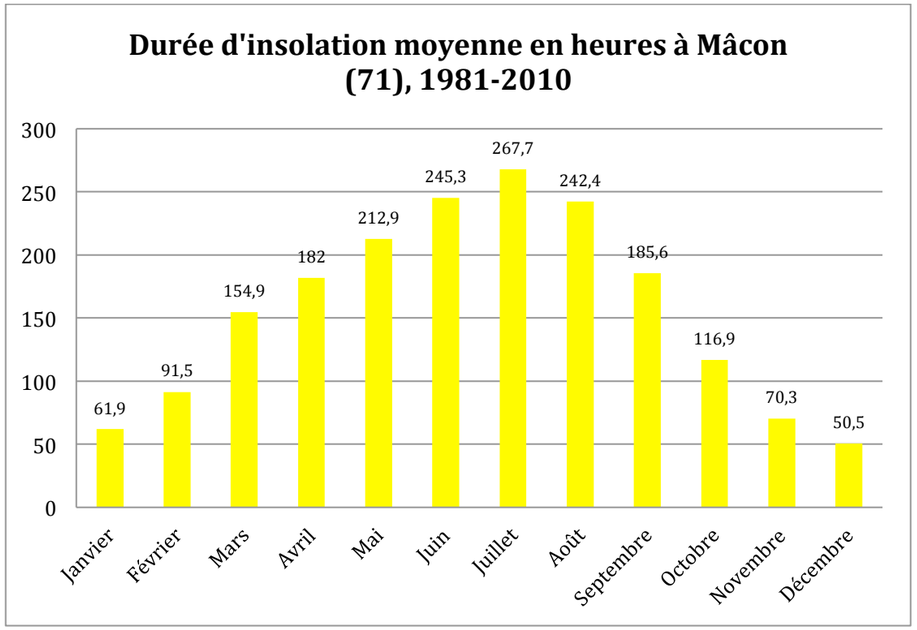


*Durée d'insolation à Mâcon, moyenne en heures, 1981-2010, source : Météo-France*

**Rigueur climatique :**

Les Degrés Jours Unifiés (DJU) moyens à l'année sont de 2 568 °C. Les DJU sont une valeur représentative de l'écart entre une température d'une journée donnée et un seuil de température préétabli.

Pour un hiver en moyenne le nombre de DJU est de 2200 à 2800 pour la plus grande partie de la France, ce nombre étant plus élevé en montagne par exemple. Pour résumer, plus les DJU sont élevés sur un territoire, plus la rigueur climatique pour ce territoire est importante. A Saint-Jean-sur-Reyssouze, la rigueur climatique est relativement importante, la période de chauffe s'étale d'Octobre à Mai.

A l'inverse, le nombre de jours qui dépassent les 25 °C est en moyenne 64,3 jours par an, essentiellement pendant la période estivale (38 jours en moyenne au cours des mois de Juillet et Août). Météo-France dénombre près de 17 jours par an où la température maximale dépasse les 30 °C.

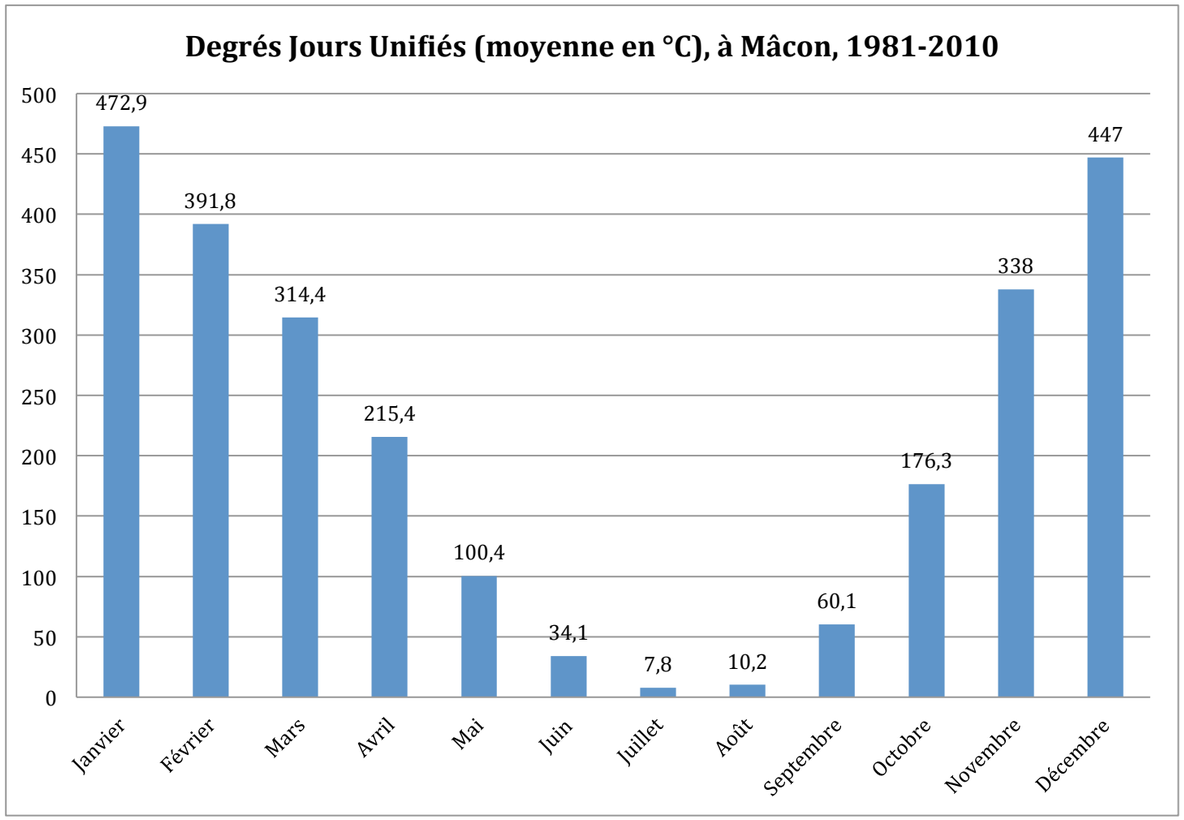


⇒ **ENJEUX**

⇒ **UN CLIMAT ASSEZ RIGOUREUX**

⇒ **UNE DUREE D'INSOLATION PROCHE MOYENNE NATIONALE**

**Objectifs nationaux**

**Loi de transition énergétique pour la croissance verte :**

**La Loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 14 Octobre 2014, a instauré de nouveaux objectifs à la politique énergétique :**

- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, à horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes (objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an à compter de 2017) ;
- parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 30 % d'énergies renouvelables à Mayotte et 50 % d'énergies renouvelables à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020.

L'article 3 de la Loi précise notamment en matière d'urbanisme :

« *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone, du règlement national d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades et par surélévation des toitures des constructions existantes ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État. La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.* » ;

L'amendement n°2371 prévoit un « bonus » de constructibilité dans certains secteurs du PLU, lorsque le bâtiment objet du permis de construire atteint un certain niveau de performance environnementale et pour les **Bâtiments à Energie Positive (BEPOS).**

**Loi Grenelle :**

D'autres objectifs nationaux sont recensés dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) **ou Loi Grenelle** soumise au parlement dans sa version du 14 avril 2007. Composée de 47 articles, elle prévoit notamment :

- pour le parc existant de bâtiments : de réduire d'au moins 38 % les consommations énergétiques du parc d'ici 2020 avec un objectif de réduction de 12 % en 2012 ;
- pour les constructions neuves : Niveau « Bâtiment Basse Consommation (BBC) » pour tous les bâtiments publics et tertiaires dès six mois après la publication de la loi. Pour les logements neufs, niveau « très haute performance énergétique » en 2010 puis « BBC » en 2012. Pour tous les bâtiments neufs en 2020 : « norme bâtiment à énergie positive » ;
- pour le transport : objectif de réduction de 20 % par rapport à 1990 pour les émissions de dioxyde de carbone en 2020.

**Paquet énergie-climat :**

De plus, **la France a adopté, en 2008, le paquet énergie – climat** qui vise à faire respecter les objectifs européens en termes de réduction des émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable, plus communément appelé « 3 fois 20 » en raison de ses objectifs :

- réduction de 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;

- part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

**Schéma Régional Climat, Air, Energie :**

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) Rhône-Alpes permet l'articulation des engagements nationaux et internationaux avec les enjeux locaux et assure une cohérence entre eux. Le SRCAE incarne ainsi l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

**Les enjeux liés à l'énergie dans le PLU**

Les SCOT et les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer : « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, […] et des nuisances de toute nature.* » (Article L.121-1 du Code de l'urbanisme)

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements sur les communes.

➔ Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.

Tout nouveau bâtiment construit à partir du 1er janvier 2013 se doit de respecter la Réglementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m² et par an. Ce chiffre est à moduler selon la région d'habitation.

➔ Il s'agit également de limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti.

L'enjeu actuel en matière de consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment est celui du bâti ancien, puisque l'on estime que le patrimoine bâti se renouvelle à hauteur de 1 % par an seulement, l'effort sur la réduction des consommations énergétiques doit donc se porter sur le patrimoine bâti. L'éco-rénovation du patrimoine demeure donc une des principales solutions pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des usagers.

➔ De plus, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique.

Les réserves en énergies fossiles ne permettront plus de couvrir la demande mondiale qui est de plus en plus forte, ce qui a pour effet immédiat d'augmenter le coût de ces énergies, qui sont, de plus, responsables pour une majeure partie des élévations de température observées au cours des deux dernières décennies. Cette modification brutale des prix fait peser sur les territoires des menaces qu'ils ne pourront résoudre qu'en diminuant leur recours à ces énergies. L'alternative actuelle repose sur les énergies dites renouvelables qui se basent avant tout sur l'énergie solaire. Les potentialités locales peuvent permettre, une fois que l'on a restreint les consommations, de couvrir une bonne partie des besoins restants, ce qui aurait pour effet de rendre peu à peu le territoire plus indépendant sur le plan énergétique…

➔ Une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain.

➔ Une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements.

**Les consommations énergétiques sur la commune :**

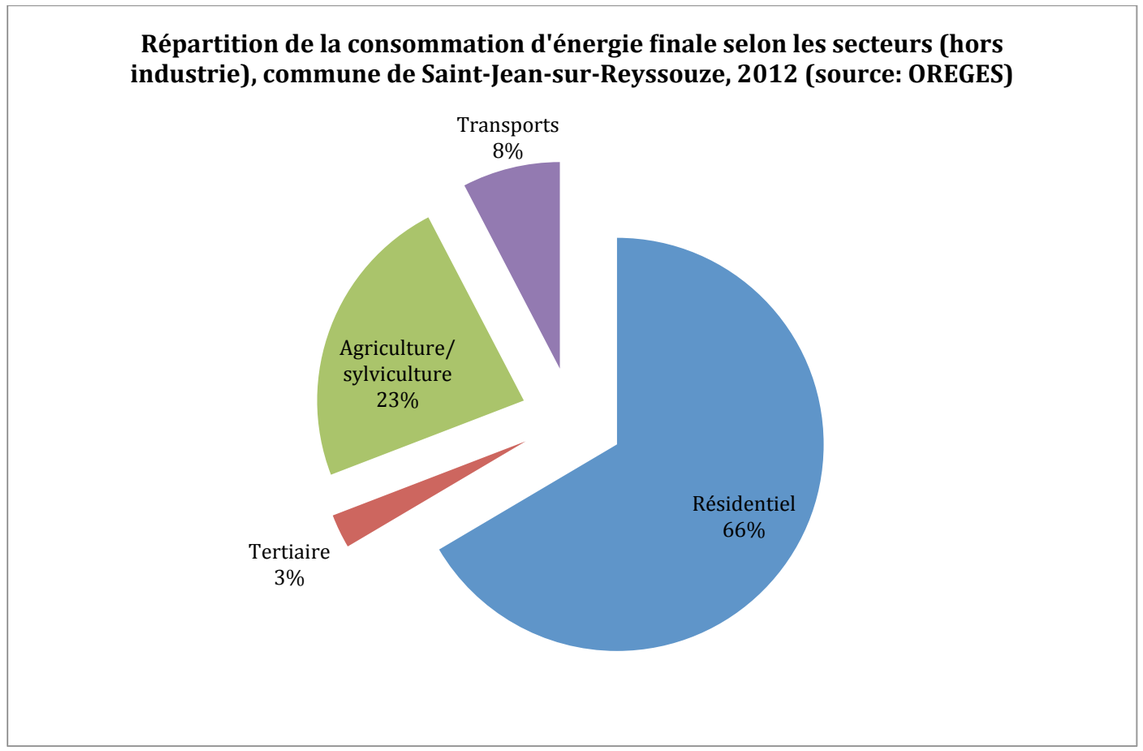


**En 2012, les consommations énergétiques sont essentiellement dominées par le résidentiel (66 %) et l'agriculture/sylviculture (23 %) sur Saint-Jean-sur-Reyssouze.**

**Les consommations énergétiques du secteur résidentiel sont couvertes par :**

- **l'électricité (38 %) ;**
- **les produits pétroliers (31 %) ;**
- **les énergies renouvelables thermiques (bois, solaire thermique) à hauteur de 31 %.**

## Les émissions de Gaz à Effet de Serre sur la commune :

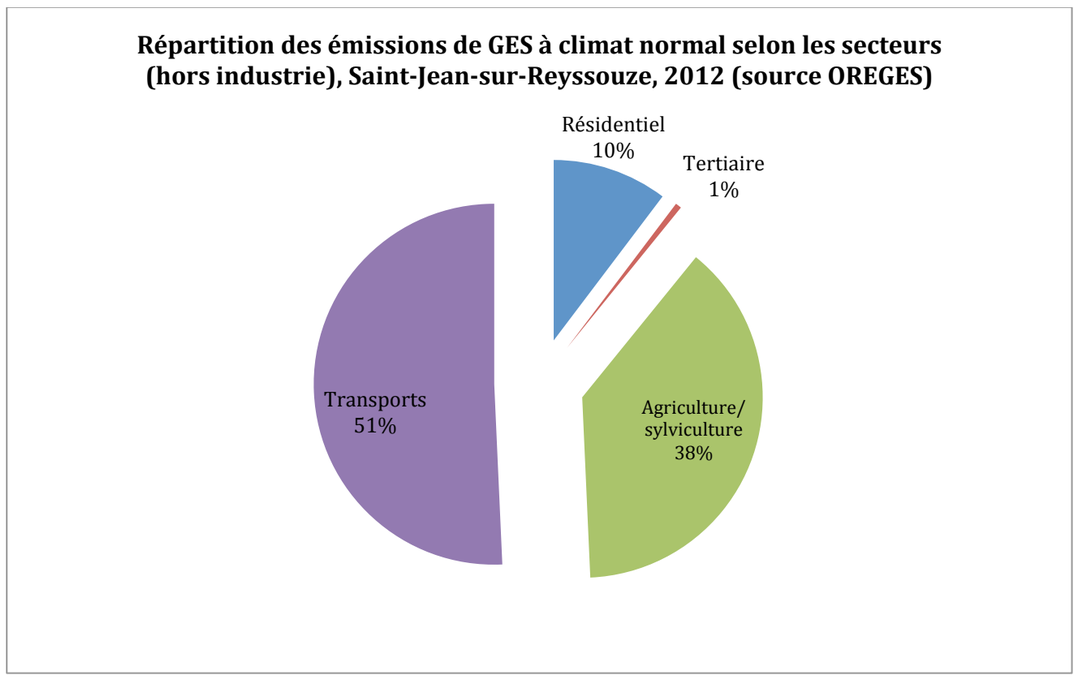


**Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) se répartissent essentiellement sur trois secteurs :**

- **les transports (51 % des émissions de GES) ;**
- **l'agriculture/sylviculture (38 % des émissions de GES) ;**
- **le résidentiel (10 % des émissions de GES).**

La taille de la commune et la dispersion des hameaux rendent le territoire particulièrement dépendant de l'automobile, ce qui explique aussi la part importante des GES associés aux transports.

### Potentialités en énergies renouvelables

Énergie solaire

**Irradiation solaire**

L'irradiation solaire permet de mesurer la quantité d'énergie solaire reçue en un lieu. Au cours de l'année, l'irradiation solaire évolue. Celle-ci est maximale au cours du mois de Juillet et minimale au cours du Mois de Décembre.
Elle se mesure en kWh/m²/an. Si l'on excepte les principaux masques solaires, le gisement solaire à Saint-Jean-sur-Reyssouze se situe entre 1350 et 1490 kWh/m²/an, soit plutôt dans la moyenne française, qui se situe entre 1220 et 1760 kWh/m²/an. L'énergie solaire reçue est suffisante pour l'utiliser à des fins de chauffage ou d'électricité.

**Irradiation solaire**

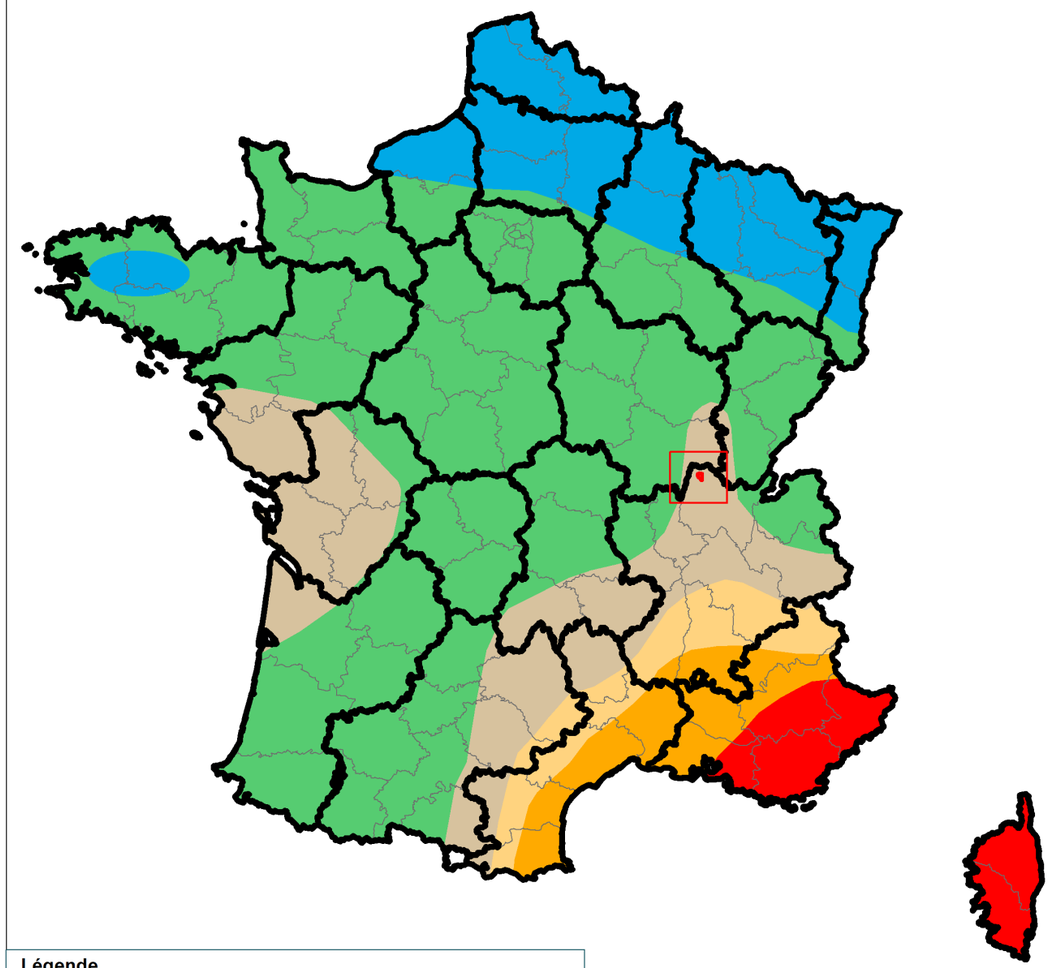


*Masques solaires*

Le masque solaire suivant nous indique (courbe en rouge), la topographie lointaine avoisinante et son impact potentiel sur l'exposition au soleil au cours d'une journée. Les courbes en bleus donnent les courses du soleil aux solstices d'hiver (courbe la plus basse) et d'été (courbe la plus haute). Le relief avoisinant n'a pas d'incidence sur l'exposition globale au soleil.

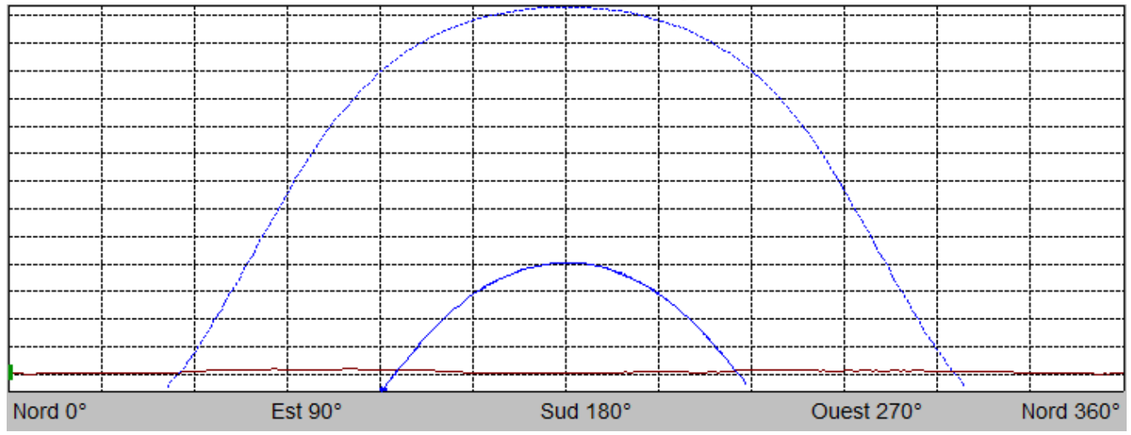


La durée du jour est de 8h25 au solstice d'hiver et de 15h40 au solstice d'été.

*Solaire thermique*

Les panneaux solaires thermiques consistent à capter le rayonnement du soleil afin de le stocker sous forme de chaleur et de le réutiliser pour des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ils sont en général installés en toiture. La chaleur produite par un capteur solaire thermique est fonction de l'ensoleillement qu'il reçoit, de son positionnement (inclinaison et orientation), de la température ambiante et du lieu d'implantation. Les informations concernant Lyon, ville dont la situation (ensoleillement…) est comparable, sont d'une couverture solaire des besoins en eau chaude de 80 % en été et de 20 % en hiver. Une installation solaire thermique ne couvre jamais à 100 % les besoins de chaleur. En effet, compte tenu de la forte variation de l'ensoleillement entre l'été et l'hiver, il y aurait une surproduction en été qui ne se justifie pas économiquement. La couverture annuelle des besoins en eau chaude sanitaire est ainsi estimée à près de 50 % grâce au solaire thermique. De plus, grâce à un système solaire combiné, en plus de la couverture d'une partie des besoins en eau chaude sanitaire, une partie des besoins en chauffage peut être couverte.

**Production d'un mètre carré de capteur solaire thermique incliné à 45°**

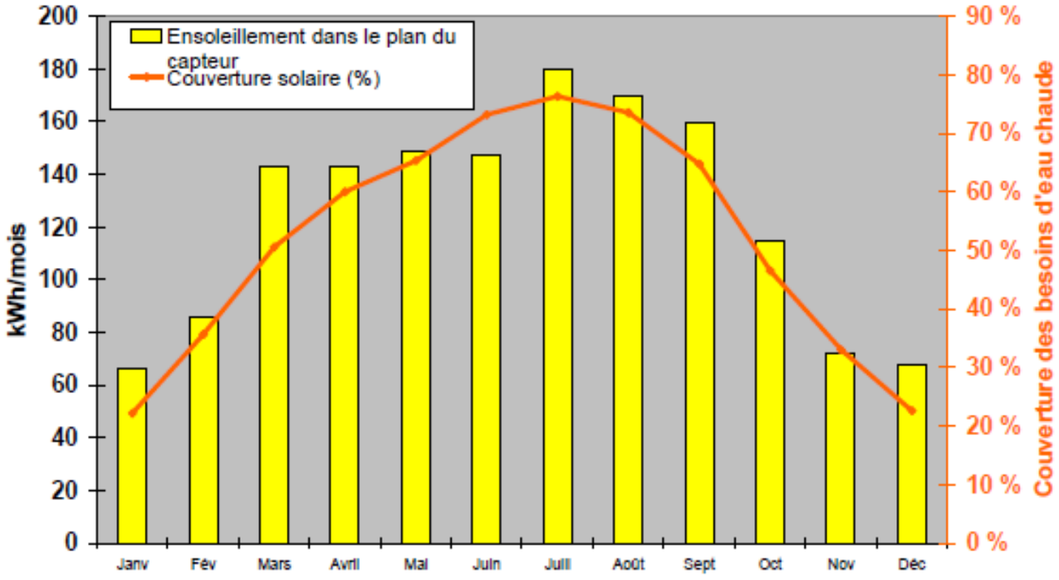


*Source : ALE Grand Lyon*

La productivité moyenne **d'un mètre carré de panneau solaire thermique** est de 450 kWh/m²/an environ, pour une installation solaire collective ou pour un chauffe-eau individuel.

*Solaire photovoltaïque*

L'énergie solaire photovoltaïque consiste à transformer le rayonnement solaire en électricité. Elle est l'un des rares moyens de production d'électricité attachés au bâtiment. Il existe plusieurs technologies de modules photovoltaïques, dont le plus répandu est le silicium cristallin. La surface d'une installation peut atteindre quelques dizaines à quelques milliers de mètres carrés, pour des puissances de quelques kilowatts crête (kWc) à plusieurs mégawatts crête (MWc). **Une installation de 1 kWc équivaut environ à une surface de 10 m²**.

La production d'un panneau solaire photovoltaïque peut être optimisée en fonction de son orientation. Les masques solaires lointains sont faibles, il s'agira donc d'envisager l'implantation de nouveaux aménagements par une optimisation de l'orientation des panneaux, et une étude des ombres solaires proches. Le tableau suivant synthétise l'optimisation de la production d'un panneau solaire au regard de son orientation :

**FACTEURS DE CORRECTION POUR UNE INCLINAISON ET UNE ORIENTATION DONNEES**

| INCLINAISON / ORIENTATION | 0° | 30° | 60° | 90° |
|---|---|---|---|---|
| Est | 0,93 | 0,90 | 0,78 | 0,55 |
| Sud-Est | 0,93 | 0,96 | 0,88 | 0,66 |
| Sud | 0,93 | 1,00 | 0,91 | 0,68 |
| Sud-Ouest | 0,93 | 0,96 | 0,88 | 0,66 |
| Ouest | 0,93 | 0,90 | 0,78 | 0,55 |

*source Hespul*

*: position à éviter si elle n'est pas imposée par une intégration architecturale*

*NB : ces chiffres n'incluent pas les possibles masques qui pourraient réduire la production annuelle.*

Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Saint-Jean-sur-Reyssouze, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

**La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques.** Il faut signaler qu'une installation solaire thermique couvre une partie des besoins de chaleur d'une habitation ou de l'eau chaude sanitaire. Cette installation est donc dimensionnée pour les besoins de chaleur de ce bâtiment. Le maître d'ouvrage contribue beaucoup plus à la réduction des gaz à effet de serre par le biais d'une installation solaire thermique (au minimum trois fois plus que le photovoltaïque). Le solaire thermique se substituant en très large partie aux énergies fossiles, il permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

**La situation de la commune lui permet de conserver un bon ensoleillement**. En cas de projet d'implantation solaire, des études plus poussées prenant en compte ces effets de masque (lointains et proches) sont nécessaires afin d'optimiser le rendement des panneaux. Les masques solaires sont importants à prendre en compte car à l'heure actuelle l'exposition solaire est un paramètre important dans différents domaines :

- **la conception bioclimatique** des bâtiments : en hiver, le maximum d'apport solaire est capté grâce à un plan d'habitat orienté au sud. Cela nécessite d'éviter les masques aux entrées solaires en hiver (masques propres au bâtiment autant que les masques proches) ;

- le **potentiel solaire photovoltaïque et/ou solaire thermique** peut être maximisé avec une orientation sud des panneaux, mais cela nécessite également d'éviter les masques solaires qui pourraient réduire l'exposition des panneaux et ainsi leur rendement.

## Géothermie

Le potentiel géothermique du sous-sol est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations géologiques, la présence d'accidents structuraux (failles, chevauchements) et d'évènements karstiques. Le potentiel en géothermie peu profonde ne peut être connu que par des études spécifiques en la matière. L'eau doit se trouver en débit suffisant (au moins 10 m3 par heure) et de bonne qualité (elle ne doit pas être trop polluée).
Le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales données par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est a priori favorable sur certaines parties de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze. Le caractère favorable ou non est donné de façon indicative et se base sur les lithologies identifiées d'après la carte géologique au 1/50 000. Les potentialités sont a priori défavorables au niveau du bourg centre. Des études plus poussées pourront être réalisées en cas de projet.

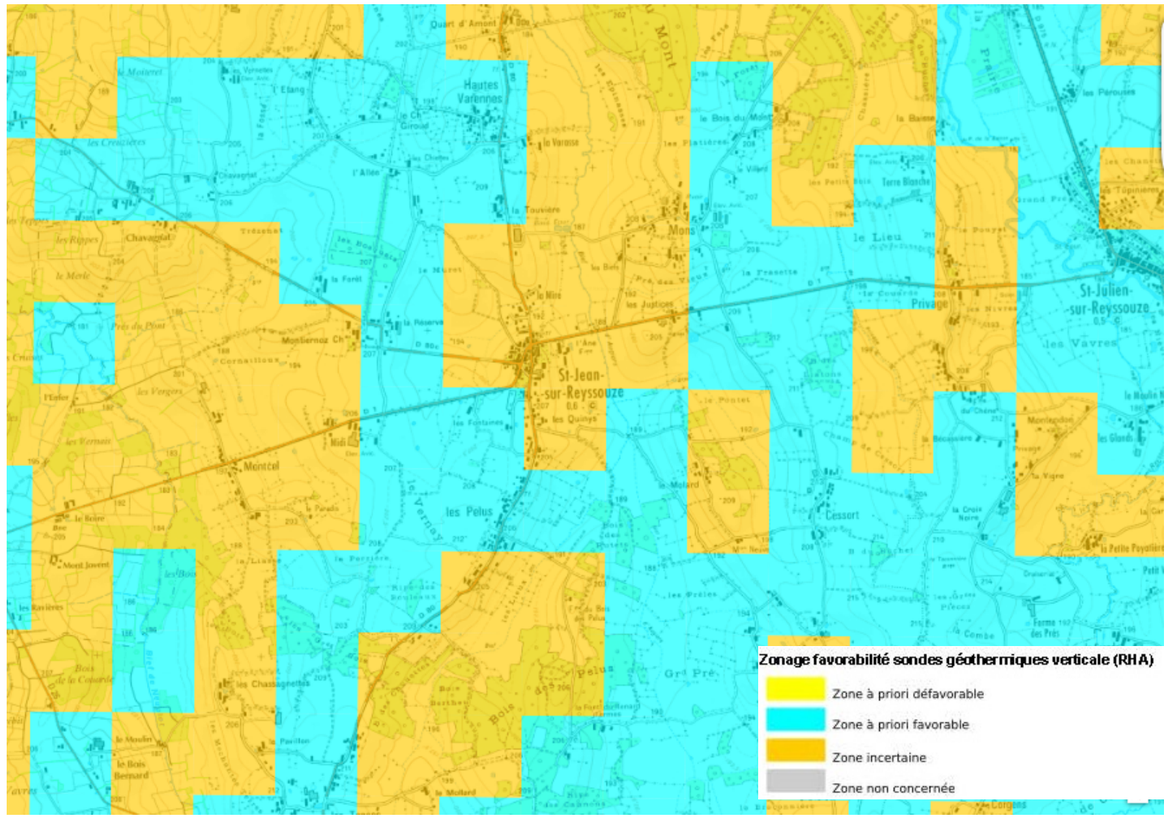


*Zonage de favorabilité des sondes géothermiques verticales*
*source : geothermie-perspectives.fr*

## Énergie éolienne

Saint-Jean-sur-Reyssouze fait partie des communes situées en « zone favorable » de développement de l'éolien inscrites schéma régional éolien en région Rhône-Alpes. Ce Schéma Régional de l'Eolien a par ailleurs fait l'objet d'une annulation en Juillet 2015.
D'autres types d'éoliennes sont disponibles et correspondent à ce que l'on appelle « le petit éolien ». Ce nouveau type d'éoliennes de petite taille et de petite puissance destinées à être implantées en milieu urbain permet d'élargir le choix en matière d'énergies renouvelables.
Les données recueillies auprès de Météo France ne nous permettent pas de connaitre la moyenne exacte de vitesse des vents à Saint-Jean-sur-Reyssouze. Des études plus poussées  en ce qui concerne le petit éolien pourrait permettre de conclure sur la faisabilité ou non d'une telle solution à Saint-Jean-sur-Reyssouze.

**Énergie hydraulique**

Certaines énergies ne sont pas mobilisables à l'échelle d'une ville, d'une commune : c'est le cas en particulier de l'énergie hydraulique, hormis quelques cas particuliers d'installations micro-hydrauliques. La quantité d'énergie hydraulique que l'on peut produire dépend de 2 facteurs : le débit de la rivière et la hauteur de chute. Toutefois, il est également possible d'utiliser l'énergie de l'eau déjà canalisée des réseaux d'adduction ou d'irrigation, si le potentiel en termes d'énergie est suffisant. Cette possibilité sera à étudier plus précisément dans le cadre de futurs aménagements.

**Bois énergie**

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique. Cependant la croissance régulière et soutenue du nombre et de la puissance cumulée des chaufferies bois s'accentue depuis 2012. Cette tendance va se renforcer dans les prochaines années et une certaine tension se fait déjà ressentir sur la ressource forestière.

La consommation totale de bois énergie en Rhône-Alpes est passée de 463 000 tonnes en 2011 à 556 000 tonnes en 2012 puis à 760 000 tonnes en 2013. La consommation en Rhône-Alpes est à la hausse, s'accélérant entre 2011-2012 (+20 %) et 2012-2013 (+37 %).

Le bois énergie à plusieurs avantages qui lui permette, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, d'être une solution d'avenir face aux énergies fossiles :

- Il est peu polluant comparé aux énergies fossiles : neutre vis-à-vis des émissions de CO2, pas de rejet de SO2 et législation sur les émissions des chaufferies bois très restrictive. L'enjeu concernant les émissions polluantes des chauffages au bois réside dans les chaudières bois des particuliers.

- C'est une ressource présente localement sur le territoire et renouvelable (dans le cadre d'une gestion durable). Les fonds investis dans cette ressource bénéficient donc à la filière locale, créatrice d'emplois de surcroît, il n'y a pas d'importation nécessaire, ce qui réduit le déficit de la balance commerciale.

La surface forestière de l'Ain s'élève à plus de 190 000 ha soit un taux de boisement plutôt élevé de 33 %.

La commune de Saint-Jean est bien dotée en bois : soit du fait de boisements assez important ou de la trame boisée en bordure de parcelle qui, bien gérée, peut constituer une ressource renouvelable et de proximité intéressante.

**Les évolutions climatiques attendues sur le territoire**

L'augmentation attendue des températures, très importante, s'accompagne d'une évolution du régime des précipitations, avec des périodes de sècheresse plus prolongées et des épisodes pluvieux plus forts (« pluies cévenoles »).

- Les hivers deviennent plus doux, mais globalement pas nécessairement moins pluvieux ;
- Les étés deviennent plus secs et plus chauds, avec des épisodes de fortes chaleurs plus fréquents, plus intenses et plus longs.

Ces tendances, déjà observables, vont progressivement s'accentuer, avec des conséquences sur l'environnement (ressources en eau, milieux, paysages) ainsi que pour les personnes et les activités humaines. Ces conséquences sont de deux natures :

- l'évolution des variables climatiques modifie progressivement les conditions de vie ;
- des aléas plus « sévères » nous exposent à des risques accrus : inondations, épisodes de sécheresses, canicules, etc.

L'ampleur des évolutions en cours est importante, mais plus encore leur rapidité : elles sont comparables, sur guère plus d'un siècle, a des évolutions qui s'étalaient dans l'histoire de la planète sur des milliers d'années. Elles vont entrainer des changements des conditions de vie face auxquelles les adaptations spontanées et progressives seront insuffisantes. Il est indispensable de se préparer aux adaptations nécessaires.

**Synthèse sur les potentialités en EnR**

| Type d'énergie / potentiel | Fort | Moyen | Faible | Nul |
|---|---|---|---|---|
| Solaire | | | | |
| Eolien | | | | |
| Hydraulique | | | | |
| Géothermie | Variable sur le territoire (nul en centre bourg) | | | |
| Bois énergie | | | | |

**⇒ENJEUX**

- **UN CONTEXTE CLIMATIQUE RIGOUREUX (ETE CHAUD HIVER FROID) A PRENDRE EN COMPTE DANS LA CONCEPTION DES BATIMENTS.**
- **UN HABITAT DISPERSE ET UNE FORTE DEPENDANCE A LA VOITURE**
- **UN HABITAT ASSEZ ENERGIVORE A RENOVER**
- **DES CONTRAINTES D'ELOIGNEMENT DES HAMEAUX DEFAVORABLE AU DEVELOPPEMENT DES MODES DOUX ET DES TRANSPORTS EN COMMUN**
  **UN RELIEF FAVORABLE AU VELO.**
- **UN POTENTIEL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (BOIS ET SOLAIRE), DEJA FORTEMENT MOBILISEES SUR LA COMMUNE (31 % DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES).**

# MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : CADRE REGLEMENTAIRE

## Le cadre supra-communal et les zonages réglementaires

### Le contrat de rivière de la Reyssouze

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses Affluents (SIAERA) fédère les communes du bassin versant (37) autour de la gestion de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Après un premier contrat de rivière sur la Reyssouze qui s'est déroulé entre 1997 et 2004, le SIAERA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Reyssouze et de ses Affluents) a lancé un second contrat rivière dont le comité de pilotage a été validé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

**Directive nitrates :** La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze a été retirée, en 2012 des zones vulnérables aux nitrates.

### Zones sensibles phosphore / zone sensible à l'eutrophisation

Le bassin versant de la Reyssouze est classé en zone sensible phosphore.La Reyssouze est classée prioritaire vis à vis de l'eutrophisation.

### Pollution par les pesticides

Depuis 2009, le bassin versant est aussi classé très prioritaire par la CROPPP (Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides)

### Masse d'eau souterraine :

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraines :

- la nappe profonde du Miocène de Bresse : dont l'état est jugé bon
- la nappe affleurante Dombes Nord dont l'état est également jugé bon.

DCE et état des masses d'eau

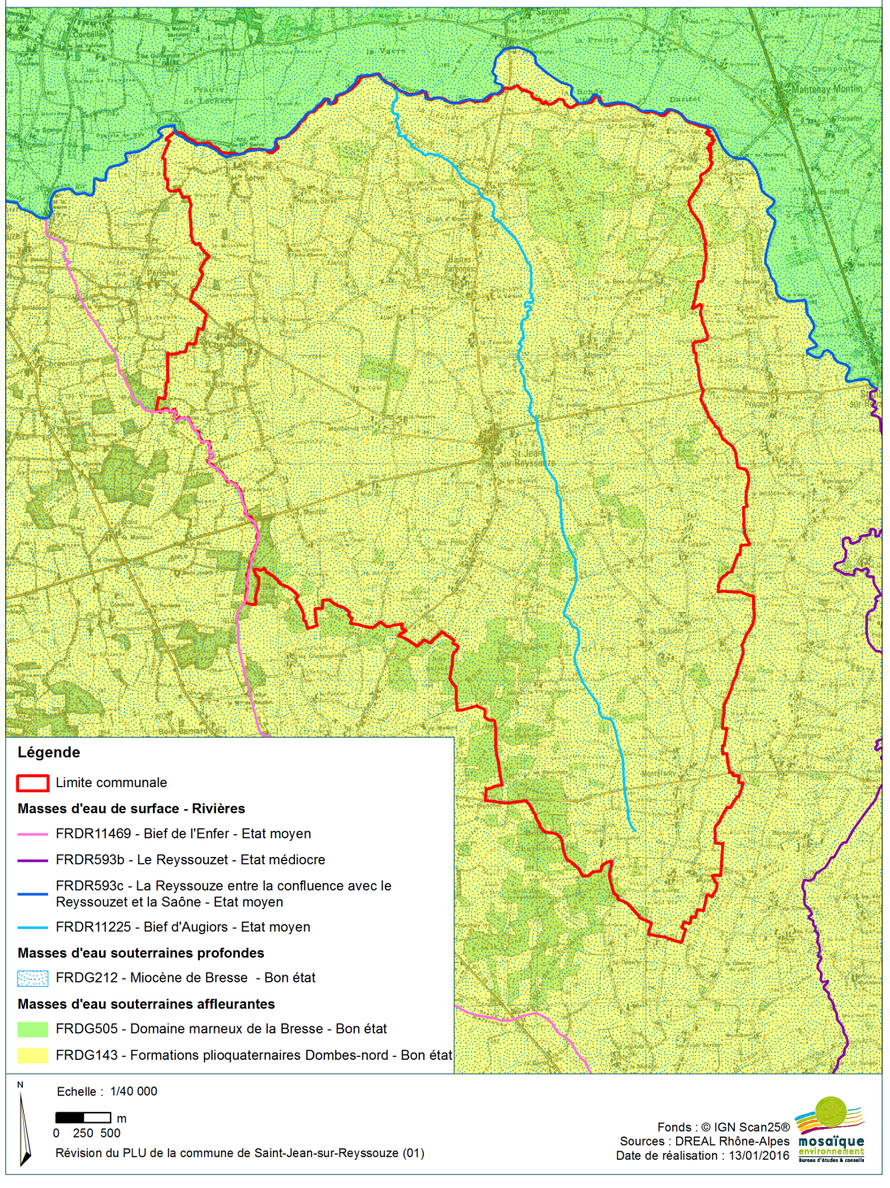

# MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU

## Les eaux superficielles

De nombreux cours d'eau parcourent la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze. Les principaux sont la Reyssouze, le bief d'Augiors et le bief de l'Enfer affluents de la Reyssouze.

*La Reyssouze*

Naissant au pied du Revermont, **la Reyssouze** draine un bassin versant d'une superficie d'environ 470 km² pour une longueur d'approximativement 75 km. Le régime de la Reyssouze, de type pluvial, présente des hautes eaux hivernales et printanières et un étiage marqué en été.

La Reyssouze est un cours d'eau qui présente une pente générale relativement faible hormis à son extrémité amont. Son bassin peut être scindé en trois parties distinctes: la partie en amont de Bourg-en-Bresse, la partie entre Bourg-en-Bresse et Viriat et la partie entre Viriat et la Saône.
La partie entre Viriat et la Saône, où se situe la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, présente une pente douce, inférieure à 1 ‰. Le substrat est constitué principalement de vases et de limons. Les boisements rivulaires sont de meilleure qualité que les sections amont, même si celle-ci n'est pas optimale.
Le cours d'eau traverse un territoire rural marqué par la prédominance de l'agriculture. Même si la culture, principalement céréalière aux alentours est parfois intensive, les abords de la Reyssouze sont globalement épargnés avec de nombreuses prairies inondables. La végétation aquatique est bien développée et se compose principalement d'herbiers immergés et flottants.

Les bryophytes sont plus rares et s'observent, parfois en quantité importante, sur la partie haute du cours d'eau.

Le régime hydraulique de la Reyssouze est un régime à caractère pluvial. Il présente de hautes-eaux hivernales et printanières ainsi qu'un étiage estival marqué.

D'un point de vue qualitatif, la basse Reyssouze, de Saint Julien-sur-Reyssouze à la confluence avec la Saône, montre en 2012-2013 une qualité physico-chimique moyenne et une qualité biologique médiocre même si la situation s'est améliorée depuis 2006. L'état écologique résultant est classé médiocre. Deux classes d'état restent à gravir pour passer d'une qualité médiocre à bonne d'ici 2021. La masse d'eau " la Reyssouze de la confluence avec le Reyssouzet à la Saône" (FRDR593c) n'atteint pas le bon état écologique en 2012-2013.

**Hydrographie de surface**

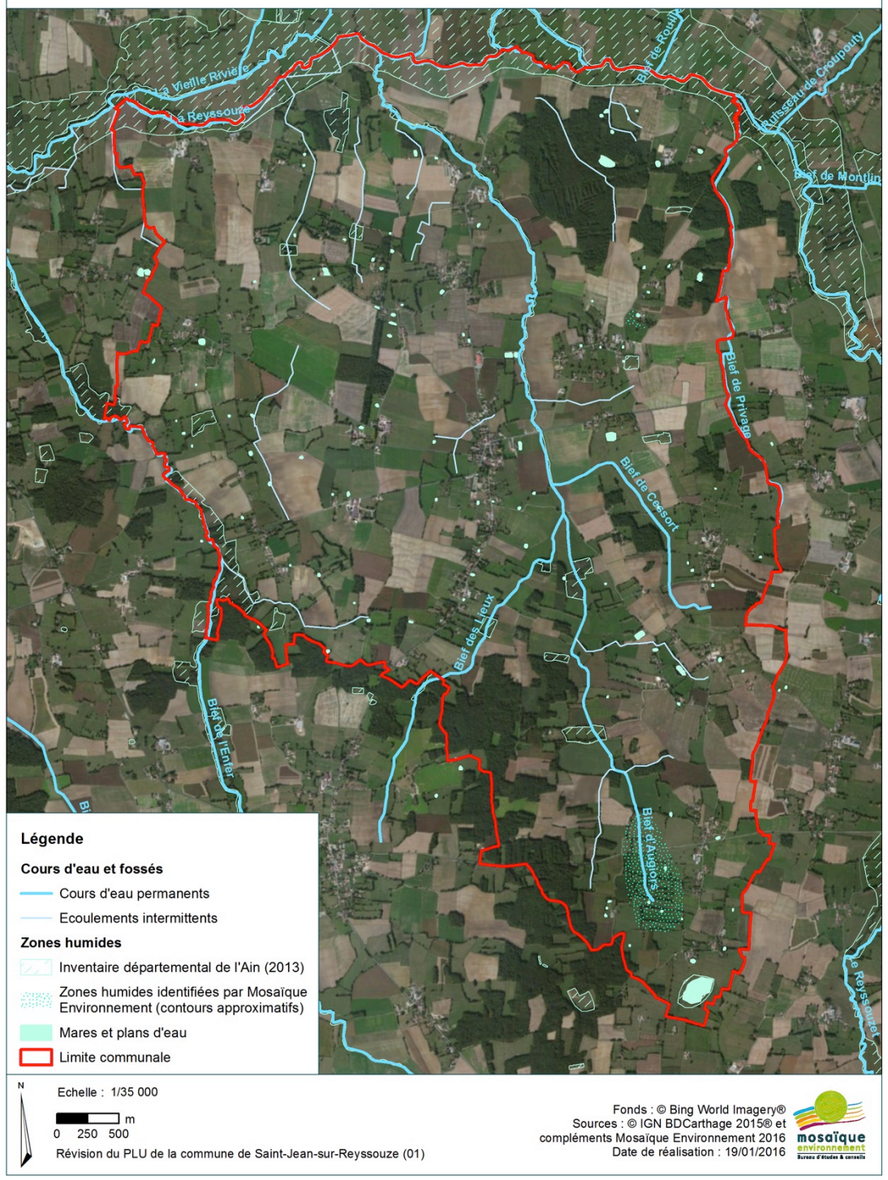

*Le Bief d'Augiors*

Le Bief d'Augiors prend source à l'est de Béréziat à 195 m d'altitude environ. D'orientation générale nord, nord-ouest, il est long de 8,2 km. Malgré quelques espaces forestiers en amont, son bassin versant très agricole mesure 18 km². Il passe à proximité du village de Saint Jean-sur-Reyssouze et de plusieurs exploitations agricoles sur sa partie aval. A hauteur de Saint Jean-sur-Reyssouze, il rencontre le Bief des Lieux qui est son seul affluent d'importance (long de 3,3 km). Enfin, il conflue avec la Reyssouze en aval de Servignat à une altitude de 181 m. Sa pente modérée, égale à 3% en moyenne lui confère un fasciés de type plat lentique - mouille - radier. Le substratum est essentiellement composé de galets graviers, sables et vases sur sa partie terminale. La ripisylve n'est pas présente sur la totalité du cours d'eau, notamment sur sa partie amont et sur la partie extrême aval.

Le Bief d'Augiors dispose d'une qualité physico-chimique classée mauvaise en 2012-2013. La qualité biologique est quant à elle jugée moyenne. L'état écologique qui en résulte est classé moyen. D'ici à 2017, une classe de qualité reste à gagner pour atteindre le bon état écologique et passer d'une qualité moyenne à bonne. La masse d'eau "le Bief d'Augiors" (FRDR 11225) n'atteint pas le bon état écologique en 2012-2013. La qualité des eaux tend plutôt à se dégrader depuis 2006.

*Le Bief de l'Enfer*

Le Bief de l'Enfer prend naissance à hauteur du bourg de Marsonnas à une altitude approximative de 200 mètres. Son orientation générale est nord, nord-ouest. Long de 11,7 km, son bassin versant draine une superficie de 24 km². Ce territoire très agricole comprend quelques exploitations à proximité du cours d'eau. Ce cours d'eau de faible pente (2%) présente un fasciés de type plat - chenal lentique et quelques mouille - radier. Le substratum est principalement composé de galets, graviers et sables. La végétation rivulaire est peu épaisse mais continue sur sa partie aval tandis qu'en amont la ripisylve est discontinue voir absente sur la partie sommitale du cours d'eau.

Le Bief de l'Enfer montre en 2012-2013 une qualité physico-chimique classée moyenne. La qualité biologique est quant à elle classée médiocre. L'état écologique est de ce fait médiocre et n'atteint pas les objectifs de qualité. Pour décrocher ceux-ci, deux classes d'état, de médiocre à bonne, doivent au minimum être gagnées d'ici à 2021.
La masse d'eau "le Bief de l'Enfer" (FRDR 11469) n'atteint pas le bon état écologique en 2012-2013. La qualité de l'eau s'est globalement améliorée depuis 2006.

## ENJEUX

**⇒ UNE RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE DE BONNESS QUALITE MAIS NONEXPLOITEE LOCALEMENT POUR L'EAU POTABLE**

**⇒DES MILIEUX AQUATIQUES GLOBALEMENT DE QUALITE MOYENNE DU FAIT D'UNE QUALITE DE L'EAU DEGRADEE ET D'UN CONTEXTE ECOLOGIQUE ET MORPHOLOGIQUE ENCORE DEFAVORABLE**

**⇒ DES AMELIORATIONS CONSTATEE DEPUIS 2006**

# MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : AEP

**Eau potable**

La commune est alimentée en eau potable par les puits d'Asnières-sur-Saône (DUP du 14/05/1991) du syndicat de la basse Reyssouze.
Aucun périmètre de protection de captage d'eau n'est présent sur la commune.

Le syndicat regroupe 25 communes. Le service est exploité en affermage, confié à la SAUR. Le syndicat ne connait pas de problème de ressource. En 2010, le volume moyen journalier produit était de 3839 m3, alors que les puits d'Asnières peuvent produire plus de 6000 m3/jour.

En 2010, on dénombrait 412 abonnés au service sur la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze. 86 417 m3 ont été consommés sur la commune.

100 % des analyses réalisées en 2010 ont indiqué une qualité d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

**⇒ENJEUX**

**⇒UNE EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE ET PHYSICOCHIMIQUE (AUCUNE NON-CONFORMITE)**

**⇒ UNE RESSOURCE EN EAU SUFFISANTE.**

# MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ASSAINISSEMENT

## Assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif est géré en régie communale.

En décembre 2016, la population desservie était estimée à 174 habitants soit 83 abonnés.

Jusqu'en 2012, l'assainissement du bourg et de l'abattoir était assuré par un lagunage aéré de 2 100 EH dont le rejet s'effectuait dans le bief d'Augiors, puis la Reyssouze. Cet équipement a cédé à l'abattoir qui en assure désormais la gestion.

Le bourg a été raccordé à une nouvelle station d'une capacité de 250 EH (Equivalent Habitant) fonctionnant sur la base d'un prétraitement et d'un filtre planté. Le milieu récepteur est le bief d'Augiors.

La station dispose par conséquent d'une capacité résiduelle d'environ 70 EH

Les autres secteurs de la commune demeurent en zone d'assainissement individuel.

Le réseau est majoritairement unitaire, à l'exception de certains secteurs au Nord du bourg.

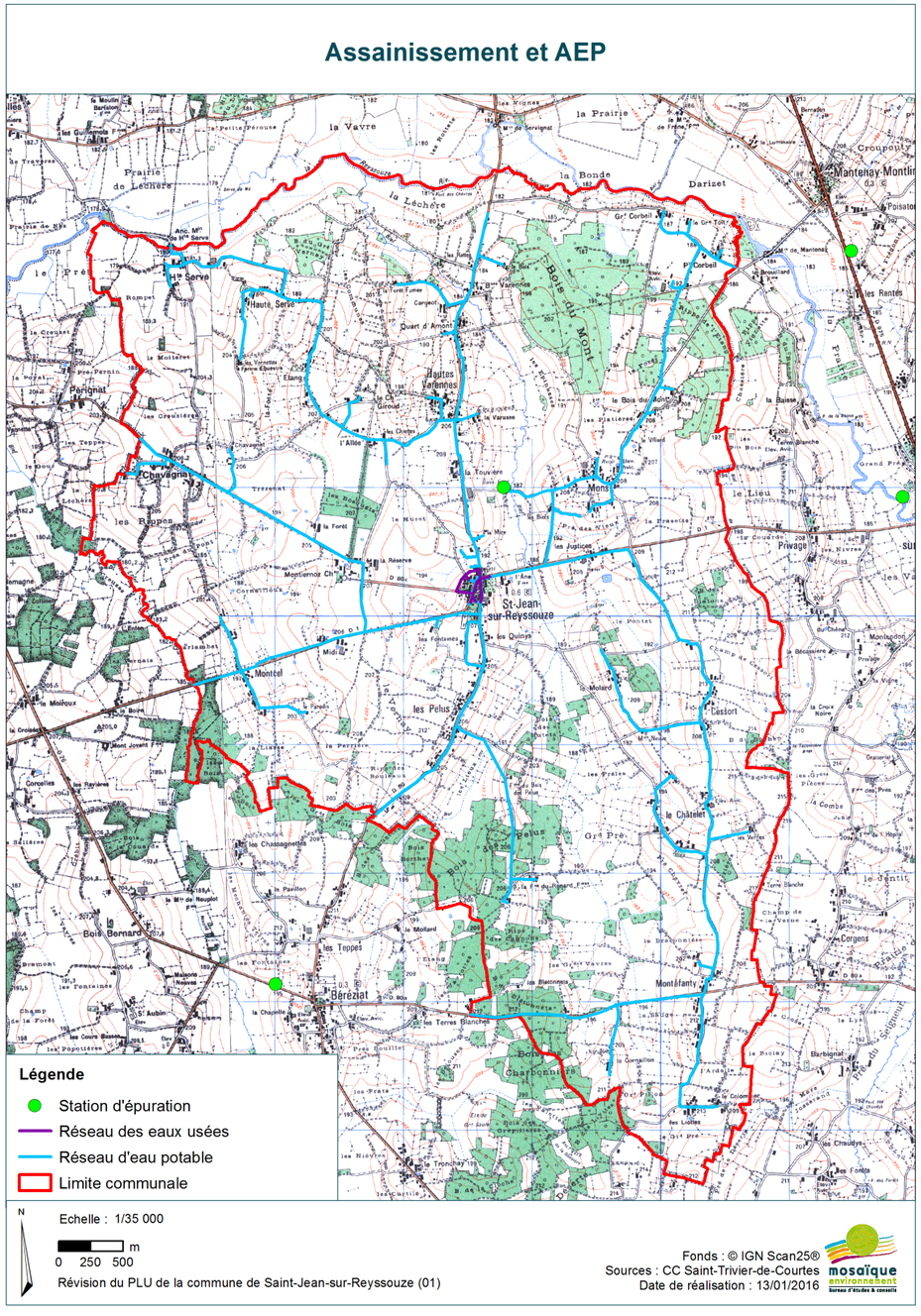

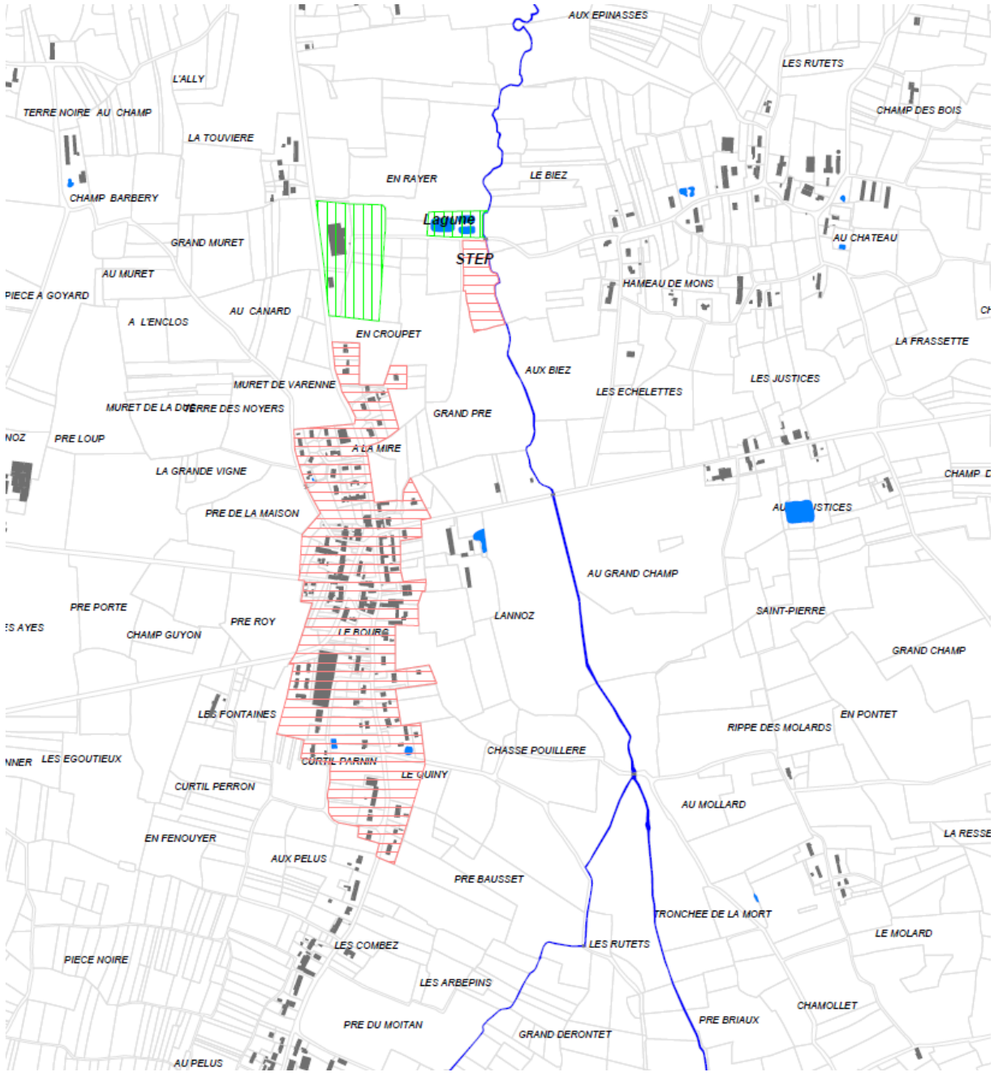


## ENJEUX

⇒ UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET UNE STEP SUFFISAMMENT DIMENSIONNEE POUR REPONDRE AUX BESOINS ACTUELS ET FUTURS

⇒ DE NOMBREUSES INSTALLATIONS ANC

⇒ UN RESEAU MAJORITAIREMENT UNITAIRE

# MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL

**Occupation du sol de la commune**

Le territoire communal se caractérise par une prédominance des cultures et du bocage

- - près de 43% du territoire communal est occupé par des cultures, souvent dépourvues de haies ;
- Les prairies bocagères représentent près de 35 % du territoire ;
- Plusieurs grands boisements feuillus sont présents ils couvrent environ 11% du territoire communal
- L'urbanisation reste limitée en surface (5%) mais sa dispersion sur le territoire renforce sa présence dans le paysage.

| Catégorie d'occupation du sol | Surface en ha |
|---|---|
| Boisements mixte | 13,76 |
| Bosquets | 18,44 |
| Cultures | 1185,58 |
| Cours d'eau | 5,16 |
| Coupes forestières | 10,96 |
| Boisements de feuillus | 288,03 |
| Friches | 1,25 |
| Haies | 87,54 |
| Mares et plans d'eau | 7,98 |
| Peupleraies | 12,11 |
| Prairies permanentes | 945,79 |
| Prairies temporaires | 26,54 |
| Ripisylve | 20,99 |
| Terrain de sport | 0,72 |
| Zones urbaines | 123,96 |

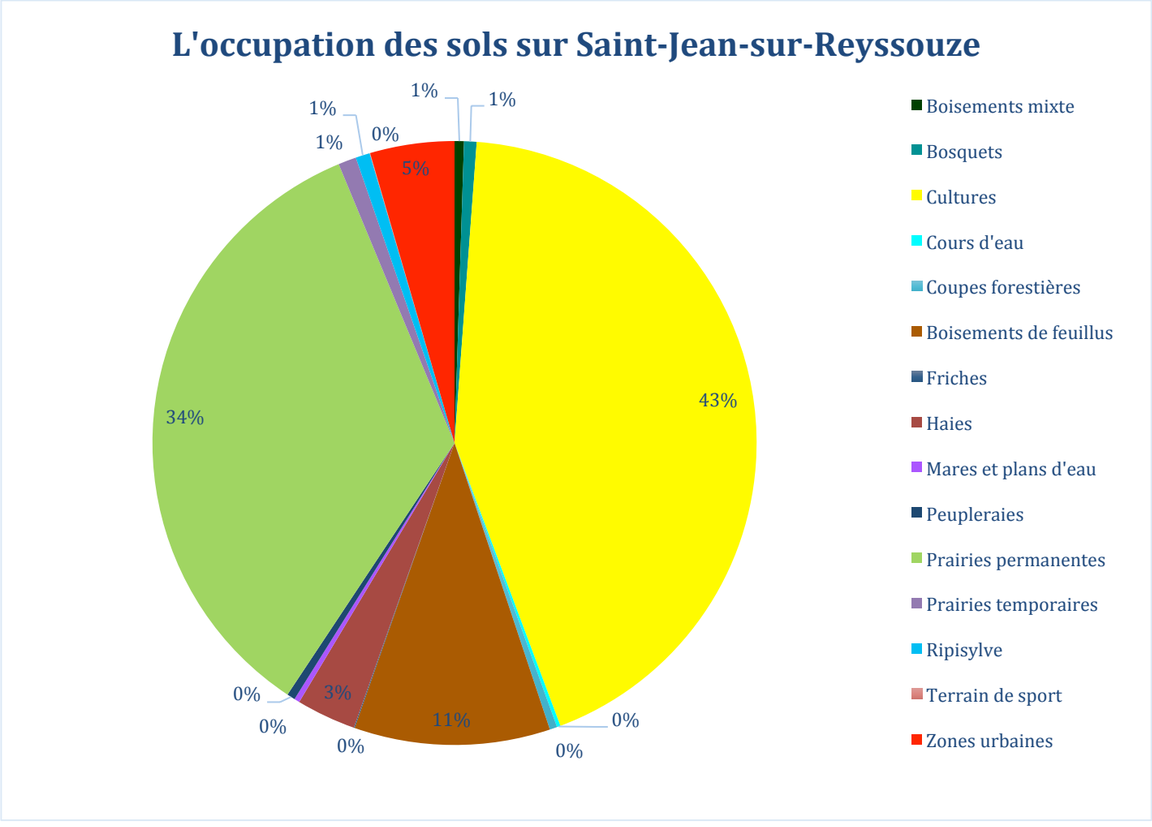

## Occupation du sol

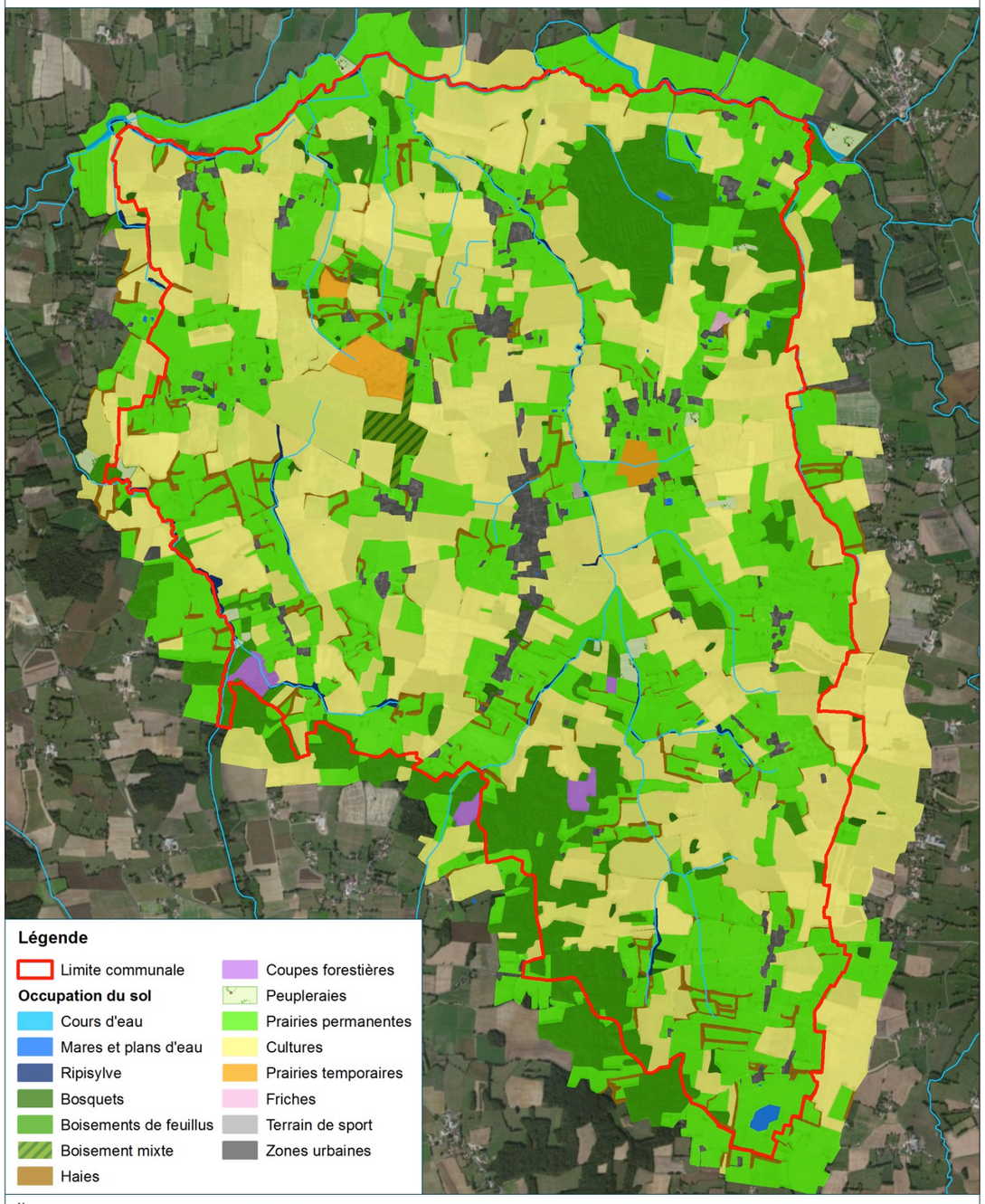

# MILIEUX NATURELS : INVENTAIRES ET PROTECTION

## LES ZONES HUMIDES (convention de Ramsar de 1979)

Un inventaire des zones humides du département de l'Ain a été réalisé en 2006 et complété par le Conservatoire régional des Espaces naturels(CEN) en 2013 ;

Il porte uniquement sur les zones humides d'une superficie de plus de 4ha. Sur la commune, plusieurs zones humides ont été identifiées par cet inventaire (le long des cours d'eau essentiellement) mais les prospections de terrain ont mis en évidence la **présence d'autres zones humides**, de surface plus ou moins réduite mais dont la fonctionnalité hydrologique et biologique est tout aussi importante (nombreuses mares, plans d'eau, prairies humides, boisements humides).

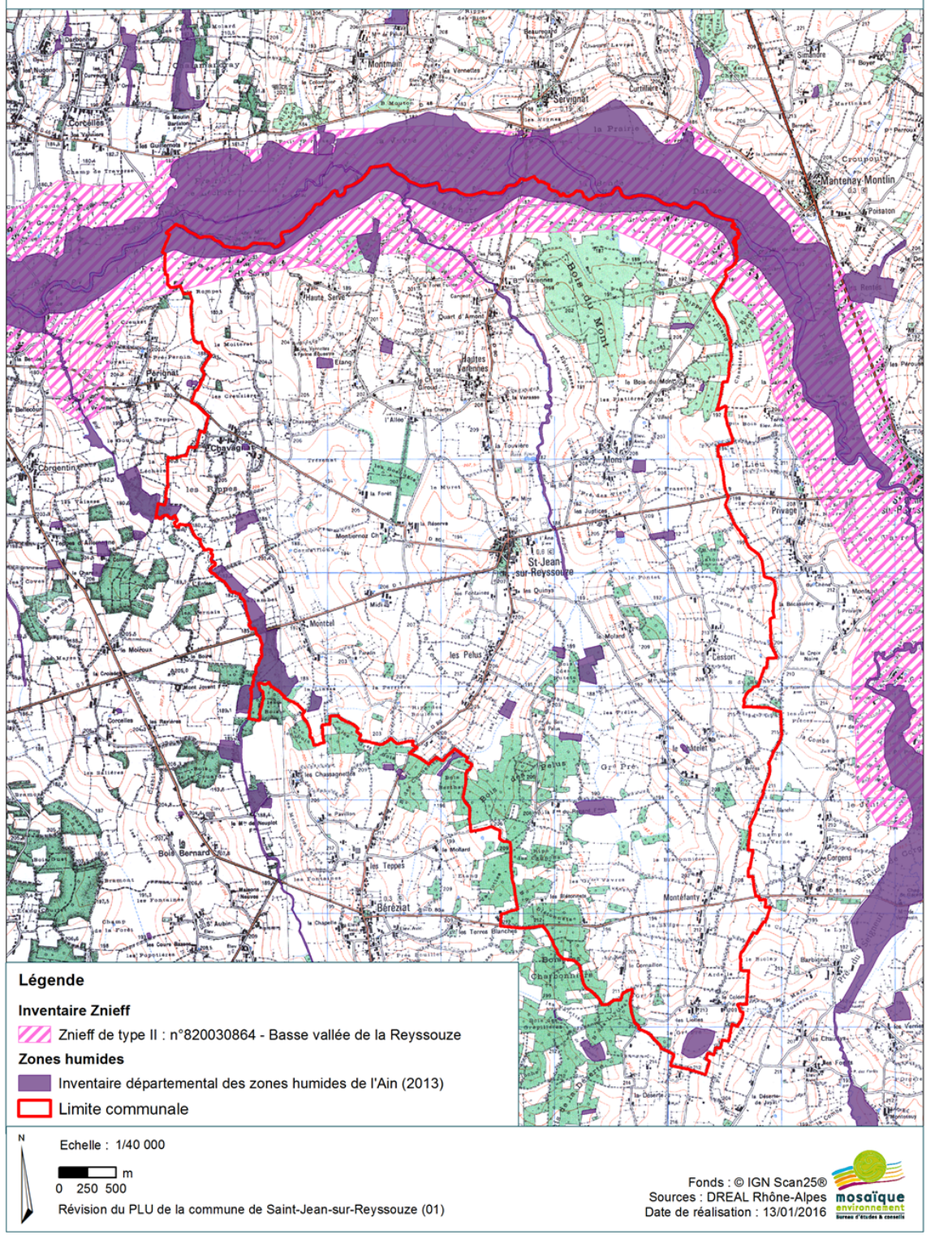

## Les ZNIEFF

La commune de Saint-Jean-de-Reyssouze est concernée par 1 ZNIEFF de type II :

**- la ZNIEFF de type II n°0102 « Basse vallée de la Reyssouze» :**

La Bresse forme un pays de plateaux vallonnés, peu accidentés, d'altitude comprise entre 200 et 300 m. Un trait morphologique majeur est constitué par les larges vallées à fond plat de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières prennent naissance, au sud, sur le plateau morainique de la Dombes.

Sur un substrat de marnes tertiaires et de loess (dépourvu de moraine glaciaire à la différence de la Dombes, mais néanmoins souvent imperméable), la Bresse forme une vaste zone agricole qui conserve encore une diversité intéressante de milieux naturels, liée à la polyculture et à la persistance d'un maillage bocager significatif.

Le zonage de type 2 y matérialise les ensembles naturels considérés comme étant les plus représentatifs en terme de patrimoine et de fonctionnalités biologiques. Il s'agit notamment de vallées alluviales et de massifs boisés.

Il convient de préciser par ailleurs que cette région reste insuffisamment prospectée sur le plan naturaliste, ce qui explique en grande partie la faible superficie couverte par les zonages de type 1.

La basse vallée de la Reyssouze fait partie de ces ensembles remarquables. Elle a conservé en grande partie ses prairies et ses boisements humides, où l'on retrouve des éléments du cortège de flore (Fritillaire pintade, Gratiole officinale…) et de faune (Courlis cendré, Vanneau huppé, ardéidés…) emblématiques du Val de Saône.

## Sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent ni sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze ni sur les communes limitrophes.

⇒ **UN BOCAGE ACCUEILLANT DE NOMBREUSES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES PATRIMONIALES**

⇒ **UN RESEAU DE MARES ET DE ZONES HUMIDES IMPORTANT CONTRIBUANT A LA FONCTIONNALITE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

# MILIEUX NATURELS : TRAME VERTE ET BLEUE

**Rappel sur la notion de réseau écologique et de trame verte et bleue**

La notion de réseau écologique ou« Trame verte et bleue (TVB) » vise la préservation de la dimension fonctionnelle des écosystèmes, c'est-à-dire le maintien des possibilités de déplacement et d'évolution des espèces. Si ce concept a émergé depuis une vingtaine d'année, il a été traduit réglementairement dans les **lois Grenelle**.

**La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire**. Elle comprend une **composante verte** qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une **composante bleue** qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). Le rôle de la TVB vise à reconstituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles de territoire pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'assurer leur survie.

**La TVB en Rhône-Alpes :**

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) de la Région Rhône-Alpes doit être pris en compte par le PLU.

Les différentes composantes de la TVB sont :

- **des réservoirs de biodiversité** : **espace qui présente une biodiversité remarquable** et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Les inventaires patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZH) sont des réservoirs de biodiversités.

- **des sous-trames écologiques : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces** et reliés fonctionnellement entre eux forme une trame écologique (exemple : la trame prairiale). Une sous-trame est donc constituée de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.

- **des corridors écologiques :** les corridors écologiques sont des axes de communication biologiques fonctionnels, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient plusieurs milieux naturels entre eux. Parmi les éléments du paysage jouant le rôle de corridors, on peut citer les ripisylves, les réseaux de haies, les forêts, les bandes enherbées. Un corridor peut toujours jouer plusieurs rôles simultanés, mais pour différentes espèces. Le repérage des corridors écologiques permet d'affiner la fonctionnalité écologique d'un territoire.

**Les éléments identifiés par Le SRCE Rhône-Alpes sur le territoire de Saint-Jean-sur-Reyssouze sont :**

- une trame bleue importante associant zones humides et espaces de fonctionnalité des cours d'eau ;
- la présence de grands espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité écologique du territoire ;
- peu d'éléments de perturbation : un point de conflit est repéré au Sud de la commune à l'intersection entre la vallée de du Bief de l'enfer et la D80.

# Schéma de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes – extrait de l'Atlas Cartographique

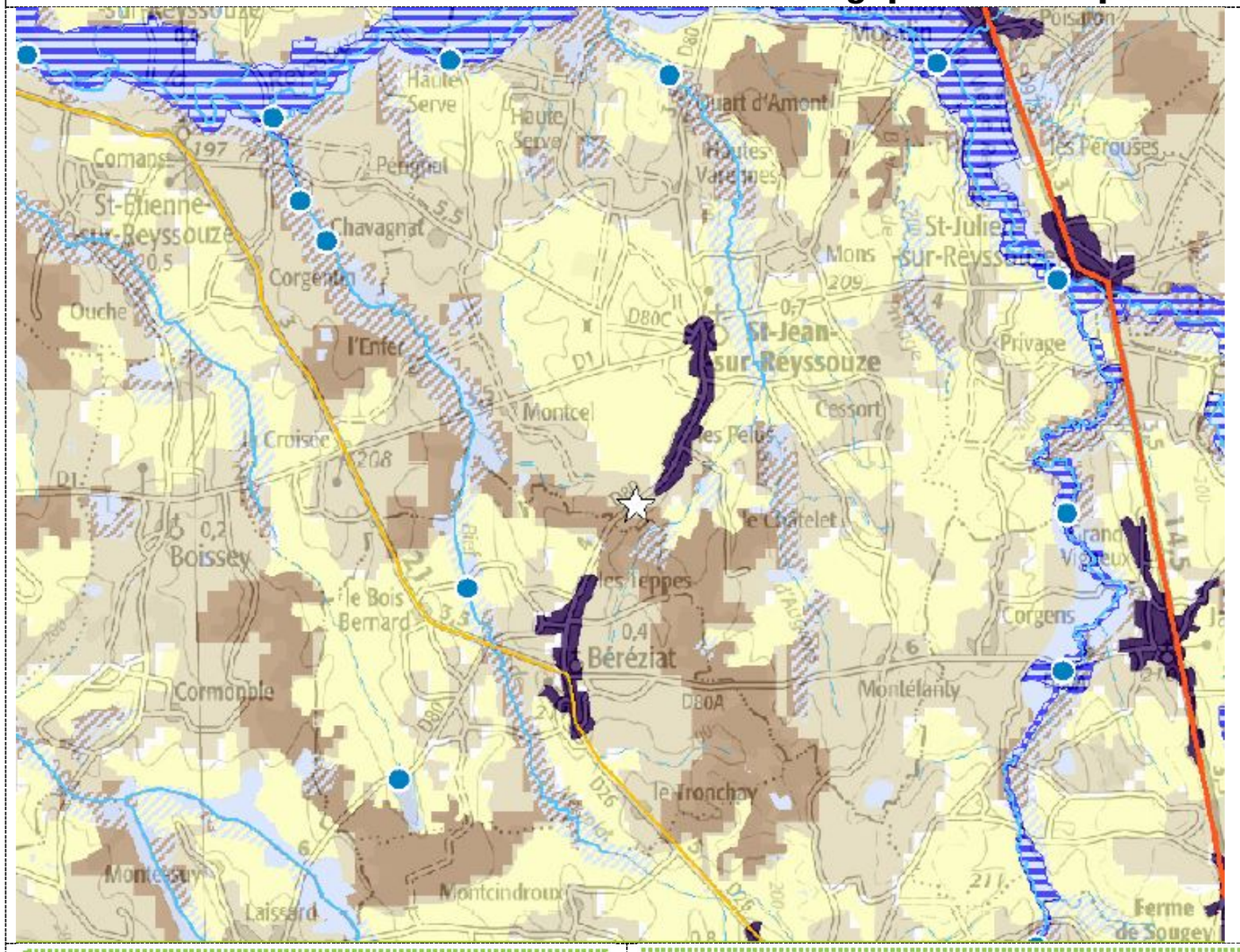


**Réservoirs de biodiversité :**

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Corridors d'importance régionale :**

| Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---|---|---|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

**La Trame bleue :**

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  *Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru*
- Objectif associé : à préserver
  *Lac d'Annecy*

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
*Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées*

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

** constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)*

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
*La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser*

- Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

**Infrastructures routières**

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

**Infrastructures ferroviaires**

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

**Projets d'infrastructures linéaires**

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

*Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées*
*(Données non exhaustives)*

# MILIEUX NATURELS : TRAME VERTE ET BLEUE

**Le réseau écologique de Saint-jean-de-Reyssouze**

Afin de caractériser le réseau écologique de la commune, l'analyse porte sur :

- les réservoirs de biodiversité qui correspondent à de grands espaces perméables à préserver (perméabilité forte).
- les sous-trames correspondant aux grands ensembles boisés, prairiaux, aquatiques et agricoles (perméabilité très forte à moyenne).
- les corridors écologiques terrestres et aquatiques à préserver et ceux menacés par l'urbanisation. L'analyse portera également les points de conflits (routes, hameaux, lotissements récents,...).

Une expertise de terrain a été réalisée en janvier 2016.

**Les réservoirs de biodiversité**

La commune ne comprend aucun réservoir de biodiversité d'intérêt régional identifié dans le SRCE.

3 secteurs peuvent toutefois être identifiés comme des réservoirs de biodiversité à l'échelle communale. Ils conjuguent chacun des zones humides et cours d'eau, des prairies permanentes et un bocage bien préservé, des boisements de feuillus. Ils sont peu fragmentés par l'urbanisation. Il s'agit de :

- la vallée de la Reyssouze ;
- la vallée de du bief de l'enfer
- un secteur bocager et humide en amont de la vallée du bief d'Augiors

Le territoire présente par ailleurs différentes sous trames écologiques :

**Les sous-trames écologiques**

**La sous-trame aquatique (trame bleue)**

Dans la commune Saint-Jean-de Reyssouze, la sous-trame aquatique et humide est bien représentée. Elle est composée de tout un réseau de petits écoulements, biefs, ruisseaux et rivières qui forment un chevelu convergeant vers le cours d'eau principal, la Reyssouze. Ils sont accompagnés des prairies humides et de boisements humides (aulnaie-frênaies et peupleraies) présents dans les dépressions ainsi que d'un réseau de mares assez important.

Les cours d'eau sont généralement pourvus d'une ripisylve excepté dans certains secteurs tels que le bief d'Augiors qui a certains endroits est dépourvu totalement de ripisylve, ce qui entraine des phénomènes d'érosion des berges dans les secteurs piétinés par le bétail. Les zones humides identifiées dans les inventaires et d'après les prospections de terrain participent de cette trame bleue également.

**Zoom sur la Trame Bleue**

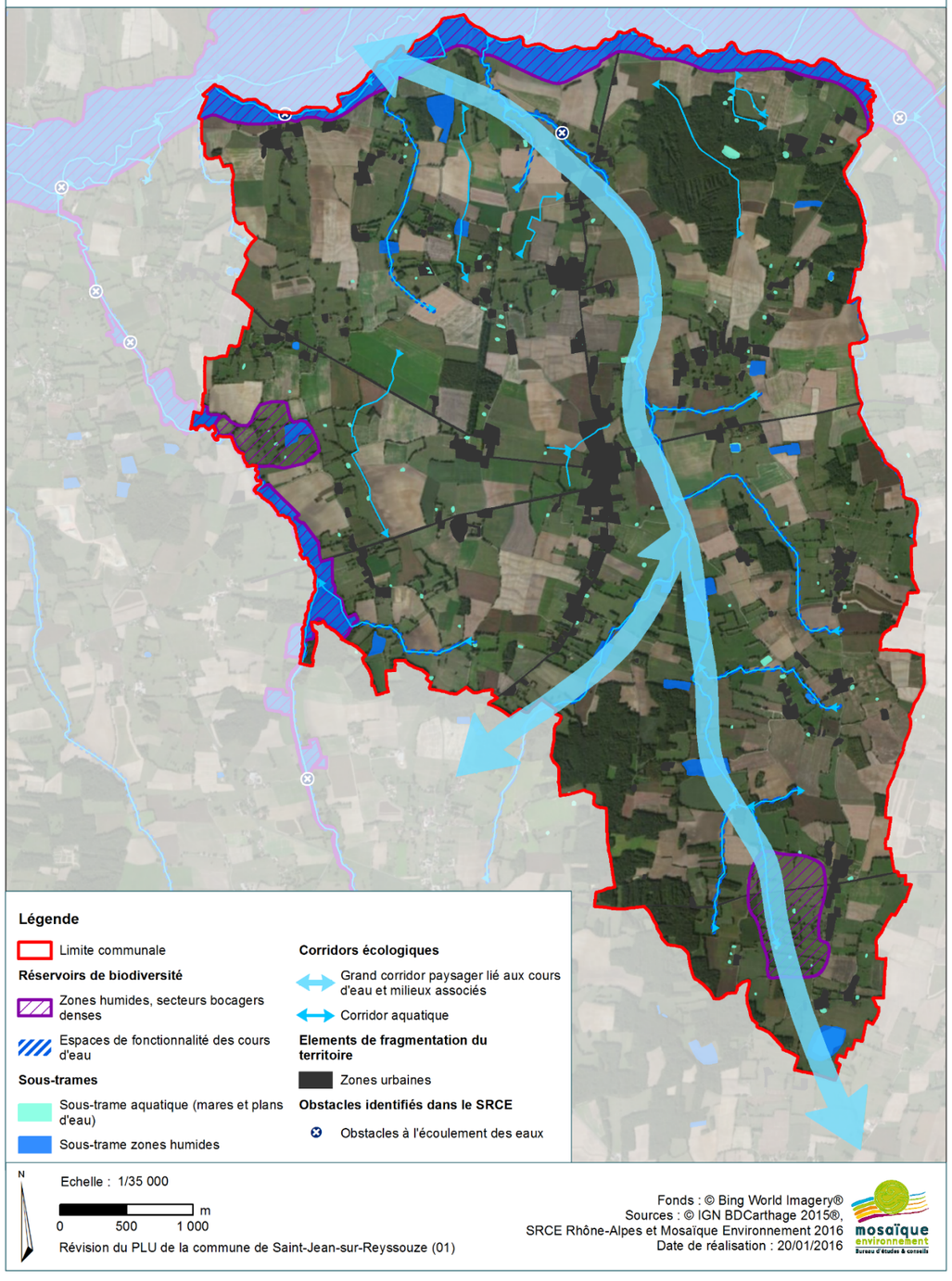

**La sous-trame Prairie Bocage**

La sous-trame prairiale sur la commune de Saint-Jean-de-Reyssouze se caractérise par des prairies permanentes (pâturées et/ou fauchées) et des prairies temporaires. Les prairies sont utilisées en pâturage pour l'élevage de bovins et d'équins, mais les utilisations de certaines parcelles peuvent être tournantes. Parfois fauchées, parfois grattées et amendées, parfois retournées puis réensemencées. Parmi les prairies permanentes, on peut distinguer des prairies de fauche humides dans les vallées (Reyssouze, Bied d'Augiors notamment). Elles sont d'un grand intérêt patrimonial en tant qu'habitat de zone humide, en tant qu'habitat rare en forte régression à l'échelle de la région, mais également parce qu'elles peuvent abriter des espèces de la faune et de la flore patrimoniales et protégées. Elles participent à la biodiversité du secteur et à ce titre, les plus beaux ensembles constituent des réservoirs de biodiversité. Elles sont caractérisées par des espèces telles que Bromus racemosus, Œnanthe peucedanifolia, Carex disticha, Carex hirta, Succisa pratensis, Silaum silaus, Achillea ptarmica etc.

*Prairies dans la vallée de la Reyssouze*

D'autres prairies de fauche, peu ou pas humides sont également d'un grand intérêt. Elles se caractérisent par l'Avoine dorée (Trisetum flavescens), la Centaurée jacée (Centaurea jacea), la Knautie des champs (Knautia arvensis), le Crépis des prés (Crepis biennis), le Salsifi des prés (Tragopogon pratensis) la Marguerite (Leucanthemum vulgare), le Fromental (Arrhenatherum elatius) ou encore le Gaillet mollugine (Galium mollugo).

On rencontre aussi plus fréquemment des prairies de fauche très fertilisées dominées par
Bromus hordeaceus, Heracleum sphondylium, Rumex.obtusifolius et Rumex crispus. Parmi les prairies régulièrement pâturées, on distingue des prairies pâturées eutrophes humides à joncs, dans les fonds de vallons déjà cités caractérisées par le Jonc diffus (Juncus effusus) et le Jonc acutiflore (Juncus acutiflorus). Elles sont caractérisées en plus par la présence d'espèces méso-hygrophiles telles que Lysimachia nummularia, Carex hirta, Cardamine pratensis, Potentilla reptans, Agrostis stolonifera, Rumex crispus, Festuca arundinacea, Ranunculus repens, etc.
Enfin, les prairies peu ou pas humides eutrophes caractérisées par le Ray-grass anglais (Lolium perenne), le Trèfle rampant (Trifolium repens), la Pâquerette (Bellis perennis), le Pissenlit (Taraxacum officinale), le Grand plantain (Plantago major), la Crételle (Cynosurus cristatus), la Flouve odorante (Anthoxantum odoratum), etc

*Pâturage équin*

Le milieu bocager se compose ainsi de prairies (la sous-trame prairiale) et d'un réseau de haies.

**Les haies bocagères de la commune** sont très nombreuses et entretenues traditionnellement et annuellement. Il s'agit la plupart du temps de haies bi à tri-strates composées d'une strate herbacée, une strate arbustive et une strate

arborescentes. Parfois, seule les haies basses persistent avec ou sans arbres de gros diamètres. On recense également des alignements d'arbres dépourvus de strates arbustives ou herbacés. Parfois traités en têtard, ils peuvent présenter un intérêt écologique fort, du fait de la présence de cavités. Les essences arbustives composant les haies sont l'Erable champêtre (*Acer campestre*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Troène (*Ligustrum vulgare*), l'Eglantier (*Rosa canina*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Charme commun (*Carpinus betulus*), l'Orme Champêtre (*Ulmus minor*). La strate arborescente très présente et composées souvent de vieux arbres taillées en têtards est composée essentiellement de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), de Chêne pédonculé et sessile et de Charme.... La présence de haies bocagères entre les parcelles prairiales rend ces milieux favorables aux oiseaux comme la Chevêche d'Athéna ou encore le Tarie pâtre. Elles offrent un abri pour les déplacements de la petite faune (petits mammifères, amphibiens, reptiles), une ligne directrice dans les déplacements des passereaux et des chauves-souris, et offrent des possibilités de nidification et des ressources alimentaires pour toute la faune ordinaire qui anime le bocage.

*Alignements d'arbres de haut jet en limite du bourg*

*Secteur bocager composé de haies basses vallée du bief d'Augiors*

**La sous-trame agricole**

La sous-trame agricole (cultures) est bien présente sur la commune et peut être associée à la sous-trame prairiale parfois. Dans certains secteurs, les haies ont été effacées au profit des grandes cultures.

*Grandes parcelles cultivées.*

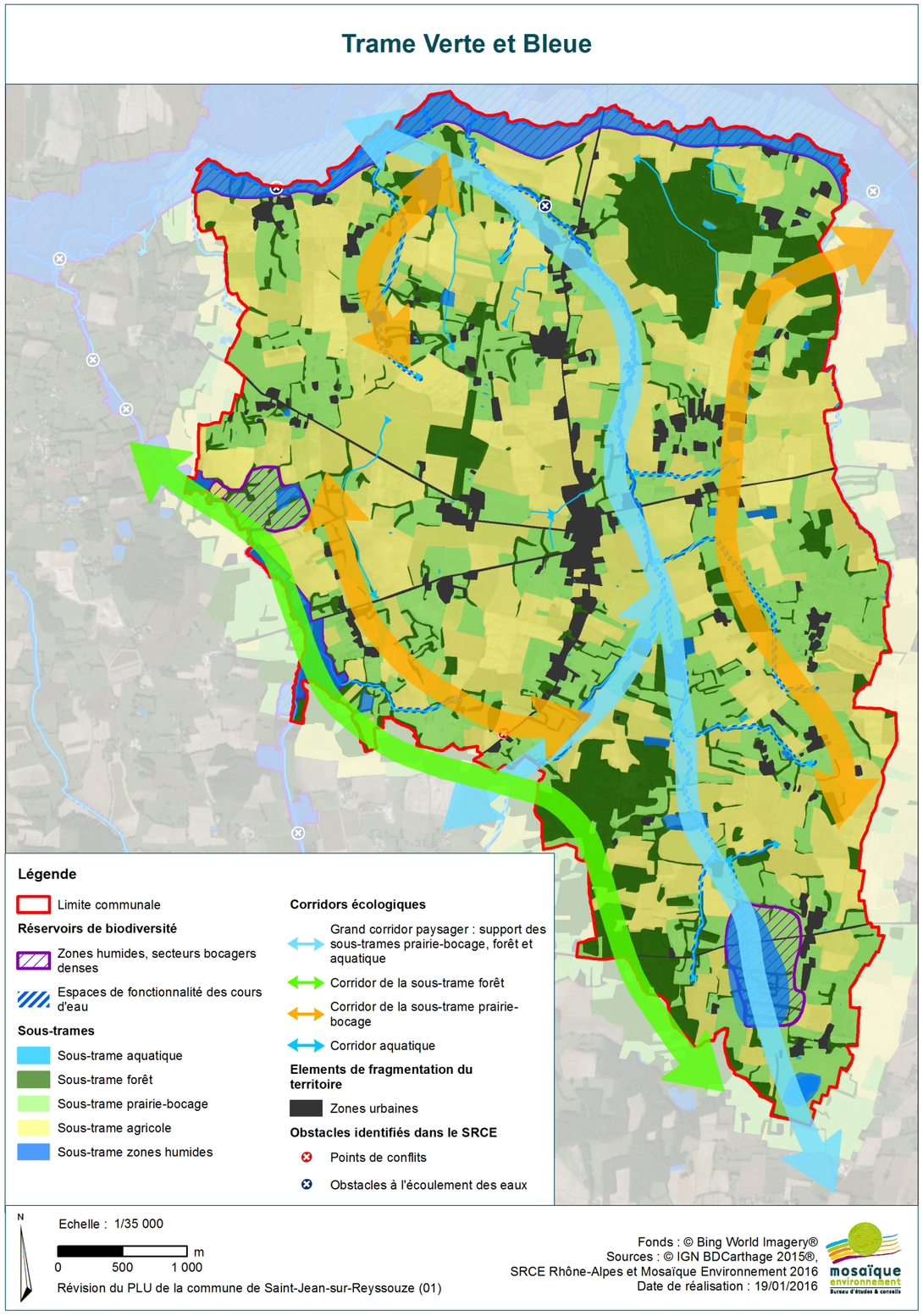


**La sous-trame Forêt**

La sous-trame boisée est assez bien représentée sur la commune de Saint-Jean-de Reyssouze. La sous-trame boisée est composée des boisements de feuillus, des boisements de résineux et feuillus mélangés et de toutes les haies et bosquets qui constituent le bocage et permettent la connexion entre les grands boisements.

Les **boisements feuillus** appartiennent à différents types d'habitats : la **Chênaie-charmaie** : ils sont dominés par le Chêne sessile (*Quercus petraea*) et le Charme commun (*Carpinus betulus*), Le sous-bois est composé d'espèces couvrantes comme la Pervenche (*Vinca minor*), les Ronces (*Rubus spp.*) et d'espèces arbustives comme le Houx (*Ilex aquifolium*), le Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*)...accompagné de la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) notamment.

Dans les secteurs plus humides, cette chênaie-charmaie laisse place à une **aulnaie-frênaie** dominée par l'Aulne glutineux et le Frêne commun. Il s'agit d'habitats de zones humides présentes dans les dépressions et le long des cours d'eau **(ripisylves).** la **ripisylve est un** boisement alluvial se développant en bordure de cours d'eau. Elle permet de limiter l'érosion des berges des cours d'eau et favorise l'épuration naturelle des eaux. La strate herbacée de ces aulnaies-frênaies peut être assez dense et varie en fonction du niveau topographique. Elle peut abriter de nombreuses espèces de zones humides telles que Carex acuta, Carex paniculata, Carex acutiformis, Angelica sylvestris pour les plus hygrophiles, mais aussi Circea lutetiana, Carex hirta, Cardamine pratensis, Lysimachia nummularia, Roegneria canina, Dryopteris carthusiana, Ranunculus ficaria, Alliaria petiolata etc.

*Bois de la Rippe de l'Etang*

Au niveau de l'activité forestière, certaines parcelles de feuillus sont gérées en taillis, mais le plus souvent en futaie irrégulière, gestion extensive favorable à la biodiversité.
En revanche, dans plusieurs secteurs, des plantations de peupliers sont présentes aux dépens des boisements humides d'aulnaie-frênaie.

Les **boisements mixtes feuillus-résineux.** Il s'agit la plupart du temps de Chênaies-charmaies enrichies en résineux (épicéas, Pin sylvestre), plantées il y a quelques décennies. Ces boisements sont peu nombreux sur la commune.

*Mare et saule têtard*

**Les corridors écologiques**

La commune se trouve dans un contexte rural où les obstacles anthropiques à la libre circulation des espèces sont faibles hormis l'urbanisation au niveau du bourg et les routes principales telles que la D1 ou la D80 au sud-ouest de la commune où un point de conflit est signalé dans le SRCE.
Malgré une urbanisation diffuse, la commune présente ainsi un bon niveau de perméabilité.

Une partie de la commune peut être associée à **des réservoirs de biodiversité d'intérêt local**, caractéristiques de la Bresse : la vallée de la Reyssouze, la vallée du Bief de l'Enfer, la zone humide de la Sauge sur le bief d'Augiors.

Deux types de corridors peuvent être identifiés sur la commune :

- **des corridors paysagers** : ce sont de vastes espaces homogènes dans lesquels les connexions se font de façon multidirectionnelle.
Ces suivent l'axe des vallons et on peut parler d'espace à forte perméabilité plus que de corridors. Ils présentent une mosaïque de prairies, haies et petits boisements, zones humides et contribuent ainsi à différentes sous-trame.
- **des corridors linéaires** : ils sont représentés par les cours d'eau (corridor de la trame bleue) et les milieux environnants importants pour la fonctionnalité du cours d'eau (zones humides, prairies bordantes…).

**Bilan de la TVB :**

- Pas d'obstacles à la TVB sur la commune excepté un point de conflit sur la D80, pas de pressions liées à l'urbanisation, infrastructures de transport (routes) peu empruntées

- Un territoire réservoir de biodiversité limité mais une perméabilité des sous-trame globalement importante pour les sous-trames prairie-bocage, forêts, cours d'eau et zones humides et plan d'eau (sous-trame pelouses non représentée sur la commune)

- Des pratiques agricoles et sylvicoles moins favorables à la préservation de la biodiversité dans certains secteurs (cultures intensives, drainage des prairies et zones humides, remplacement des prairies permanentes par des prairies temporaires, populiculture aux dépends des boisements humides naturels).

- Des pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation de la biodiversité dans d'autres secteurs (maintien des prairies permanentes humides et non humides, taille des haies, gestion extensive des peuplements)

⇒ **ENJEUX :**

- **UNE TRAME BLEUE PARTICULIEREMENT RICHE COMPOSEE DES COURS D'EAU, DE ZONES HUMIDES ET DE MARES QUI COMPREND A LA FOIS DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET DES CORRIDORS ;**
- **UN BOCAGE RICHE ET BIEN PRESERVE SUR CERTAINS SECTEURS**
- **QUELQUES BOISEMENTS DE FEUILLUS QUI CONSTITUENT DES ZONES REFUGE AU SEIN DE LA PLAINE AGRICOLE**
- **UNE BONNE FONCTIONNALITE GLOBALE DU TERRITOIRE : PEU D'EFFETS DE FRAGMENTATION EN DEHORS DU SECTEUR COMPOSE DU BOURG ET DES ALENTOURS**
- **MAIS UNE FORTE DISPERSION DE L'HABITAT QUI FAIT PESER DES RISQUES SUR CETTE FONCTIONNALITE**

# LES NUISANCES

## Nuisances sonores :

Les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application ont pour but : La prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation de voies nouvelles ou la modification significative de voies existantes. Des seuils limites ont été fixés à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit. Le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et la définition de règles de construction des bâtiments situés à proximité (éloignement des constructions nouvelles, murs anti-bruit et/ou isolation phonique). Il s'agit de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes et de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés. Pour information, la loi distingue 4 catégories de classement des infrastructures bruyantes qui sont les suivantes :

| Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|---|---|
| L> 81 | L> 76 | 1 | d= 300m |
| 76 < L ≤ 81 | 71< L ≤ 76 | 2 | d= 250m |
| 70 < L ≤ 76 | 65< L ≤ 71 | 3 | d= 100m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | d= 30m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | d= 10m |

*Source : DREAL Rhône-Alpes*

La commune est traversée par la D80, la D1 et la D80c. Aucun réseau routier n'a un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et la commune n'est pas traversée par une voie ferrée à trafic important, elle n'est donc pas concernée par les dispositions de la loi sur le bruit.

**Il n'y pas de source majeure de bruit sur la commune.**

## Accidentologie :

Entre le 01/06/06 et le 31/05/2011, 5 accidents corporels ont été enregistrés sur la commune, ayant provoqué 1 décès et 7 blessés.

## Qualité de l'air :

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (P.R.S.Q.A.) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants.

C'est l'association Air-APS (L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain. Elle fait partie des 40 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air A.A.S.Q.A.) constituant le réseau national "ATMO".

Saint Jean de Reyssouze ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air.

L'indicateur de qualité de l'air communal annuel calculé par Air Rhône-Alpes indique une bonne à très bonne qualité de l'air sur la commune en 2012 et 2013.

Les valeurs moyennes annuelles pour le dioxyde d'azote (NO2), l'ozone, les particules fines (PM10 et PM 2.5) respectent les seuils des valeurs réglementaires. Néanmoins en ce qui concerne les PM10, on note qu'elles sont à l'origine de toutes les journées d'activation des dispositifs d'information et d'alerte pour mauvaise qualité de l'air sur la commune (16 journées avec un dispositif d'alerte en 2013, 7 en 2014). En 2011 et 2012, l'ozone représentait également un certain pourcentage des journées avec mise en œuvre du dispositif d'alerte (respectivement 5% et 32%).

L'inventaire des émissions de polluants sur Rhône-Alpes (Emiprox) permet d'observer la répartition des sources d'émissions pour les principaux polluants, à l'échelle de la commune :

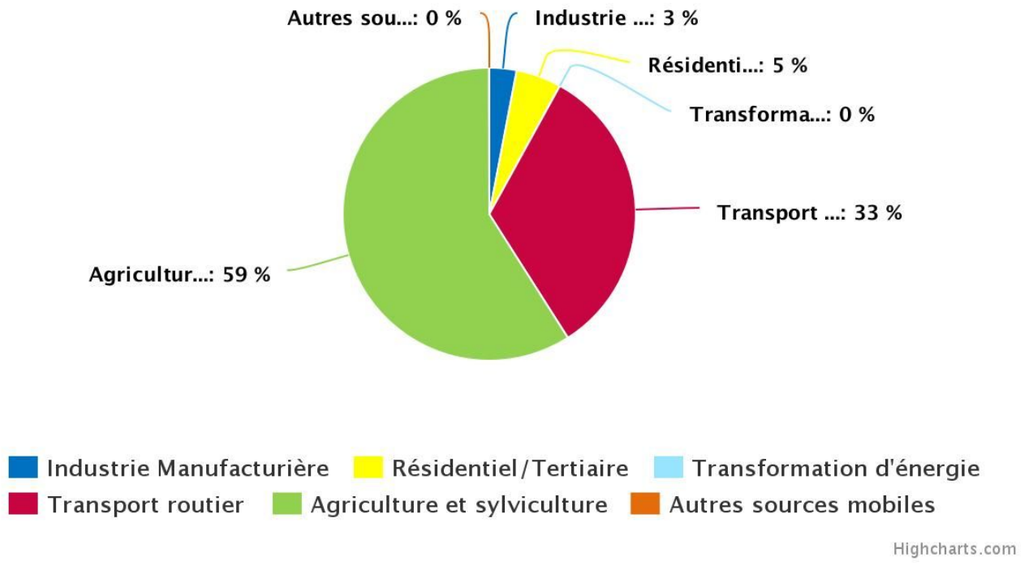


Les émissions d'Oxydes d'azote proviennent majoritairement de l'agriculture à 59% (en lien avec l'utilisation d'engrais azotés) et pour un tiers du secteur des transports.

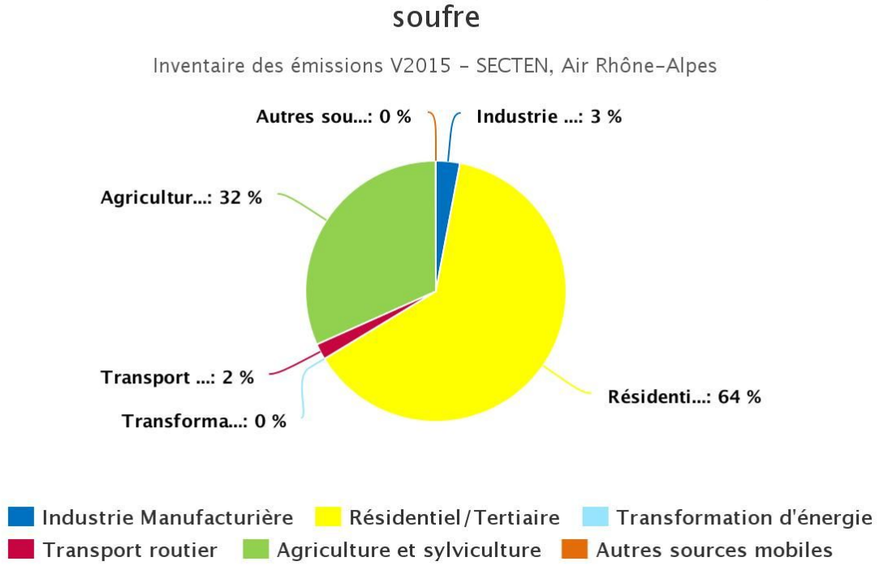


Le dioxyde de soufre est un gaz irritant, notamment pour l'appareil respiratoire. Les émissions sont majoritairement dues au secteur résidentiel/tertiaire à 64% (utilisation de combustibles fossiles soufrés dont le fioul domestique).

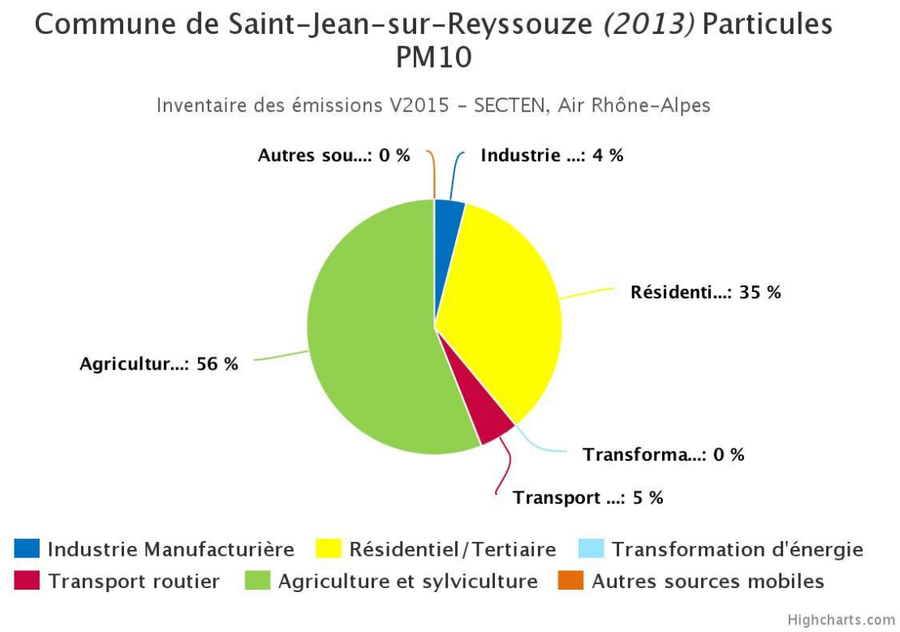


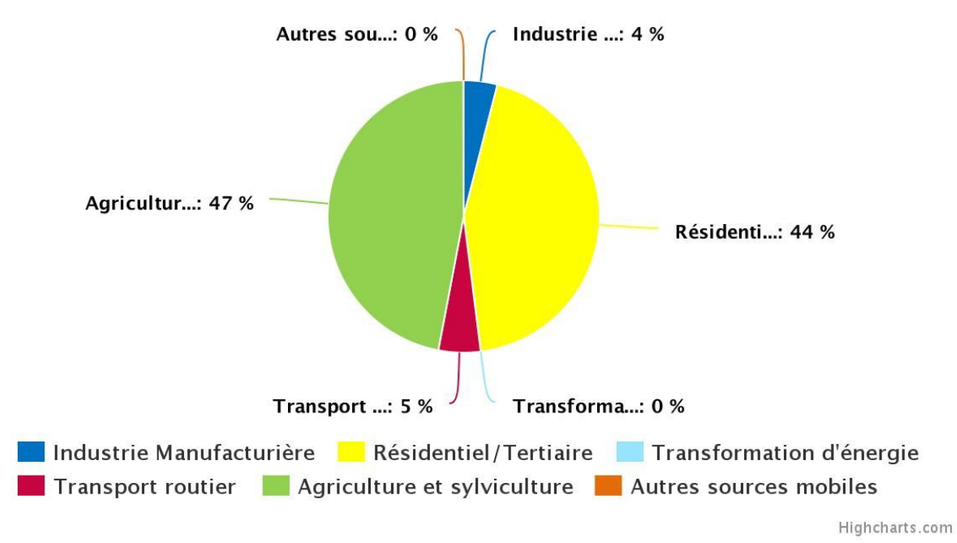


L'agriculture est le principale émetteur de particules fines (travaux des champs, érosion éolienne des sols, engins agricoles surtout pour les PM 2.5…), suivie par le résidentiel / tertiaire (chauffage).

## Gestion des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

La collecte des ordures ménagères (OM) est assurée par la communauté de communes du canton de Saint-Trivier-de Courtes. Elle a lieu chaque mardi matin.
Les ordures ménagères collectées sont enfouies au Centre de Stockage de Déchets Ultimes sur le site de Crocu à Saint-Trivier-de-Courtes.
Cette installation est gérée par le Syndicat Mixte de Crocu dont les cantons de Pont-de-Vaux et de Saint-Trivier-de-Courtes sont les seuls membres adhérents.

Collecte du tri sélectif : Deux sites d'apports volontaires pour le tri des déchets sont situés sur la commune de Saint Jean sur Reyssouze, l'un vers le stade, l'autre à Montéfanty.

*Point d'apport volontaire du stade*

Les habitants de Saint Jean sur Reyssouze ont accès à une déchèterie intercommunale située sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes. Elle est ouverte 3 après-midis par semaine (lundi, mercredi, samedi) et le samedi matin.

Les déchets verts récupérés à la déchetterie intercommunale sont valorisés à la plateforme de compostage de Saint-Trivier de Courtes. Le compost obtenu est vendu.

**ENJEUX**

**⇒ UNE COMMUNE A L'ECART DES SOURCES DE NUISANCES ET DE LA POLLUTION DE L'AIR, SAUF POUR LES PARTICULES.**

**Gestion des déchets**

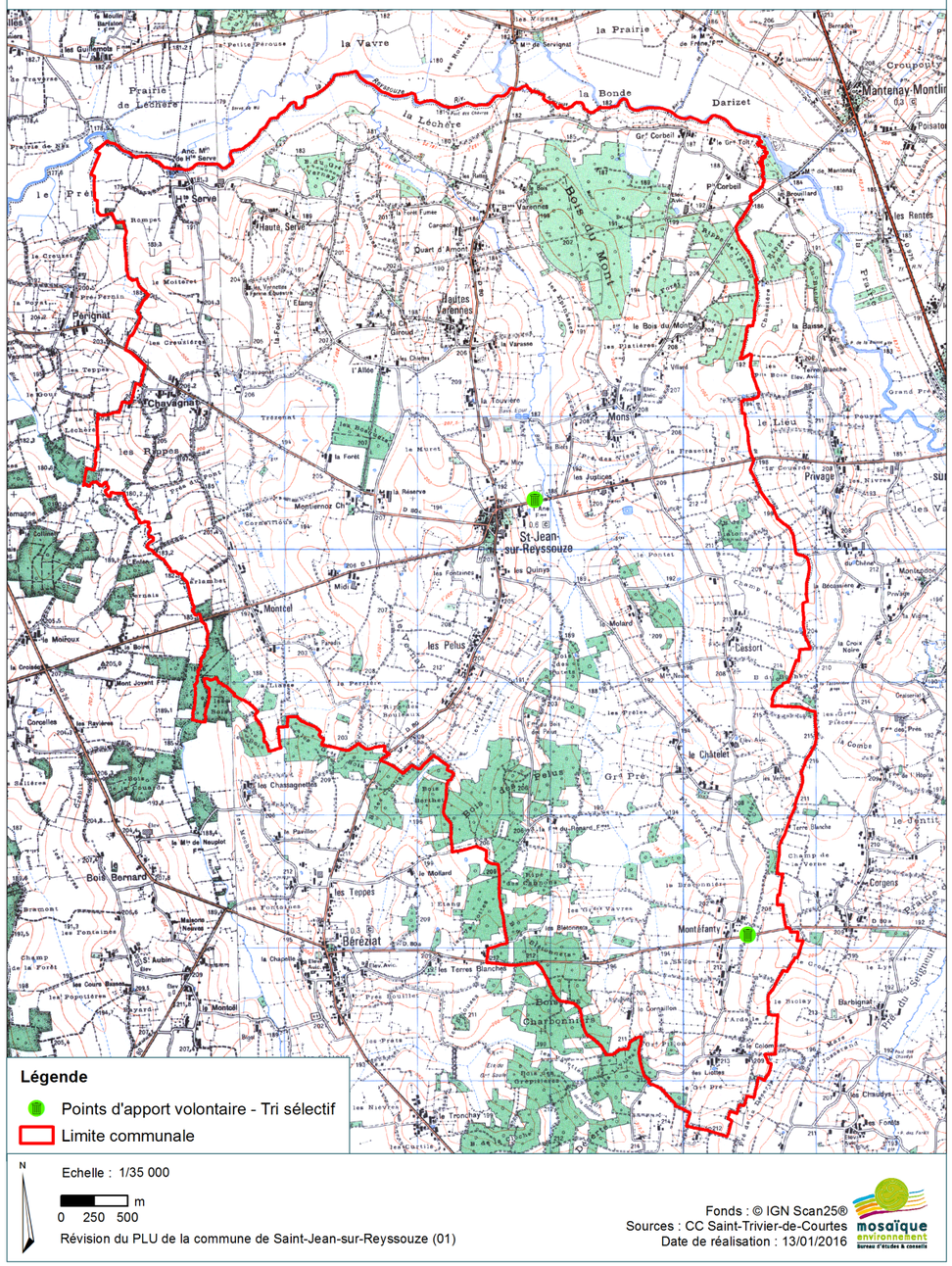

**=> ENJEUX**

- UNE COMMUNE A L'ECART DES FORTES SOURCES DE NUISANCES ET DE POLLUTION DE L'AIR ;
- DES JOURS DE DEPASSEMENT DES SEUILS POUR LES PARTICULES : ESSENTIELLEMENT D'ORIGINE AGRICOLE
- UNE COMMUNE BIEN EQUIPEE EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DECHETS ;
- UNE ACCIDENTOLOGIE ASSEZ FAIBLE MAIS QUI DOIT RESTER UN SUJET DE PREOCCUPATION
- LES PRINCIPALES NUISANCES SONT LIEES AUX ACTIVITES AGRICOLES OU ARTISANALES QUI PEUVENT JOUXTER DES ZONES D'HABITATION AINSI QU'À LA CIRCULATION ROUTIERE

# RISQUES

# RISQUES NATURELS

## Notion de risque et cadre réglementaire

La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu **d'un aléa** *(« occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée »)* et **d'un enjeu**, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa ;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux ;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mise en œuvre de protections adaptées quand cela est possible, et information préventive des populations.

La loi n°87-565 **du 22 juillet 1987** modifiée a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion. Conformément à la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.

La commune a déjà subi plusieurs catastrophes naturelles liées aux inondations et coulées de boues en 2002, et dues à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2003 et 2009.

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze n'est pas concernée par un Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRn)

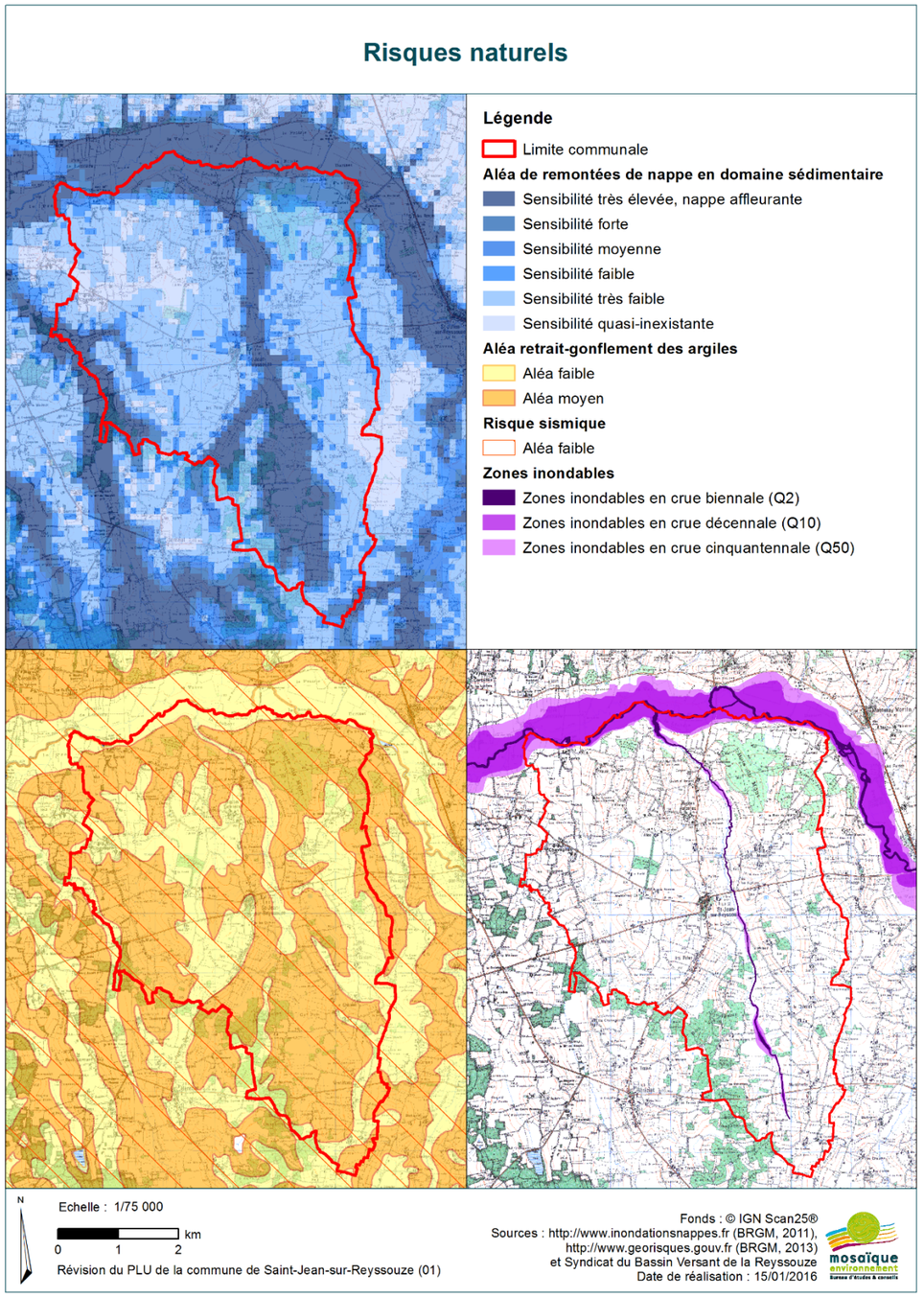

## Le risque d'inondation

### Inondation par les cours d'eau :

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze est concernée par le risque d'inondation suite aux crues de la Reyssouze. Un atlas des zones inondables de la Reyssouze a été réalisé et diffusé le 1er juillet 1995.

La Reyssouze marque la limite Nord du territoire communal. Elle reçoit les eaux du bief d'Augiors en rive gauche (une habitation au lieu-dit "Les Rattes" est potentiellement inondable par ce bief).

L'urbanisation s'est peu développée dans le lit majeur de la Reyssouze (ancien moulin de Haute-Serve).

L'aléa inondation lié à la Reyssouze fait l'objet d'une cartographie (ci-dessous) incluse dans le porté à connaissance en vigueur depuis le 7 novembre 2011.

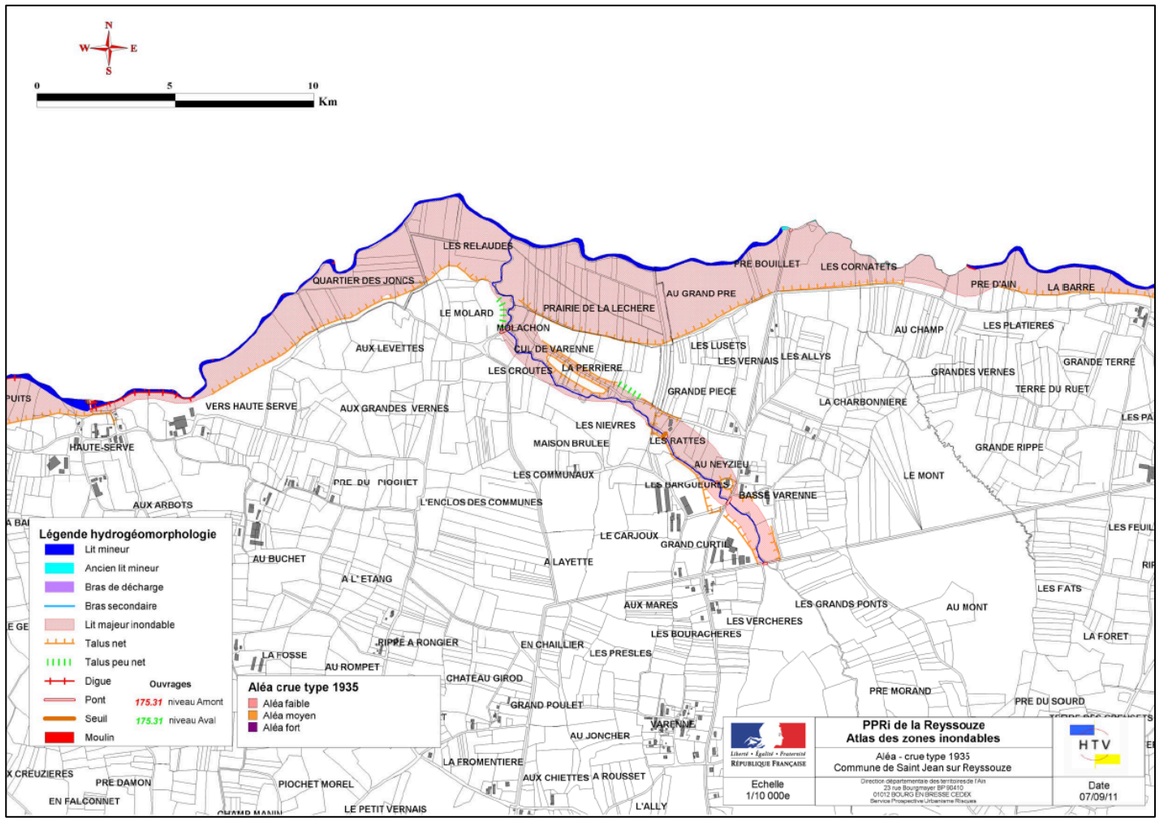


**Inondation par remontée de nappes dans les sédiments** : Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise. Ce risque est plus présent le long du bief d'Augiors sur un axe nord/sud allant de la rivière Reyssouze jusqu'à Montéfanty, en passant par Quart d'Amont, St Jean sur Reyssouze et le Châtelet. Ce risque est également présent en contrebas de la D80 depuis St Jean de Reyssouze.

**Inondation par remontée de nappes en domaine de socle : commune non concernée**

## Le risque de séisme

D'après la base de données Prim.net, la commune de Saint Jean sur Reyssouze est concernée par un risque de séisme (niveau 2), dit de **« sismicité faible ».**Le territoire est ainsi soumis aux règles de constructions correspondantes que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).

## Les mouvements de terrain

### L'aléa retrait gonflement des argiles :

D'après les données du BRGM, la commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles dont l'aléa serait de « faible ». Néanmoins un aléa « moyen » est présent sur les zones du « Bois du Mont », du lieu-dit « le Cessort », du « Grand Pré », le « Châtelet » et de « les Pelus ». Ce risque est directement lié à la géologie du sol communal mais également aux conditions météorologiques et aux précipitations

**=> ENJEUX**

- **LA PREVENTION ET LA PROTECTION DES POPULATION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION, PRINCIPAL RISQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**
- **LA PREVENTION DU RISQUE DE RUISSELLEMENT**

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Les risques technologiques

La commune est concernée par le **risque de transport de matières dangereuses par canalisation.** La canalisation de transport de gaz Génelard-Etrez (artère du Mâconnais) traverse la commune dans sa moitié sud. Gérée par l'opérateur GRT Gaz, elle possède un diamètre nominal (DN) de 600 mm et une pression maximale en service (PMS) de 80 bars. Elle est déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 20 octobre 2009.

Les caractéristiques techniques de cet ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 05/03/2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Difficilement réductible, ce risque est à prendre en compte dans les perspectives d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouvelles populations. Toutes les constructions sont interdites au droit des pipelines et les travaux sont réglementés (demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux).

**La commune n'est pas concernée par des sites et sols pollués.** Néanmoins 2 sites sont situés dans un rayon de 5 kms (élevage à l'ouest à la Croisée, et industrie à l'est de la commune au Grand Vigneux)

**Sur le territoire communal, cinq installations classées pour l'environnement ont été recensées (ICPE), dans le domaine agricole (élevage de porc, de bovin, de volaille) et une entreprise dont l'activité est abattoir et transformation de volaille.**

*ICPE agricole à Mons*

Risques technologiques

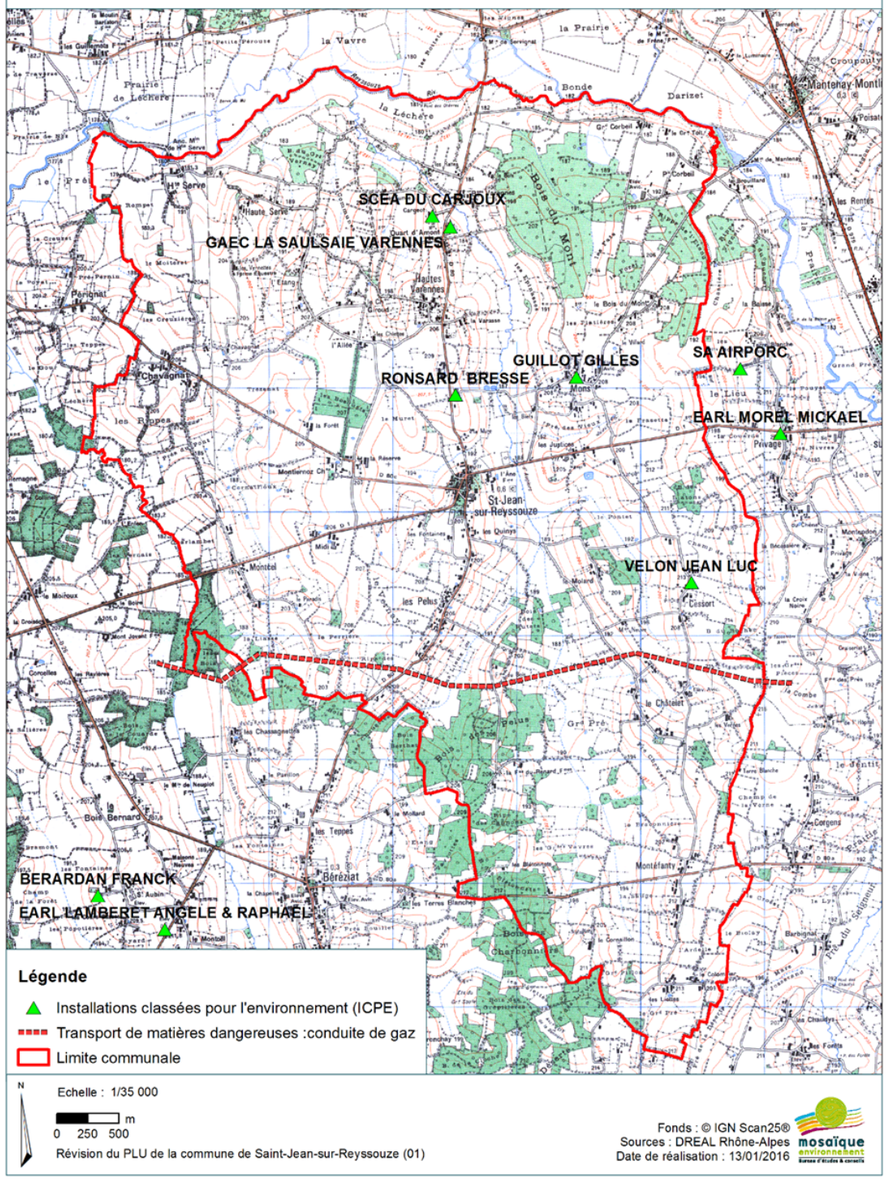


## ENJEUX

⇒ **PRISE EN COMPTE DE LA CANALISATION DE GAZ ET DE LA PRESENCE D'ICPE SUR LE TERRITOIRE**

# LE PAYSAGE

# ENTITÉS ET VALEURS PAYSAGÈRES

## 1/ LE GRAND PAYSAGE

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze se situe dans **l'unité paysagère de la plaine de Bresse**. Cette plaine, légèrement vallonnée, s'étend depuis les abords de la vallée de la Saône jusqu'aux contreforts du Bugey, en **un relief doux, varié**, de plus en plus marqué plus on s'avance vers l'est.

Le paysage présente **un ensemble de bocages et de pâturages, traversée par la Reyssouze et ses berges arborées**, ponctuée de moulins anciens, où la tradition des volailles de Bresse et de l'élevage bovin donne au paysage une grande partie de ses attraits.

**Mais ce paysage évolue vers une modernité qui risque de lui faire perdre son caractère et ses attraits, notamment touristiques.** Cette évolution est perceptible grâce à plusieurs signes :

- des fermes à l'abandon,
- des centres bourgs délaissés tandis que des lotissements longent de plus en plus de routes,
- des bâtiments agricoles modernes (élevage hors-sol, silos...),
- des prairies mises en culture...

Le paysage bressan est en mutation et un risque de perte d'identité existe du fait des modifications des pratiques agricoles et de l'augmentation de l'attrait résidentiel, proche de la ville de Bourg-en-Bresse. Le bourg de Saint-Jean-sur-Reyssouze s'étend par la création de lotissements le long des routes départementales n°1 et n°80, sans rapport architectural avec le bâti traditionnel.

**ENJEUX**

**⇒ PRESERVATION DU PAYSAGE DE TERROIR**

**=> EVITER D'ACCENTUER LA MUTATION DU PAYSAGE**

*Berges arborées de la Reyssouze*

*Paysage bressan*

## 2/ LES PAYSAGES URBAINS

### LA TRAME URBAINE

La trame urbaine de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze est caractérisée par **un habitat dispersé.**

Le village comprend **un bourg de moyenne importance** et des **habitations étant des fermes isolées parsemées dans la campagne ou regroupées en petits hameaux**.

**Le bourg se situe à l'intersection de deux routes départementales principales : la RD1 et la RD80**. C'est au niveau de cette intersection que s'est implantée l'église, la mairie et l'école du village. Le bourg s'est développé le long de ces grands axes et principalement le long de la route départementale n°80, côté sud. Quelques pavillons récemment construits en périphérie de bourg, sous forme de lotissements ou d'habitations plus diffuses, contrastent avec l'architecture traditionnelle du bâti ancien.

Les **principaux hameaux du village** : **les Pelus, Montcel, Hautes Varennes, Mons, Cessort et Montéfanty** se sont développés sous la forme de villages rues. Ils sont composés en grande majorité de vieilles fermes dont certaines ont été rénovées. Quelques maisons récentes se sont construites en périphérie de ces hameaux.

Les autres secteurs d'habitat ancien sont très dispersés sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit principalement d'anciennes fermes. Cette dispersion de l'habitat explique la multitude des chemins, de nos jours tous goudronnés et praticables. Mais dans le passé, leur état rendait la circulation difficile et accentuait l'isolement de la population de la Bresse.

*Vue aérienne sur le bourg de Saint-Jean-sur-Reyssouze*

**Le bâti ancien**

**La ferme bressane** forme un long rectangle où se succèdent en ligne les espaces réservés aux hommes, aux bêtes et aux récoltes. Les cheminées sarrasines à mitre sont typiques des fermes bressanes.

Regroupées en hameaux ou isolées, les fermes bressanes, environnées de prairies ont un cachet inimitable, avec leurs murs de clayonnages en bois garnis de terre, de briques ou de pisé et leurs toits faiblement pentus en tuiles creuses.

*Fermes bressanes*

**ENJEUX**

**⇒ PRESERVATION LE BATI ANCIEN TYPIQUE DU TERROIR BRESSAN**

**Les nouvelles constructions et le bâti rénové**

Les nouvelles habitations, construites en périphérie de bourg et des hameaux, présentent des caractéristiques architecturales très variées et surtout très éloignées du style ancien de la Bresse. Elles contrastent avec les anciennes fermes bressanes et consomment beaucoup d'espace.

En effet, ces pavillons sont souvent de plain-pied, non mitoyens et construits au centre de très grandes parcelles. Elles sont ainsi déconnectées de l'organisation du bourg et des hameaux.

Il en ressort **une grande hétérogénéité des matériaux et des couleurs** et **le bâti ancien pâtit de ces extensions non maîtrisées**, qui se voient davantage dans le paysage.

*Pavillons récents*

En revanche, **les deux lotissements construits en périphérie du bourg de Saint-Jean-sur-Reyssouze** (lotissements « Pré de la maison » et « Les fontaines ») **sont composés de maisons à étage, mitoyennes et situé dans des parcelles de taille réduite** permettant une économie de l'espace. Une habitation de ce type a également été construite au nord du hameau de Montcel.

**De nombreuses maisons et fermes anciennes ont été rénovées**. Celles-ci s'intègrent parfaitement dans le paysage ancien du bourg et des hameaux. En effet, elles ont conservé les caractères typiques de l'architecture traditionnelle de la Bresse.

*Lotissement « Pré la Maison »*

*Ancienne fermes rénovées*

**3/ Perspectives et découvertes du paysage**

Du fait du relief peu vallonné dans la plaine de la Bresse, peu de vues panoramiques sont possibles. Il est cependant possible **d'apercevoir le bourg de Saint-Jean-sur-Reyssouze depuis les quelques points hauts du territoire communal**. La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze dispose de plusieurs circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée Pédestre (PDIRP) qui permettent la découverte des paysages sur son territoire.

*Vue sur le bourg depuis l'ouest*

*Vue sur le bourg depuis le nord-est*

## 4/ Entrées du village

**L'entrée située** à l'est, traversant la vallée du bief d'Augiors, **offre une vue en contrebas sur le village**. Un fort contraste est perceptible entre les deux côtés de la route. À droite, celle-ci est bordée par un terrain de sport et une maison de type pavillonnaire récemment construite. Celle-ci fait face, à gauche de la route, à une ancienne ferme bressane typique avec son toit plat de tuiles creuses et ses colombages garnis de carrons.

*Entrée est*

**L'entrée située à l'ouest, préservée de toute construction, offre une jolie perspective sur l'église du village. Celle-ci est mise en valeur par la végétation qui l'entoure.**

L'entrée située au nord longe le lotissement le « Pré de la maison ». Cette entrée n'offre qu'une vue très limitée sur le village.

*Entrée ouest*

*Entrée nord*

L'entrée située au **sud-ouest** est sans doute **la plus végétalisée**. Cette végétation haute camouffle le village. C'est seulement quand on se rapproche, que l'on peut découvrir à droite le lotissement « Les fontaines » et à gauche, à travers les arbres, le village et son clocher.

*Entrée sud-ouest*

**L'entrée située au sud est également très végétalisée** grâce aux nombreux jardins arborés qui la longent. En effet, cette route est bordée de villas implantées sur de grandes parcelles. Comme pour l'entrée précédente, cette végétation dissimule le village et c'est seulement quand on passe le panneau d'entrée qu'il est possible d'apercevoir le clocher de l'église.

*Entrée sud*

**D'une manière générale, les entrées de village sont plutôt agréables et présentent, pour la plupart, un fort intérêt paysager.**

## ENJEUX

⇒ **PRESERVATION DES ENTREES**

## ENJEUX EN MATIÈRE DE PAYSAGE

**⇒ PRESERVER LA VALEUR DE TERROIR BRESSAN PRESENTE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**⇒ LIMITER L'ETALEMENT URBAIN ET LE MITAGE DANS LE TERRITOIRE POUR PRESERVER LE GRAND PAYSAGE**

**⇒ PRENDRE EN COMPTE LES VALEURS DU PAYSAGE LIEES A L'EGLISE CLASSEE MONUMENT HISTORIQUES, AUX BATI ANCIENS, AUX ENTREES (VUES) SUR LE CENTRE BOURG**

# LA STRUCTURE URBAINE

# LA STRUCTURE GÉNÉRALE

**Une présence historique**

La carte Cassini permet tout d'abord de témoigner de la présence historique de la commune.

Le cadastre napoléonien permet ensuite d'analyser la structure urbaine historique de la commune. Ainsi nous remarquons tout d'abord que la structure urbaine de la commune était organisée autour de nombreux hameaux à vocation agraires. De plus nous remarquons que le centre de la commune se détache malgré sa faible importance.

A noter aussi que ces cartes témoignent de la présence de nombreuses zones humides. Nous remarquons aussi que l'occupation du sol était à peu près la même qu'aujourd'hui.

*Extrait carte de Cassini – XVIIIème siècle*
*source : www.géoportail.fr*

*Cadastre napoléonien Début XIXème – source : Géoportail*

**⇒ UNE STRUCTURE HISTORIQUE AGRAIRE AVEC UNE MULTITUDE DE FERMES REPARTIE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

# STRUCTURE URBAINE

**L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, à dominante d'habitat, couvre environ soit 80% de la tâche urbaine globale** (133,6 ha). Les secteurs à dominante d'activité concernent près de 1,4 hectares soit environ 2 % de la tâche urbaine. Tandis que les secteurs à dominante d'équipement couvrent environ 2,2 ha, et les structures bâties à dominante agricole que 37 hectares.

La structure urbaine de la commune se caractérise avant tout par **un centre bourg qui s'est développé le long de la RD 80, en ligne de crête**, avec une partie plus dense au niveau du croisement des RD 1, RD 80c et RD 80. **Ce secteur regroupe aussi les seuls commerces de proximité de la commune.**

Un centre bourg en ligne de crête

Le reste de la tache urbaine est constituée principalement de **hameaux** qui étaient anciennement tous à vocation agricole. Aujourd'hui un certains nombre de ces hameaux ont perdus cette vocation agricole avec un grand nombre d'anciennes fermes rénovées.

Nous retrouvons aussi un certains nombre de **constructions isolées** qui sont pour **la plupart d'anciennes fermes rénovées mais aussi des constructions neuves.**
Le centre bourg regroupe les équipements tels que la mairie où l'école mais il est à noter aussi la **déconnexion du stade de football** avec le reste de la tache urbaine.
Enfin, la **zone d'activité** se situe au nord le long de la Rd 80 en discontinuité de la tache urbaine aussi.

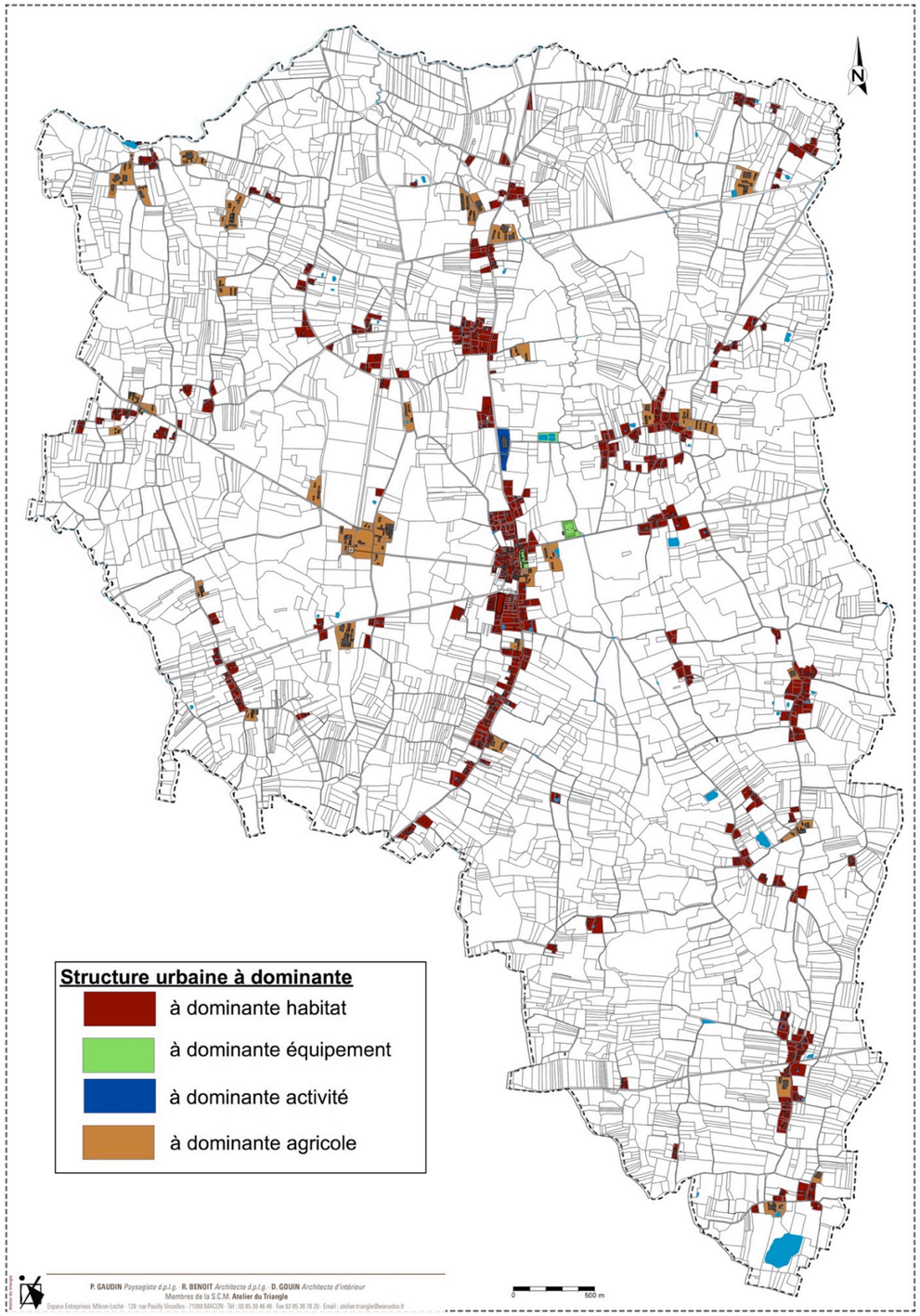


⇒ **UNE STRUCTURE URBAINE ORGANISE AUTOUR D'UN CENTRE BOURG LE LONG DE LA RD ET UNE MULTITUDE DE HAMEAUX.**

# DENSITÉ ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

**Un développement de l'urbanisation au détriment des espaces agricoles depuis 2000**

D'après l'état initial de la photo aérienne de 2000, **on observe que les constructions réalisées depuis 2000, soit environ 10,5 hectares, se sont concentrées à l'intérieur et autour du tissu urbain central.**

**Près de 95% de cette urbanisation s'est faites au dépend d'espaces agricoles (10ha) continuité directe du tissu urbain du centre bourg et des hameaux. Seuls 0,5 hectares ont été consommé par la construction de dents creuses.**

Il faut noter aussi que la consommation d'espace s'est principalement faite pour la construction de logements mais qu'une partie de cet espace a été utilisé pour l'extension de site agricole (1,7ha).

**La densité nette de logements sur les quinze dernières années**

Le dessin de la tache urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

Cette densité est calculée pour les **dix dernières années grâce au site SITADEL** : Depuis 2000, **environ 92 se sont construits pour une consommation d'espace de 10ha** pour les logements donc nous avons une densité nette de logement sur les dix dernières années de près de **10 logement/ha**...

**La densité nette totale de logements sur la commune**

Les données de l'Insee indiquent un parc de logements de **403 unités en 2012** et d'après le registre des permis de construire et Sitadel transmis par la commune, on dénombre près de **21 logements neufs autorisés entre 2012 et 2015**. On peut donc estimer le parc de logements à environ **424 logements**. La tache urbaine à dominante habitat couvre **90 ha**...

**Ainsi, à Saint Jean sur Reyssouze, la densité nette de logement est d'environ 5 logements/ha.**

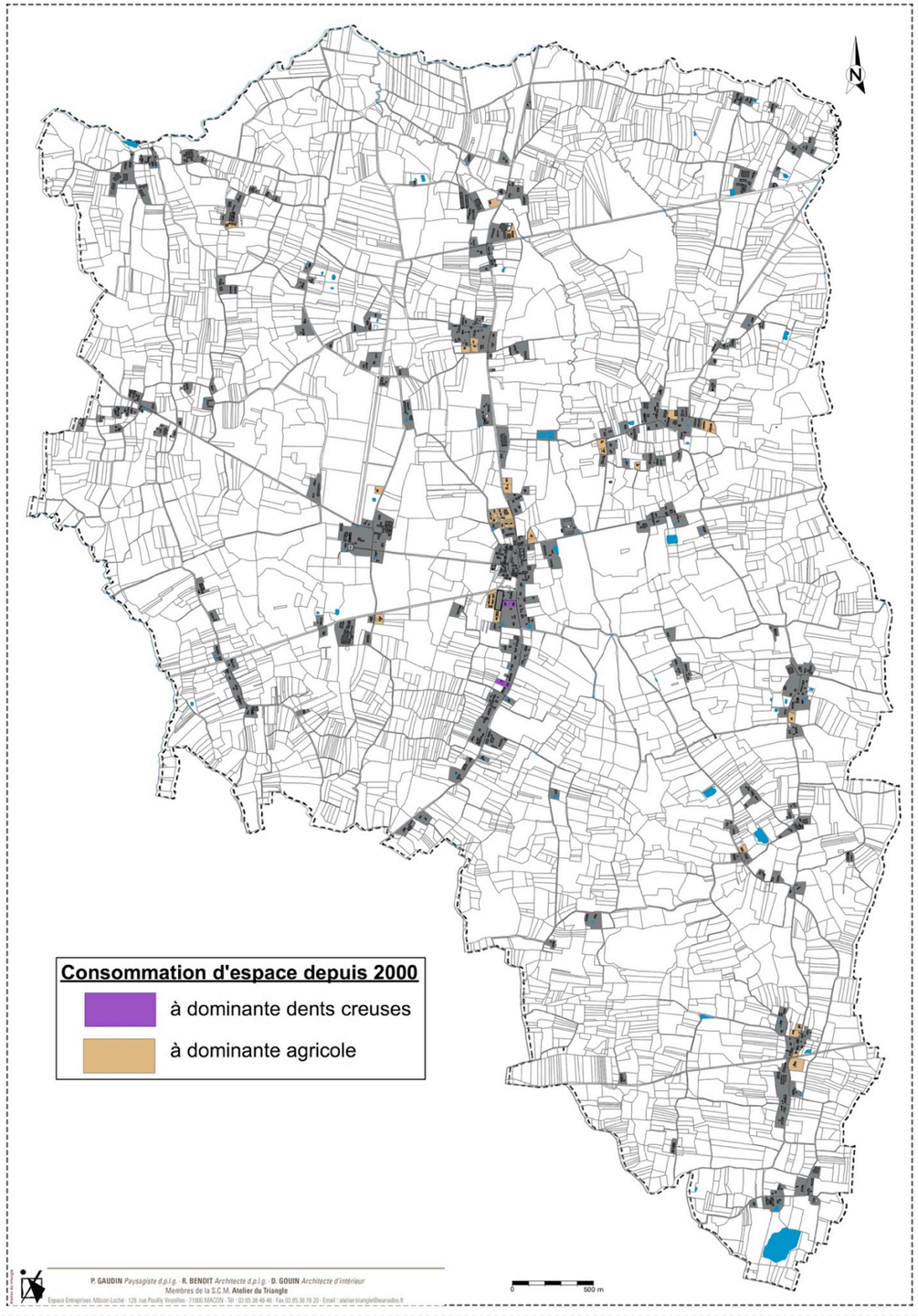


⇒ **UNE DENSITE FAIBLE**

# CONTEXTE CHIFFRÉ GÉNÉRAL

**Saint Jean sur Reyssouze** est une commune de 735 habitants (source : Insee 2012) appartenant à la Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes

| | 1999 | 2012 | Evolution moyenne annuelle en % |
|---|---|---|---|
| ***St Jean sur Ressouze*** | 579 | 735 | 1,85% |
| Mantenay Montlin | 246 | 302 | 1,59% |
| Saint Julien sur Reyssouze | 514 | 735 | 2,79% |
| Jayat | 773 | 1091 | 2,69% |
| Béréziat | 340 | 463 | 2,40% |
| Saint Étienne sur Reyssouze | 386 | 550 | 2,76% |
| Chavannes sur Reyssouze | 580 | 715 | 1,62% |
| Servignat | 135 | 166 | 1,60% |
| | | | |
| **Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes** | **5 004** | **6 322** | **1,81%** |
| | | | |
| **Département de l'Ain** | **515 270** | **612 191** | **1,10%** |

*source insee 2012*

On observe que **Saint Jean sur Reyssouze** connaît depuis 1999 une certaine croissance de sa population (=1,85 %/an). Cette évolution est la même à la moyenne constatée sur l'ensemble de la communauté de communes.

Nous remarquons aussi que certaines communes avoisinantes connaissent des taux de croissances très importants atteignant parfois 2,7% de croissance par an.

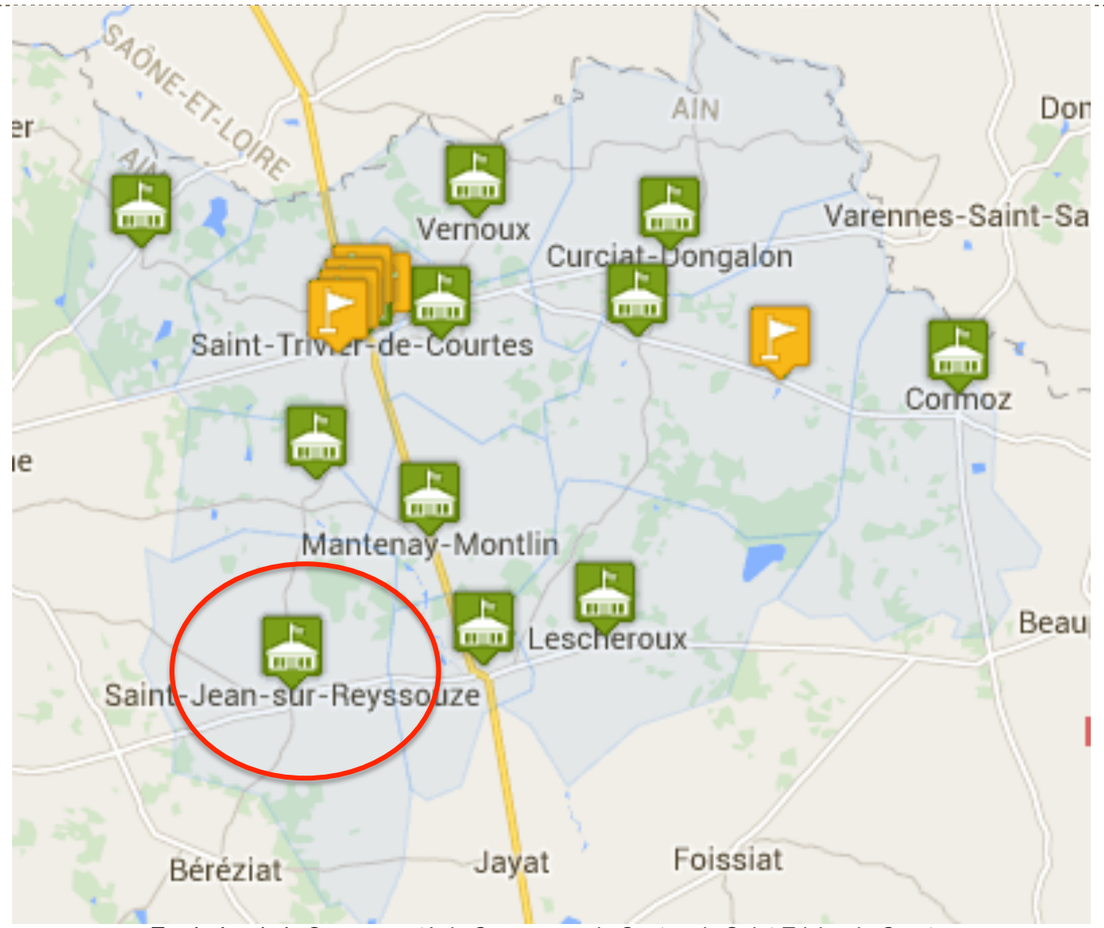


*Territoire de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes*
*Source : Site de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes»*

⇒ **UNE CROISSANCE IMPORTANTE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES EN ACCORD AVEC LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL**

# LA POPULATION

## Évolution de la population

**Saint Jean sur Reyssouze** a connu une baisse de sa population durant la période 1968-1990 de 377 habitants. Cependant, il est constaté une hausse de la population ces trente dernières années avec l'arrivée de près 194 nouveaux habitants avec un pic de croissance sur les dix dernières années.

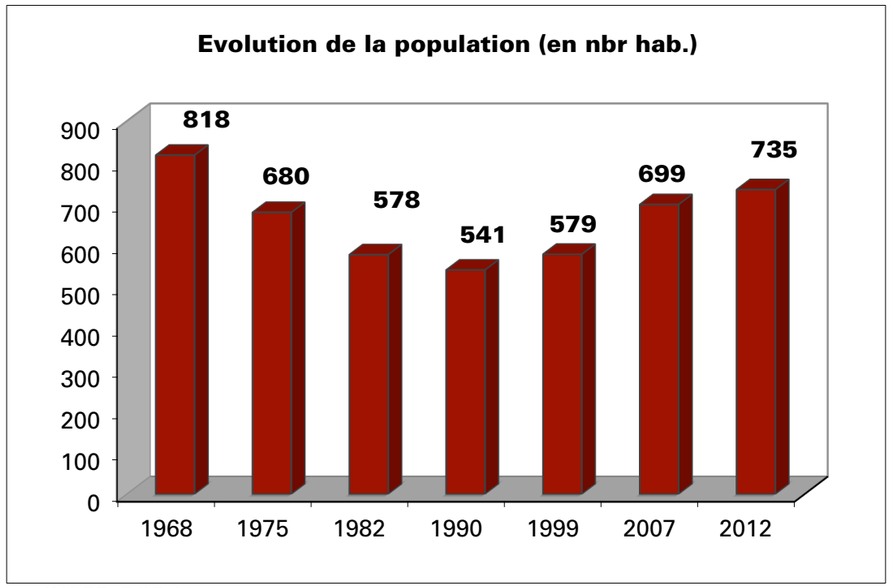


*Source : INSEE, RGP 2012*

Le tableau ci-dessous, présentant la croissance annuelle moyenne, démontre que celle-ci a connu des variations importantes passant d'une croissance négative à une croissance positive sur les trente dernières années avec sur les cinq dernières années une certaine stabilisation.

Les périodes de diminution importante de population sont expliquées par une combinaison du solde migratoire et naturel négatif.

A l'inverse, les périodes de progression ou de stabilité de population sont dû principalement à un taux de croissance important du solde migratoire.

| | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2007 | 2007-2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Variation annuelle de la population en %** | -2,6 | -2,3 | -0,8 | 0,8 | 2,4 | 1 |
| **Due au solde naturel** | -0,4 | -1,2 | -0,5 | -0,2 | -0,2 | 0,1 |
| **Due au solde migratoire** | -2,3 | -1,1 | -0,3 | 1 | 2,5 | 0,9 |

*Source : INSEE, RGP 2012*

**⇒ UNE COMMUNE QUI CONNAIT UNE PROGRESSION DE SA POPULATION DEPUIS LES ANNEE 1990 DU A UN SOLDE MIGRATOIRE FORT**

# L'ÂGE DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-contre, on constate des écarts importants entre la structure par âge de la population en 1999 et en 2012. On observe une baisse entre 1999 et 2012 de la représentation des classes d'âge de 60 à 74 ans tandis que la part des 45-59ans augmentent fortement.

**Pour rendre compte de l'« âge d'une population », on calcule l'indice de jeunesse. Celui-ci résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.**

**La population de Saint Jean sur Ressouze apparait âgés avec un indice de jeunesse de 0,97 en 1999.** Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 97 jeunes de moins de 20 ans en 2012.

**Cependant, on observe une nette diminution de cet indice entre 1999 et 2012 qui atteint 0,79 (soit 79 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans).**

En comparaison à d'autres échelle de territoire, nous constatons que l'indice de jeunesse de l'Ain est plus que celui de la commune et ainsi que celui de la France. Cependant, nous remarquons aussi que l'indice de jeunesse du département est en train de diminuer aussi.

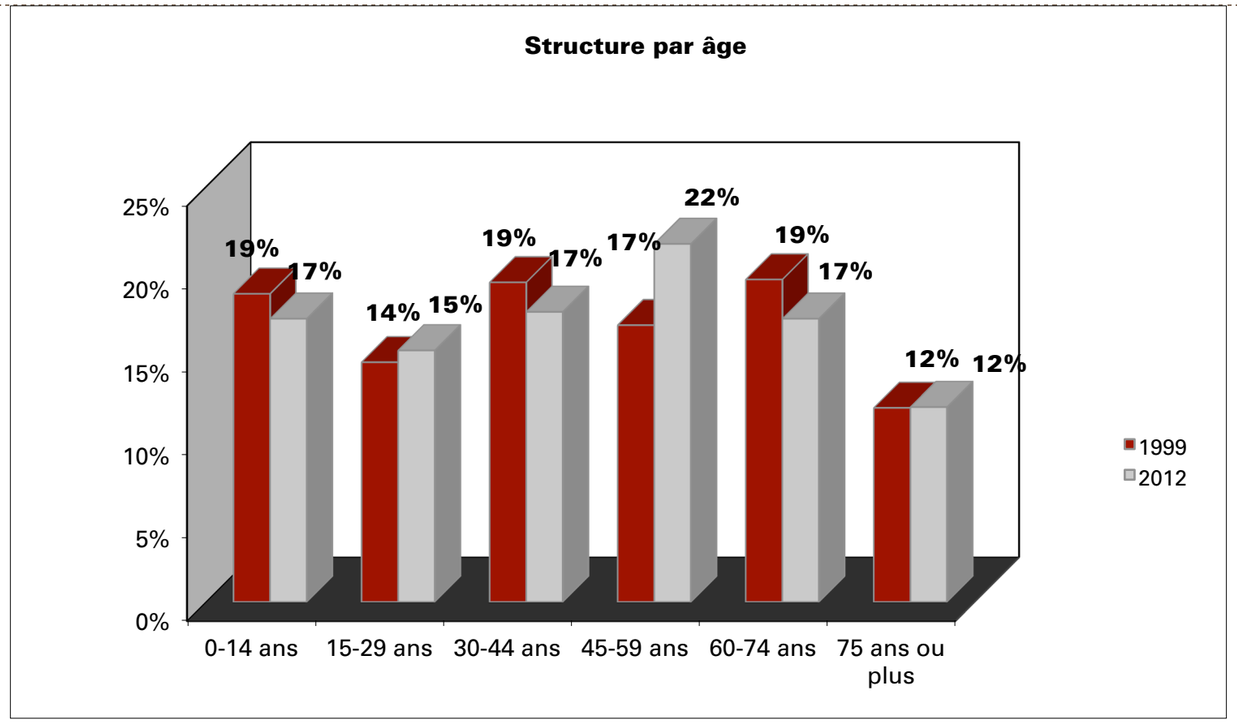


*Source : INSEE, RGP 2012*

| | 1999 | 2012 |
|---|---|---|
| **- de 20 ans** | 176 | 167 |
| **+ 60 ans** | 181 | 211 |
| **Indice de jeunesse** | 0,97 | 0,79 |

| | | |
|---|---|---|
| **Indice de jeunesse Ain** | **1,86** | **1,72** |
| **Indice de jeunesse en France** | **1,15** | **1,16** |

*Source : INSEE, RGP 1999 et 2012*

⇒ **UNE POPULATION ASSEZ AGEE ET VIELLISSANTE**

# LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

## Une forte prépondérance des résidences principales

On observe une prédominance des résidences principales sur la commune de **Saint Jean Sur Ressouze**, elles représentent 81% du parc de logement en 2012. Tandis que les résidences secondaires représentent 10%. Enfin, nous remarquons une part relativement faible des logements vacants (9%).

**De plus nous pouvons estimer le rythme de construction à 7 nouvelles résidences principales par an.**

Cette forte croissance s'explique par la réalisation de plusieurs lotissements :
1994 : Lotissement « Le Pré de la Maison » 1ère phase, 10 pavillons Semcoda + 7 lots
2004 : Lotissement « Le Pré de la Maison » 2ème phase, 5 lots
2006 : Lotissement « Les Fontaines », 10 pavillons Semcoda.

Entre 1999 et 2012 on observe une hausse des résidences principales et des logements vacants. A noter aussi, la baisse du nombre de logement secondaire. Au total, on observe une évolution d'environ 22% du parc de logement.

Les logements vacants représentent en 2012 9% de l'ensemble du parc de logements. Une étude spécifique a été réalisée en 2010 par l'INSEE sur les logements permettant de distinguer les logements vacants selon leur typologie et selon leur nombre de pièce. Sur Saint Jean sur Ressouze, les logements vacants sont principalement des maisons.

***Définition du logement vacant*** *: logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :*

*- proposé à la vente, à la location ;*

*- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*

*- en attente de règlement de succession ;*

*- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*

*- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).*

## Répartition du parc de logements

| | Nombre 1999 | % | Nombre 2012 | % | Evolution 99-12 en % |
|---|---|---|---|---|---|
| Résidences principales | 248 | 75% | 327 | 81% | 31,9% |
| Résidences secondaires | 59 | 18% | 39 | 10% | -33,9% |
| Logements vacants | 24 | 7% | 37 | 9% | 54,2% |
| Ensemble | 331 | 100% | 403 | 100% | 22% |

*Source : INSEE, RGP 2012*

## Répartition du parc de logements vacants

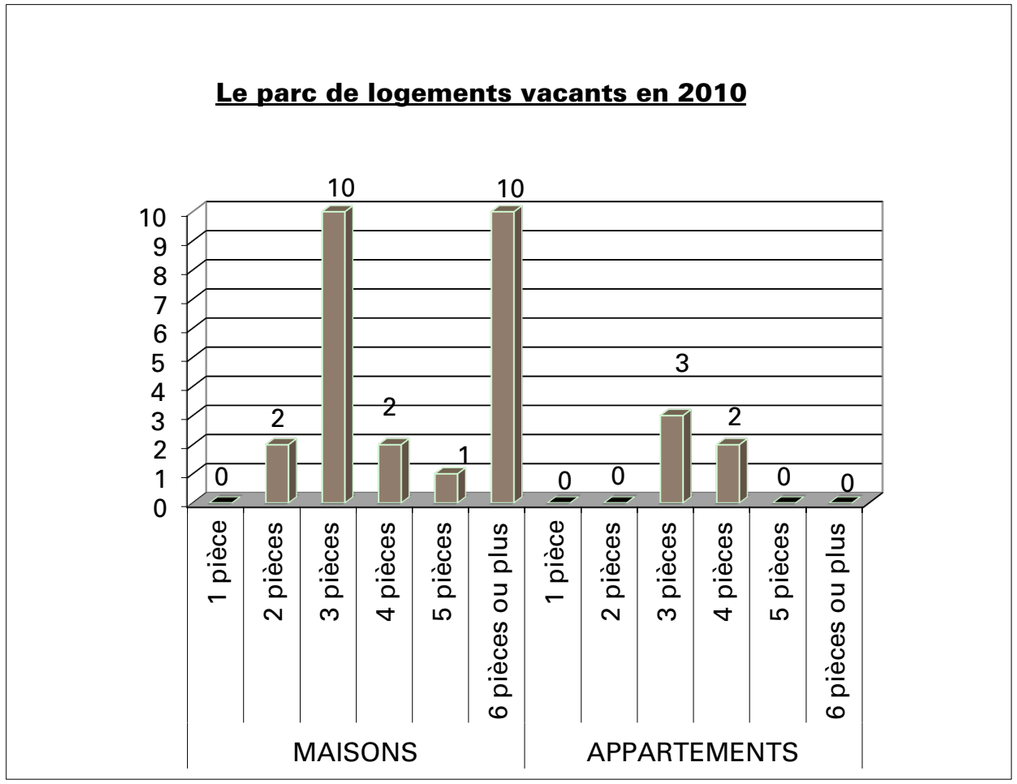


*Source : INSEE, RGP 2010*

⇒ **UNE PROGRESSION DU PARC DE LOGEMENTS ESSENTIELLEMENT DUE A L'AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES**

⇒ **UNE AUGMENTATIONDES LOGEMENTS VACANTS**

# LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

## Une typologie et des formes d'occupation peu diversifiée

**En 2012, 93% des logements sont des maisons et 7% des appartements.** Cette répartition est un peu plus forte que de celle de la communauté de commune qui est aussi déséquilibrée (87% contre 13%).

**A l'image des formes de logement on constate dans les statuts d'occupation une plus grande part des propriétaires que des locataires,** représentant respectivement 93% et 3%. A l'échelle de la Communauté de communes, le constat est le même.

**Le parc de logements de Saint-Jean-sur-Reyssouze est relativement ancien**. Seules 32 % des résidences principales datent d'après 1975 et près de 58 % datent d'avant 1949.

| | Pourcentage |
|---|---|
| Avant 1949 | 57.6 % |
| Entre 1949 et 1974 | 10.5 % |
| Entre 1975 et 1989 | 13.8 % |
| Entre 1990 et 2005 | 18.1 % |
| Total | 100 % |

## Une prédominance des grands logements

On note une offre plus importante composée de grands logements puisque **75% des résidences principales sont formées de 4 pièces et plus**, dont 43% de 5 pièces et plus Ce constat apparaît tout aussi marqué à l'échelle de la Communauté de communes (76%).

## Formes de logement

| | Saint Jean sur Reyssouze | | CC du canton de Saint-Trivier-de Courtes | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre 2012 | % | Nombre 2012 | % |
| Maisons | 376 | 93% | 2 826 | 87% |
| Appartements | 29 | 7% | 430 | 13% |
| Ensemble | 403 | 100% | 3 256 | 100% |

*Source : INSEE, RGP 2012*

## Statut d'occupation des résidences principales

| | Saint Jean sur Reyssouze | | CC du canton de Saint-Trivier-de Courtes | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre 2012 | % | Nombre 2012 | % |
| Maisons | 376 | 93% | 2 826 | 87% |
| Appartements | 29 | 7% | 430 | 13% |
| Ensemble | 403 | 100% | 3 256 | 100% |

*Source : INSEE, RGP 2012*

## Taille des résidences principales

| | Saint Jean sur Reyssouze | | CC du canton de Saint-Trivier-de Courtes | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre 2012 | % | Nombre 2012 | % |
| 1 pièce | 4 | 1% | 57 | 2% |
| 2 pièces | 21 | 6% | 149 | 6% |
| 3 pièces | 57 | 17% | 455 | 17% |
| 4 pièces | 105 | 32% | 806 | 30% |
| 5 pièces ou plus | 139 | 43% | 1 240 | 46% |
| Ensemble | 326 | 100% | 2 707 | 100% |

*Source : INSEE, RGP 2012*

⇒ **UNE PREDOMINANCE DE LA GRANDE MAISON INDIVIDUELLE**

# LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le site SITADEL permet de recenser les logements commencés entre 2004 à 2014. Durant cette période près de 72 logements ont été commencé **soit 7 nouveaux logements par an.**

L'observatoire de la construction neuve SITADEL permet également d'observer le nombre de « construction sur bâtiment existant » entre 2004 et 2014. Ainsi la commune compte, entre 2004 et 2014, **6 constructions sur bâtiments existants.**

**Sur les 72 logements commencés, 60% sont des maisons individuelles, 30 % des logements intermédiaires et 10% groupés ou collectifs.**

*Nota : La construction sur bâtiment existant représente un projet d'extension, de création de niveaux ou de changement de destination d'un bâtiment existant. Dans Sitadel, tout projet de construction associant la création d'une nouvelle construction et des travaux sur des bâtiments déjà existant est considéré globalement comme un projet de travaux sur construction existante.*

**Que ce soit en termes de constructions neuves ou de constructions sur bâtiments existants on observe, depuis 2006, un fort ralentissement des constructions sur la commune.**

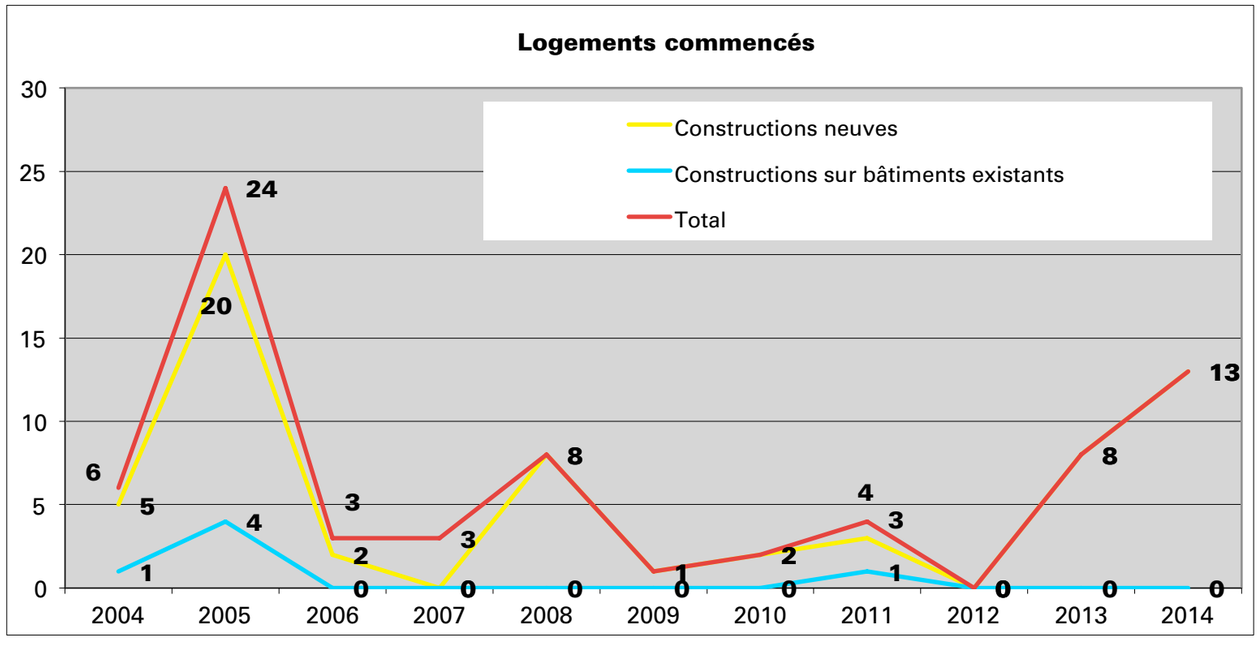


**Rythme de constructions neuves**

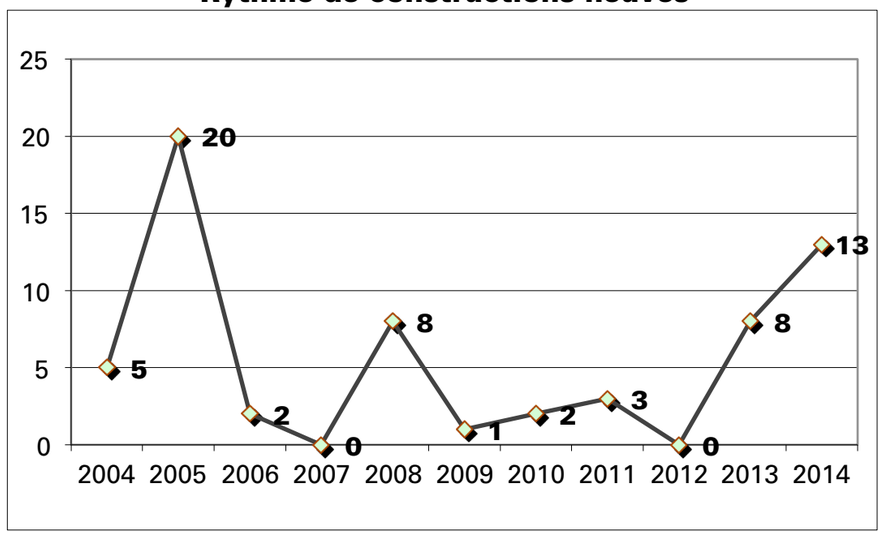


*Sources : Sitadel*

**Rythme de constructions sur bâtiments existants**

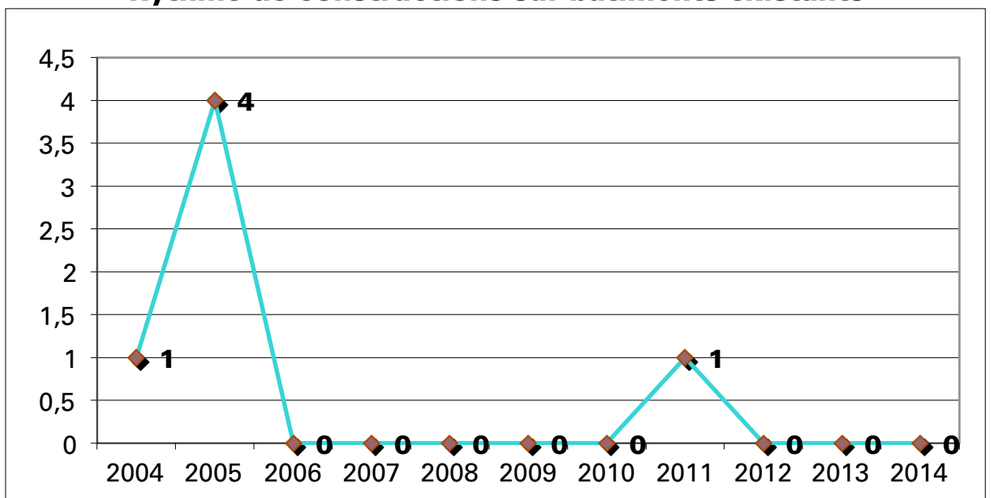


*Sources : Sitadel*

⇒ **UN RYTHME DE CONSTRUCTION FORT LIE A DES MAISONS INDIVIDUELLES PRINCIPALEMENT**

# POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

**SAINT JEAN SUR REYSSOUZE** compte **357 actifs en 2012** pour 735 habitants, dont 318 ont un emploi. De plus, **150 emplois** sont dénombrés dans la zone. Ainsi, le nombre d'emploi recensé dans la zone **ne suffirait pas à répondre à la demande des actifs habitant la commune.**

Pour autant seulement **15% des actifs** recensés **travaillent sur la commune** contre 85% qui travaillent dans une autre commune, **dont 24% dans une autre commune d'une autre région.**

La carte de l'INSEE ci-dessous identifie Pont de Vaux comme le principal pôle d' emploi pour la commune.

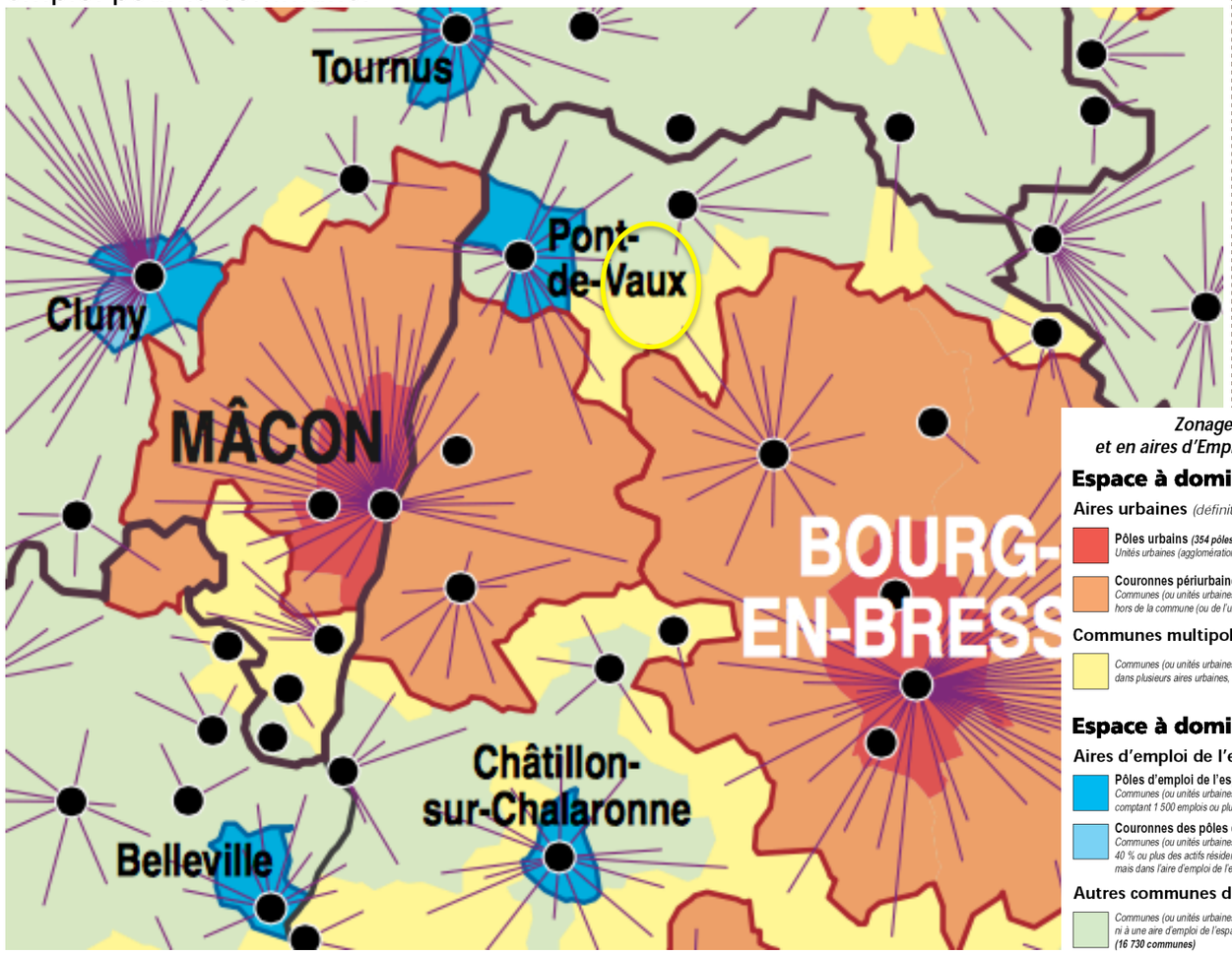


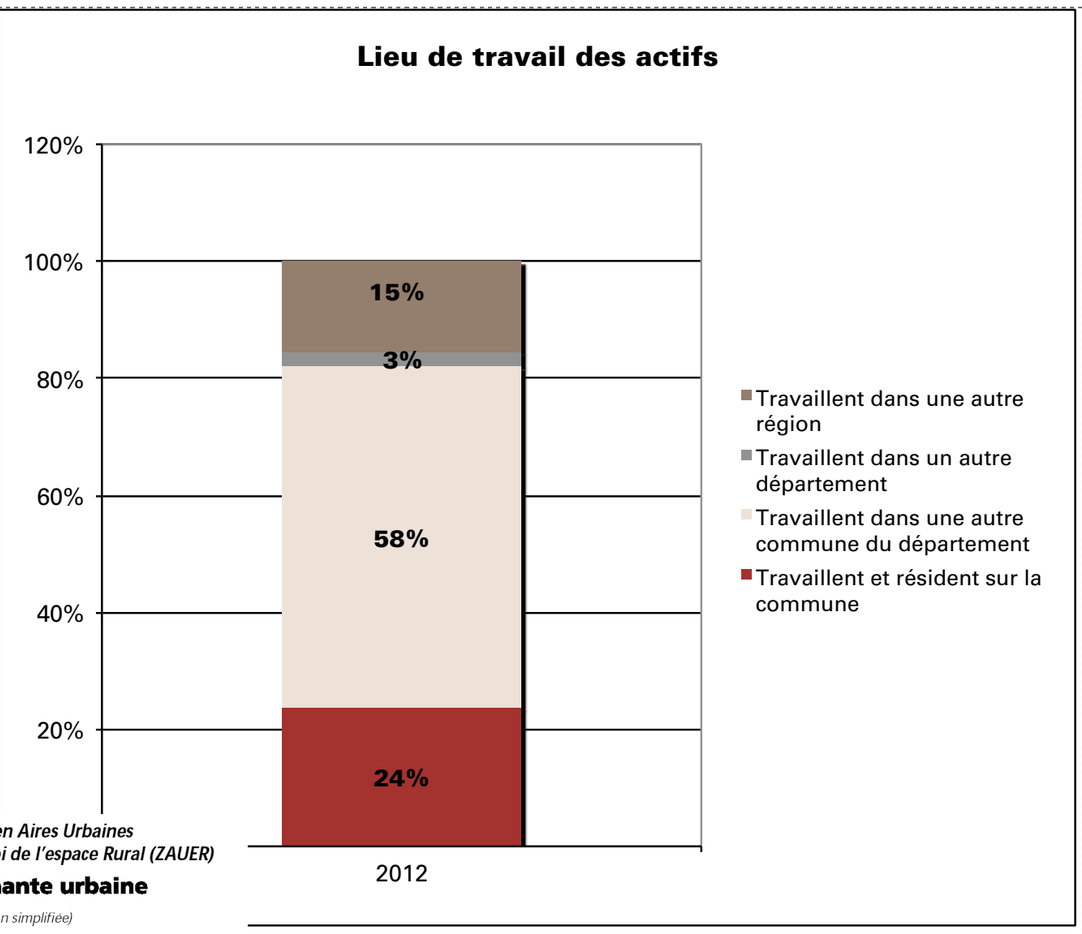


⇒ UN BASSIN D'EMPLOI FAIBLE QUI DOIT ETRE COMPLETE PAR DE PONT DE VAUX OU DES GRANDS BASSINS D'EMLPLOIS

# ACTIVITÉ/COMMERCE/ TOURISME

En 2011, la commune possédait 14 entreprises sur son territoire, dont 2 commerces de proximité, employant au total 87 personnes (hors agriculture et fonction publique). L'abattoir représente à lui seul les 3⁄4 de ces emplois. La présence de cet abattoir est une chance pour la commune, mais c'est également un risque important en cas de fermeture ou de délocalisation…

Au niveau du centre bourg, il est à noter la présence d'une pizzéria ainsi que d'un bureau de tabac qui fait office de relais postale. Ces deux commerces sont les seuls dans le centre bourg.
Le reste des entreprises sont dispersés sur l'ensemble de la commune.

**Liste des activités :**
1 boulangerie-bar-pizzéria
1 épicerie-tabac-poste
1 abattoir de volailles
1 entreprise de construction métallique
1 entreprise de traitement des eaux
1 entreprise de terrassement
1 carreleur
1 plombier
2 pensions pour chiens
1 élevage de chien
1 tapissier
1 poney club
1 électricien
1 dessinateur
1 artisan en téléphonie

La commune bénéficie d'un tourisme de weekend lié à un environnement de qualité. Ce sont surtout les possibilités de promenades ou de randonnées qui attirent les visiteurs. On peut citer notamment le circuit des trois moulins qui peut se pratiquer à pieds, à cheval ou en VTT.
Le porche classé de l'église attire également quelques passionnés.
On trouve 2 gîtes ruraux et des chambres d'hôtes sur la commune, permettant d'accueillir les visiteurs.

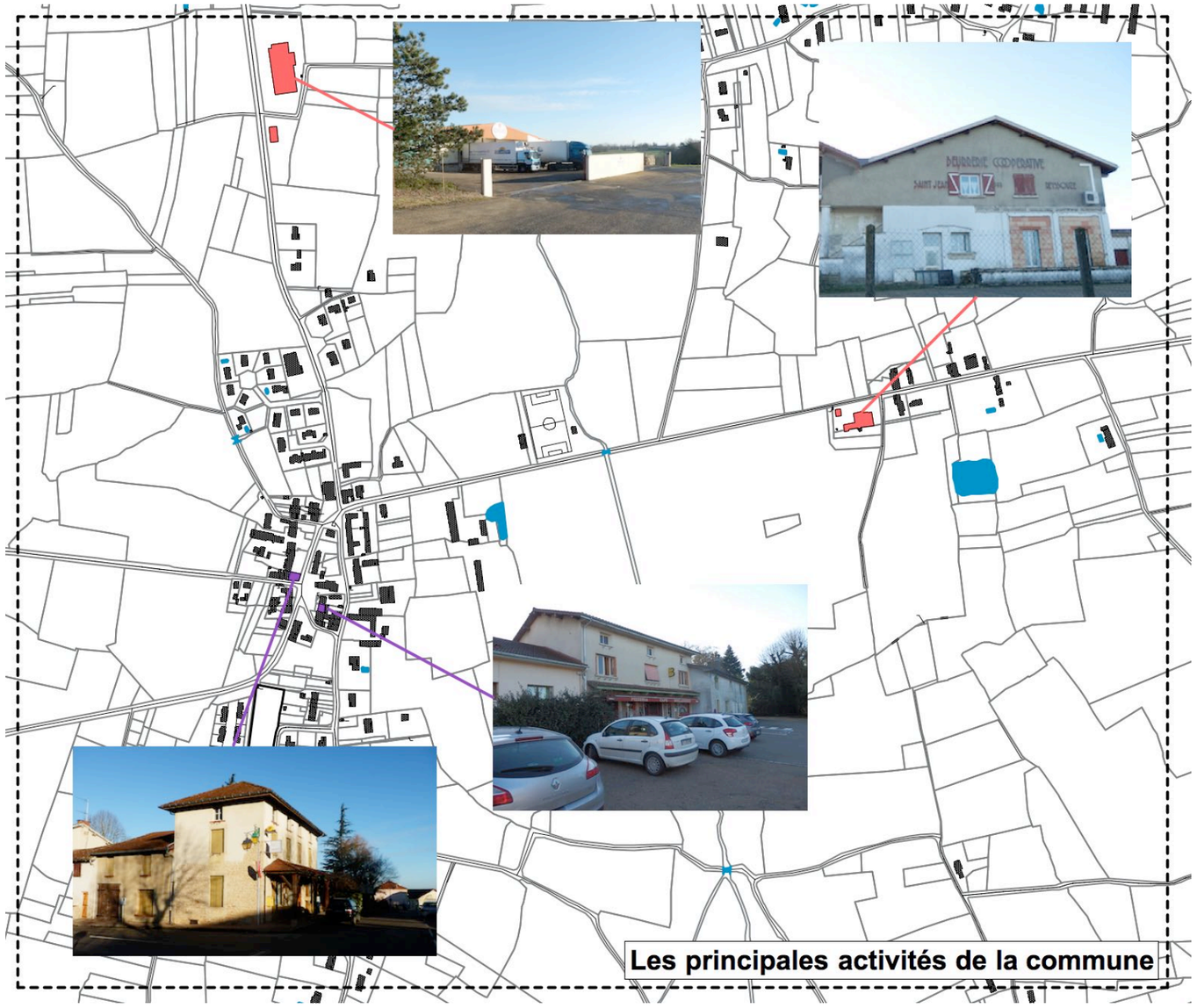

Les principales activités de la commune

⇒ **UNE OFFRE EN MATIERE DE SERVICE ET D'ACTIVITE CONSEQUENTE POUR LA TAILLE DE LA COMMUNE**

# ACTIVITÉS AGRICOLES

L'agriculture demeure une composante très importante de la vie de la commune. Certes, le nombre d'exploitations a fortement chuté : on comptait 74 exploitations en 1988 pour n'en compter plus que 45 en 2000 (dont 29 à caractère professionnel) et seulement 31 en 2010. Le nombre d'emplois à temps plein était estimé à 43 en 2010 contre 59 en 2000.

| | 2000 | 2010 |
|---|---|---|
| Nombre d'exploitations | 45 | 31 |
| dont nombre d'exploitations professionnelles | 29 | nc |
| Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants | 56 | nc |
| Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations | 83 | nc |
| Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA,équivalent temps plein) | 59 | 43 |
| Superficie agricole utilisée des exploitations (ha) | 1949 | 1860 |
| Terres labourables (ha) | 1194 | 1195 |
| Superficie toujours en herbe (ha) | 753 | 665 |
| Unité de gros bétail | 4818 | 3595 |
| Rappel : Nombre d'exploitations en 1988 :74 | | |

Compte tenu de la place de l'activité agricole sur le territoire, un atelier participatif a été réalisé. L'enquête agricole a pour objectif de déterminer le fonctionnement des exploitations sur la commune, de connaître les projets des agriculteurs et de déterminer les terrains agricoles stratégiques. Une fois l'atelier réalisé, un jeu de plan et la présentation ont été laissés en mairie pendant plus d'un mois, donnant ainsi l'opportunité aux exploitants absents le jour de l'atelier de venir s'exprimer.

L'ensemble des exploitants a été invité à se réunir afin de définir l'organisation de l'activité sur le territoire ainsi que le repérage des territoires agricoles les plus stratégiques.

L'atelier s'est déroulé en deux temps :
une présentation théorique, replaçant l'agriculture dans le contexte du PLU et la définition d'un territoire agricole stratégique,
un travail pratique, avec le repérage sur plans cadastraux des différentes données énoncées dans la première partie de l'atelier.

Objectif du PLU en matière d'agriculture :
Préserver l'activité agricole et le bon fonctionnement des exploitations

⇒ **UNE ACTIVITE AGRICOLE TRES PRESENTE ET DYNAMIQUE**

Les résultats du recensement agricole de 2010 comptabilisent **31 exploitations ayant leurs sièges sur la commune**. Selon la municipalité, en 2012, **le nombre d'exploitations professionnelles serait tombé à 20**. C'est plus de la moitié des exploitations qui se seraient arrêtées en 10 ans. Par contre, on observe une augmentation constante depuis 1988 de la taille moyenne des exploitations. Ainsi depuis 1988, on observe moins d'exploitations sur le territoire mais de plus grandes tailles.

En comparaison avec d'autres échelles du territoire, on remarque que les exploitations implantées sur Saint-Jean-sur-Reyssouze sont globalement plus grandes que sur le canton de Saint-Trivier-de-Courtes ou dans le département. La commune dispose ainsi d'une dynamique forte et importante sur le territoire.

**Évolution des exploitations dans le temps**

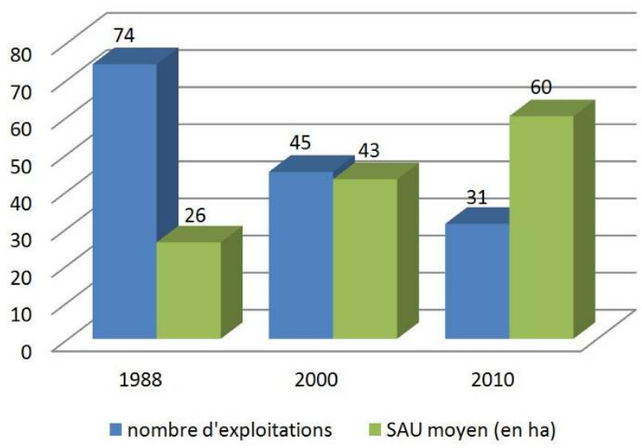


**Taille des exploitations selon l'échelle du territoire (*RGA2000*)**

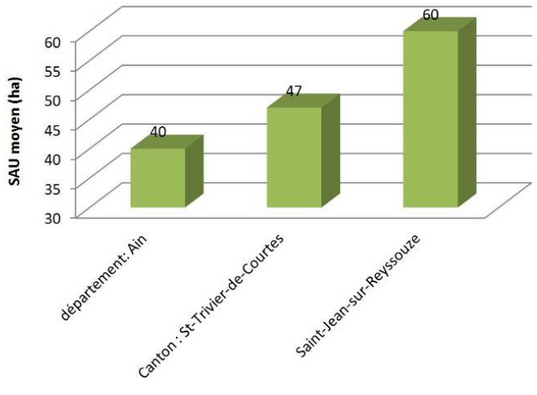


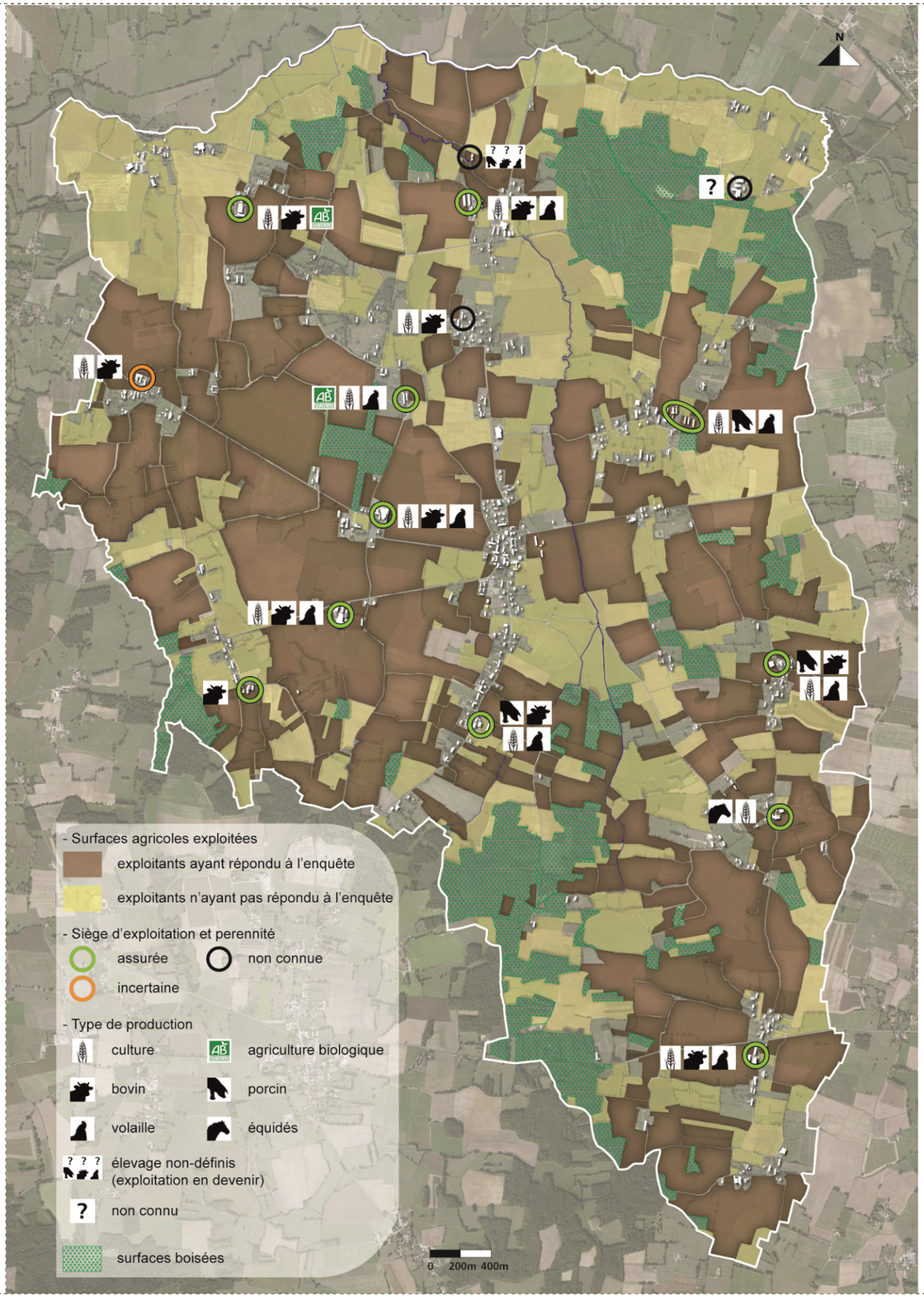

L'atelier agricole réalisé en octobre 2013, nous a permis de récupérer les informations sur 14 exploitations de la commune et 7 exploitations dont les sièges se situent en dehors de la commune.

La commune est principalement orientée vers l'élevage : porcins, bovins, de volailles ou d'équidés. Quelques exploitations complètent leur activité avec de la polyculture, essentiellement céréalière comme le montre la carte ci-contre.

Deux exploitations ont aujourd'hui tourné leur activité vers une production responsable et notamment à travers une agriculture biologique (exploitations labellisées).

La population agricole est encore relativement « jeune » puisque 11 chefs d'exploitations (sur 15) ont moins de 55 ans. Par ailleurs, 3 des 4 exploitants ayant plus de 55 ans ont d'ores et déjà leur succession d'assurée.

| | - 40 ans | de 40 à 55 ans | + de 55 ans |
|---|---|---|---|
| **âge des exploitants** | 3 | 8 | 4 |
| **reprise ou transmission assurée** | - | - | 3 |

La pérennité d'une exploitation pour les 5 à 10 années à venir est donnée essentiellement par l'âge de son chef, mais également en fonction de la situation des bâtiments ainsi que de leur reprenabilité. Ainsi sur la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, 11 exploitations ont leur pérennité d'assurée, 3 sont inconnues (manque de données suffisantes) et 1 est incertaine.

En effet, une exploitation n'a actuellement pas de repreneur cependant l'exploitation n'étant pas très contrainte par l'urbanisation il parait envisageable qu'elle puisse ensuite être reprise par un autre exploitant.
Ainsi l'activité agricole ne devrait pas subir de déprise dans les 5 à 10 ans à venir.

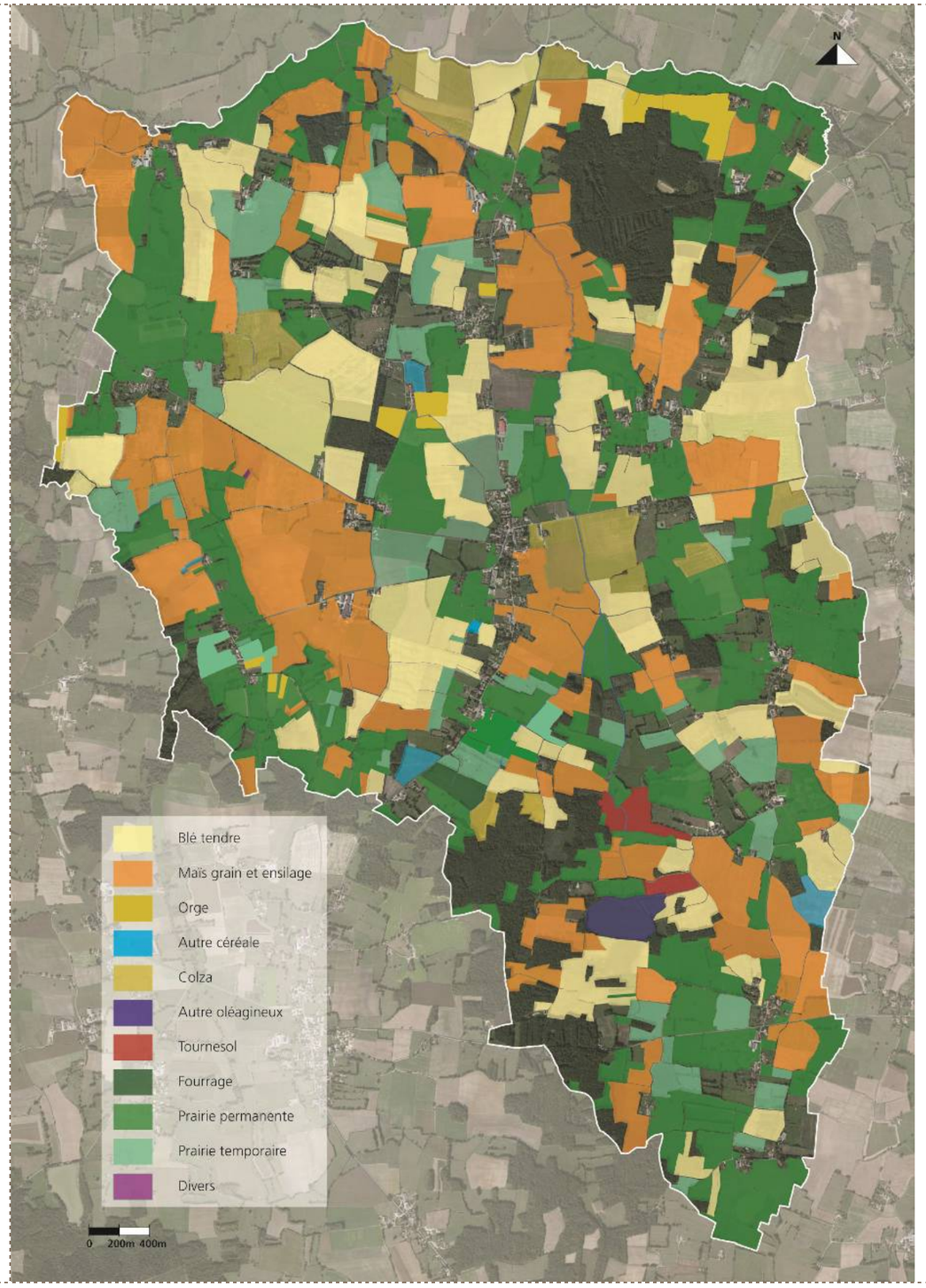

La grande majorité des exploitants travaillant sur Saint-Jean-sur-Reyssouze ont leurs sièges sur la commune. L'activité agricole est répartie sur l'ensemble du territoire. Le système parcellaire agricole est varié. On observe des exploitations composées de grands tènements (par exemple les n° 5, n° 8, n° 9) mais également d'un seul tenant (par exemple les n° 1, n° 2, n° 10). Les exploitations sont globalement regroupées autour du siège d'exploitation même quand cette dernière est morcelée (exploitation n° 6). Ce mode de composition du système parcellaire est favorable à une bonne dynamique agricole.

Les sièges d'exploitations sont tous éloignés du centre bourg, mais se retrouvent souvent à proximité des hameaux. Des bâtiments agricoles trop proches des zones urbanisées peuvent entrainer des problèmes de fonctionnement pour l'exploitation et des problèmes de voisinages avec les riverains.

Un développement trop important de l'urbanisation pourrait alors pénaliser fortement le fonctionnement des exploitations. Il s'agira donc d'être vigilant sur les possibilités de développement autour de ces secteurs.

Par ailleurs, il est à signaler qu'une exploitation est en cours de création au nord de la commune. Cette dernière souhaite s'orienter vers l'élevage.

On note aussi la présence d'un abattoir de volailles qui emploie environ une soixantaine de personnes (principal employeur de la commune).

La surface agricole utilisée communale (en 2010) représentait 1860 ha.

En 2000, on comptait 3 000 bovins, 2 600 porcs et près de 100 000 volailles, répartis dans les différentes exploitations.

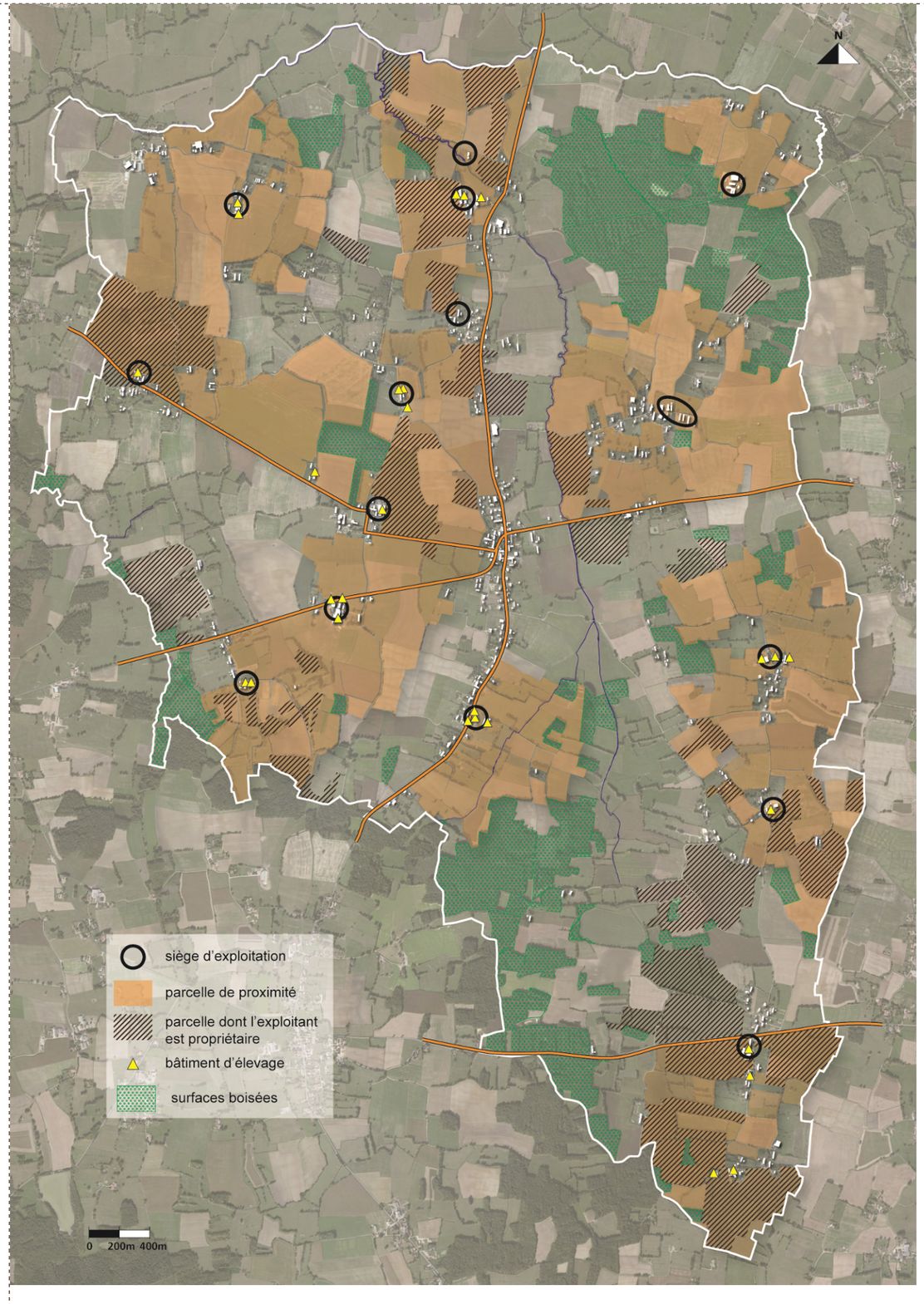

La carte page ci-contre fait état des parcelles de proximité. Les surfaces de proximité se situent dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles. Dans notre cas, elles ont été définies dans un rayon de 600 mètres autour des bâtiments agricoles et limités aux grands axes de circulation. Leur dessin s'est fait indépendamment de l'exploitant qui les travaille.

Ces surfaces ont une fonction essentielle pour les élevages, pour les lesquels le pâturage des animaux est favorisé et leurs trajets biquotidiens au maximum limité, le tout afin de maintenir une bonne production.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures. L'exploitation est d'une manière générale moins coûteuse du fait de distances limitées entre les tènements et les bâtiments agricoles, de même que la circulation du matériel est facilitée.
De la même manière, les parcelles de proximité peuvent permettre d'accéder à d'autres tènements plus éloignés.

Les parcelles de proximité ont également un intérêt stratégique dans le développement d'une exploitation. En effet, la majeure partie des projets de construction de bâtiment agricole se trouve autour du siège ou de bâtiment existant. Ces parcelles ont d'autant plus de valeur si l'exploitant est propriétaire des parcelles. Par ailleurs, assurer le maintien des parcelles de proximité en zone agricole limite l'exposition des riverains aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations.

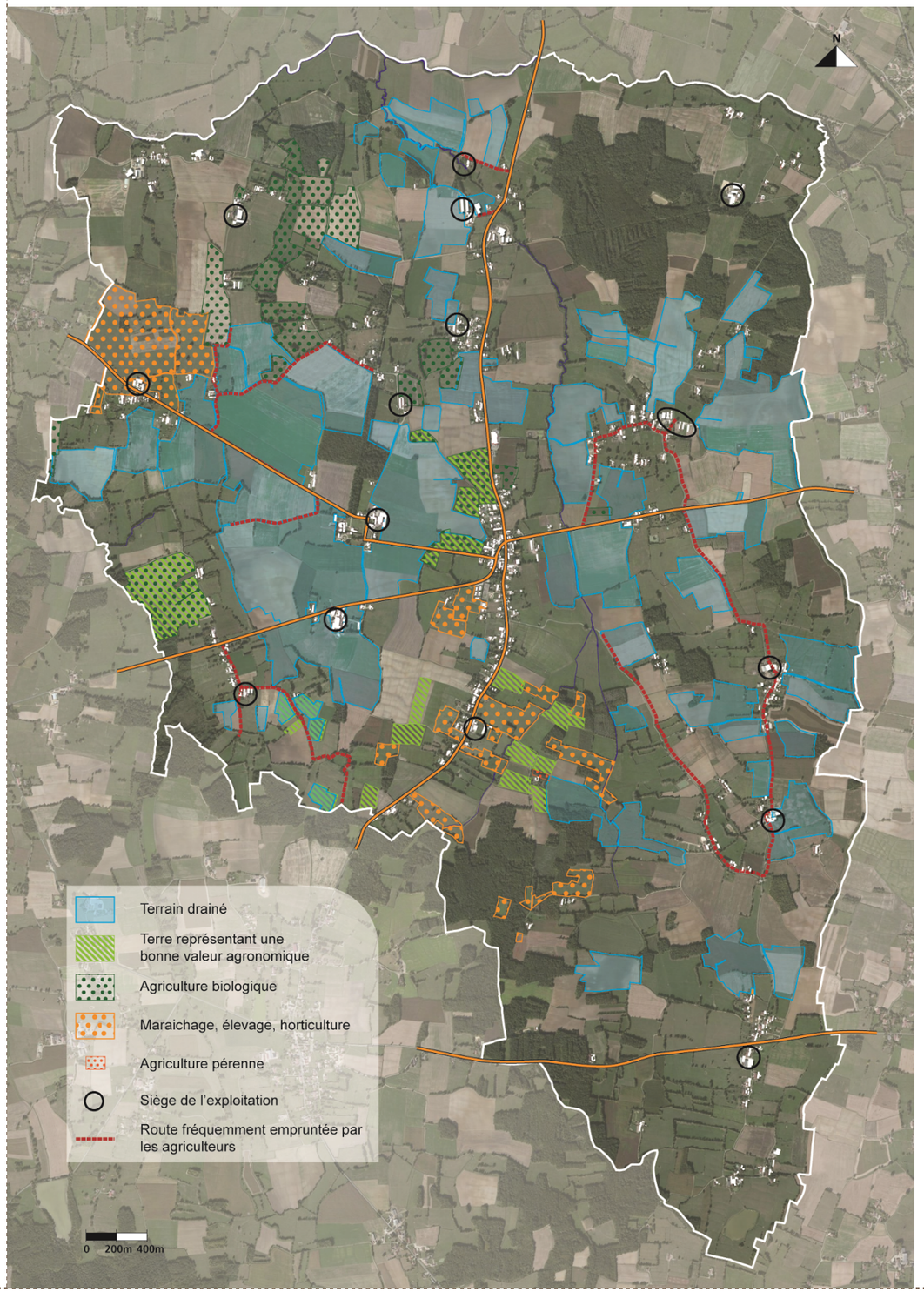

**La carte des enjeux agricoles** identifie les espaces agricoles à faibles, moyens et forts enjeux. Elle repère également les contraintes liées au bon fonctionnement des exploitations ainsi que les continuités agricoles.

Elle a été établie sur la base de 3 critères permettant ainsi une lecture objective du territoire. La définition des niveaux d'enjeux des surfaces agricoles a été déterminée comme suit :

- l'ensemble des parcelles de proximité sont primordiales pour le bon fonctionnement d'une exploitation, elles sont considérées comme étant à enjeux forts,

- les territoires agricoles stratégiques représentent une valeur ajoutée ou ont été sources d'investissement, elles représentent des enjeux forts pour le maintien de la dynamique agricole,

Les terrains n'appartenant pas aux deux premiers critères sont à enjeux :

- moyens s'ils font partie d'une exploitation dont la pérennité est assurée ou incertaine mais éloignée du bourg,

- faible s'ils font partie d'une exploitation dont la pérennité est incertaine et accolée au bourg ou non assurée.

L'activité agricole de Saint-Jean-sur-Reyssouze étant encore très dynamique, seule une exploitation a sa pérennité d'incertaine et se trouve éloignée du bourg. Ainsi, aucun terrain agricole n'est considéré comme à enjeu faible. Plus de la moitié du territoire est alors classé à enjeux forts. Il est important de signaler que sur une partie de la commune nous ne disposons pas des données suffisantes quant à l'évaluation de leur niveau d'enjeu (exploitant n'ayant pas était présent lors de l'atelier et ne s'étant pas présenté en mairie). Par défaut, nous considérons que ces secteurs sont à préserver pour l'activité agricole. Il est ainsi préférable de ne pas prévoir de secteur d'extension sur ces zones. Dans le cas où le projet communal viendrait à orienter son développement sur une de ces terres agricoles, une étude plus approfondie serait à mener avant qu'elle ne soit validée.

On observe 3 axes de continuité agricole. Ces axes se composent des sièges d'exploitation, associés à leurs parcelles de proximité, en continuité les uns des autres. L'axe principal traverse le territoire de nord en sud sur toute la partie ouest de la commune.

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze fait également partie de l'aire géographique des produits de qualité suivants :
AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Volaille de Bresse » ou « Poulet de Bresse », « Poularde de Bresse », « Chapon de Bresse », AOC « Dinde de Bresse », IGP (Indication Géographique Protégée) « Volailles de Bourgogne », IGP « Volailles de l'Ain », IGP « Ain Blanc », IGP « Ain Rouge », IGP « Ain Rosé ».

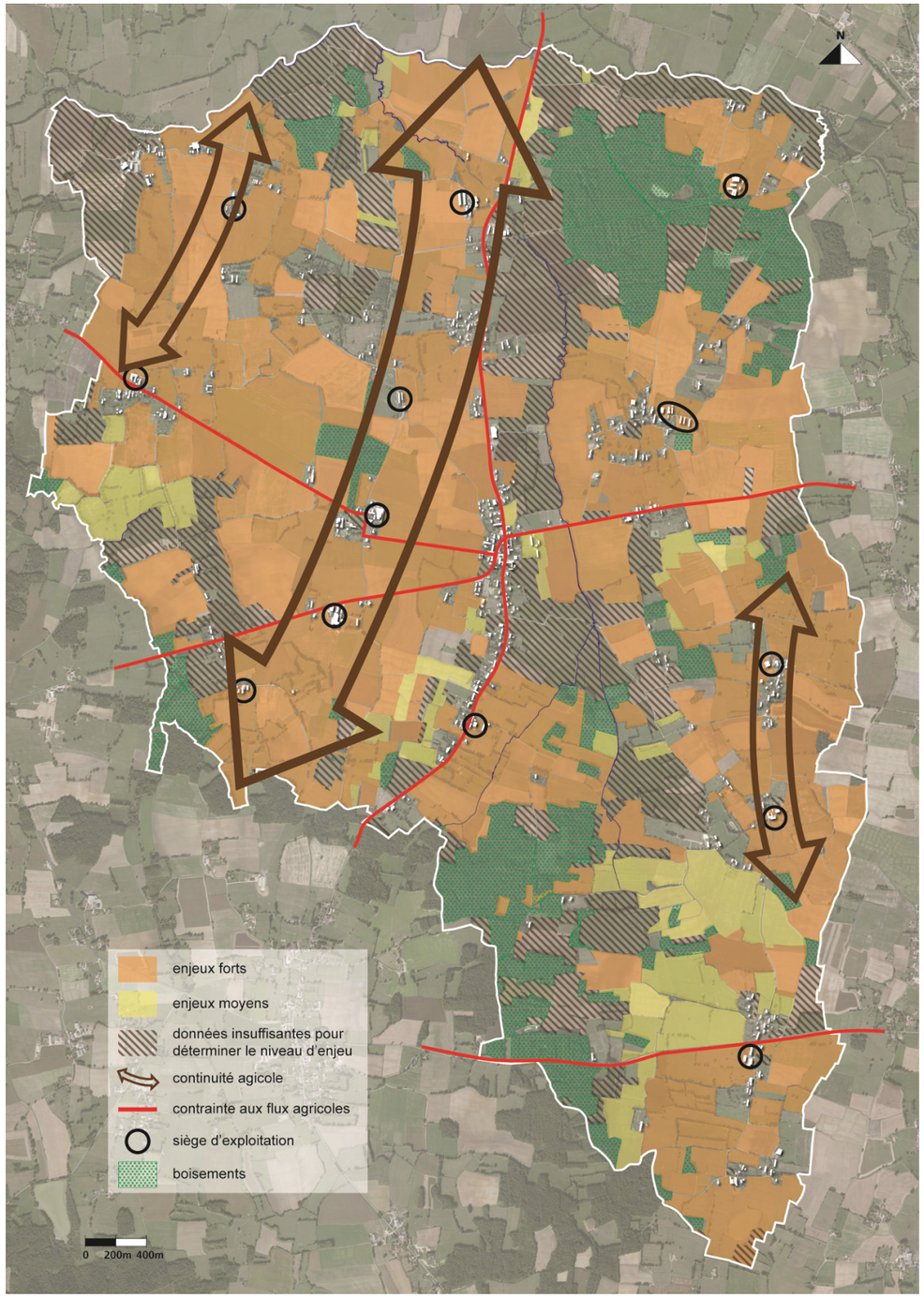

## Sites agricoles en 2018

Le diagnostic agricole présenté ci-dessus, donne une photographie de l'agriculture à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE en 2013 (moment de la réalisation du diagnostic de PLU).

L'activité agricole aujourd'hui reste dominée par l'élevage.

La localisation des sites a quelque peu évolué, c'est pourquoi il a semblé intéressant d'ajouter la carte mise à jour des sites agricoles en 2018.

Ces éléments apparaissent sur le plan de zonage à titre informatif.

EXPLOITATIONS AGRICOLES À SAINT JEAN SUR REYSSOUZE EN 2018

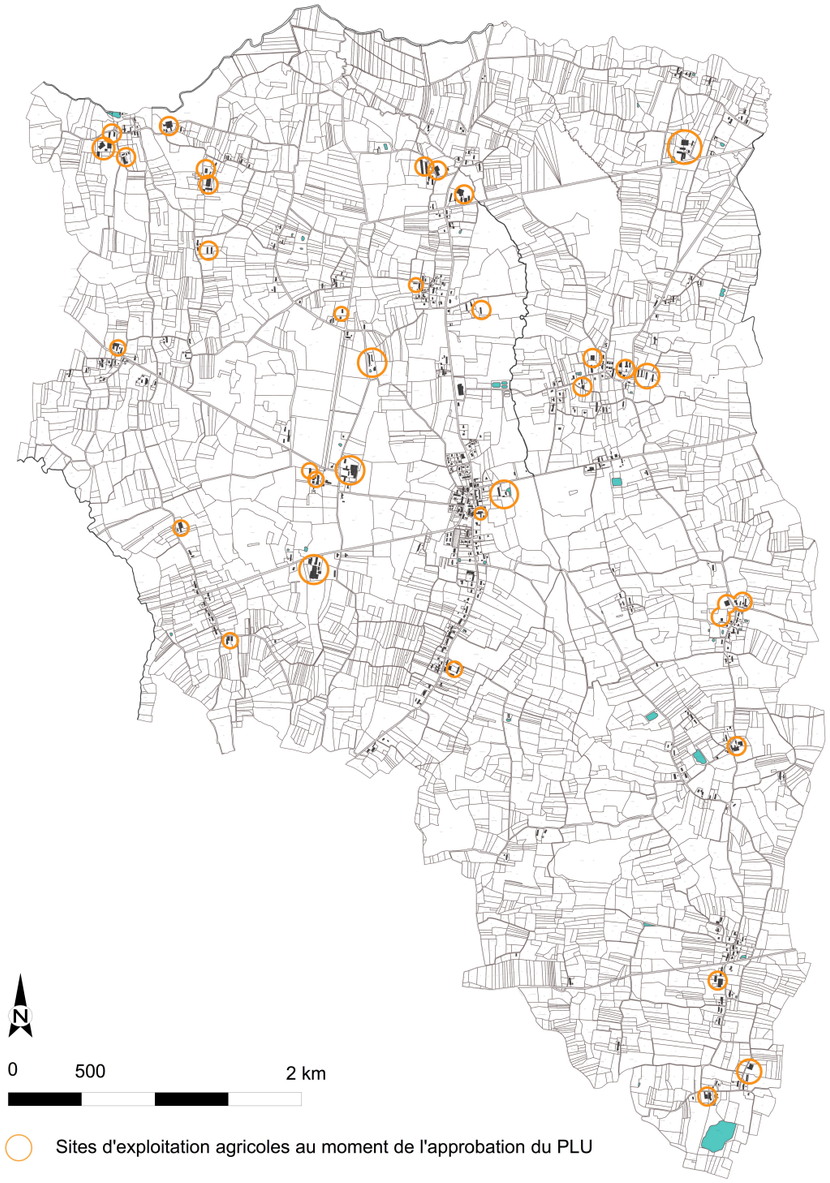

# EQUIPEMENTS

La commune possède les équipements suivants :

Mairie,
Ecoles : 3 classes + cantine (72 places)
Salle des fêtes (rénovée en 2007) (250 personnes)
Stade municipal : 1 terrain pour les enfants + 1 terrain de foot avec vestiaires + 1 bâtiment avec cuisine et WC (100 personnes)
Square, réalisé en 2000,
Local des pompiers,
Hangar communal,
Bibliothèque,
2 salles de réunion,
Cimetière,
Columbarium

Un stade de football

L'école est organisée en RPI, regroupant les élèves de 4 communes. Les effectifs scolaires sont relativement stables depuis 2008.
Pour le collège, les élèves se rendent à St Trivier de Courtes et pour le lycée à Bourg en bresse.

**Evolution des effectifs scolaires sur les 6 dernières années**

| *Année scolaire* | *Effectif* | |
|---|---|---|
| | *RPI (1)* | *Saint-Jean-sur-Reyssouze* |
| 2010 / 2011 | 242 | 73 |
| 2011 / 2012 | 259 | 70 |
| 2012 / 2013 | 256 | 71 |
| 2013 / 2014 | 260 | 75 |
| 2014 / 2015 | 238 | 72 |
| 2015 / 2016 | 238 | 67 |

(1) Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Lescheroux, Mantenay-Montlin et Saint-Julien-sur-Reyssouze

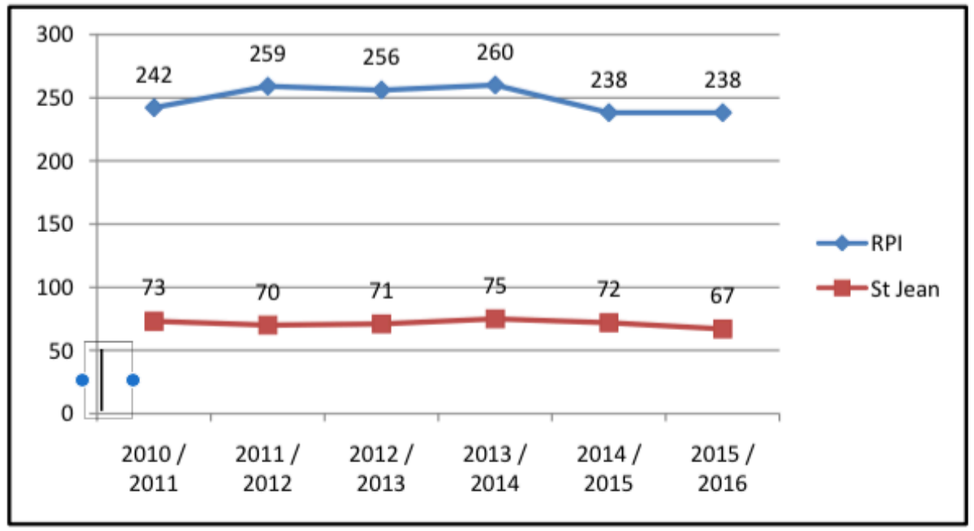


⇒ **UNE OFFRE EN EQUIPEMENT CONSEQUENTE**

# LE RÉSEAU DE VOIRIES ET STATIONNEMENT

***Le réseau routier***

La commune est traversée par la **D80, la D1 et la D80c**. Aucune de ces voies n'est classée « à grande circulation ».

Entre le 01/06/06 et le 31/05/2011, 5 accidents corporels ont été enregistrés sur la commune, ayant provoqué 1 décès et 7 blessés.

***La voie ferrée***

La commune se trouve à 28 km de la gare SNCF de Bourg-en-Bresse, à 26 km de celle de Mâcon et à 33 km de la gare TGV de Mâcon-Loché.

***Le stationnement***

La commune compte divers parkings « officiels » dont celui de la salle des fêtes, une place publique, et quelques places de stationnement délimitées au sol sur certaines rues. Nous retrouvons donc une cinquantaine de places répartis sur ces parkings.

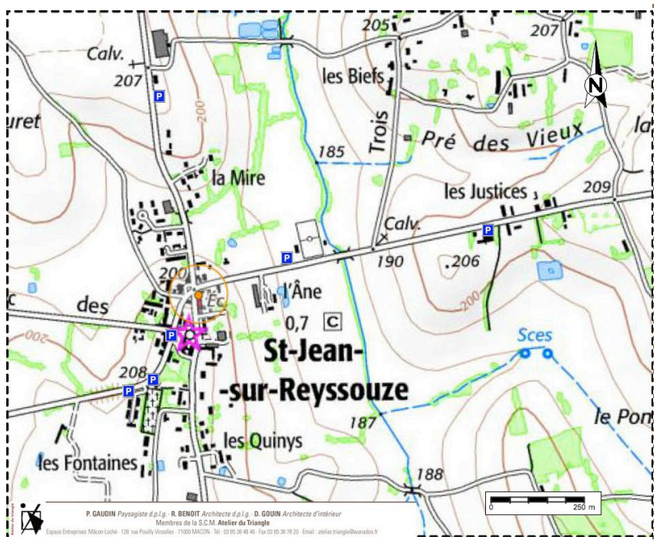


Le stationnement résidentiel se fait également le long des rues ou sur des parcelles privatives.

***Le service de transport collectif***

Le transport collectif concerne uniquement le ramassage scolaire : bus scolaire de la commune, bus du RPI, bus pour le collège de Saint-Trivier, bus pour les lycées de Bourg...

Un service de transport « Maladie d'Alzheimer » a été mis en place en 2011, assuré par un minibus spécialement équipé. La rotation concerne les cantons de Saint- Trivier et Montrevel.

La ligne de transport en commun la plus proche passe à Saint-Julien sur Reyssouze et assure la liaison entre Romenay et Bourg en Bresse.

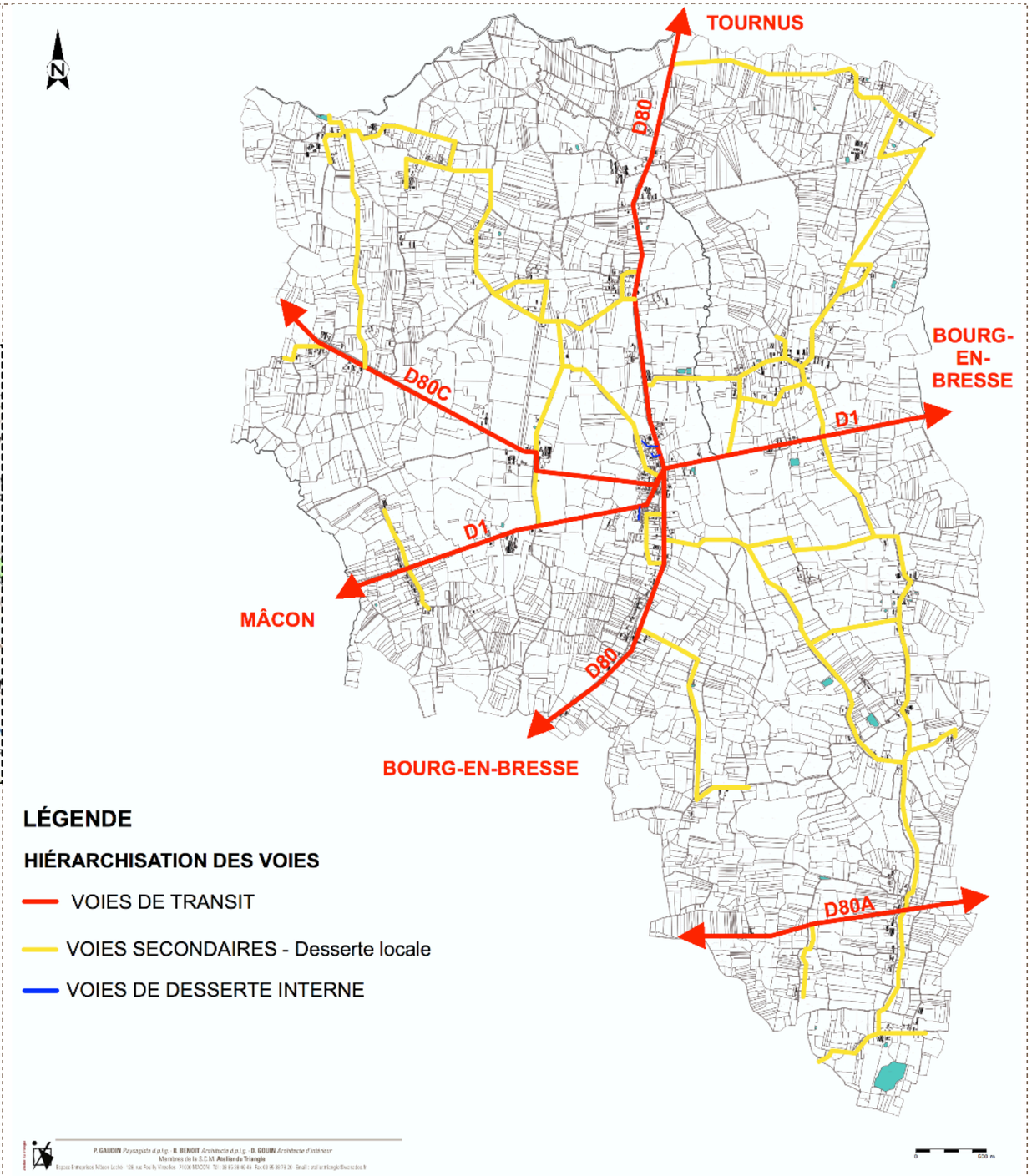


⇒ **UN RESEAU DE VOIRIE ORGANISANT LA STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE**

# MODES DE DÉPLACEMENTS

| | LOCALISATION | | | CONSTAT | MODES DE DÉPLACEMENT | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **SAINT JEAN SUR REYSSOUZE** | **Communes Proches** | **Agglomérations** | | **SAINT JEAN SUR REYSSOUZE** | **Communes Proches** | **Agglomérations** |
| **Travail** | OUI | OUI | OUI | La commune dispose d'environ 140 emplois, ce qui n'est pas suffisant pour les actifs de la commune d'où la dépendance aux communes alentours et notammlent aux agglomérations de Mâcon, Tournus, Bourg en Bresse. | Déplacement doux / voiture | Voiture | Voiture |
| **Education** | OUI | OUI | OUI | La commune est en RPI. Pour le collège, les élèves se rendent à St Trievier de Courtes et pour le lycée, à Bourg en Bresse. | Déplacement doux / voiture | Transport scolaire + voiture | Transport scolaire + voiture |
| **Loisirs/activités** | OUI | OUI | OUI | Pour les activités de loisirs, il faut aller à Montrevel en Bresse ou Pont de Vaux. Les grandes agglomérations permettent de disposer d'activités de loisirs en complément. | Déplacement doux / voiture | + | Voiture |
| **Achats courants** | OUI | OUI | OUI | La commune dispose d'une épicerie multi-service (tabac, presse, poste, banque). Pour le reste, les habitants se rendrent à St Trivier de Courtes, St Julien sur Reyssouze. | Déplacement doux / voiture | Voiture | Voiture |
| **Achats exceptionnels** | Non | Non | OUI | En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les habitants de la commune peuvent se rendrent à Bourg en Bresse, Macon, Chalon sur Saone et Lyon. | # | # | Voiture |
| **Santé** | Non | OUI | OUI | La commune ne dispose pas de personnels de santé. Les plus proches se trouvent à St Trivier de Courtes, Montrevel en Bresse, Pont de Vaux. | # | Voiture | Voiture |

**Le tableau ci-dessus met en évidence la prédominance des déplacements en voiture par les habitants de Saint Jean Sur Reyssouze.**

**⇒ TERRITOIRE VECUS PAR LES HABITANTS : SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE – MACON – BOURG EN BRESSE**

# LES DEPLACEMENTS DOUX

## Déplacement quotidiens : accès aux commerces, services et équipements

Avec une dispersion importante de l'habitat, le contexte communal est peu favorable aux modes doux. Par ailleurs les aménagements réalisés demeurent insuffisants pour être incitatifs.
En effet, au sein du bourg et en périphérie immédiates (lien avec les équipements et principaux lotissements), les itinéraires sécurisés pour les piétons restent très incomplets et discontinuent, ils se résument à certaines portions de trottoir. Ils sont principalement localisés autour de l'école et du foyer rural, obligeant les piétons à cohabiter avec la circulation sur la D1 ou la D80. Les voies pour le vélo sont également inexistantes en dehors des fléchages touristiques.

*La rue de l'école bénéficie d'un trottoir et d'aménagements pour réduire la vitesse et le foyer rural.*

*Le lien entre l'école et les commerce ne se fait toutefois que par un escalier, la continuité du trottoir n'étant pas assurée*

*Le square du 19 mars 1942 et le cimetière ne bénéficient d'aucune liaison piétonne sécurisée et continue avec le bourg*

*La liaison avec les lotissements les plus proches ou le stade n'est pas assurée, ni pour les piétons ni pour les vélos.*

## Promenade et randonnée

La commune bénéficie de nombreux itinéraires balisés pour la randonnée pédestre à vélo, ou la découverte touristique. Citons en particulier :

- l'Ain à vélo,
- le circuit des Moulins qui est intercommunal et met en valeur les éléments du patrimoine bâti (Moulin de haute Serve, château de Montiernoz par exemple) ;
- des circuits de randonnée pédestre balisés dont certains sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et randonnée de l'Ain.

**ENJEUX :**

**⇒ LE DEVELOPPEMENT DES MODES DOUX, DANS LA LIMITE DU CONTEXTE TERRITORIAL**

**⇒ LES CONTINUITES PIETONNES SECURISEES DANS LE BOURG ET EN LIEN AVEC LES ZONES PROCHES D'HABITAT ET LES EQUIPEMENTS**

**⇒ LA MISE EN PLACE DE VOIES POUR LES DEUX ROUES NON MOTORISES**

**⇒ LA PRESERVATION DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE EXISTANTS**

## Nouvelles technologies / ADSL

Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Noeuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

**Le centre bourg de Saint Jean sur Reyssouze a un affaiblissement théorique compris entre 37 et 51 dB qui peut être considéré comme une zone moyenne au niveau du débit ADSL. Cependant nous remarquons que les hameaux se trouvent dans une zone d'affaiblissement faible. Le développement de fibre optique était prévu dans le programme 2014. Concernant la téléphonie, la couverture sur l'ensemble du territoire n'est pas optimale.**

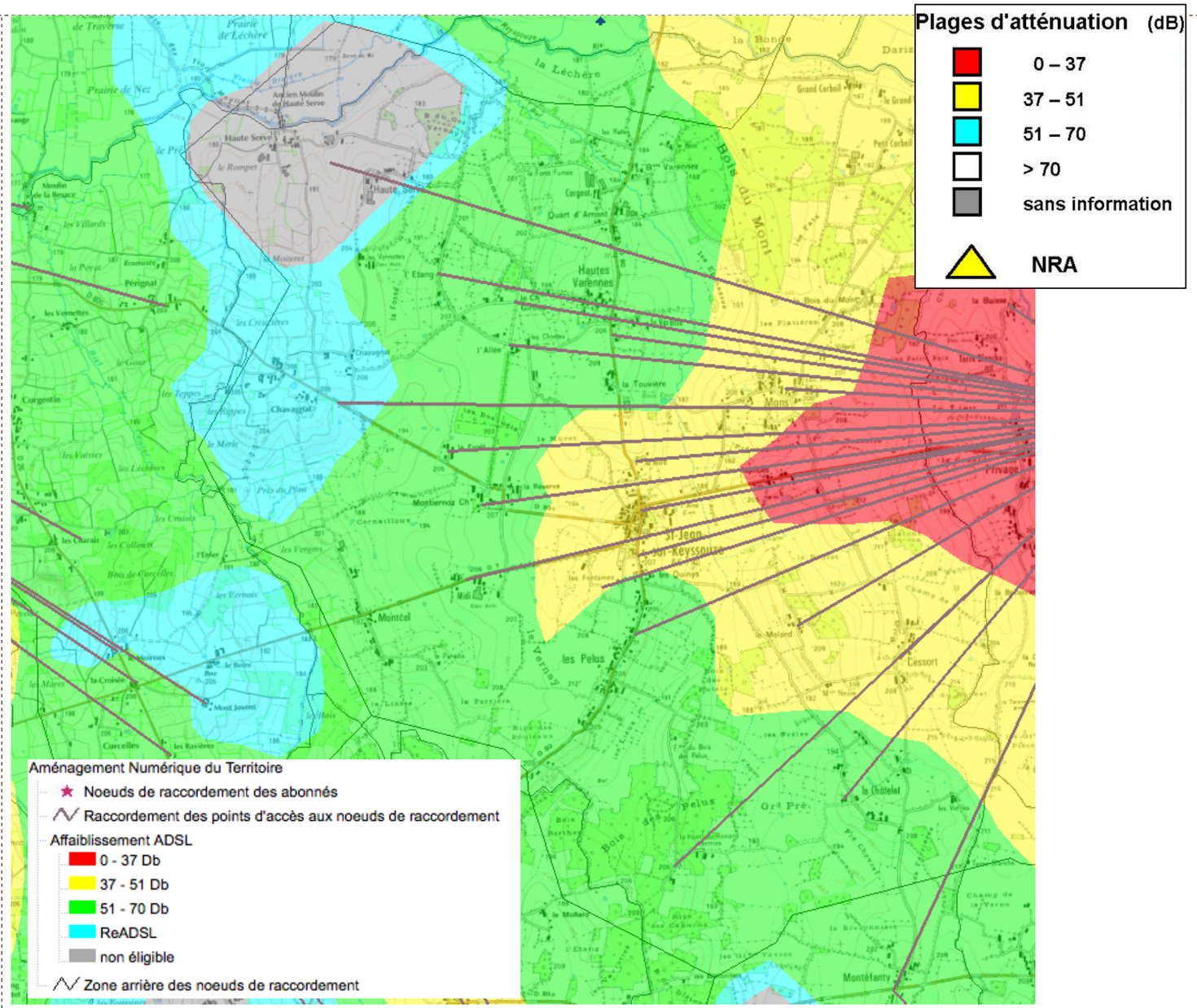


Conception : CETE Ouest © DDE Saône et Loire

# LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

| *Code de la servitude* | *Noms de la servitude* | *Description* |
|---|---|---|
| **I3** | **Canalisation de transport et de distribution de gaz** | **Canalisation GENELARD-ETREZ – 600mm** |
| **AC1** | **Protection des sites et Monuments Historiques** | **Portail Ouest de l'Église Saint Jean, inscrit le 14 juin 1972**<br>**La ferme de Pérignat y compris sa cheminée sarrasine, classée le 23/04/1981, située sur la commune de Saint Étienne sur Reyssouze.** |

Le détail des servitudes d'utilité publique figure en annexe du présent dossier de PLU.

# CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC

| ATOUTS | CONTRAINTES |
| --- | --- |
| UN ENVIRONNEMENT GLOBALEMENT PRESERVE<br><br>UNE BIODIVERSITE RICHE ASSOCIÉE AUX BOCAGES ET À LA TRAME BLEUE<br><br>UNE VALEUR DE TERROIR LIÉE À UN PAYSAGE BRESSAN<br><br>UN BATI ARCHITECTURAL ET TRADITIONNEL TRÈS QUALITATIF<br><br>LA PRESENCE DE COMMERCES ET D'EQUIPEMENT<br><br>DES ATOUTS TOURISTIQUES | UN PARC DE LOGEMENT PEU DIVERSIFIÉ TANT SUR LA FORME QUE SUR LE STATUT D'OCCUPATION<br><br>UN PAYSAGE MITÉ PAR UN HABITAT RÉCENT DISPERSÉ<br><br>UNE FAIBLE DENSITÉ DE L'HABITAT<br><br>UNE POPULATION VEILLISSANTE<br><br>UN RISQUE D'INONDATION PRÉSENT SUR L'ENSEMBLE DES VALLONS<br><br>UNE SENSIBILITÉ DU TERRITOIRE A LA PRECARITÉ ENERGITIQUE (HABITAT / DEPLACEMENT)<br><br>PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE POUR L'URBANISATION À VENIR<br><br>UN TERRITOIRE PEU FAVORABLE AUX MODES DOUX |

# TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

# LES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

## A/ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

- en s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire
- en respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques
- en créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux

**Rappel des choix de la commune (grandes orientations du PADD) :**

**La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

- Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques,
- Protection des espaces agricoles,
- Préserver les grands équilibres du paysage et les valeurs locales,

**La prise en compte des risques**

- Prise en compte des risques naturels,
- Prise en compte des risques technologiques,

**Orientations générales pour les équipements**

- Maintenir et permettre le développement des équipements,
- Permettre le développement des communications numériques,
- Etre en adéquation entre le développement urbain et les réseaux,

**Orientations générales pour les activités**

- Maintenir l'offre commerciale de proximité,
- Maintenir et développer les activités,

**Orientations générales pour les déplacements**

- Favoriser les déplacements doux dans le centre bourg,
- Favoriser la mutualisation du stationnement,
- Préserver les sentiers de randonnées,

**Orientations générales pour l'habitat**

- Un objectif de maitrise de la consommation de l'espace à l'horizon 2028,
- Un objectif de diversification de l'habitat

**Economie des ressources et développement des énergies renouvelables**

## B/ LE ZONAGE

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques constituant les pièces n° 3 du dossier.

### Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire communal de Saint Jean sur Reyssouze, on distingue :

- La zone **UA**, zone d'urbanisation à dominante d'habitat correspondant au centre bourg de Saint Jean sur Reyssouze
- La zone **UE**, zone prévue pour l'accueil des équipements de la commune,
- La zone **UX**, zone équipée réservée à l'implantation d'activités économiques

### Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

A Saint Jean sur Reyssouze, on distingue:

- La zone **1AU**, zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- La zone **1AUE**, zone à urbaniser destinées à assurer, à court ou moyen terme le développement de la commune en matière d'équipement,

### Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Conformément à l'article R 151-23 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone **A** :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

A Saint Jean sur Reyssouze, il convient de protéger la zone **A** de l'urbanisation afin de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension, au regroupement

et à la modernisation des exploitations agricoles. Elle comprend:

- Un secteur **As**, identifiant et protégeant des secteurs d'intérêt paysager,
- Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, **Ac**, dans lequel sont seulement admises les annexes et les extensions des activités de pensions animales existantes
- Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, **Ax**, dans lequel sont seulement admises les annexes et les extensions des activités artisanales existantes

**Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Conformément à l'article R 151-25 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone **N** :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

A Saint Jean sur Reyssouze, la zone **N** désigne une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison d'une part de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

## C/ LE REGLEMENT

Chaque zone dispose d'un règlement combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, en trois grandes sections, conférant à chacune son caractère propre.

## D/ PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

### Le repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le *règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration (…) »*

*Patrimoine bâti*
Sont repérés à ce titre, de nombreux bâtiments correspondant à des fermes bressannes typique, mais aussi quelques bâtiments spécifique comme le moulin de Haute Serve ou le château de Montiernoz.

Pour ces éléments, les règles prescrites par l'article 11 du règlement pourront ne pas s'appliquer dans le but de respecter le style et les matériaux d'origine (par exemple la toiture).
D'autre part, un cahier spécifique précise pour chacun les prescriptions qui pourront être faites lors d'une demande d'autorisation de travaux. *Il convient de se référer au Cahier des L151-19 (pièce n°4b du dossier de PLU).*

**Le repérage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme**

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (…)*
*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».*

Sont repérés à ce titre sur le plan de zonage, des haies bocagères, des alignements d'arbres ou des corridors écologiques.

**Le repérage au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme**

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
*2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».*

- La commune a souhaité repérer des anciennes granges présentant un caractère architectural et patrimonial afin de leur admettre la possibilité de changer de destination vers l'habitat. Un cahier présentant l'ensemble de ce repérage est intégré au dossier de PLU.

## E/ LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L151-41 : *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*
*1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
*2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*
*3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*
*4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*
*5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou*

*l'extension limitée des constructions existantes ».*

En l'occurrence, un seul emplacement réservé est inscrit dans le projet de PLU, pour la réalisation d'un cheminement doux sécurisé entre le centre bourg et les espaces sportifs de plein air de la commune.
*Il convient de se référer au Cahier des Emplacements Réservés (pièce n°4c du dossier de PLU)*

# LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

## La protection des espaces naturels

***Le projet prévoit de :***

- *préserver les espaces naturels remarquables correspondant à des réservoirs de biodiversité*
- *préserver la fonctionnalité de la trame verte et bleue : protéger les milieux humides et conserver la continuité des corridors aquatiques et humides,*
- *préserver le bocage et les boisements de feuillus*

## La protection des espaces agricoles:

***Le projet prévoit :***

- **Urbanisation en priorité des dents creuses** à l'intérieur de la tâche urbaine
- Pour répondre aux objectifs de croissance, **l'extension de l'urbanisation se portera sur des terrains en accroche de la tache urbaine, à proximité du centre bourg.**
- Préserver les sites agricoles et permette leur extension.

## La mise en valeur des paysages:

***Le projet prévoit de :***

- préserver la valeur de terroir bressan présente sur l'ensemble du territoire
- limiter l'étalement urbain et le mitage dans le territoire pour préserver le grand paysage
- prendre en compte les valeurs du paysage liées à l'église (dont le porche est classée monument historiques), au château et son allée, au parc du centre-bourg, aux entrées (vues) sur le centre bourg
- d'encadrer l'insertion paysagère des futures constructions

## La prise en compte des risques et nuisances:

***Le projet prévoit:***

- Aucun développement de l'urbanisation ne sera prévu en zones inondables, aux abords des ICPE et aux abords de la canalisation.

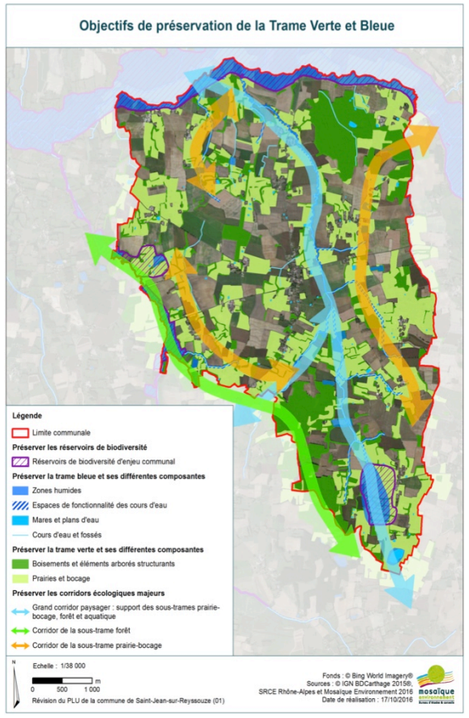


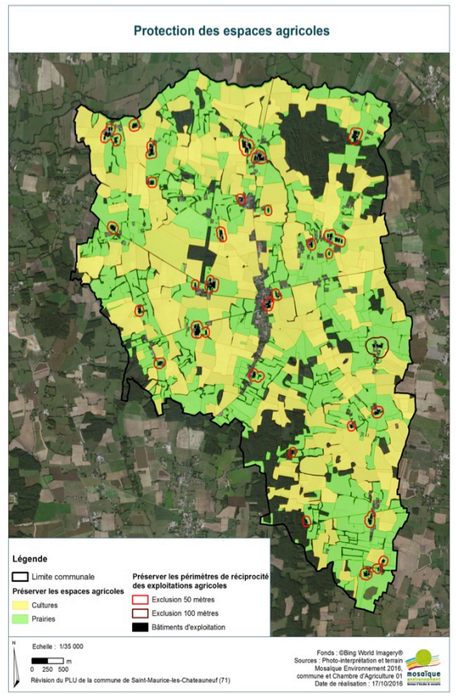


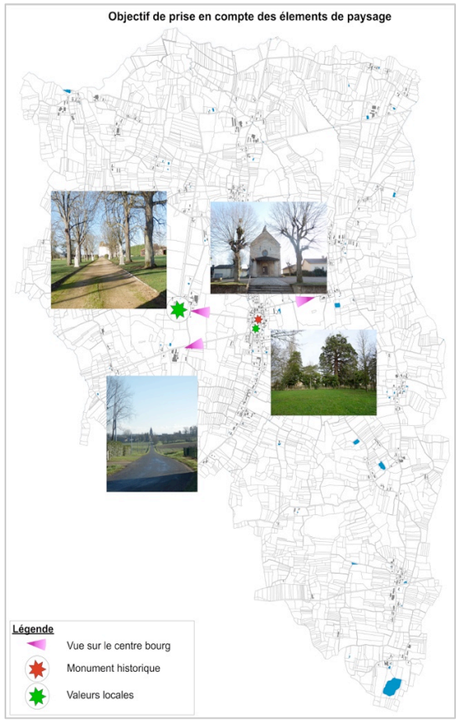


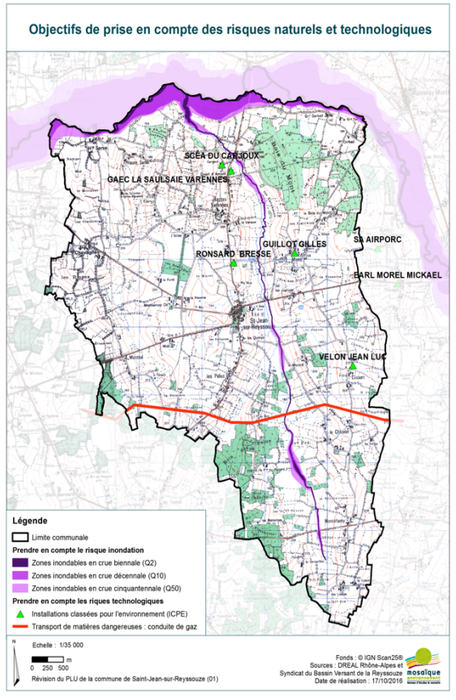

## La traduction règlementaire dans le zonage

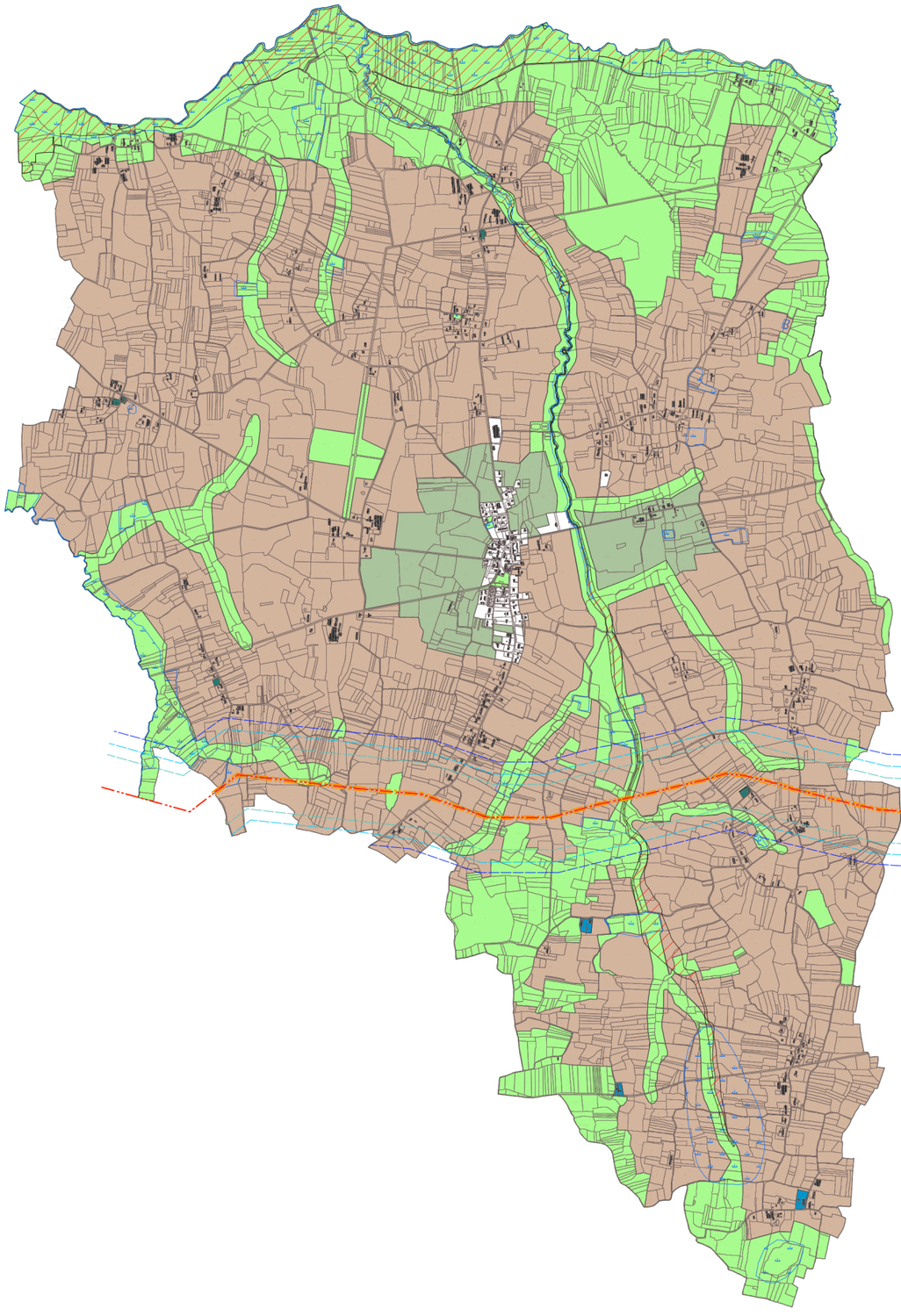

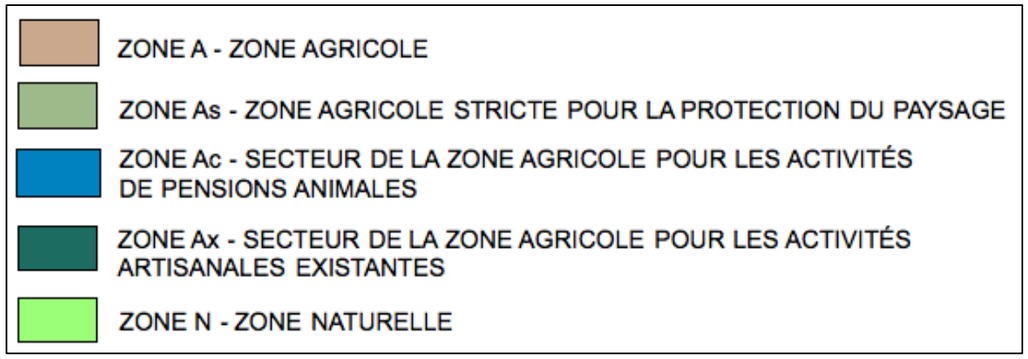


**Les zones N et A** du PLU ont pour vocation :

- Préserver les boisements et milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales, agricoles et paysagères (zones humides…)
- Identifier les secteurs à dominante agricole

**Création d'un secteur As**, désignant un secteur agricole inconstructible à l'entrée Est du bourg, de part et d'autre du cours, à protéger en raison de sa sensibilité paysagère.

**Création d'un secteur Ac**, désignant un secteur agricole correspondant aux activités de pensions animales.

**Création d'un secteur Ax**, désignant un secteur agricole correspondant aux activités artisanales.

Sont également repérées sur le plan de zonage, les zones humides, les zones inondables ainsi que les risques liés à la canalisation de gaz.

## La traduction règlementaire par les outils L151-19 et L151-23

Extrait du cahier des L151-19 (pièce 4b) à gauche et extrait du zonage pour la protection des haies bocagères et ripisylves à droite :

***G - Référence cadastrale : OB 609 – LE BOURG - ferme bressanne réhabilitée et parc arboré***

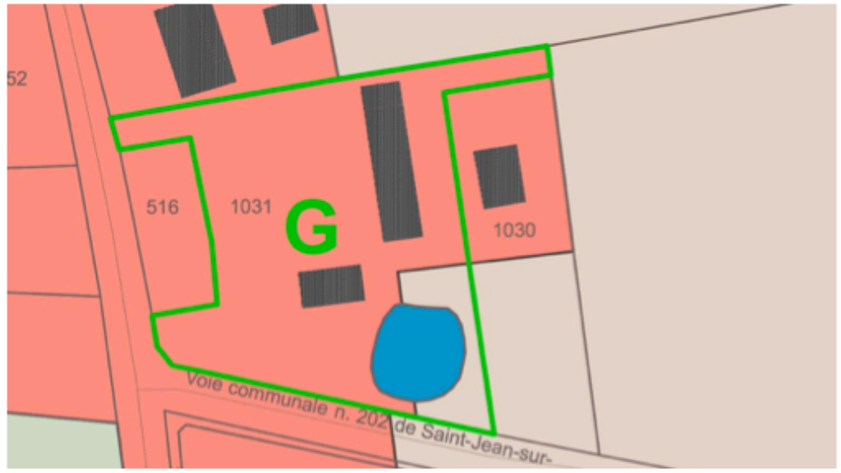

Prescriptions :

**Le bâtiment** :

**Volume :** Le volume actuel du bâtiment principal doit être conservé, des « ajouts » ne sont pas autorisés que ce soit en façade ou en toiture.

**Aspect :** L'équilibre entre les aspects bois, pisé et briques doit être conservé en façade. De nouveaux percements ne devront être autorisés que s'ils sont fonctionnellement indispensables s'ils sont de proportions limitées et s'intègrent dans la trame pans de bois. En tout état de cause les fenêtres en toiture ne peuvent être autorisées.

**Le site :**

L'aspect parc avec clôture végétalisée basse est à conserver.

Dans le cas d'une annexe celle-ci devra être traitée en harmonie avec le bâtiment (aspect des façades et de la toiture), sans altérer la vision sur la façade principale. Elle sera implantée perpendiculairement ou parallèlement au bâtiment principal.

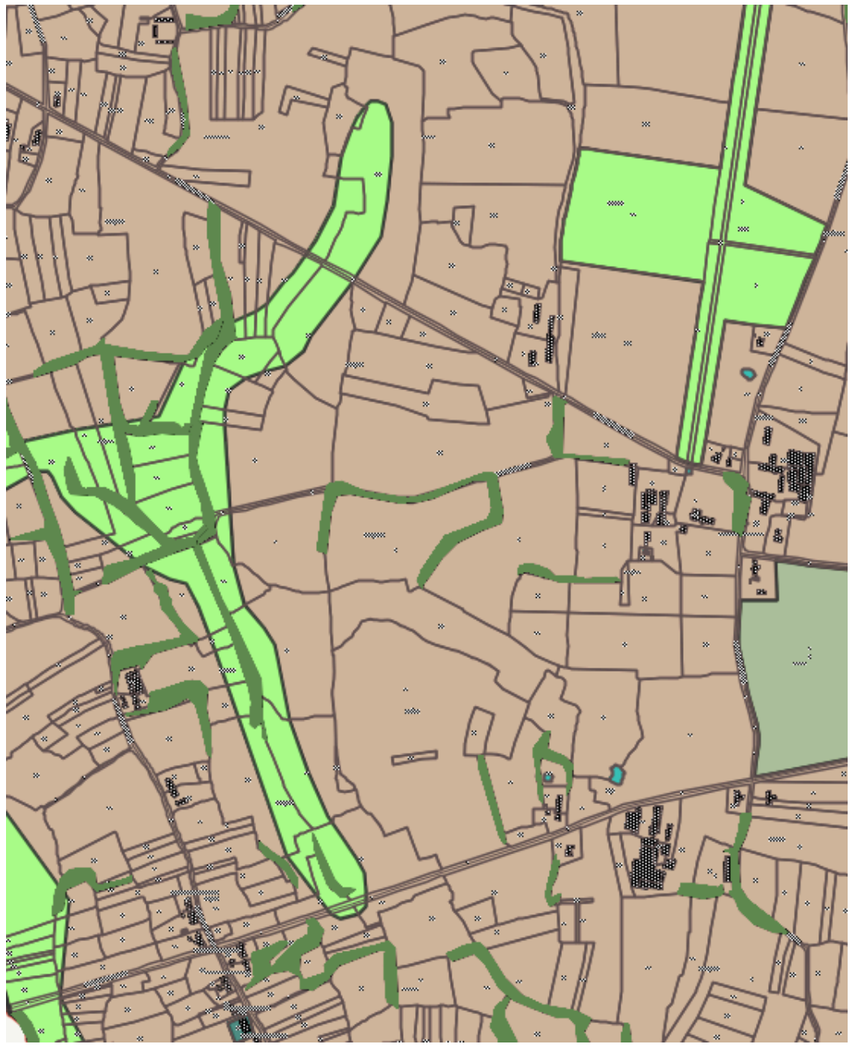

## La traduction règlementaire par le règlement

La zone **A** est une zone de richesses naturelles, à protéger de l'urbanisation afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte, en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
Elle comprend :

- un secteur **As**, qui correspond aux secteurs protéger de toute construction pour des raisons paysagères.
- un secteur **Ac**, désignant un secteur agricole correspondant aux activités de pensions animales.
- un secteur **Ax**, désignant un secteur agricole correspondant aux activités artisanales.

La zone **N** : Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison d'une part de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux, des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

### Extrait de l'article 2 – « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions » du règlemente de la zone A:

*« Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si l'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises est réduit au minimum et demeure compatible avec le maintien de la qualité naturelle et paysagère du milieu :*

*Les constructions à usage :*

- *De logement lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants ou autorisés dont l'emprise au sol est au moins égale à 60 m2.*
- *Les extensions des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves suivantes:*
    - *Surface complémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant*
    - *Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m2*
    - *Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m2*
- *Les annexes des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves suivantes :*
    - *Distance maximale d'implantation de l'annexe (piscines comprises) par rapport au bâtiment d'habitation : 15 m2*
    - *Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m2*
    - *Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit*

- *Les travaux suivants concernant les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments disposant de l'essentiel des murs porteurs à la date de la demande et que l'emprise au sol soit au moins égale à 100 m2 :*
    - *la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.*

- *Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage à condition de ne pas modifier les volumes architecturaux existants et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole*
- *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées*
- *Les activités de service avec clientèle*

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)»*

## Extrait de l'article 2 – « Occupations et utilisations du sol admises sous conditions » du règlemente de la zone N:

*« Sont notamment admises sous condition :*

- *Les extensions des bâtiments d'habitation sous les réserves suivantes:*
    - *Surface complémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant*
    - *Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m2*
    - *Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m2*
- *Les annexes des bâtiments d'habitation sous les réserves suivantes :*
    - *Distance maximale d'implantation de l'annexe (piscine comprise) par rapport au bâtiment d'habitation : 15 m*
    - *Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m2*
    - *Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit*
- *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques à condition de ne pas nuire à la qualité écologique et paysagère de la zone.*
- *Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage à condition de ne pas modifier les volumes architecturaux existants.*

***Dans les zones impactées par l'aléa inondation**, des mesures de nature à rendre les projets de construction, le moins vulnérable possible aux inondations devront être prises.*

***Dans les secteurs inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz (SUP 1),** il est nécessaire de se reporter aux documents annexés (Annexe 1 – SUP) au présent dossier de PLU.*

*Tout projet inclus dans le **périmètre des éléments repérés sur le zonage comme zone humide**, devra respecter les dispositions de l'article 6 du Titre 1 du présent règlement « Disposition générales ».*

***De plus, dans l'ensemble de la zone :***
***Les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151 19°,** doivent être préservés et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement. De plus, les occupations et utilisations du sol admises, à proximité de ces sites, ne devront pas porter préjudice à la qualité urbaine, patrimoniale et architecturale de ces éléments bâtis et surtout ne pas impacter leur visibilité.*

***Les éléments ponctuels repérés au titre de l'article L151-23°** du code de l'urbanisme doivent être préservés et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement. De plus, les occupations et utilisations du sol admises, à proximité de ces sites, ne devront pas porter préjudice à la qualité écologique de ces éléments et ne pas impacter leur visibilité. »*

# ORIENTATIONS GENERALES POUR LES EQUIPEMENTS

**Maintenir et permettre le développement des équipements du centre bourg**

**Permettre le développement des communications numériques**

- prévoir des fourreaux en attente dans les secteurs de développement pour prévoir le raccordement à la fibre optique.

**Prévoir une adéquation du développement urbain avec les réseaux**

**Eau potable**

- La réserve de la ressource en eau ne pose pas de problème.

**Assainissement des eaux usées :**

- Le dimensionnement de la station d'épuration est suffisant pour traiter, d'ici 2028, les eaux usées des futurs ménages (croissance démographique attendue de 113 habitants).

**Assainissement des eaux pluviales :**

- Le projet prévoit que le rejet dans le réseau collectif n'est pas systématique.

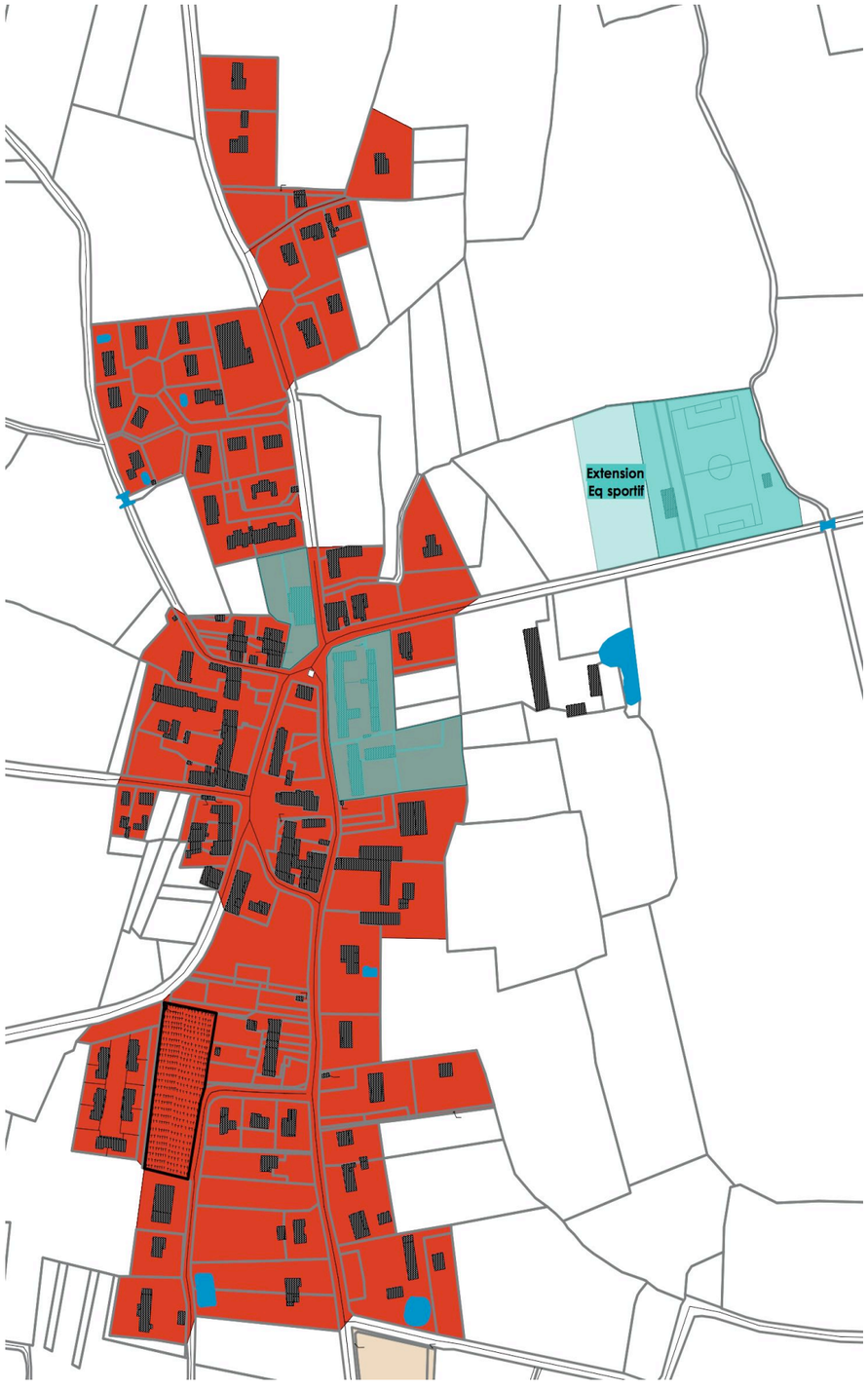

# La traduction règlementaire dans le zonage et les Orientation d'A ménagement et de Programmation

Le zonage prévoit une zone exclusivement réservée au développement et à l'accueil des équipements.
Elle correspond à deux secteurs d'équipements déjà existant :

- le secteur de la salle des fêtes ,
- Le secteur des équipements sportifs

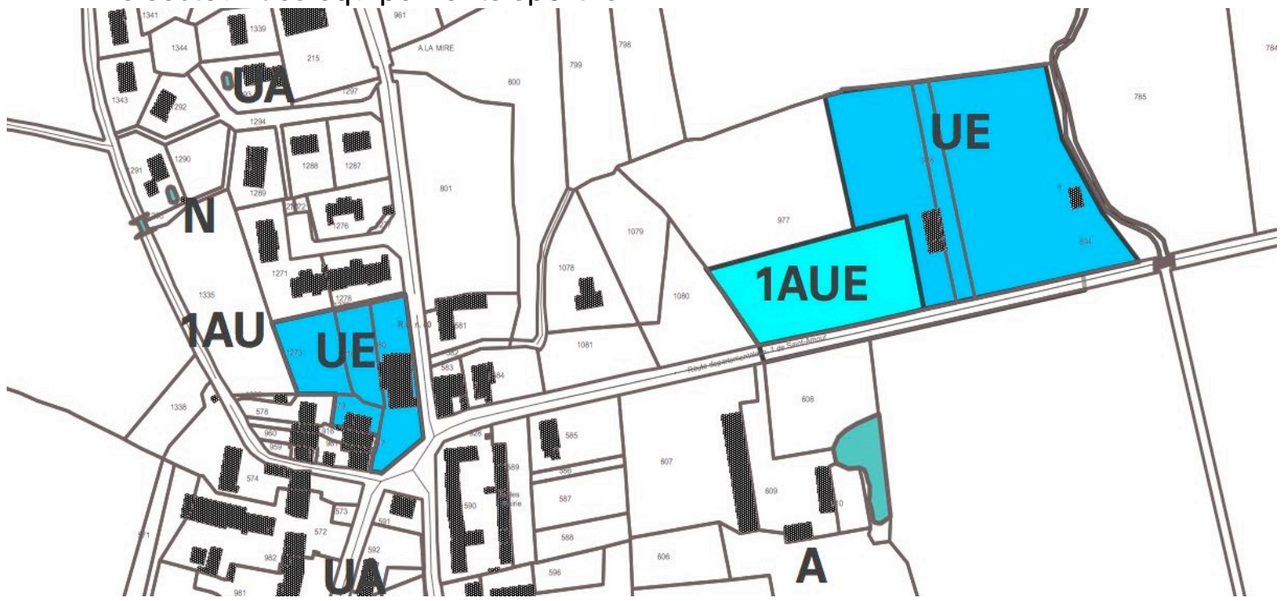


La zone **UE** est réservée à l'accueil des équipements collectifs, liés aux activités scolaires, sportives, culturelles et de loisirs.

Au niveau du secteur des équipements sportifs de plein air, elle est prolongée par une zone 1AUE sur des terrains maîtrisés par la commune et qui pourront permettre l'installation d'un équipement de type « citystade ».
La zone **1AUE**, dotée d'équipements de dimension suffisante en périphérie immédiate, est destinée à l'urbanisation à court terme.
Sa vocation est d'accueillir dès à présent des constructions à usage d'équipement, ceci dans le cadre d'opérations d'ensemble, soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements et compatible avec les orientations. Elle est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Afin d'assurer un lien mode doux sécurisé entre le secteur d'équipement sportif de plein air et le centre bourg, le projet prévoit aussi un emplacement réservé le long de la route pour la réalisation d'une telle liaison.

*Orientation d'aménagement de la zone 1AUE – Schéma de principes*

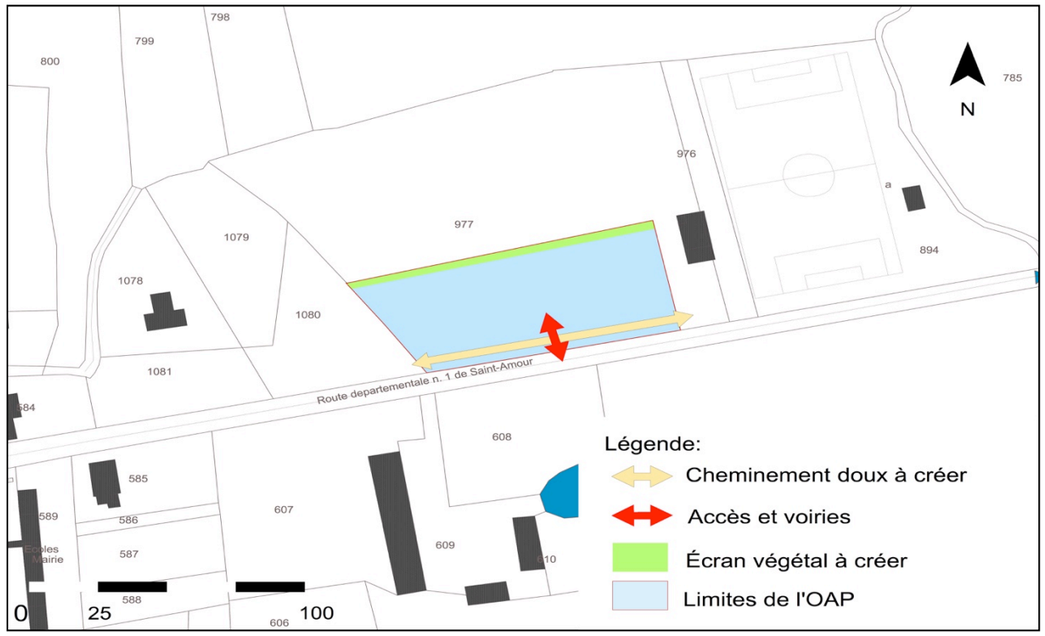


*Emplacement réservé n°1*

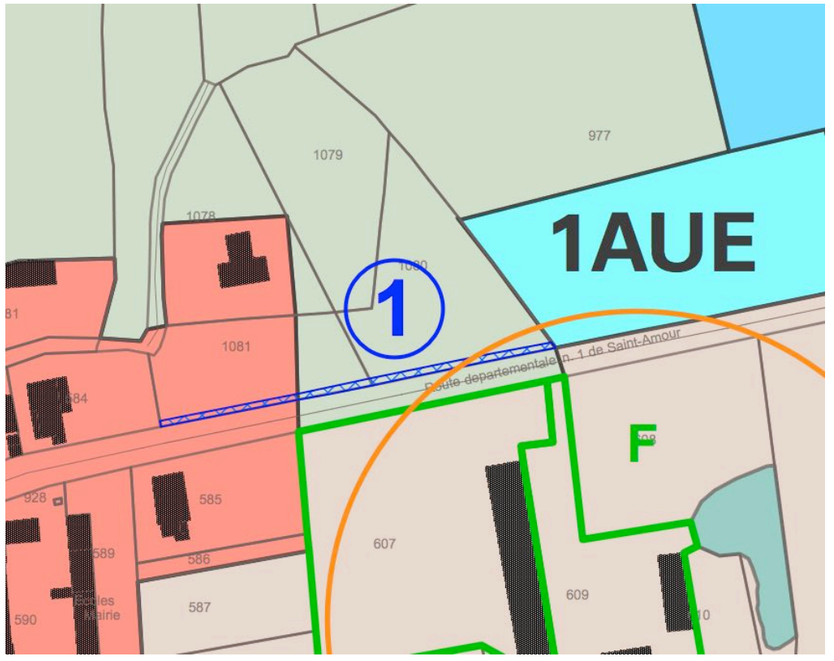

## La traduction règlementaire dans le règlement

### Extraits du règlement de la zone UE

***« ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS***

- *les constructions à usage de logement et destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est rendue nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage de cet équipement*

***ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES***

*Condition de mesure : Le retrait des constructions par rapport aux emprises des voies et emprises publiques est mesuré de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence. Les débords de toitures sont compris dans le retrait dès lors qu'ils sont supérieurs à 40 cm.*

*Toute installation ou construction doit être édifiée avec un retrait minimum de 5 mètres.*

*Toutefois, sous réserve que les conditions de sécurité le permettent, des implantations différentes peuvent être admises dans les cas suivants :*

- *L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.*
- *Lorsque l'implantation des constructions existantes sur la propriété ou sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.*
- *Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.*
- *La reconstruction à l'identique après sinistre »*

### Extraits du règlement de la zone 1AUE

***« ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS***

Sont notamment admises sous condition :

- Dans la mesure où l'activité ou la fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants : l'artisanat et le commerce de détail, les équipements d'intérêt collectifs et de services publics, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, la restauration, les cinémas, les entrepôts, les activités de bureau et les centres de congrès et d'exposition.

**De plus, tout projet doit respecter les conditions ci-après :**

- Il doit s'inscrire dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.
- Il doit être compatible avec les orientations particulières d'aménagement définies pour cette zone par les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU.
- Il doit être garanti que les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions. »

# ORIENTATIONS GENERALES POUR L'ACTIVITE

**Maintenir l'offre commerciale de proximité**

- Les commerces de la commune se développent au centre bourg et notamment autour de la place de l'Eglise.

- Le projet propose de conserver la mixité des fonctions du centre bourg afin de préserver son attractivité.

**Maintenir et développer les activités en étant cohérent avec les préconisations du SCoT**

- L'activité est de la compétence de la communauté de communes.

- Le projet prévoit l'extension éventuelle de l'entreprise Ronsard.

- Concernant les autres activités de type artisanales, le projet permettra leur maintien.

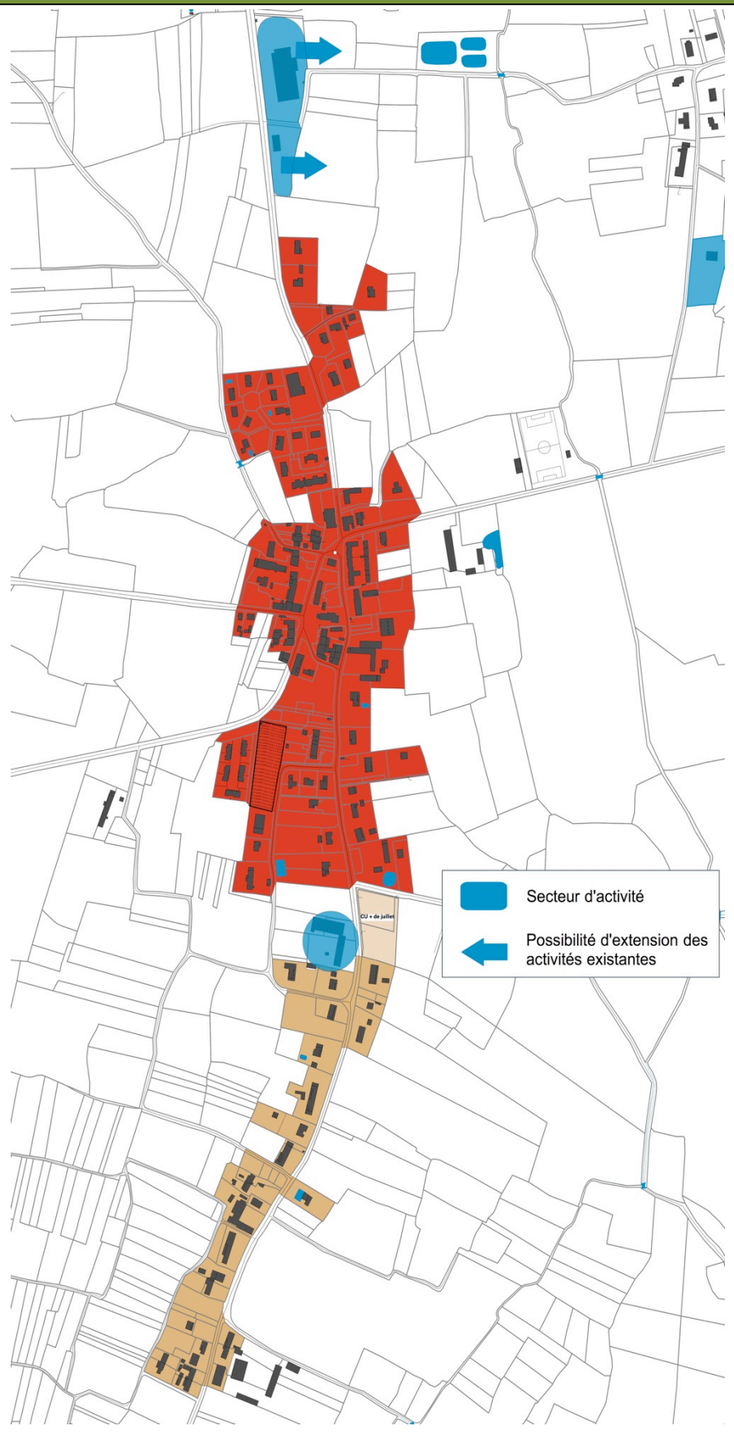

## La traduction règlementaire dans le zonage

Le zonage prend en compte les entreprises existantes dans le tissu urbain à travers le zonage de type **UX** ; mais aussi les activités existantes dans l'espace agricole et pour lesquelles il est nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités afin de permettre leur aménagement ou leur extension (secteur **Ac** - réservé aux activités de pension animale et le secteur **Ax** – réservé aux activités artisanales existantes).
La zone **A,** a vocation à accueillir l'activité agricole.

Enfin, la zone **UA** permet l'accueil d'activités artisanales dans la mesure où l'activité ou la fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants

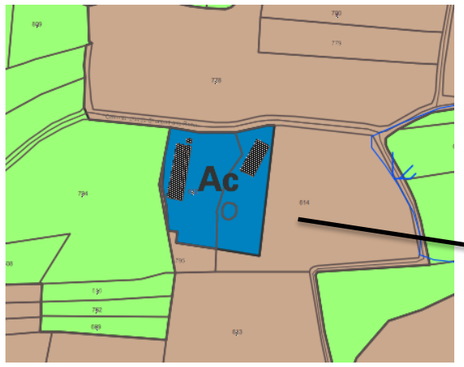


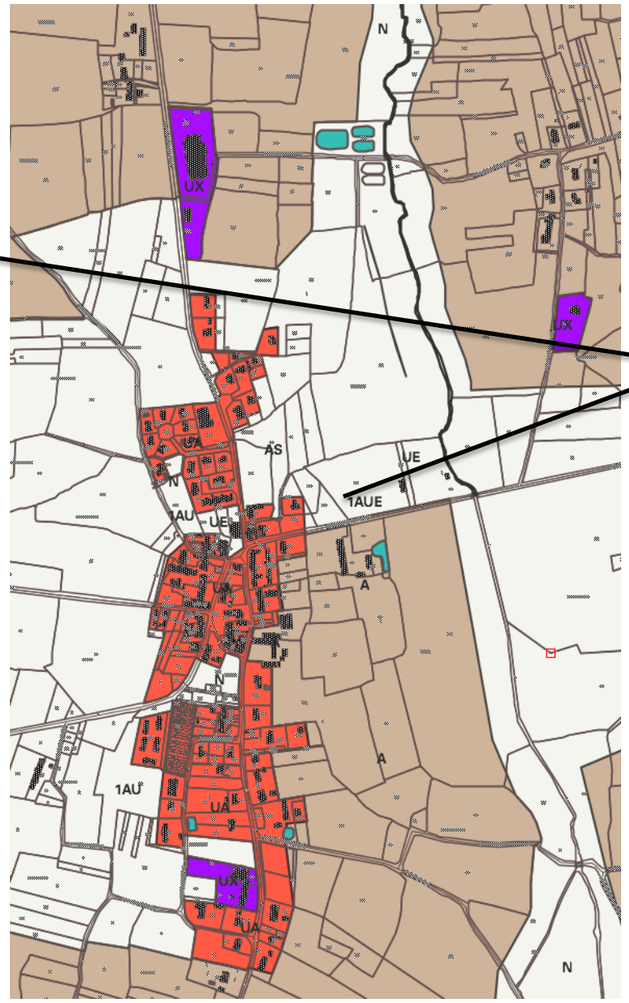


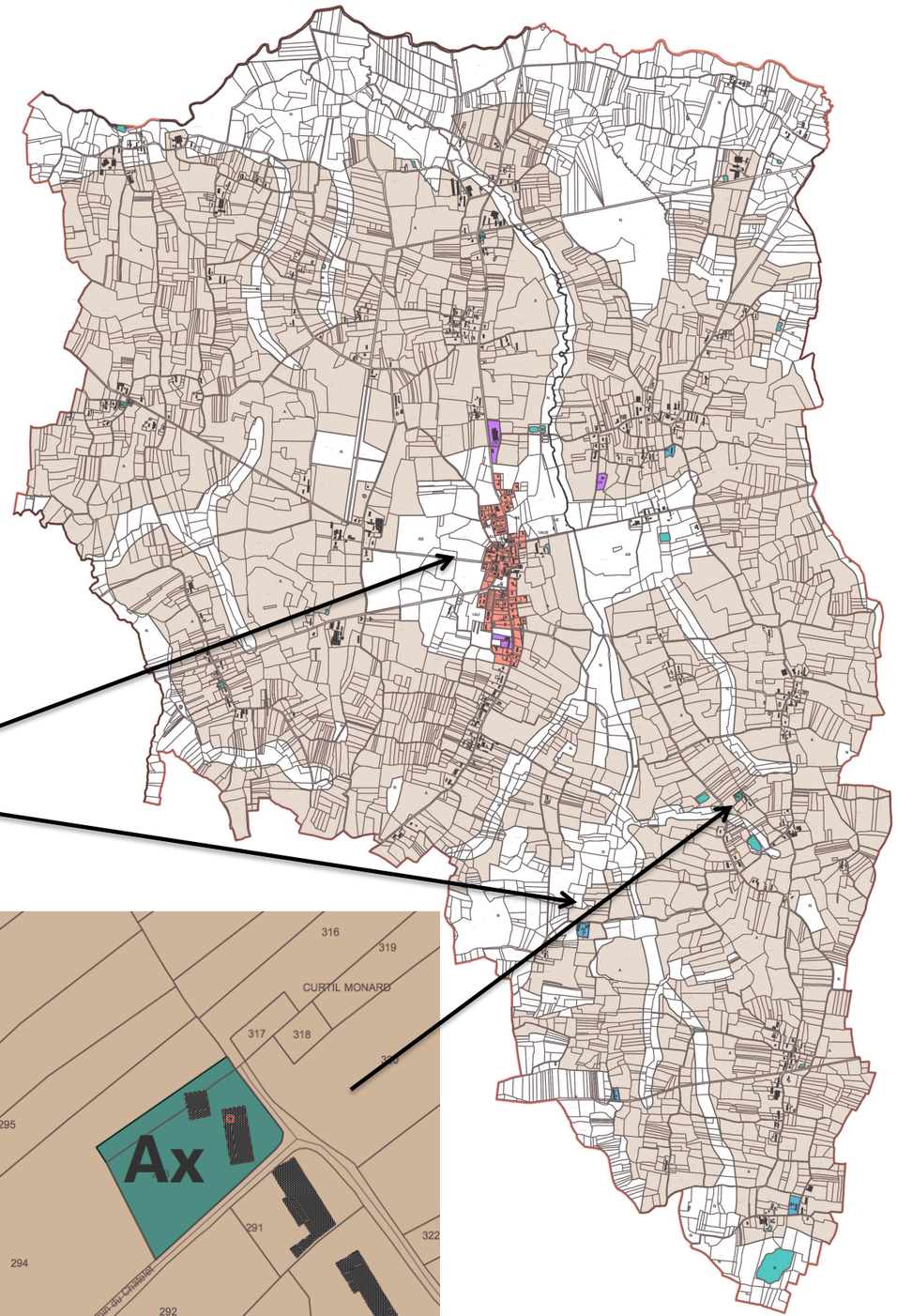

## La traduction règlementaire par le règlement

Ces différentes zones font l'objet de règlements spécifiques adaptés à leur vocation.

### Extraits du règlement de la zone UX

***« ARTICLE UX 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS***

*Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :*

- *Les constructions à usage de logement à condition d'être liées à l'activité et destinées au logement des personnes dont la présence permanente dans la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des équipements, sous réserve d'être intégré au bâtiment d'activité et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.*
- *Le commerce de détail lié à une activité industrielle de production sur le site, de type espace d'exposition dans la limite de 25% de la surface de plancher globale du tènement.*

*Dans l'ensemble de la zone, dans la mesure où l'activité ou la fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants :*

- *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques*
- *Les autres équipements recevant du public »*

# ORIENTATIONS GENERALES POUR LES DEPLACEMENTS

**Favoriser les déplacements doux dans le centre bourg**

- Un développement le plus proche du centre bourg,

- Sécuriser les déplacements en direction des terrains de sports et de l'entreprise Ronsard et d'intégrer le projet de sécurisation des accès au cimetière et au parc Bévy.

- Créer des liens vélo/piétons dans les zones de développement urbain

**B/ Favoriser la mutualisation du stationnement**

- Le PLU prévoit de maintenir les stationnements publics.

- Le PLU prévoira aussi que les opérations à venir assurent leur stationnement.

**C/ Préserver les sentiers de randonnées**

- Plusieurs sentiers de randonnées reconnus à l'échelle intercommunale traversent la commune et participent à la découverte du territoire bressan.

- La commune souhaite dans le cadre du projet de PLU conserver les sentiers existants.

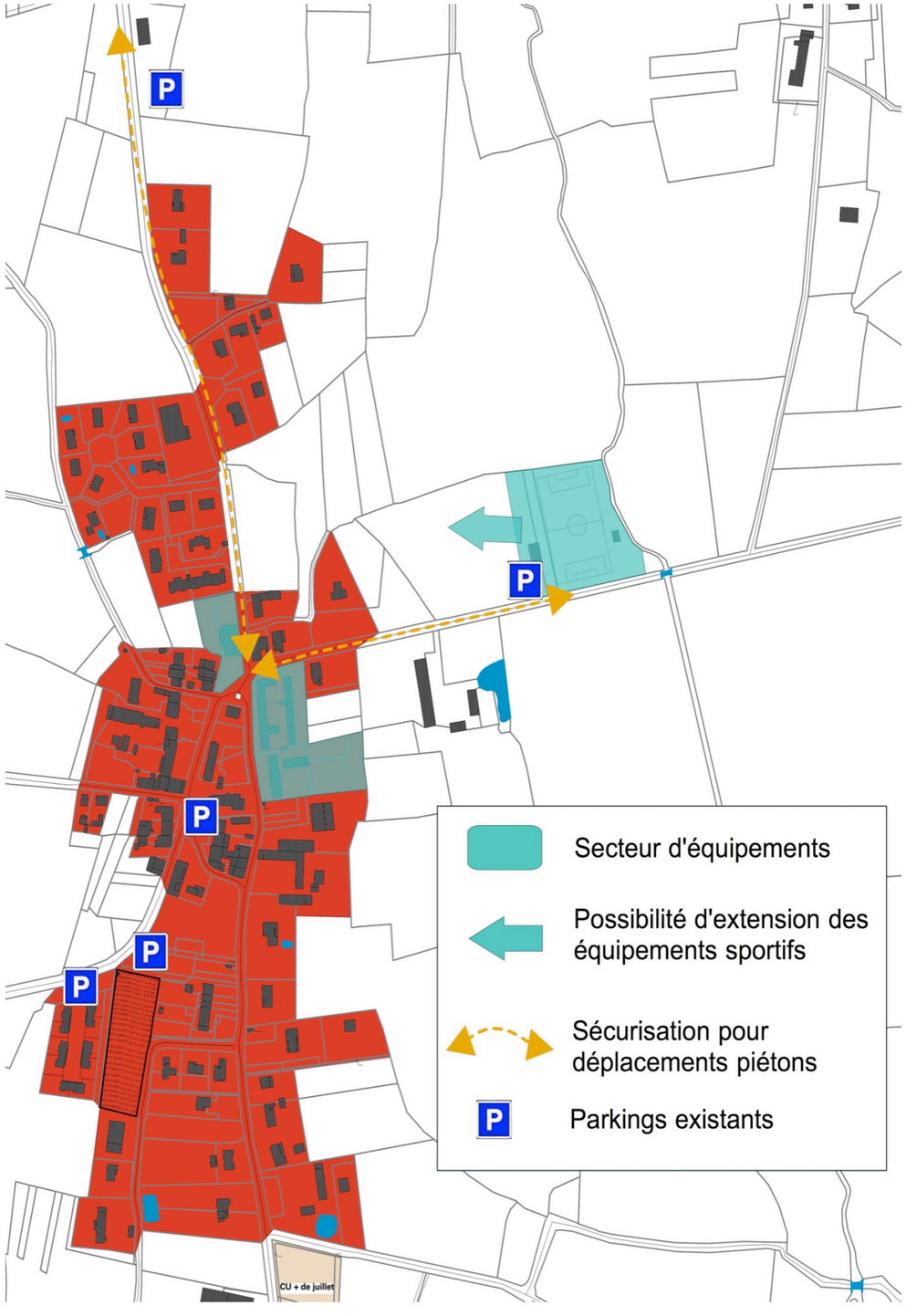

## La traduction règlementaire dans le zonage

Le zonage est fait de telle sorte que l'essentiel du développement urbain se fait en centre bourg, au plus proche des équipements, commerces et services dans le but de favoriser les déplacements doux.
On trouve ainsi les deux zones d'extension du tissu urbain qui accueilleront des logements (zone 1AU) à proximité directe du centre bourg.
On note par ailleurs une volonté de mutualiser les espaces de stationnement, notamment entre le secteur de développement de l'habitat « bourg nord » et le projet de « parking vert » créé derrière la salle des fêtes.
Enfin, concernant le tourisme, le projet à pour but de préserver les sentiers de randonnée en ne les entravant pas par des zones de développement urbain mal adaptés.

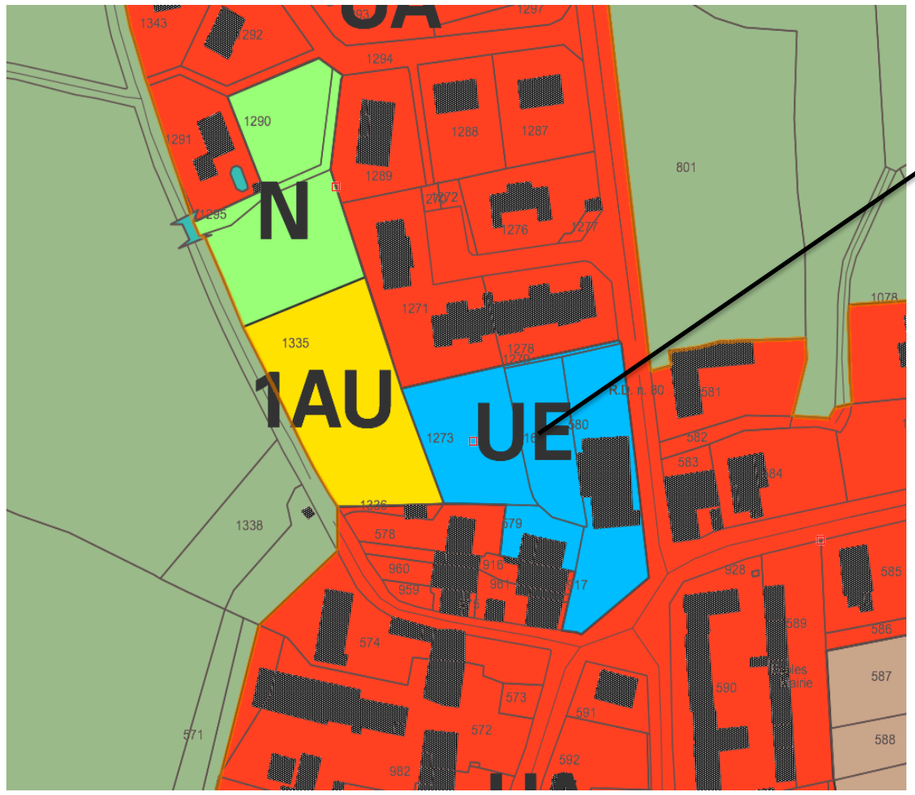


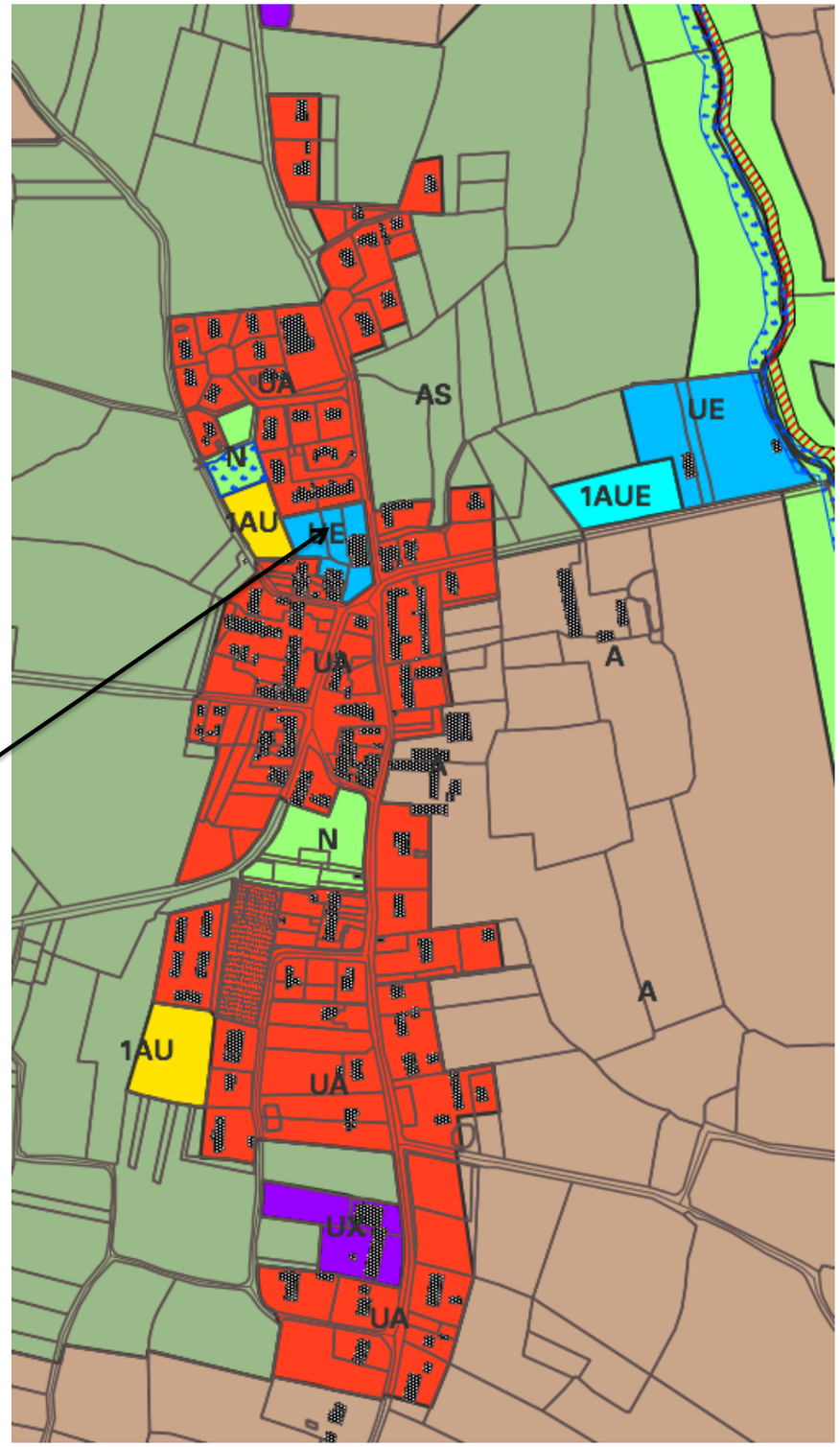

## La traduction règlementaire par les outils emplacement réservé (ER) et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Comme vu plus haut, il est prévu la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune le long de la route départementale, avec pour objet la mise en place d'un cheminement doux permettant de relier le centre bourg aux secteurs d'équipement sportifs actuels à l'Est et aux aménagements futurs de la zone 1AUE.
Largeur: 2 m
Longueur: 120 m

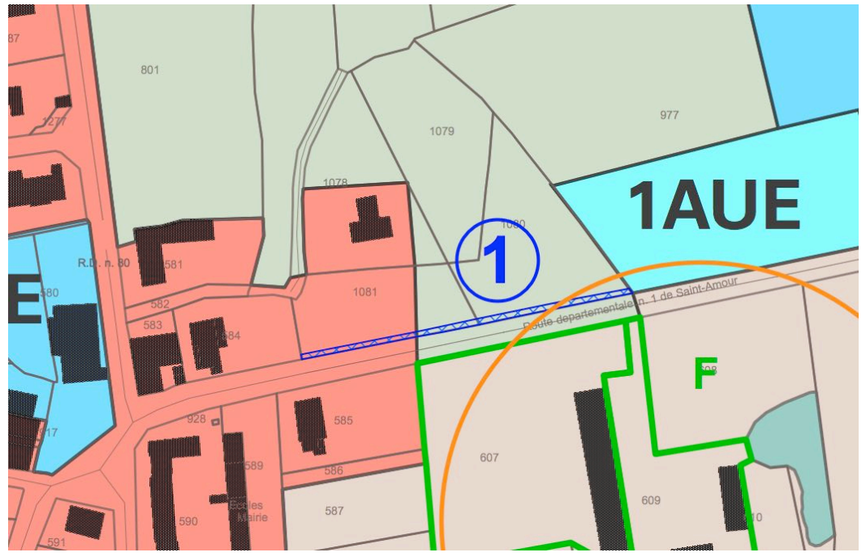


Mais les OAP des zones AU sont aussi l'occasion de prévoir des principes de déplacement doux, comme dans l'OAP pour le secteur « Bourg Nord » qui est, de plus, dans une grande proximité avec le secteur de la salle des fêtes.

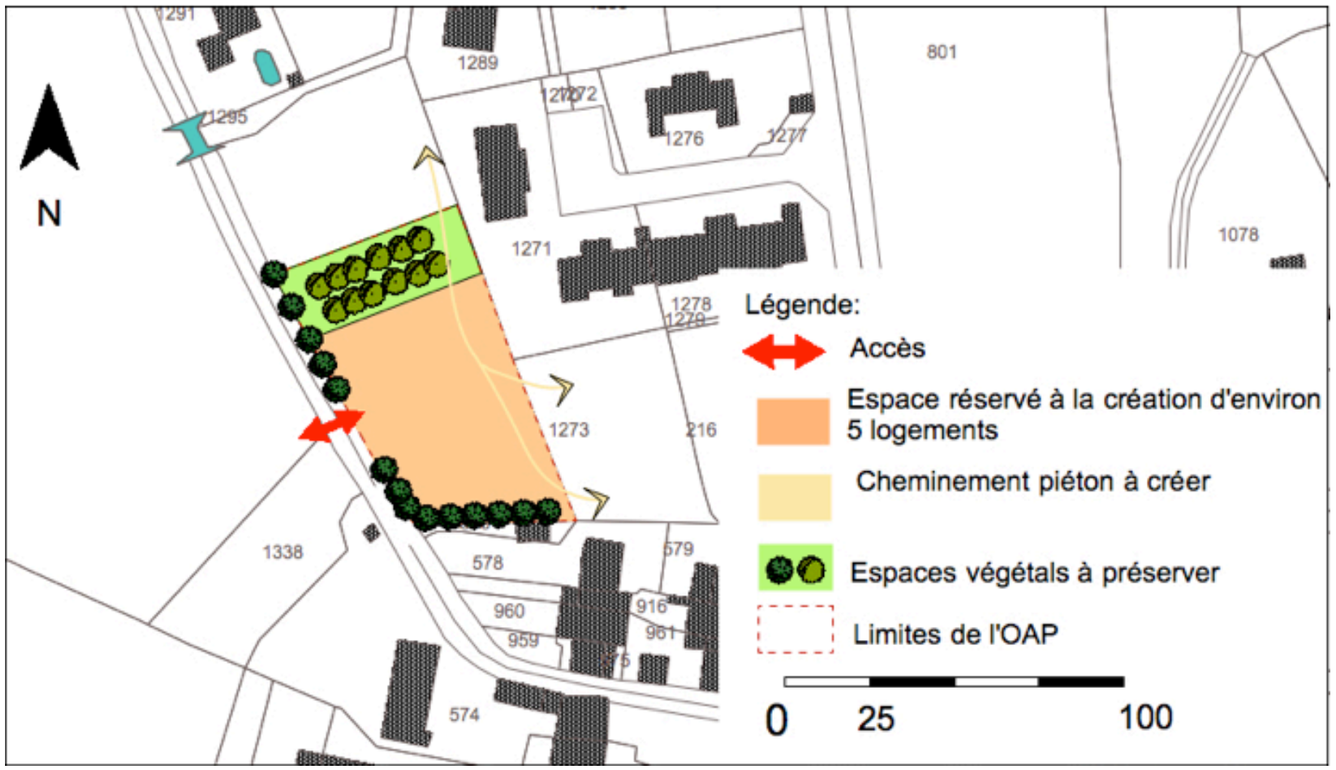


**III. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

**1. Organiser les circulations**

Objectif 1 – Desserte

***Obligation*** : L'accès au secteur devra se faire depuis la route du Barbery.

***Obligation*** : En cas de création de desserte en impasse, celle-ci devra être traitée sous la forme d'une placette de retournement qualitative.

Objectif 2 – Circulation en mode de déplacement doux

***Recommandation*** : L'espace collectif de desserte sera traité sous forme de placette piétonne pouvant admettre le passage des voitures vers les garages et stationnements prévus à l'extérieur des parcelles.

**3. Organiser le stationnement**

Objectif 1 – Stationnement

***Obligation*** : L'opération devra prévoir au minimum 2 places par logement.

## La traduction règlementaire par le règlement écrit

De manière générale, l'article 3 du règlement sur les accès aux parcelles à aménager ou à construire, permet de mieux prévoir certains éléments de sécurisation des accès et voiries.

***« ARTICLE UA 3 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES***

*1 – Accès*
*Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins avec accord écrit entre les propriétaires concernés constaté par acte authentique.*
*Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité des usagers des voies publiques ou de ceux utilisant ces accès.*
*Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers. Le regroupement des accès est à privilégier. Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.*
*Les accès automobiles devront être aménagés de façon à ce que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.*
*Pour dégager la visibilité dans les accès, il peut être établi à l'angle des deux alignements un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement.*

*2 – Voirie*
*Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux besoins des opérations qu'elles doivent desservir, en fonction de l'importance et de la destination des constructions.*
*Elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Les voies publiques doivent également permettre l'utilisation des engins de déneigement et de collecte des ordures ménagères.*
*Les voies nouvelles publiques ou privées communes à plusieurs fonds, ouvertes à la circulation automobile, doivent disposer d'une largeur minimale de chaussée de 5 m.*
*Les voies nouvelles doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à la bonne desserte du quartier.*
*Les voies en impasse doivent être évitées. En cas d'impossibilité technique, elles peuvent toutefois être admises à condition d'être aménagées d'aires de retournement afin de permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour et de manière à consommer la moindre superficie.*

*3 – Cheminements piétons*
*Les opérations d'ensemble devront prendre en compte les circulations piétonnes, soit dans le cadre de l'aménagement des voies de desserte, soit par des cheminements spécifiques séparés des voies. »*

# ORIENTATIONS GENERALES POUR L'HABITAT

## Un objectif quantifié à l'horizon 2028

A partir du contexte sociodémographique, la commune fait le choix d'une croissance démographique à 0,9 % par an à l'horizon 2028.
La commune compterait environ 848 habitants en 2028.

Avec 2,2 personnes par ménage en moyenne, la commune compterait 386 résidences principales soit 59 logements supplémentaires.

En tenant compte des logements réalisés entre 2013 et 2017, soit 7 logements*, la remise sur le marché de 17 logements vacants, des 6 logements potentiels autorisés par permis d'aménager pour 6 lots (voir page suivante) et la prise en compte d'un tiers des potentiels en changement de destination (6 logements), le nombre de logements à réaliser à l'horizon 2028 est d'environ 23.

A raison d'une densité minimale de 15 logements / ha, ces 23 logements devront consommer 1,5 ha maximum (en dents creuses ou extension).

## Un choix développement de l'habitat prioritairement dans les dents creuses

Pour répondre aux besoins en nouveaux logements à l'horizon 2028 en étant dans une démarche d'évitement de consommation des espaces naturels et agricole, une analyse du tissu urbain a été réalisé ; celle-ci a permis d'identifier un potentiel de « dents creuses » dans le tissu urbain du centre-bourg et dans les hameaux du Pelus et de Varennes.

L'analyse de ces dents creuses à permis de mettre en lumière que certaines ne pouvaient pas être construite pour diverses raisons, c'est le cas notamment de la dent creuse dans le hameau du haut de Varennes sur laquelle une zone humide a été repérée.

L'ensemble des dents creuses représente donc environ 0,8 hectare.

La commune n'ayant aucune maîtrise foncière de ces terrains, le coefficient de rétention foncière (de 2) admis par le SCoT peur être appliqué. Cela signifie que sur les 0,8 ha de potentiel en dents creuses, le projet ne retient que 0,4 ha. On estime ainsi que seulement la moitié des potentiels sera réellement urbanisé à l'horizon du PLU.

Le projet propose de retenir environ 0,4 ha de potentiel urbanisable en dents creuses

Ci-contre : dents creuses en centre bourg et au hameau du Haut de Varennes ci-dessous.

* Le nombre de logement réalisé entre 2013 et 2017 est issu de l'étude du registre des permis de construire. En effet, les données de l'Observatoire SITADEL qui sont utilisées lors de la phase de diagnostic du territoire, permettent de donner des grandes tendances, mais ne sont plus utilisées ensuite dans les calculs réels de potentiels foncier car elles ne sont pas suffisamment précises. C'est pourquoi des différences peuvent être observées entre les chiffres.

## Une extension de la tâche urbaine existante pour répondre aux besoins en nouveaux logements

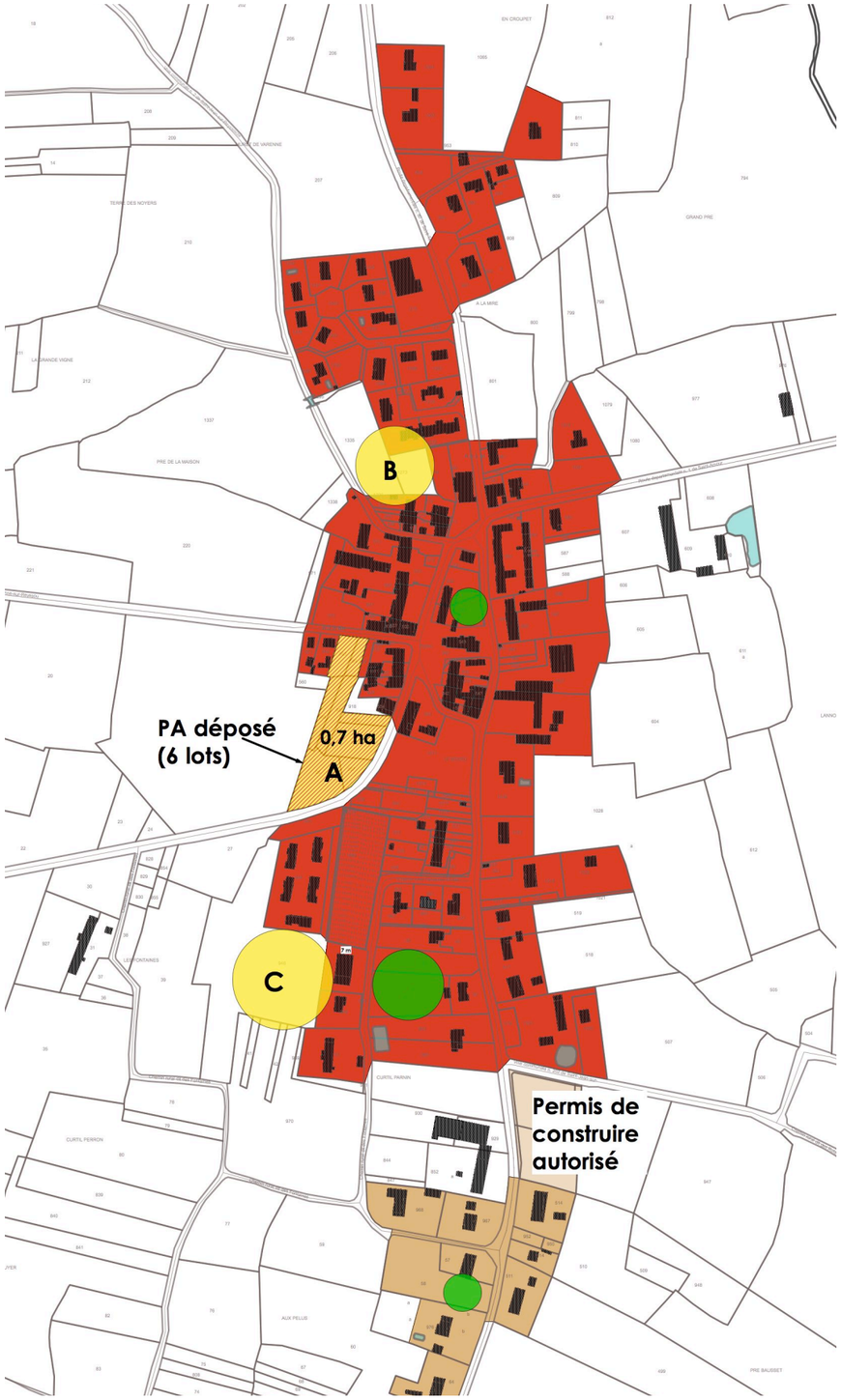


La projection démographique et la prise en compte des dents creuses conclues à **un besoin d'environ 1,1 ha en extension du tissu urbain.**

La commune fait le choix de concentrer ce potentiel seulement en extension du centre-bourg.

Un projet de réalisation d'un lotissement de 6 lots sur un terrain d'une surface d'environ 0,7 ha à proximité du centre-bourg est actuellement en cours. La commune souhaite rendre possible ce projet, le terrain permet donc de répondre en partie aux besoins (A). Ce potentiel **de 6 logements** a été déduit des calculs de besoin de logements.

Par ailleurs, la commune souhaite combler en partie une dent creuse située aux abords de la salle communale (B), tout en préservant de toute construction la partie inondable de cette parcelle. La volonté de la commune sur ce secteur est de **permettre un projet de type Haissor pour répondre à une demande de logements adaptés pour des personnes âgées**. Ce qui permettra également de répondre à un besoin de mixité en terme d'offre de logements aidés.

Finalement, et afin de répondre intégralement aux objectifs en matière de logement, le projet prévoit d'urbaniser en continuité du lotissement aux abords du cimetière (C).

**Le projet propose de retenir deux secteurs de développement (B et C) représentant environ 1 ha.**

## La traduction règlementaire dans le zonage

Le développement urbain est essentiellement concentré  dans le tissu urbain existant en centre bourg et en adéquation avec les réseaux existants.
Cela correspond à la zone UA.

La volonté communale de limiter la consommation d'espaces agricole et naturels se traduit également par:

- La mise en place de deux zones à urbaniser inscrites en greffe du tissu urbain, au coeur du centre bourg: les zones 1AU

Afin de maîtriser le développement sur ces secteurs ils sont concernés par des OAP.

- Un classement des hameaux en zone A dans laquelle la gestion des bâtiments existant est autorisée. Les hameaux ne  sont donc pas densifiables.

- Le repérage de plusieurs bâtiments inscrits comme pouvant faire l'objet d'un **changement de destination**, en vue de devenir de l'habitation, ce qui permet de réutiliser le potentiel bâti existant. *(cf -Ci-dessous : Extrait du cahier des changements de destination, pièce n°4a)*

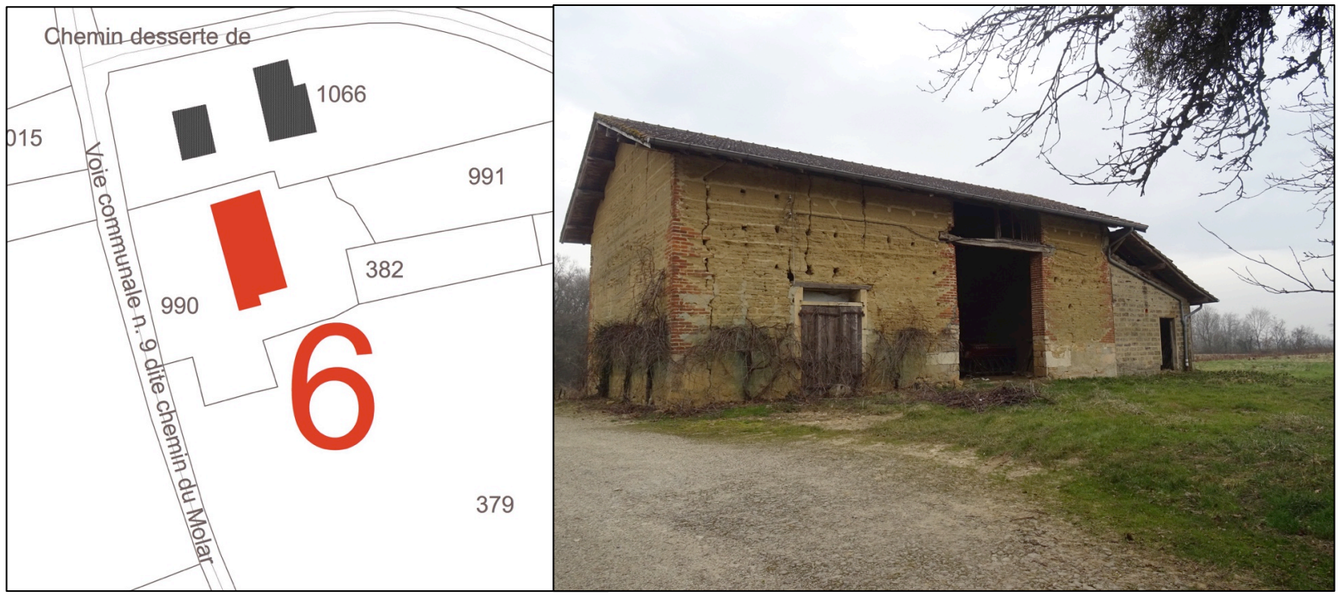


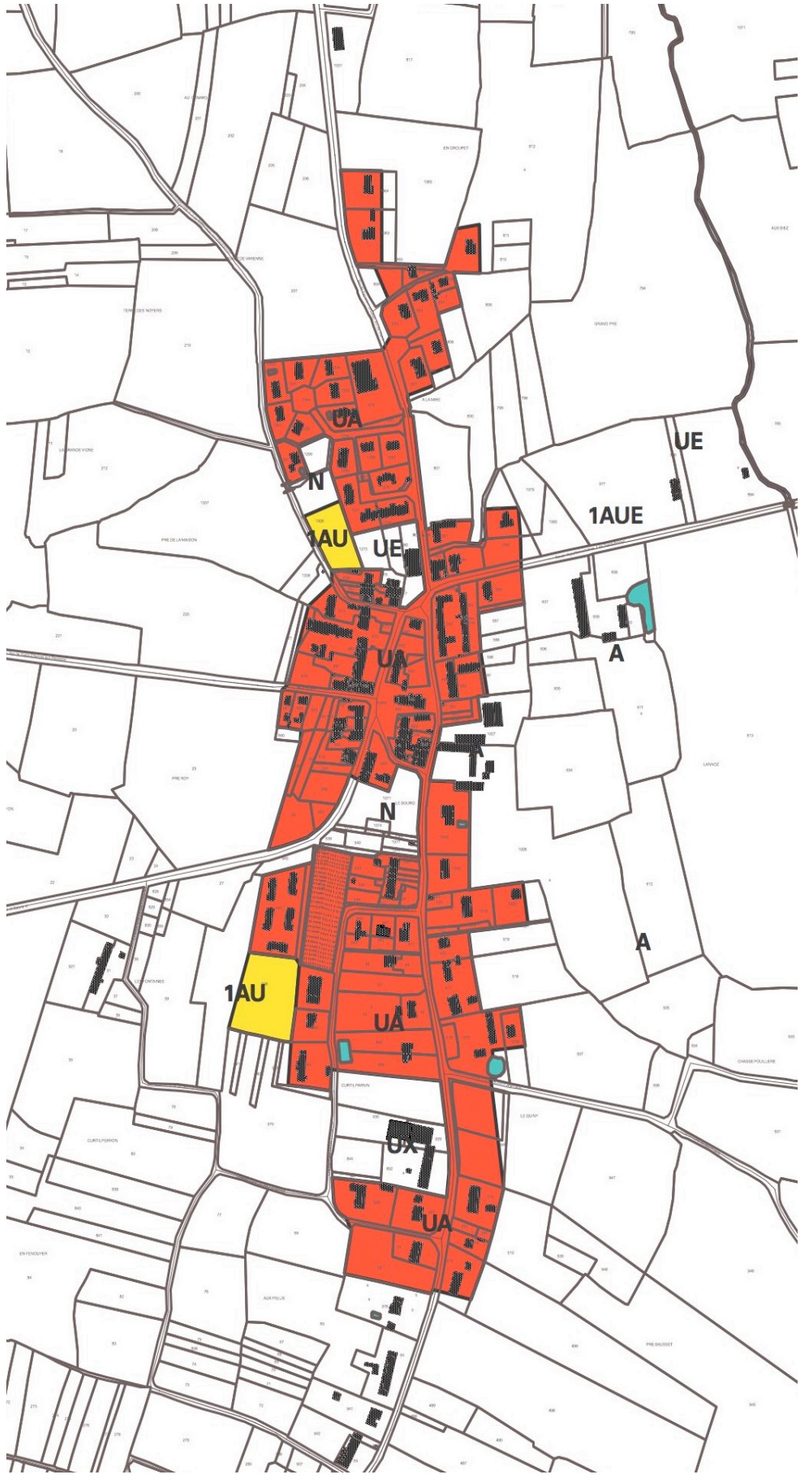

# La traduction règlementaire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

## Extrait de l'OAP « Bourg Nord » à vocation d'habitat

**II. HABITAT**

**1. Favoriser le renouvellement urbain et la mixité**

Objectif 1 – Densité minimale

***Obligation*** : Pour ce secteur situé au niveau du centre bourg, la densité minimale à respecter est de 15 logements/hectare, soit environ 5 logements.

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

***Recommandation*** : L'opération accueillera des logements individuels groupés et/ou intermédiaires.

Objectif 3 – Respect des habitations voisines existantes

***Recommandation*** : L'aménagement tiendra compte des habitations existantes et des ouvertures de celles-ci vers les espaces extérieurs de façon à éviter de « boucher » complètement les cônes de vue à partir des façades des bâtiments existants.

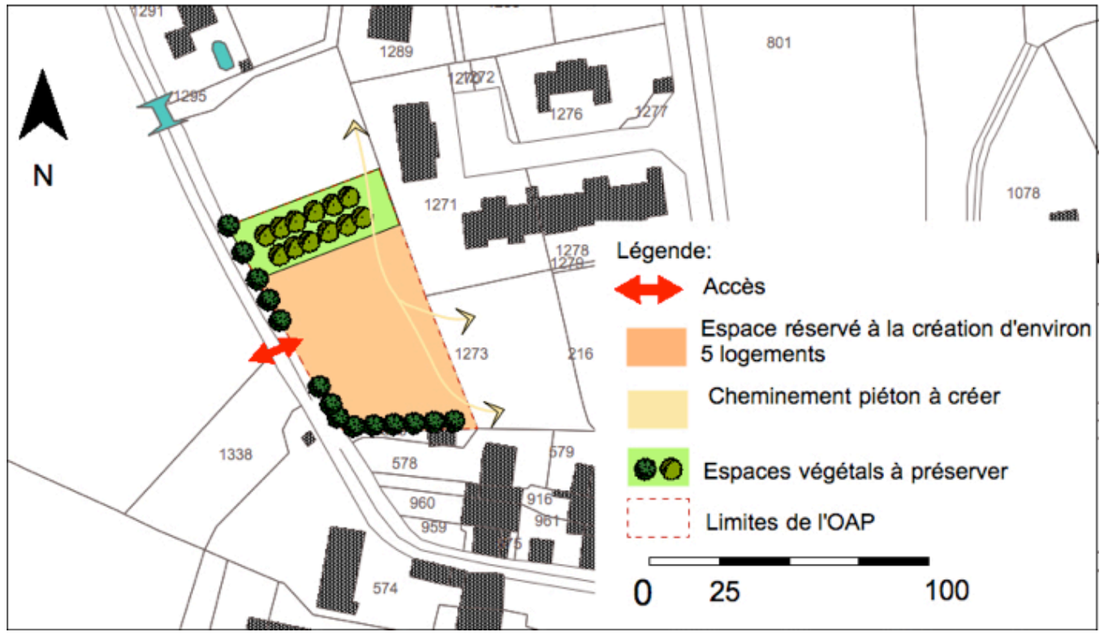


## Extrait de l'OAP « Bourg Sud » à vocation d'habitat

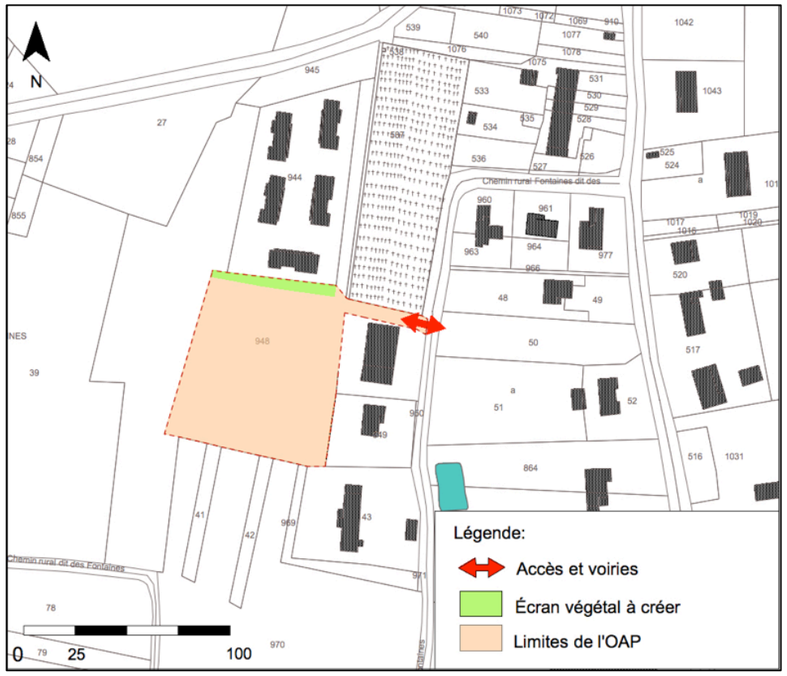


**II. HABITAT**

**1. Favoriser le renouvellement urbain et la mixité**

Objectif 1 – Densité minimale

***Obligation*** : Pour ce secteur situé au niveau du centre bourg, la densité minimale à respecter est de 15 logements/hectare.

Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

***Recommandation*** : L'opération pourra accueillir une diversité des formes de logements.

Objectif 3 – Respect des habitations voisines existantes

***Recommandation*** : L'aménagement tiendra compte des habitations existantes et des ouvertures de celles-ci vers les espaces extérieurs de façon à éviter de « boucher » complètement les cônes de vue à partir des façades des bâtiments existants.

## La traduction règlementaire par le règlement écrit

Le règlement des zones **UA** et **1AU** prévoit la diversification des fonctions de l'espace urbain, mais en prenant en compte la fonction première d'habitat afin d'éviter l'installation d'activités qui pourraient être nuisantes pour celui-ci.

Le règlement des zones **A** et **N** gère particulièrement la question de l'aménagement, l'extension et les annexes pour les habitations existantes.

### Extraits du règlement de la zone 1AU

***« ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS***

*Sont notamment admises sous condition :*

- *Dans la mesure où l'activité ou la fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants : l'artisanat et le commerce de détail, les équipements d'intérêt collectifs et de services publics, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, la restauration, les cinémas, les entrepôts, les activités de bureau et les centres de congrès et d'exposition.*

***De plus, tout projet doit respecter les conditions ci-après :***

- *Il doit s'inscrire dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.*
- *Il doit être compatible avec les orientations particulières d'aménagement définies pour cette zone par les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU.*
- *Il doit être garanti que les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions. »*

### Extraits du règlement des zones A et N

*« Les constructions à usage :*

- *De logement lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants ou autorisés dont l'emprise au sol est au moins égale à 60 m2.*
- *Les extensions des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves suivantes:*
    - *Surface complémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant*
    - *Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m2*
    - *Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m2*
- *Les annexes des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves suivantes :*
    - *Distance maximale d'implantation de l'annexe (piscines comprises) par rapport au bâtiment d'habitation : 15 m2*
    - *Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m2*
    - *Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit »*

# TABLEAU DES SURFACES DE ZONES

Près de 99 % du territoire est consacré aux zones naturelles et agricoles.

La tache urbaine représente donc environ 1% de la commune, répartis de la manière suivante :

Logements = 0,68 % dont 0,03% en extension du tissu urbain
Activité = 0,1 % dont 0,02 % en extension du tissu urbain
Équipement = 0,1 %

Soit une extension du tissu urbain sur les zones naturelles et agricole de 0,05 % du territoire.

| PLU | | |
|---|---|---|
| *Nom de zones* | *Surface en ha* | *%* |
| **ZONES D'HABITAT** | | |
| UA | 17,75 | 0,65 |
| ***Sous-total*** | ***17,75*** | *0,65* |
| 1Au | 0,84 | 0,03 |
| ***Sous-total*** | ***0,84*** | *0,03* |
| **TOTAL ZONES D'HABITAT** | **18,59** | **0,68** |
| **ZONES D'ACTIVITÉS** | | |
| UX | 2,81 | 0,10 |
| **TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS** | **2,8** | **0,1** |
| **ZONES D'ÉQUIPEMENT** | | |
| UE | 1,81 | 0,1 |
| ***Sous-total*** | ***1,81*** | ***0,1*** |
| 1AUE | 0,49 | 0,02 |
| ***Sous-total*** | ***0,49*** | ***0,0*** |
| **TOTAL ZONES D'ÉQUIPEMENT** | **4,11** | **0,1** |
| **ZONES AGRICOLES** | | |
| A | 1850,4 | 67,3 |
| AS | 111,5 | 4,1 |
| Ac | 2,1 | 0,1 |
| Ax | 0,91 | 0,03 |
| **TOTAL ZONES AGRICOLES** | **1964,8** | **71,4** |
| **ZONES NATURELLES** | | |
| N | 760,3 | 27,6 |
| **TOTAL ZONES NATURELLES** | **760,3** | **27,6** |
| **TOTAL** | **2750,7** | **100** |

# ZONAGE GÉNÉRAL

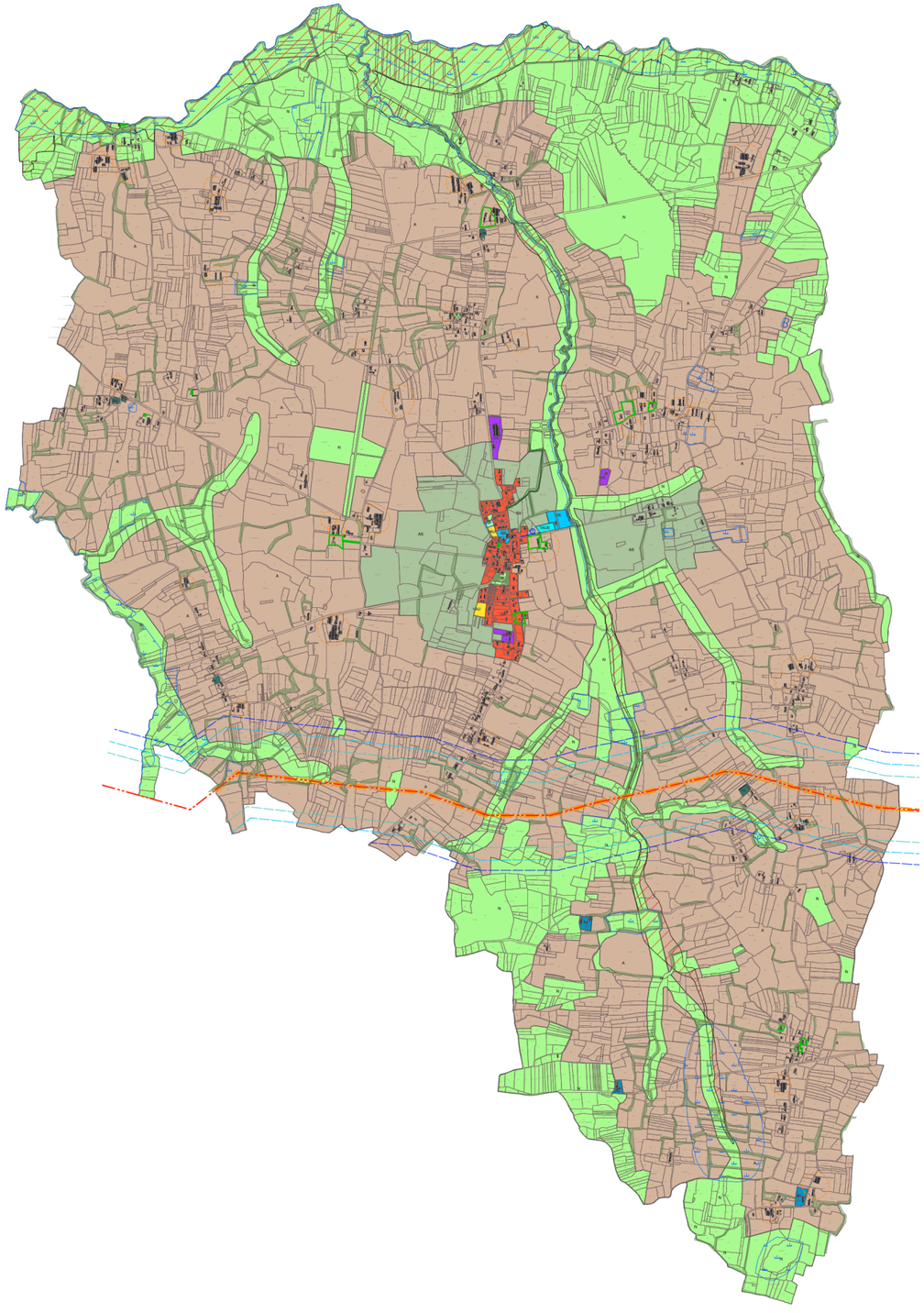

## LÉGENDE

### ZONAGE

- ZONE UA- ZONE URBANISABLE A VOCATION D'HABITAT DU CENTRE BOURG
- ZONE UX - ZONE URBANISABLE A VOCATION D'ACTIVITÉ
- ZONE UE - ZONE URBANISABLE À VOCATION D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUES DE LOISIRS ET SPORTIFS
- ZONE 1AU - ZONE A URBANISER A COURT TERME A VOCATION D'HABITAT
- ZONE 1AUE - ZONE A URBANISER A COURT TERME A VOCATION D'EQUIPEMENT
- ZONE A - ZONE AGRICOLE
- ZONE As - ZONE AGRICOLE STRICTE POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE
- ZONE Ac - SECTEUR DE LA ZONE AGRICOLE POUR LES ACTIVITÉS DE PENSIONS ANIMALES
- ZONE Ax - SECTEUR DE LA ZONE AGRICOLE POUR LES ACTIVITÉS ARTISANALES EXISTANTES
- ZONE N - ZONE NATURELLE

### OUTILS

- EMPLACEMENT RÉSERVÉ - Création d'un cheminement doux au bénéfice de la commune
- CHANGEMENT DE DESTINATION
- L 151-23 - preservation du paysage pour des raisons écologiques
- L 151-19 - preservation du paysage pour des raisons de patrimoine architectural

### INFORMATIONS

- EXPLOITATIONS AGRICOLE
- ZONES HUMIDES
- ZONES INONDABLES
- CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ (cf - Annexe du PLU)
- Zone non aedificandi - 10 m
- Zone d'effet de 340 m - IRE - Effet irréversibles
- SUP 1 et zone d'effet de 270 m - PEL - Premiers effets létaux
- Zone d'effet de 200 m - ELS - Effets létaux significatifs

# ANALYSE DES EFFET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

# CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## Contexte réglementaire :

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2 du Code de l'Urbanisme).

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire ;
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale relève des articles L104-1 à L104-8 et des articles R 104-1 à 34 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze n'étant pas concernée par un site Natura 2000, l'élaboration du PLU relève de la démarche dite « au cas par cas » :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ...»* (Article R 104-8 du code de l'urbanisme).

## La démarche d'analyse environnementale du PLU de Saint-Jean-Sur-Reyssouze

**Une démarche continue et itérative d'analyse environnementale a été menée tout au long de l'élaboration du PLU dont les principales étapes sont résumées ci-après :**

❶ 2015-2016 : réalisation d'un diagnostic environnemental permettant la définition des enjeux prioritaires ;

❷ Sept 2016 : évaluation du PADD et premières recommandations

❸ Juin–Juillet 2017 : diagnostic de terrain sur les secteurs de développement envisagés et évaluation des orientations d'aménagement (OAP). Formalisation d'un rapport

❹ Septembre 2017 : saisine de l'Autorité Environnementale – transmission de la note au cas par cas

❺ Novembre 2017 : décision de l'AE, le PLU de St Jean sur Reyssouze n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE. Toutefois il convient de veiller à la bonne intégration des enjeux environnementaux.

❻ Mars 20018 : analyse environnementale des pièces opposables

❼ Mai 2018 : analyse du projet de PLU au stade de l'arrêt projet.

# ANALYSE DE LA DÉCLINAISON DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PLU

Le projet de PLU fait l'objet d'une analyse sur la base d'une grille comprenant 8 thématiques relatives au développement durable adaptée au regard des enjeux particuliers de la commune :
Dans quelle mesure le PLU permet-il :

1 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?

2 - De protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?

3 - De protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines urbains, culturels

4 - De préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?

5 - De favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

6 - Le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs ?

7 - De réduire les pollutions et nuisances et protéger les populations ?

8 - De prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologique et de protéger la population de ces risques ?

Chaque question est abordée avec :

- un rappel des principaux enjeux et du niveau d'importance de la thématique :

| | **Priorité de la thématique** |
|---|---|
| • | faible à modérée. |
| •• | modérée à forte |
| ••• | forte à très forte |

- la définition des critères permettant de répondre à la question évaluative ;
- les réponses apportées par le projet : déclinaison du sujet dans le PADD et les pièces opposables ;
- un rappel des principales évolutions amenées chemin faisant dans le cadre du processus itératif ;
- l'analyse des impacts résiduels ;
- les préconisations et mesures complémentaires.

## 1- Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers

◢***Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire :*** ●● *(moyen)*

- Un territoire non contraint en termes de foncier disponible
- Mais une urbanisation passée très consommatrice d'espace : dispersion urbaine dans les hameaux ou le long des axes routiers ;
- De nombreuses dents creuses dans le tissu urbain
- Présence du risque inondation contraignant l'aménagement de certains secteurs
- Un nombre important de logements vacants et tènements potentiels pour le renouvellement urbain

◢**Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU**

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le PADD de manière transversale et traduite dans les pièces opposables

| **Les critères :** | **Evaluation des critères** | |
|---|---|---|
| Limitation de la consommation de nouveaux espaces | ■ | • Réhabilitation de l'existant et construction dans les dents creuses du bourg<br>• Extension limitée pour l'habitat (1,1 en zone U et 0,8 en zone AU) et les équipements (0,5ha) |
| Développement urbain de proximité | ■ | • Concentration du développement dans le tissu urbain du bourg |
| Rationalisation du foncier dans les aménagements | ■ | • Définition d'une densité adaptée : 15 logements/ha<br>• Diversification du parc de logement : individuel ou intermédiaire |

Ce thème est bien pris en compte.

◢**L'impact du PLU sur la consommation d'espace : Faible**

L'impact du projet de PLU sur la consommation d'espace sera modéré. On note par ailleurs une volonté de faire progresser nettement la densité par rapport à la tendance observée sur les périodes précédentes : 15 logements/ha) par rapport à la moyenne des 10 dernières années (10 logements/ha) et de la densité moyenne sur la commune (5 logements/ha).

## 2- Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?

### ◢ *Rappel des principaux enjeux et priorité la thématique sur le territoire :* ●●● *(très fort)*

- Une trame bleue particulièrement riche composée des cours d'eau, de zones humides et de mares qui comprend à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors ;
- Un bocage riche et bien préservé sur certains secteurs
- Quelques boisements de feuillus qui constituent des zones refuge au sein de la plaine agricole
- Une bonne fonctionnalité globale du territoire : peu d'effets de fragmentation en dehors du secteur composé du bourg et des alentours
- Mais une forte dispersion de l'habitat qui fait peser des risques sur cette fonctionnalité

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

Le PADD consacre un axe à la préservation du patrimoine naturel.

Le projet aborde la question des trames vertes et bleues et particulièrement la préservation des éléments de trame bleue (cours d'eau, zones humides) et du bocage, qui sont essentiels sur le territoire.

L'urbanisation dans l'enveloppe du bourg permettra de limite fortement les effets de fragmentation et permettra de préserver les corridors.

| Les critères : | Evaluation des critères | |
|---|---|---|
| Préservation des espaces patrimoniaux | 🟩<br>🟩<br>🟩<br>🟨<br>🟨 | • Pas de développement sur les sites patrimoniaux et notamment ceux identifiés comme réservoir de biodiversité<br>• Ces éléments sont bien préservés : en zone A ou N mais majoritairement en zone N dont le règlement est stricte<br>• Protection des ripisylves grâce à l'article L151-23<br>• Sauf certains réservoirs de biodiversité comprenant des zones agricoles (en zone A)<br>• Manque d'outils pour la préservation des zones humides (reportées sur le plan de zonage mais pas de référence dans le règlement |
| Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager | 🟩<br>🟨<br>🟨<br>🟨<br>🟨 | • La présence de circulations d'eau et des mares a été mise en évidence sur plusieurs sites de développement envisagés.<br>• Toutefois en dehors des mares, aucune zone humide ne présente d'enjeu écologique ou fonctionnel fort dans les secteurs de développement (secteurs évités)<br>• Il a été proposé de maintenir les secteurs de développement envisagés car en dent creuse et en extension immédiate du bourg (intérêt pour d'autres enjeux environnementaux)<br>• La préservation des mares est à renforcer dans le règlement<br>• La prise en compte des circulations d'eau est à renforcer dans les OAP |
| Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques | 🟩<br>🟨 | • Les corridors écologiques sont préservés via un classement en zone N ou A qui est suffisant pour assurer le maintien de leur perméabilité<br>• L'article 11 ou l'article 15 sont peu incitatifs concernant la qualité écologique des clôtures : pas d'incitation à la plantation de haies et la mise en place de clôtures perméables à la petite faune |
| La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements | 🟥 | Absence de préconisations concernant :<br>• L'obligation de laisser des espaces de pleine terre pour favoriser la biodiversité et limiter l'imperméabilisation<br>• L'utilisation de végétal local (n'est préconisée que pour les locaux d'activité)<br>• L'incitation à la plantation de haies vives et de clôtures perméables pour la petite faune (dispositions de l'article 15 floues) |

### ◢*L'impact du PLU sur les espaces naturels : faible à positif*

L'impact du projet sur les espaces naturels devrait être faible grâce à la limitation du développement à proximité du bourg.
Il n'aura pas non plus d'effet sur le réseau Natura 2000 les sites étant éloignés et sans liens fonctionnels directs.

### ◢*Préconisations :*

- Généraliser le zonage N ou AS pour l'ensemble des secteurs identifiés en réservoir de biodiversité
- Compléter les dispositions générales du règlement pour assurer la préservation des zones humides

*Proposition de rédaction : les zones humides identifiées sur le plan de zonage doivent être strictement préservées. Dans ces zones :*

*1. tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf si ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide) ;*

*2. Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à l'affouragement, l'abreuvement ou l'abris du bétail. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide des terrains.*

- Mentionner dans le règlement l'obligation de préserver les mares situées sur ou à proximité des tènements :

*Proposition de rédaction : les mares présentes sur les parcelles seront conservées. Leur remblai est interdit*

- Inciter à la préservation des éléments présents et la végétalisation :

*Proposition de rédaction : Tout arbre de haute tige mature* devra être conservé sauf à justifier :*

*- que son état sanitaire ne permet pas sa conservation ;*

*- que le projet ne peut être implanté différemment au regard des autres dispositions du PLU à respecter ;*

*- qu'il s'agit d'une essence allergène.*

*En tout état de cause, tout projet devra justifier de la plantation d'arbres de haute tige en privilégiant une diversité d'essences adaptées au contexte local (liste en annexe) et à raison d'un arbre minimum pour 100 m² d'espace libre.*

- Inciter à limiter l'imperméabilisation et la végétalisation par la mise en place d'un coefficient de pleine terre

| Emprise au sol du projet | Part de la superficie du terrain devant être conservée en pleine terre |
|---|---|
| Jusqu'à 20 % | Au moins 60 % |
| Entre 20% et 40 % | Au moins 40 % |
| Entre 40 % et 60 % | Au moins 30 % |
| Entre 60% et 80 % | Au moins 10 % |
| Supérieur à 80% | Non réglementé |

- Inciter à la plantation de haies et l'installation de clôtures favorables à la biodiversité (notamment zones AU/A/N)

*<u>Proposition de rédaction : Article 11 – clôtures</u>*

*Pour favoriser le déplacement de la petite faune et la biodiversité il est recommandé :*

*La réalisation de clôtures sans murs bahut*

*Les haies vives et diversifiées, doublées ou non d'une clôture ;*

*L'utilisation d'un grillage à maille large (15x15cm) ou lices en bois*

*A défaut de prévoir des ouvertures au niveau du sol de 15 cm x 15 cm minimum, idéalement 20 cm x 20 cm, tous les 10 mètres au moins, sur l'ensemble du linéaire de la clôture*

*Les essences choisies seront diversifiées et adaptées au contexte local (liste en annexe). En tout état de cause, la plantation de haies mono spécifiques est interdite.*

*Préciser que la réalisation de clôtures n'est pas obligatoire (notamment A ou N)*

## 3- Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer, et mettre en valeur le paysage et les patrimoines bâtis, historiques et culturels

### ◢ *Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire : ●●● (très fort)*

- Un paysage de terroir caractéristique de la Bresse
- Des grands équilibres paysagers à préserver en évitant la dispersion du bâti et en maintenant la structure paysagère
- Des perspectives paysagères à préserver sur le bourg depuis le relief et les entrées de bourg
- Des valeurs paysagères associées au bâti traditionnel et à l'église, au parc urbain (présence d'arbres remarquables)
- Un habitat dispersé et une perte progressive des valeurs paysagères associées à l'habitat traditionnel et au bocage

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage et prend en compte les spécificités paysagères locales (valeurs paysagères locales, éléments remarquables du patrimoine bâti).
Il comprend également des objectifs visant à limiter le mitage urbain.

| Les critères : | Evaluation des critères | |
|---|---|---|
| Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage | ■<br>■<br>■<br>■ | • La limitation de l'étalement et du mitage urbain permet de préserver les grands équilibres paysagers : grande majorité du territoire en zone A ou N<br>• Préservation du Parc urbain par l'intermédiaire d'un zonage N (mobiliser éventuellement le L151-23 pour renforcer la préservation des arbres remarquables)<br>• Définition d'une zone Ap autour du bourg<br>• Mais règlement de la zone Ap ne permettra pas forcément d'atteindre les objectifs : comme justifier de l'autorisation de certains types de bâtiments ? Notamment activités de service |
| Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable | ■ | • Les éléments remarquables sont identifiés au titre du L151-19 |
| Insertion paysagère des futurs projets | ■<br>■ | |
| | ■ | |
| | ■<br>■<br>■ | • Règles sur le volume, l'aspect des bâtiments<br>• Présence d'un nuancier de couleur<br>• Règle incitant le respect de la topographie naturelle<br>• Règle à renforcer pour le respect de la végétation en place et végétalisation : cf. précédent<br>• Règles à renforcer pour les activités : insertion des zones de dépôt |

| | | |
|---|---|---|
| | • Règles à renforcer pour les dispositifs de rétention des eaux | |
| Restauration ou recomposition paysagère des espaces dépréciés | | Non concerné |
| Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable | | • Traiter l'insertion paysagère des dispositifs de production d'énergies renouvelables |

### ◢ *L'impact du PLU sur les paysages et la préservation du patrimoine : Positif*

Le PLU devrait avoir un impact plutôt positif par l'intermédiaire d'une restriction de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et la préservation des éléments remarquables.

### ◢ *Préconisations*

- Ensemble des préconisations du volet biodiversité
- Revoir le règlement de la zone AP

Interdiction des activités de services et autres équipements pouvant nuire à la qualité paysagère.

- Inciter à l'intégration des zones de dépôt

*Proposition de rédaction : En cas d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles (en particulier les dépôts et stockage extérieurs), il est imposé que les marges d'isolement par rapport aux limites séparatives soient plantées d'arbres formant un écran visuel. Si pour des raisons techniques, le filtre végétal n'est pas réalisable, un filtre qualitatif sera mis en place.*

- Inciter à l'intégration équipements pour la production d'énergie renouvelable

*Proposition de rédaction : Les éléments techniques nécessaires à la production d'énergies renouvelables comme les capteurs solaires sont autorisés s'ils sont intégrés à la toiture ou en façades (préciser éventuellement latérales ou arrières dans le bourg). Les appliques au-dessus des toitures entrainant des débords sont interdites.*

- Renforcer les dispositions sur l'intégration des bassins de rétention :

*Proposition de rédaction : Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer de l'ambiance paysagère et de la conception générale des espaces libres du projet. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés et comporter, pour les bassins mis en œuvre, des pentes douces.*

- Inciter à l'intégration paysagère des voiries

*Exemple : Article 3 : Les voiries nouvelles devront être plantées et paysagées de façon à s'intégrer dans leur environnement urbain*

## 4- Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?

### ◢ *Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire : ●● (moyen à fort)*

- Une eau souterraine de bonne qualité mais des eaux superficielles de qualité moyenne voire médiocre
- Des berges de cours d'eau et une ripisylve à restaurer (qualité écologique médiocre)
- De nombreuses zones humides et mares
- Une ressource en eau potable suffisante
- Des équipements d'assainissement suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins futurs.

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

La préservation de la trame bleue est bien prise en compte dans le PADD et il décline des objectifs spécifiques à ce sujet.
Il affirme également des principes d'économie de la ressource en eau dans l'habitat. Enfin il précise que la commune dispose d'un équipement d'assainissement collectif suffisant pour répondre aux besoins à venir.

| Les critères : | Evaluation des critères | |
|---|---|---|
| Préservation de la trame bleue | ■<br>■<br>■ | • Cours d'eau et zones humides préservés via un zonage N<br>• Préservation des zones humides à renforcer (cf. précédent)<br>• Manque distance de recul des constructions par rapport au cours d'eau |
| Gestion quantitative des ressources | ■ | • Les dispositifs de récupération de l'eau de pluie sont encouragés |
| Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation | ■ | • Règles peu contraignantes et difficilement applicables : a renforcer via le coefficient de pleine terre (cf. précédent) |
| Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable | | • Commune non concernée |
| Performance du système d'assainissement | ■ | • Capacité suffisante de la STEP à l'horizon du PLU |
| Gestion intégrée des eaux pluviales | ■ | • Obligations en matière de rétention, mais règles relativement peu précises sur l'obligation de réduire le débit (possibilité de rejet dans le réseau pluvial communal) |

### ◢ *L'impact du PLU sur le cycle de l'eau : faible à positif*

La mise en œuvre du PLU génèrera une augmentation de 15 % population par rapport à celle de 2012 ce qui générera un accroissement des besoins en eau et assainissement. Celui-ci restera cependant mesuré.
La mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidence significative concernant les eaux usées : les nouvelles habitations seront raccordées pour la plupart au réseau collectif.
Les impacts seront également peu significatifs sur la ressource en AEP au regard de la capacité de la ressource.
Enfin l'impact sera a priori positif sur la préservation des cours d'eau et zones humides leur protection étant renforcée.

### ◢ *Préconisations*

- Cf. biodiversité pour zones humides et cours d'eau
- Renforcer les dispositions sur la gestion des eaux pluviales

*Proposition de rédaction : les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet, et ce quelle que soit la destination des eaux pluviales*

*Fixer éventuellement un débit de fuite maximum : cf. communes de référence dans le secteur ?*

*Renforcer la prise en compte des circulations naturelles d'eau dans les OAP*

- Renforcer la protection des cours d'eau

*Imposer une distance de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau (même si majoritairement en zone N : préconisation 10m*

## 5- Dans quelle mesure le PLU permet-il d'économiser et utiliser rationnellement l'énergie, de lutter contre le

## changement climatique

### ◢ *Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire : ●● (moyen)*

- Un contexte climatique rigoureux (été chaud hiver froid) à prendre en compte dans la conception des bâtiments.
- Un habitat dispersé et une forte dépendance à la voiture
- Un habitat assez énergivore à rénover
- Un potentiel pour le développement des énergies renouvelables (bois et solaire), déjà fortement mobilisées sur la commune (31 % des consommations énergétiques).

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

Le projet prévoit les développements urbains à proximité du bourg ce qui sera favorable à la réduction des besoins en énergie pour les déplacements.
Le projet prévoit de diversifier les formes de logement vers des logements intermédiaires voire collectif, ce qui sera favorable à un habitat plus compact, plus économe en énergie ;
Le PADD décline également des objectifs relatifs à l'économie d'énergie au sein des bâtiments.

| Les critères : | Evaluation des critères | |
|---|---|---|
| Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti | ■<br>■ | • Article 12 : Approche bioclimatique et basse énergie : préconisations sur les orientations du bâtiment<br>• Manque possibilité d'assouplissement des règles de recul et d'implantation en cas d'isolation par l'extérieur |
| Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports | ■ | • Développement de proximité / bourg |
| Développement des énergies renouvelables | ■<br>■<br>■ | • Le recours aux énergies renouvelables est encouragé (article 12)<br>• Mais risque de contradiction avec orientation des lignes de faitage suivant la ligne de crête (article 11)<br>• Ne pas restreindre au solaire et photovoltaïque |
| Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique | ■<br>■<br>■ | • Territoire peu concerné par les îlots de chaleur<br>• Le bâti ancien offre naturellement un confort d'été : le PADD encourage sa réhabilitation<br>• Renforcer les règles sur l'isolation par l'extérieur + végétalisation des parcelles (cf. précédent) |

### ◢ L'impact du PLU sur l'énergie et le climat : Positif

La mise en œuvre du PLU aura un impact faible sur l'accroissement des consommations énergétiques car peu de développements sont envisagés et à proximité du bourg. Par ailleurs, les nouvelles habitations répondront à des normes thermiques exigeantes.

### ◢ Préconisations

- Possibilité d'assouplir les règles pour l'isolation par l'extérieur (Article 6 et 7)

Ajouter dans la liste des cas de dérogation aux règles d'implantation :
*En cas de travaux d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant*

- Assouplir les règles concernant les caractéristiques des toitures et façades pour la pose d'équipements d'énergie renouvelable (article 11)

*Les dispositions ne s'appliquent pas aux équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve qu'ils soient intégrés à la toiture ou en façade. Le porteur de projet devra justifier de leur bonne intégration architecturale et paysagère.*

- Energies renouvelables (article 12) :

Le recours aux énergies renouvelables n'est pas forcément lié à l'orientation et la volumétrie des bâtiments

Rédiger un paragraphe indépendant et ne pas forcément préciser le type d'EnR.

## 6- Dans quelle mesure le PLU permet-il d'assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports et favorise-t-il les courtes distances ?

### ◢ *Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire : ●● (moyen)*

- Une commune essentiellement dépendante du transport routier pour les déplacements fonctionnels
- Des contraintes pour le développement des modes doux : dispersion des hameaux
- Des équipements et services à la population dans le bourg
- Un réseau important de sentiers de promenade.

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

Le projet encourage le développement des modes doux en développant l'urbanisation à proximité du bourg et tient compte de l'accessibilité des services et équipements.

| Les critères : | Evaluation des critères | |
|---|---|---|
| Réduction des besoins de déplacement | ■ | • Développement à proximité du bourg et limitation du développement dans les hameaux |
| Développement de la mobilité partagée (pour mémoire pas de desserte TC) | | • Commune peu concernée. Places de stationnements disponibles en centre bourg pour le covoiturage |
| Projet d'aménagement favorable aux modes actifs | ■<br>■<br>■<br>■ | • La prise en compte des cheminements piétons est imposée par le règlement<br>• Mise en place d'un ER pour la création de la liaison bourg/zone d'équipement<br>• Mais contradiction avec les prescriptions des OAP habitat plus souples (« pourra »)<br>• Renforcer les règles sur la prise en compte des modes actifs lors des nouveaux aménagements |
| Optimisation des infrastructures | ■ | • Développement à proximité du bourg |
| Optimisation des stationnements | ■<br>■ | • Règles en adéquation avec absence de desserte TC<br>• Règles à définir pour le stationnement vélo en cas de logements collectifs |

### ◢ L'impact du PLU sur les transports : faible

L'accueil de nouveaux habitants se traduira nécessairement par un accroissement des flux de véhicules, la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze étant fortement dépendante de l'automobile. Cela restera néanmoins modéré.

### ◢ Préconisations

- Renforcer la prise en compte des modes actifs lors des nouveaux aménagements :

*Proposition de rédaction : Article 3 : les nouvelles voiries devront être conçues de façon à assurer la sécurité des déplacements des modes actifs (piétons, vélos, etc.) ;*

*Rendre obligatoire la création de cheminements piétons dans OAP pour faire le lien avec les cheminements du bourg*

- Définir des règles pour les stationnements vélo au sein des logements collectifs.

## 7- Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances et de préserver la santé des habitants ?

### ◢ *Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire : ●● (moyen)*

- Une commune à l'écart des fortes sources de nuisances et de pollution de l'air ;
- Des jours de dépassement des seuils pour les particules : essentiellement d'origine agricole
- Une commune bien équipée en ce qui concerne le traitement des déchets ;
- Une accidentologie assez faible mais qui doit rester un sujet de préoccupation
- Les principales nuisances sont liées aux activités agricoles ou artisanales qui peuvent jouxter des zones d'habitation.

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

Le développement de l'activité artisanale est éloigné des zones d'habitat. Le projet prévoit par ailleurs de préserver des coupures entre zone d'habitat et zone artisanale.

| Les critères : | Evaluation des critères | |
|---|---|---|
| Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution | ■ | • Développement envisagé très modéré |
| Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ; | ■ | • Les développements se situent à l'écart des nuisances routières (recul par rapport aux voiries départementales |
| Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités. | ■ | • Le zonage prend affiche les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles<br>• Des zones tampon agricoles ou naturelles sont préservées entre les bâtiments d'activités susceptibles de générer des nuisances et l'habitat<br>• Extension de l'abattoir prévue sur le long terme et située à l'écart des zones d'habitation |
| Prise en compte des sites et sols pollués | ■ | • Secteurs de développement situés sur des zones agricoles (pas d'aménagement antérieur) |
| Gestion optimale des déchets | ■ | • La gestion des déchets est traitée à l'échelle de chaque OAP |

### ◢ *L'impact du PLU sur les nuisances : faible à neutre*

La mise en œuvre du PLU ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur l'accroissement des nuisances.

## 8- Dans quelle mesure le PLU permet-il de prévenir les risques naturels et technologiques et contribue-t-il à la réduire ?

### ◢ Rappel des principaux enjeux et priorité de la thématique sur le territoire : ●●● (Fort)

- Une commune concernée par plusieurs types de risques : inondation, mouvement de terrain retrait et gonflement des argiles ;
- Présence de risques technologiques associés à la canalisation de gaz et aux ICPE
- Un risque qui pourrait s'accroître : le ruissellement

### ◢ *Analyse de la prise en compte de ce thème dans le PLU*

Le PADD consacre un objectif à la prévention des risques naturels et technologiques. La présence des risques est prise en compte : aucun développement n'est envisagé dans les secteurs connus

| ➢ **Les critères :** | **Evaluation des critères** | |
|---|---|---|
| Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels | 🟩<br>🟩<br>🟨 | • Les développements envisagés sont situés en dehors des secteurs de risque<br>• La majorité des zones inondables sont classées en N qui limite les développements<br>• Mais certains petits secteurs inondables du bief d'Augiors classés en A<br>• Renforcer les règles sur les secteurs d'inondation connus |
| Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent) | 🟨 | • Renforcer les dispositions sur la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales (cf. précédent) |
| Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels | 🟨 | |
| Prévention du risque incendie | 🟥 | Ce point n'est pas abordé (article 4) |
| Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques | 🟥 | Les périmètres de protection de la canalisation de Gaz sont portés sur le zonage toutefois les règles s'y appliquant ne figurent pas dans le règlement. |

### ◢ *L'impact du PLU sur les risques : neutre*

La mise en œuvre du PLU aura un impact faible sur l'accroissement des risques du fait d'un développement limité. Toutefois le risque de ruissellement devra être pris en compte et des mesures devront mises en œuvre à l'échelle de chaque projet pour le limiter.

### ◢ *Préconisations*

- Renforcer la prise en compte des secteurs inondables : zonage Ni dans lequel toute construction est interdite ou surimposer les périmètres de risque avec précisions dans les dispositions générales du PLU
- Veiller à bien intégrer l'ensemble des secteurs inondables, y compris bief d'Augiors
- Point règlement à compléter sur la défense incendie
- Ajouter les périmètres de protection de la canalisation de Gaz sur le plan de zonage

# FOCUS SUR LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT

## Contexte

Afin de préciser les enjeux environnementaux sur les principaux secteurs de développement pressentis et éviter le plus en amont possible les conséquences dommageables sur l'environnement une analyse ciblée a été réalisée sur ceux-ci. Un diagnostic de terrain a été mené en date du 22 mai 2017. Le présent rapport restitue les éléments issus de cette analyse.

## Méthodologie

Les inventaires de terrains ont été réalisés le 22/05/2017 par deux personnes.
L'objectif de ces visites est de vérifier qu'il n'existe a priori pas d'enjeux rédhibitoires pour l'aménagement en ce qui concerne l'environnement et de préciser les enjeux ou contraintes environnementales lorsqu'ils sont visibles ou perceptibles (aucune expertise géotechnique, géologique, ou pollution des sols n'a été réalisée).
Elles sont aussi l'occasion de faire un diagnostic précis des zones humides afin de prévenir tout risque de destruction conformément aux directives du SDAGE 2016-2020 et à la politique menée sur le bassin versant de de la Reyssouze. Le but de l'étude est d'identifier la présence d'éventuelles zones humides de taille significative sur les parcelles afin de pouvoir, le cas échéant, les préserver.

> *« La délimitation des zones humides a été réalisée d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R211-108 du code de l'environnement : I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.*
> *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.*

La méthodologie de délimitation de zones humides a été basée ainsi

- **Sur des critères relatifs à la végétation** : l'examen de la végétation nous a permis de caractériser les communautés végétales (appelées également habitats). Une carte des habitats a été réalisée et comparée ensuite à la liste des habitats considérés comme caractéristiques des zones humides (annexe 2 de l'arrêté de juin 2008). Les habitats classés « H » pour humides sont des habitats caractéristiques de zones humides. Les habitats classés comme « P » pour pro parte, peuvent être humides ou non, ce qui signifie qu'un diagnostic plus approfondi des espèces végétales ou des sols est nécessaire pour confirmer le statut ou non de la zone humide.
- **Des critères pédologiques :** La méthodologie d'étude des sols a consisté en la réalisation de sondages pédologiques. Ceux-ci ont été effectués dans les différentes parcelles étudiées selon la méthodologie

en vigueur. L'échantillonnage respecte les critères de l'arrêté à savoir notamment, un sondage par type de conditions écologiques différentes. Sur les parcelles à topographie plane, plusieurs sondages ont parfois été réalisés malgré des conditions écologiques homogènes pour avoir une densité de points de sondages importantes. Les sondages ont été réalisés jusqu' à une profondeur variant de 50 à 100 cm en fonction de l'épaisseur du sol. Les sondages permettent de vérifier la présence ou l'absence de traits d'hydromorphie entre 0 et 50 cm et la présence ou l'absence d'un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur suivant le tableau de morphologie des sols (vérification ici impossible du fait de la présence d'une matrice caillouteuse avant 120 cm). Plusieurs cas correspondant à différentes classes de sols ont été mis en évidence.

Sur le site d'étude, aucun habitat significatif n'a été identifié directement en « H », donc en habitat caractéristique d'une « zone humide » en dehors des bords de mares et fonds de drains ou fossés
Les parcelles ont dû faire l'objet de relevés pédologiques pour confirmer ou infirmer le statut « d'habitats humides ».

*Apparition de traits rédoxiques (sondages pédologique PLU de Saint-Jean-Sur Reyssouze)*

**Parcelles prospectées**

Les parcelles ayant fait l'objet d'une prospection ont été définies avec l'urbaniste et la commune. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous. L'accord des propriétaires a été sollicité. Seules les parcelles pour lesquelles une autorisation a été obtenue par la Mairie ont été prospectées. Pour les autres, un examen a été fait depuis la voie publique la plus proche.

| Site | Numéro parcelle | Secteur de développement | Réponse |
|---|---|---|---|
| *Boucle des Quinys (Face au bâtiment communal)* | *A50+A51* | *Dents Creuses* | ***Autorise*** |
| *Extension lotissement face au cimetière* | *A948* | *Extension.1AU* | ***Autorise*** |
| Pré Roy Centre Bourg | A563, 564, 558, 559, 555, 556, 557, 26 | Viabilisation pour 6 lots. | ***Autorise*** |
| En face des écoles, centre bourg | A1126 | Dents creuses | ***Autorise*** |
| Terrain Boujon à côté de la salle des Fêtes | A1273+A1335 | Extension.1AU | ***Autorise*** |
| Boucle des Quinys | A58 | Dents Creuses | ***Autorise*** |
| SARL Douvres, Métallerie | A930, A852 | Extensions entreprises | ***Autorise*** |
| En rayé, à côté de l'abattoir Ronsard | 820 | Extensions entreprises | ***Autorise*** |
| En rayé, à côté de l'abattoir Ronsard | 1055, 816, 817 | Extensions entreprises | ***Autorise*** |
| Varennes | 173 | Dents Creuses | ***Abs de réponse*** |
| Varennes | 181 | Dents Creuses | ***Autorise*** |

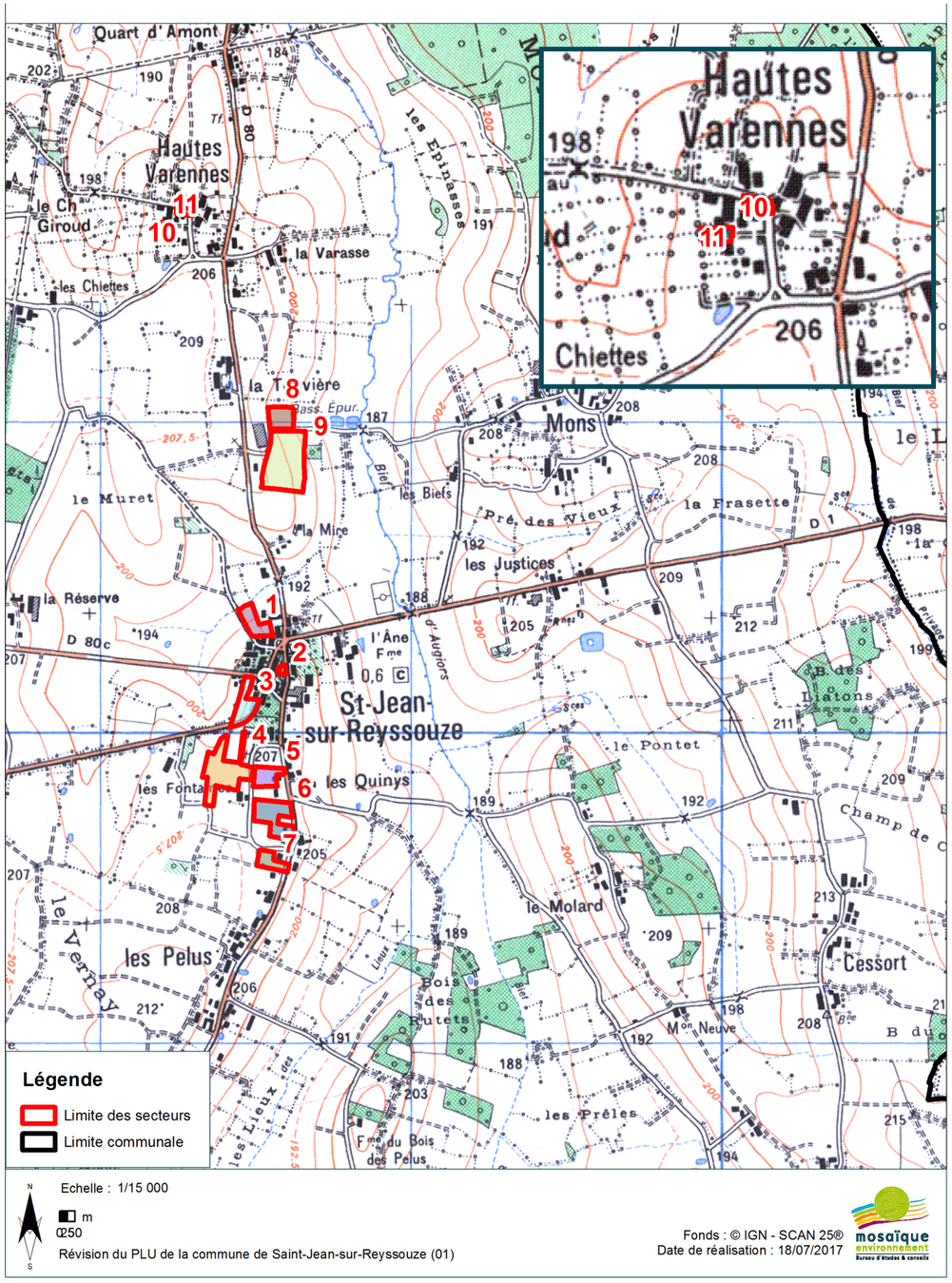


carte n°1. **Carte de localisation des secteurs prospectés**

## Analyse environnementale des secteurs de développement

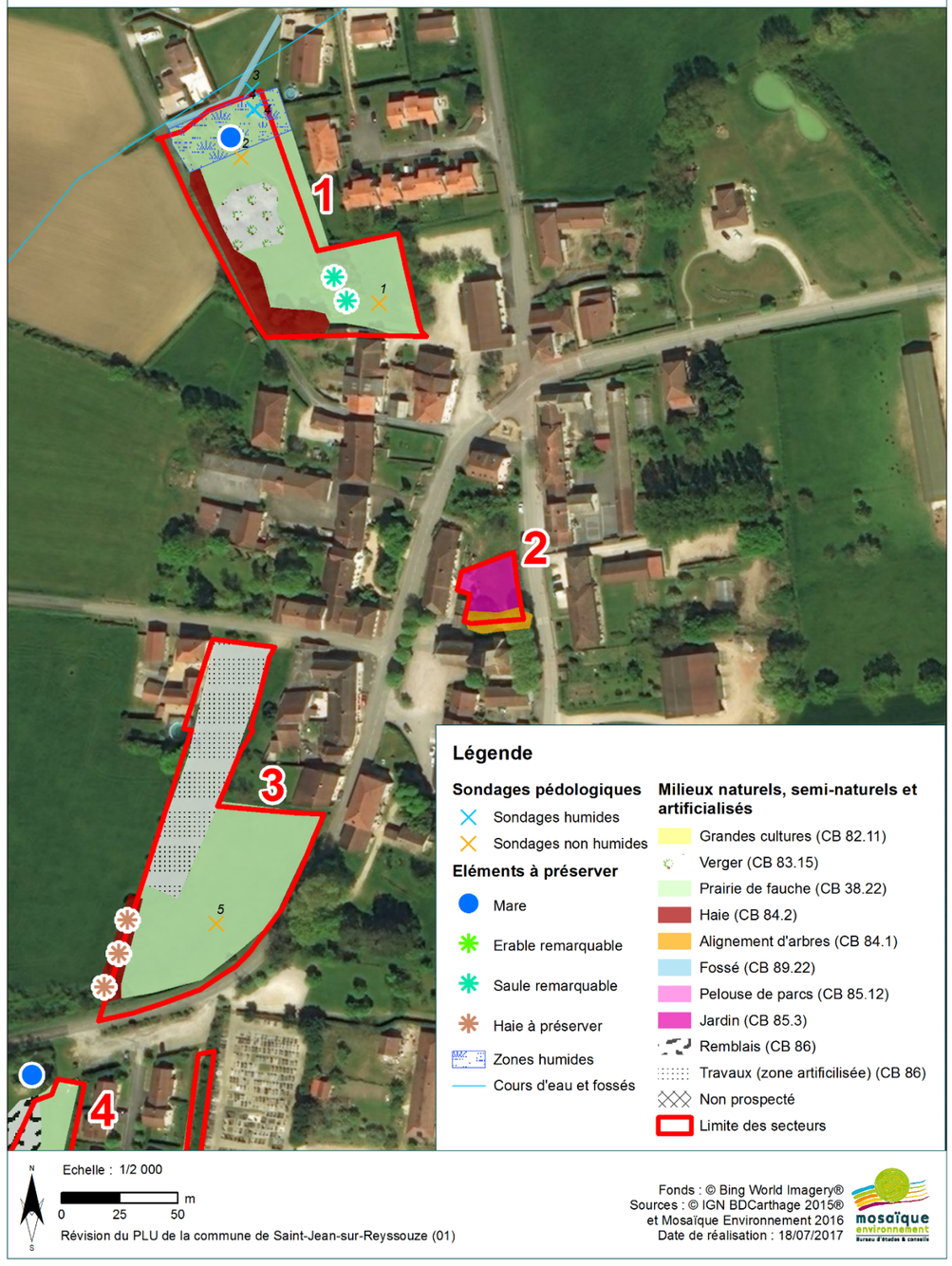


carte n°2. **Expertise milieux naturels et zones humides sites 1 à 3**

## SITE 1 – Centre Bourg

**SITE 1 - LOCALISATION**

| SITE 1 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Dent creuse du centre bourg |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle en dent creuse ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : prairie de fauche mésophile (*Arrhenatherion elatioris (CB 38.22)*)<br>Présence de :<br>- deux saules remarquables au centre de la parcelle,<br>- **une mare au Nord, dans le bas de la parcelle**<br>- **une haie pluristratifiée à l'Ouest qui créé une limite naturelle avec l'urbanisation**<br>- quelques arbres fruitiers au centre en mauvais état |
| **Zones humides** | **La parcelle est constituée d'une pente vers le Nord qui favorise les écoulements d'eau en limite du lotissement existant**. Le bas de la parcelle correspond à une zone humide particulièrement en bordure de la mare et du fossé. **Cette zone humide joue un rôle important pour la gestion des eaux pluviales** |
| **Paysage et patrimoine** | Zone située en rideau arrière.<br>Les principaux enjeux sont liés à la co-vsibilité avec le voisinage et la nécessité de s'intégrer au sein de la trame urbaine existante |
| **Cycle de l'eau** | Existence d'un fossé important dans le bas de la parcelle et mares jouant un rôle de stockage de l'eau<br>Proximité du bourg : possibilité de raccordement à l'assainissement collectif |
| **Energie et climat** | Orientation du versant vers le Nord |
| **Nuisances santé envir.** | Sans objet |
| **Risques nat. et techno.** | **Risque connu lié aux écoulements d'eau dans le bas de la parcelle et sensibilité de certaines maisons situées en contrebas** |
| **Transports et déplacements** | Valorisation de la proximité du bourg pour les modes doux (proximité avec l'école, la mairie et les commerces notamment). |

| | |
|---|---|
| | Optimisation pour la desserte scolaire |

| SITE 1 - RECOMMANDATIONS | |
|---|---|
| | ▪ Vigilance particulière concernant la gestion des eaux pluviales qui constitue un point sensible de ce site : des maisons et jardins se situant en contrebas<br>▪ Ne pas aménager le bas de la parcelle : conserver l'espace correspondant à la zone humide en espace naturel permettant de créer un espace tampon pour les eaux pluviales<br>▪ Limiter l'imperméabilisation des terrains<br>▪ Conserver la haie et la mare : les identifier au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme<br>▪ Dans la mesure du possible conserver les deux saules<br>▪ Orienter judicieusement les bâtiments ; pièces de vie et jardins au Sud, sur la partie haute de la topographie<br>▪ Insérer les bâtiments dans la pente pour éviter la création de remblais déblais conséquents |

## SITE 2 – Centre Bourg

**SITE 2 - LOCALISATION**

| SITE 2 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Dent creuse du centre bourg |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle en dent creuse ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : végétation de jardin |
| **Zones humides** | Parcelle close de jardin ne pouvant être prospectée mais ne présentant pas de végétation caractéristique des zones humides |
| **Paysage et patrimoine** | Proximité immédiate de l'église<br>Principalement des enjeux de co-visibilité avec le voisinage et d'insertion dans le tissu urbain plutôt ancien de cette partie du bourg. |
| **Cycle de l'eau** | Proximité du bourg : possibilité de raccordement à l'assainissement collectif |
| **Energie et climat** | Effets d'ombrage lié au bâti environnant et particulièrement l'église située au Sud de la parcelle |
| **Nuisances et santé environnement** | Sans objet |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet : vérifier toutefois l'absence d'occupation antérieure par une activité susceptible de générer une pollution des sols |
| **Transports et déplacements** | Valorisation de la proximité du bourg pour les modes doux (proximité avec l'école, la mairie et les commerces notamment) |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | ▪ Intégrer le projet avec le bâti ancien environnant<br>▪ Prendre en compte les effets d'ombrage liés à l'église<br>▪ Traitement végétal des limites en conservant la sobriété de la clôture qui permet une perméabilité visuelle |

## SITE 3 – Centre Bourg

**SITE 3- LOCALISATION**

| SITE 3 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Extension du centre-bourg. Parcelle pour partie en cours d'aménagement. |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : prairie de fauche mésophile (*Arrhenatherion* elatioris (CB 38.22)) et zone de chantier<br>**Présence d'une haie bocagère en limite Ouest constituant une limite naturelle avec l'espace agricole** |
| **Zones humides** | Absence de zone humide<br>Zone de chantier bénéficiant déjà d'une autorisation de bâtir : non prospectée |
| **Paysage et patrimoine** | **Position du site en entrée du village aujourd'hui qualitative et constituée de bâtiments anciens**<br> |
| **Cycle de l'eau** | Léger pendage vers l'Ouest permettant une gestion des eaux pluviales vers la limite agricole<br>Proximité du bourg : possibilité de raccordement à l'assainissement collectif |
| **Energie et climat** | Parcelle dégagée présentant peu de contraintes |
| **Nuisances et santé** | Proximité de la route principale : le niveau de nuisance reste toutefois assez faible |
| **environnement** | Risque routier lié à la vitesse importante des véhicules |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet |
| **Transports et déplacements** | **Valorisation de la proximité du bourg pour les modes doux (proximité avec l'école, la mairie et les commerces notamment)** |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | ▪ Veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale du projet permettant de conserver une entrée de village qualitative (positionnement judicieux du bâti permettant de conserver la perspective sur le clocher)<br>▪ Prévoir une liaison mode doux interne ou en lien avec les autres projets pour rejoindre le bourg<br>▪ Conserver la haie qui créé une limite naturelle avec l'espace agricole : renforcer éventuellement la trame arborée<br>▪ Gérer les eaux pluviales en tenant compte de la topographie du site et limiter l'imperméabilisation des terrains. |

## Analyse environnementale des secteurs de développement

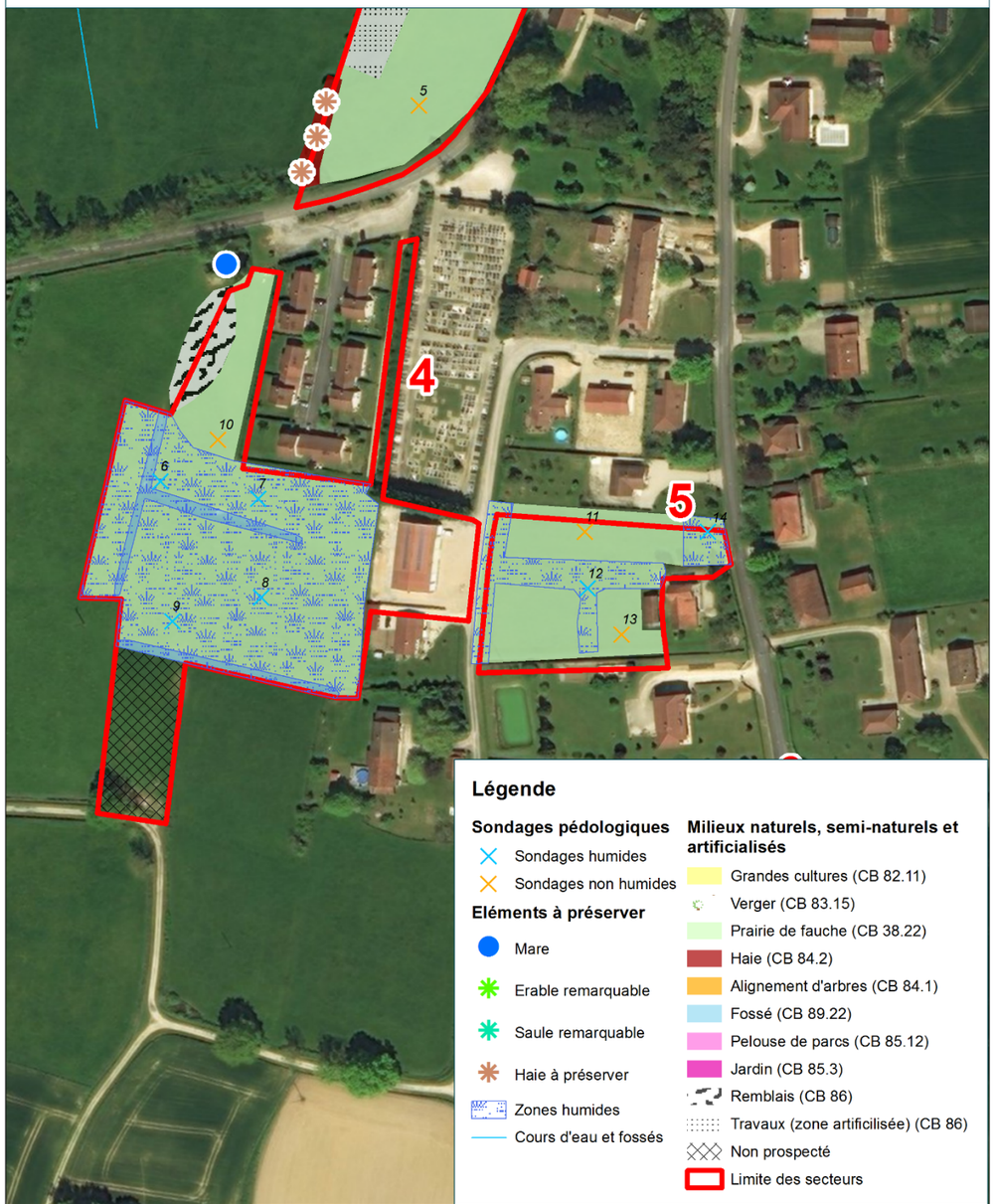


carte n°3. **Expertise milieux naturels et zones humides sites 4 et 5**

## SITE 4 – Les Fontaines

**SITE 4- LOCALISATION**

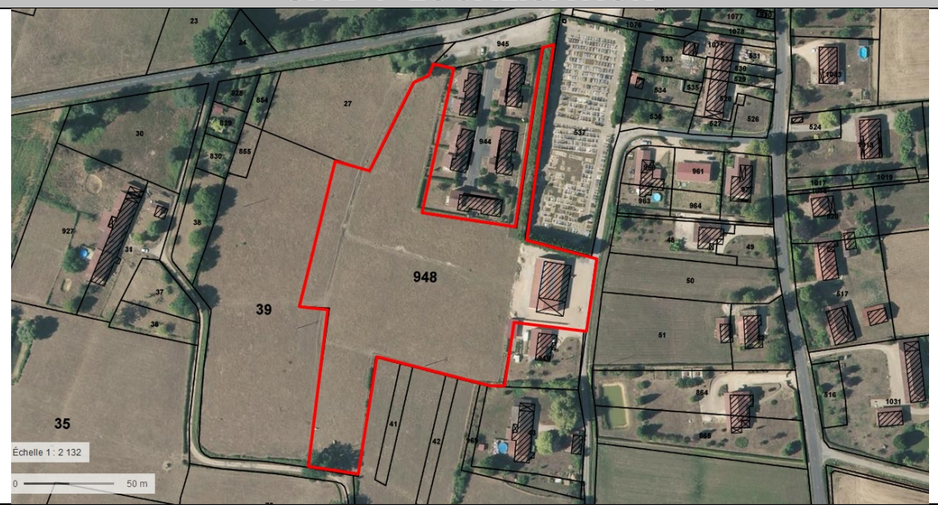

| SITE 4 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Extension du centre-bourg d'un lotissement existant |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : prairie de fauche mésophile (*Arrhenatherion* elatioris (CB 38.22))<br>**Présence d'une mare entourée d'un bosquet à l'entrée de la parcelle** |
| **Zones humides** | **Parcelle marquée par la présence de noues assez profondes (cf. photo aérienne et carte 2) attestant de la présence de l'eau sur la parcelle.**<br>**Bien que la végétation ne soit pas caractéristique des zones humides (en dehors de tâches très localisées en fond de drain), la totalité de la parcelle correspond à une zone humide au regard des critères pédologiques** |
| **Paysage et patrimoine** | Présence d'une haie et situation en arrière-plan : principalement des enjeux de co-visibilité avec les habitations existantes. |
| **Cycle de l'eau** | Présence de noues constituant un système préexistant de gestion des eaux pluviales<br>Proximité du bourg : possibilité de raccordement à l'assainissement collectif |
| **Energie et climat** | Parcelle dégagée présentant peu de contraintes |
| **Nuisances et santé environnement** | Sans objet |
| **Risques naturels et technologiques** | Risque d'engorgement des terrains |
| **Transports et déplacements** | Valorisation de la proximité du bourg pour les modes doux (proximité avec l'école, la mairie et les commerces notamment) |

| RECOMMANDATIONS | |
|---|---|
| | La zone humide ne présente pas d'enjeu important mais atteste de la nécessité d'une gestion exemplaire des eaux pluviales et des écoulements sur la parcelle. Le positionnement de cette parcelle en continuité de l'existant et à proximité du bourg et le manque de solutions alternatives (importance des sols humides sur la commune) justifie de la conserver dans le projet.<br>▪ En phase de réalisation du projet : prévoir un diagnostic précis des fonctions de la zone humide et prévoir des mesures compensatoires (selon évolution de la réglementation sur le sujet) ;<br>▪ Prévoir une gestion exemplaire des eaux pluviales et écoulement s'appuyant le système de noues existant<br>▪ Limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains<br>▪ Conserver la mare en entrée de parcelle et l'identifier au titre identification de la mare à préserver au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.<br>▪ Prévoir une liaison mode doux interne ou en lien avec les autres projets pour rejoindre le bourg<br>▪ Conserver la haie en bord de route qui permet une intégration du projet |

## SITE 5 – Les Quinys

**SITE 5 - LOCALISATION**

| SITE 5 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Dent creuse |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : prairie de fauche mésophile (*Arrhenatherion* elatioris (CB 38.22)) |
| **Zones humides** | **Parcelle marquée par la présence de drains peu profonds (cf. photos et carte2) attestant de la présence de l'eau**<br>**Les drains correspondent à des zones humides au regard des critères pédologiques.** Le reste de la parcelle n'est pas humide |
| **Paysage et patrimoine** | Principalement des enjeux de co-visibilité avec les habitations existantes. |
| **Cycle de l'eau** | Présence de drains constituant un système préexistant de gestion des eaux pluviales. Pendage principal des terrains vers l'Est. |
| **Energie et climat** | Parcelle dégagée présentant peu de contraintes |
| **Nuisances et santé environnement** | Sans objet |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet |
| **Transports et déplacements** | Valorisation de la proximité du bourg pour les modes doux (proximité avec l'école, la mairie et les commerces notamment) |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | La zone humide ne présente pas d'enjeu important et est de faible superficie mais atteste de la nécessité d'une gestion des eaux pluviales et des écoulements sur la parcelle.<br>Limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains |

Analyse environnementale des secteurs de développement

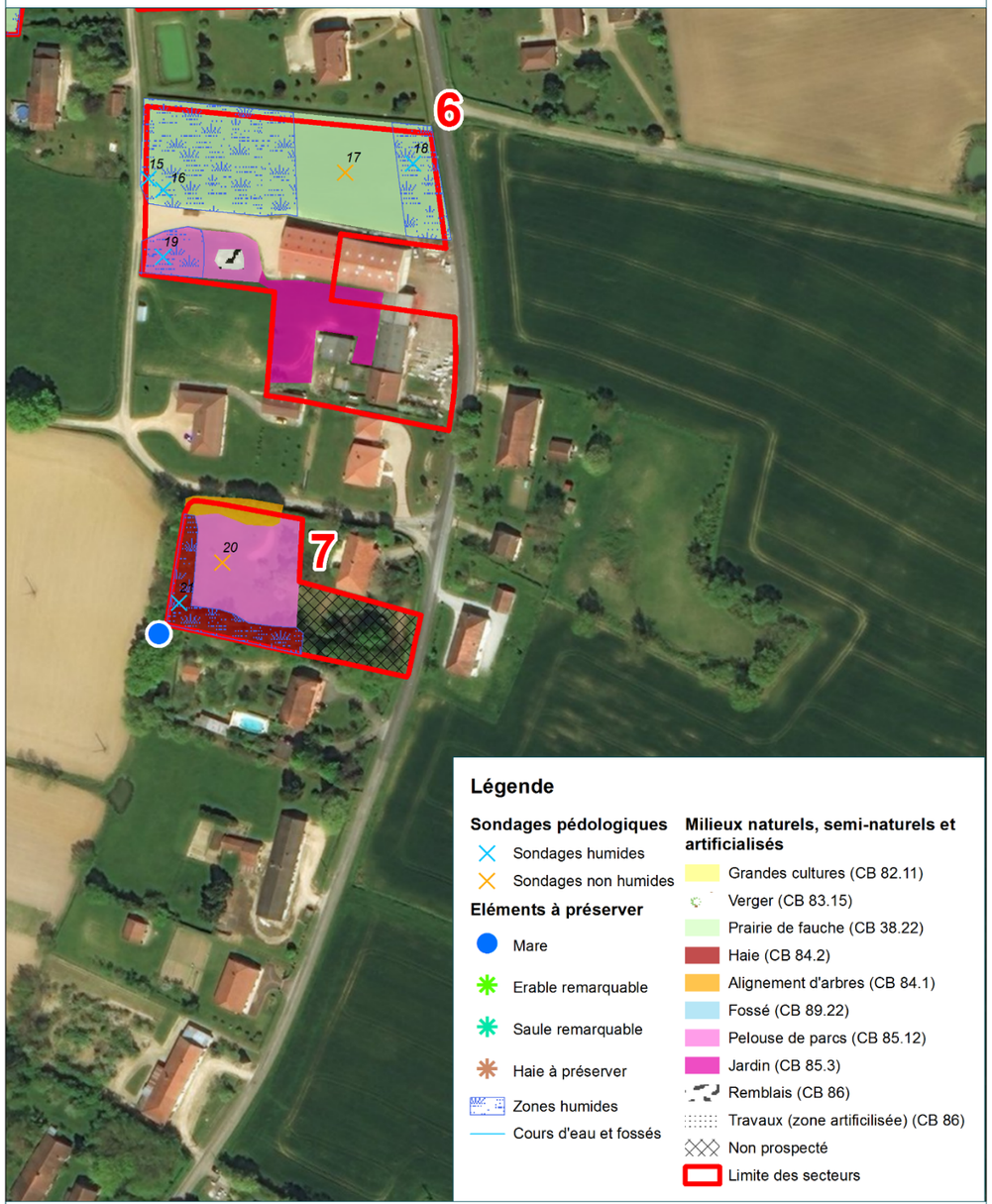


carte n°4. **Expertise milieux naturels et zones humides sites 6 et 7**

## SITE 6 – Activité – Les Quinys

**SITE 6- LOCALISATION**

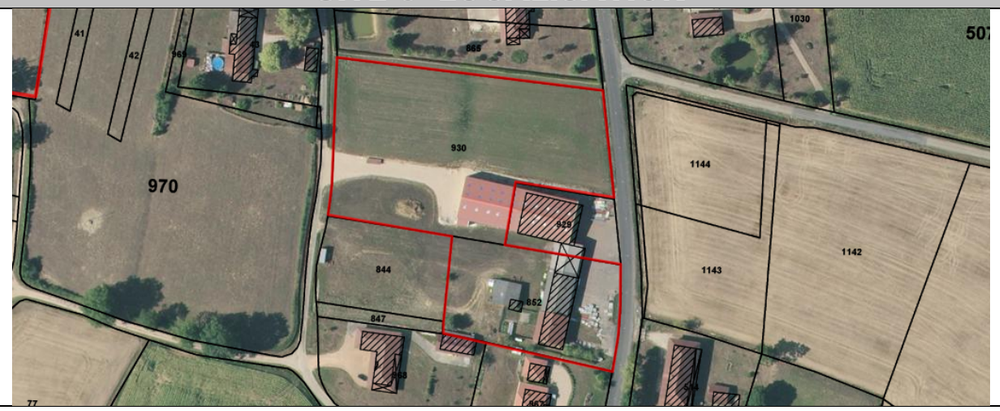

| SITE 6 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Parcelle située en dent creuse entre un secteur d'habitat et d'activité |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : prairie de fauche mésophile (*Arrhenatherion* elatioris (CB 38.22)) |
| **Zones humides** | **Parcelle présentant une topographie marquée par une zone haute au centre de la parcelle et un pendage vers l'Est et vers l'Ouest. Les secteurs les plus bas correspondent à des zones humides au regard des critères pédologiques.** Le reste de la parcelle n'est pas humide |

| | |
|---|---|
| **Paysage et patrimoine** | Principalement des enjeux de co-visibilité avec les habitations existantes. |
| **Cycle de l'eau** | Enjeu de gestion des eaux pluviales. Fossé existant en bordure de la route à l'Est et petit drain sur la limite Ouest. |
| **Energie et climat** | Parcelle dégagée présentant peu de contraintes |
| **Nuisances et santé environnement** | Risque de nuisance de l'activité vis à vis des maisons riveraines. Mais l'activité est pré existante. |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet |
| **Transports et déplacements** | Sans objet |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | La zone humide ne présente pas d'enjeu important mais atteste de la nécessité d'une gestion des eaux pluviales et des écoulements sur la parcelle.<br>La parcelle serait dédiée à l'extension de l'activité. Le projet ne peut donc être envisagé ailleurs sur la commune.<br>La parcelle devra toutefois être réservée uniquement à un projet d'activité.<br>▪ Gérer les eaux pluviales en cohérence avec le système de drains et fossés existants<br>▪ Limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains<br>▪ Mettre en place une haie arborée autour du projet afin de favoriser une meilleure intégration paysagère notamment vis à vis du voisinage |

## SITE 7 – Parcelle 58 – Les Pelus

**SITE 7 –LOCALISATION**

| SITE 7 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Parcelle située en dent creuse dans un hameau |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : prairie /pelouse de jardin.<br>**Haie arborée diversifiée présentant de nombreux arbres remarquables (chênes notamment)**<br>Présence d'une petite mare au sein de la haie à la limite extérieure de la parcelle |
| **Zones humides** | Parcelle non humide hormis la frange située sous la canopée des arbres et presque dépourvue de végétation. |

| | |
|---|---|
| **Paysage et patrimoine** | Intérieur de la parcelle peu perceptible du fait de la présence de la haie.<br>Principalement des enjeux de co-visibilité vis à vis de la maison occupant l'Est de la parcelle |
| **Cycle de l'eau** | Pas d'information concernant la desserte par l'assainissement collectif |
| **Energie et climat** | Effets d'ombrage liés à la végétation très importants |
| **Nuisances et santé environnement** | Sans objet |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet |
| **Transports et déplacements** | Sans objet |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | ▪ Le principal enjeu réside dans la présence de la haie et de plusieurs arbres remarquables qu'il serait nécessaire de préserver tant d'un point de vue écologique que paysage<br>▪ Une implantation en limite Nord permettra de limiter les effets d'ombrage de la végétation qui seront toutefois élevés en hiver<br>▪ identification de la haie à préserver au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme |

## SITES 8 et 9 – Activité Ronsard - Touvière

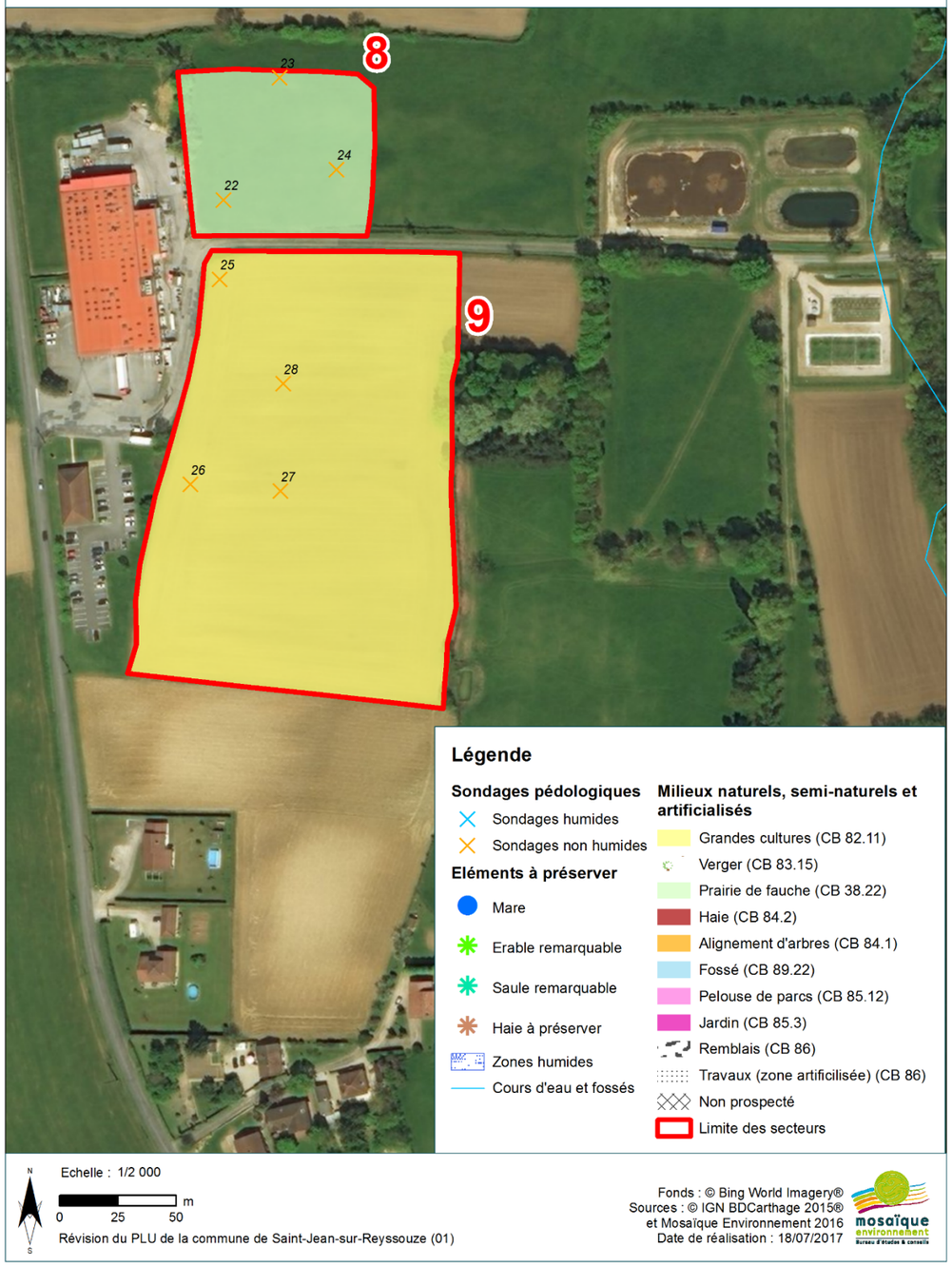


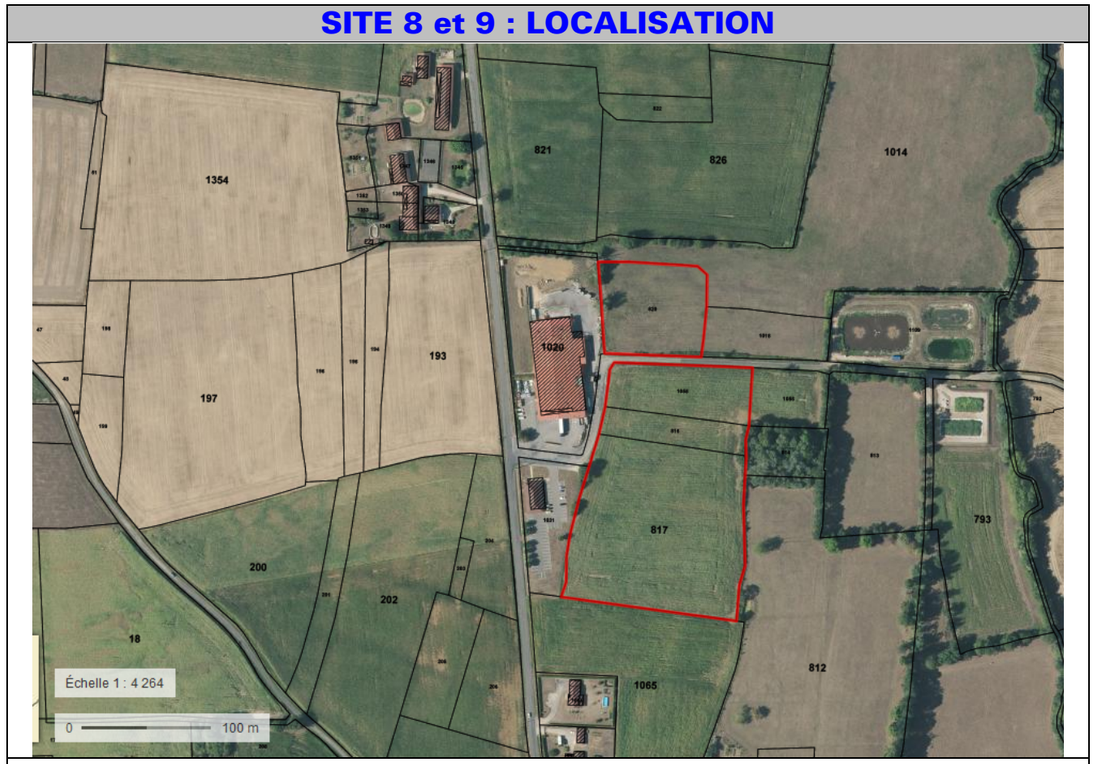

carte n°5. **Expertise milieux naturels et zones humides sites 8 et 9**

| SITE 8 et 9 - PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Parcelle située en extension, à l'ouest du bâtiment d'activité de l'entreprise Ronsard. |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante :<br>Parcelle 8 : prairie de fauche mésophile (*Arrhenatherion* elatioris (CB 38.22))<br>Parcelle 9 : culture (maïs en 2017)<br>Faibles enjeux écologiques dans la partie haute de la parcelle qui pourrait être concernée par l'extension de l'activité. |
| **Zones humides** | Parcelles non humide |
| **Paysage et patrimoine** | Position en crête rendant sensible l'aménagement de ce site et probablement nécessité d'un remblai qui renforcerait l'impact dans le paysage depuis le versant opposé (Mons)<br>En revanche aménagement à l'arrière de l'entreprise depuis la D80. Il devrait donc être peu perceptible depuis cette façade |
| **Cycle de l'eau** | L'entreprise dispose de sa propre unité de traitement située en contrebas<br>Enjeu de gestion des eaux pluviales lié à la pente assez sensible |
| **Energie et climat** | Pas d'enjeu particulier (potentiel éventuel de toiture de l'entreprise pour de la production énergétique solaire) |
| **Nuisances et santé environnement** | Entreprise d'abattage de volaille ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)<br>Le projet concerne l'extension de cette activité et ne devrait donc pas ajouter de risques ou nuisances significatifs par rapport à ceux existants. |
| **Risques naturels et technologiques** | Cf. supra |
| **Transports et déplacements** | Enjeu d'accès pour les modes doux à l'entreprise |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | ▪ Favoriser l'intégration paysagère du projet : haie, végétalisation des talus, des stationnements etc.<br>▪ Gérer les eaux pluviales<br>▪ Assurer la desserte mode doux du site. |

## SITE10 – Parcelle 173 Hameau de Haute Varennes

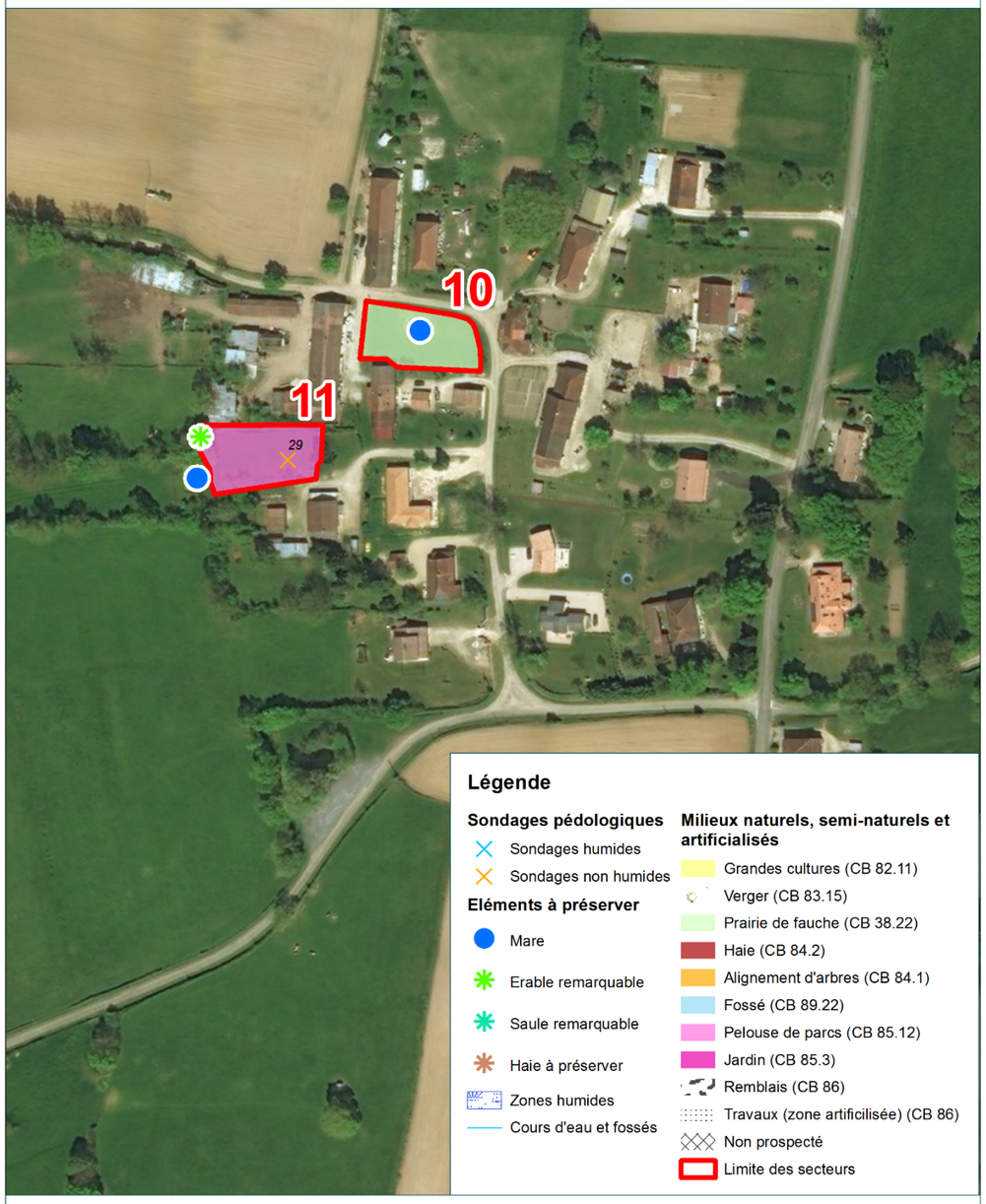


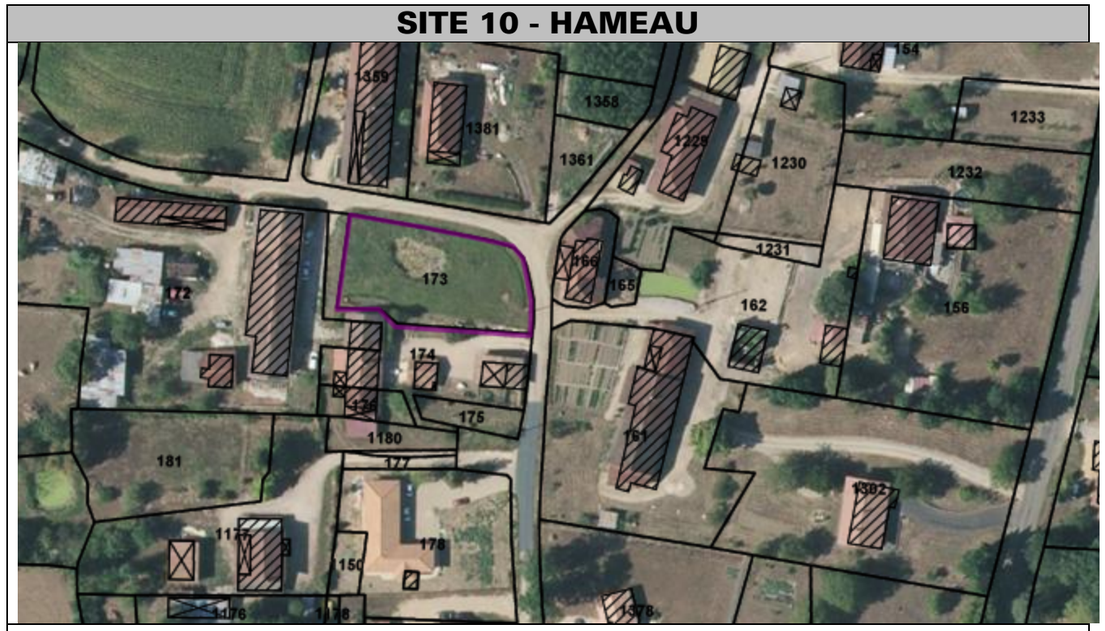

carte n°6. **Expertise milieux naturels et zones humides sites 10 et 11**

| SITE 10- PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Parcelle située en dent creuse au sein du hameau de Haute Varennes |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : mare, prairie dont une partie humide (pas d'autorisation de prospections)<br>Prairie<br>**Enjeux écologiques potentiellement forts du fait de la présence de la mare au centre de la parcelle** |
| **Zones humides** | **Parcelles humide au regard de la végétation en présence** (repérage visuel depuis chemin) |
| **Paysage et patrimoine** | **Parcelle située au cœur d'un hameau ancien, en vis à vis immédiat de l'exploitation agricole** |
| **Cycle de l'eau** | **Présence d'une mare et de milieux humides autour** |
| **Energie et climat** | Pas d'enjeu particulier |
| **Nuisances et santé environnement** | **Périmètre située dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole** |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet |
| **Transports et déplacements** | Hameau éloigné du bourg |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | ▪ L'aménagement de ce site n'est pas souhaitable au regard des enjeux identifiés ci-dessus<br>▪ Classer la parcelle en A ou N stricte avec identification de la mare à préserver au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme |

## SITE11 – Parcelle 181 - Hameau de Haute Varennes

**SITE 11 - HAMEAU**

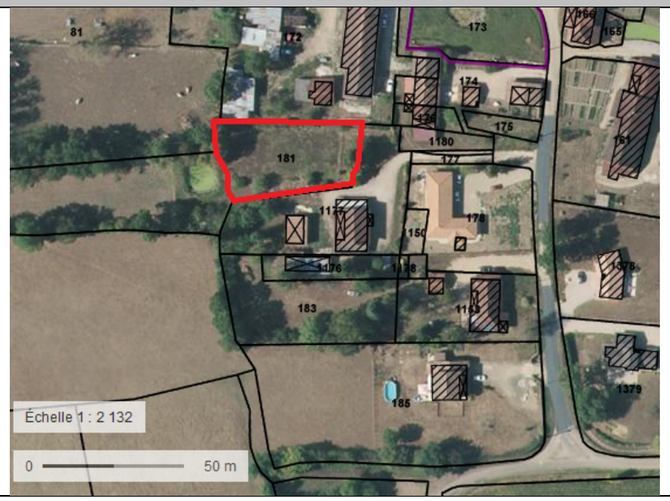

| SITE 11- PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | |
|---|---|
| **Espace** | Parcelle située en dent creuse au sein du hameau de Haute Varennes |
| **Trame verte et bleue** | Parcelle ne contribuant ni à un réservoir de biodiversité ni à un corridor<br>Occupation des sols dominante : jardin /pelouse<br>Présence de quelques arbres fruitiers et conifères sans grand intérêt.<br>**Présence d'une mare en limite de parcelle à l'Ouest** |
| **Zones humides** | Parcelle non humide, en dehors des abords immédiats de la mare |
| **Paysage et patrimoine** | Parcelle située au cœur d'un hameau ancien, mais située plutôt en arrière-plan |
| **Cycle de l'eau** | **Présence d'une mare**<br>**Hameau éloigné du bourg : probablement non desservie par l'assainissement non collectif :** une solution efficace d'assainissement autonome devra dans ce cas être trouvée afin de ne pas entraîner de risques de pollutions de la mare |
| **Energie et climat** | Pas d'enjeu particulier |
| **Nuisances et santé environnement** | **Périmètre située en limite du périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole : point à vérifier avant classement du site en zone urbanisable** |
| **Risques naturels et technologiques** | Sans objet |
| **Transports et déplacements** | Hameau éloigné du bourg |
| **RECOMMANDATIONS** | |
| | ▪ Faisabilité de l'aménagement du site à vérifier au regard de la présence de l'exploitation agricole à proximité<br>▪ Définition d'une solution adaptée d'assainissement<br>▪ Préservation de la mare et identification au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme |

**Conclusion sur l'analyse de terrain**

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, présente, du fait de la nature des terrains, de nombreux secteurs correspondant à des zones humides au regard des critères pédologiques. La présence de circulations d'eau ainsi que des mares sont fréquentes. Ainsi ces aspects constituent un enjeu particulier mis en évidence sur plusieurs sites de développement envisagés.

En dehors des mares, aucune zone humide ne présente cependant d'enjeu écologique ou fonctionnel fort, c'est pourquoi il est proposé de maintenir dans le projet d'aménagement les parcelles ciblées (en dehors de la parcelle 173 du Hameau de Haute-Varennes et le bas de la parcelle 1138 du Bourg). En effet, ces parcelles ont pour avantage d'être situées pour la plupart en dent creuse ou en extension immédiate du bourg, permettant une proximité vis-à-vis des équipements de la commune et des réseaux AEP et assainissement. Il est par ailleurs probable que les autres terrains présentent également des telles caractéristiques. Lors de la réalisation des aménagements, des mesures d'évitement seront recherchées et les mares devront être préservées. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront à définir en fonction de la superficie des zones effectivement détruites et de leurs caractéristiques.

Une attention particulière devra être accordée sur la plupart des sites à la gestion des eaux pluviales et des circulations d'eau, afin de ne pas entraîner de dysfonctionnements tels que la commune les connaît déjà au sein du bourg.

Les sites situés au sein du bourg ou en entrée (1 à 5) présentent un enjeu particulier concernant l'intégration paysagère des futurs aménagements. La préservation des haies et arbres existants sera recherchée.

Enfin, pour les dents creuses identifiées dans le hameau de Haut Varennes, il conviendra de s'assurer de la faisabilité de l'aménagement au regard du périmètre de réciprocité de cet exploitation.

A ce titre, et du fait de la présence d'une mare au milieu de la parcelle, l'aménagement de la parcelle 173 du hameau de Haut Varennes n'apparaît pas souhaitable.

# CONCLUSION SUR L'ANALYSE DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNMENT

Le PLU de la commune de Saint-Jean-Sur-Reyssouze pemettra de réduire conséquemment les effets de mitage observés sur les périodes précédentes.

Par ailleurs il décline des règles renforçant la préservation de l'environnement et notamment les éléments patrimoniaux.

Il n'aura par conséquent pas d'effets négatifs significatifs et présentera pour la plupart des thèmes un effet positif en comparaison au scénario tendanciel (en l'absence d'élaboration du PLU).
La prise en compte des préconisations ci-avant permettra d'optimiser ces effets positifs.

# LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

## Le contexte règlementaire

*Article R.123-2 du code de l'urbanisme* :

*« Le rapport de présentation identifie les **indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 ».*

*Article L153-27 du code de l'urbanisme :*

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*
*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».*

## La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisé sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés, et logements collectifs ou intermédiaires) mais également s'il s'agit de logement neuf ou de réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs d'extension ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxièmes indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisièmes et quatrièmes indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.